

CONSEIL DU 07 FEVRIER 2024

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR,
 Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
 Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
 Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe GREVISSE, Alain GODA,
 Santos LEKEU-HINOSTROZA, ~~Emilie LEVÊQUE~~, Rizio PARETE, Marie-Paule
 LENGELE, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE, Sylvie CONOBERT, Véronique
 MOUTON, Olivier LEPAGE, ~~Patrick DAICHE~~, Isabelle DELESTINNE-VANDY,
 Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA, Chantal CHAPUT,
 Benjamin BERGER, Anne-Lise MALLIA, Ingrid GODFRIND-VAN de WATER,
 Laetitia FAIN, Conseillers communaux
 Madame Christine HUBERT, Directrice générale ff

La séance est ouverte à 19 heures 35.

A 19h35, Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président, ouvre la séance qui se tient dans la salle du conseil communal de l'Hôtel de Ville. Il excuse l'absence de Monsieur Patrick DAICHE Conseiller communal. Il salue les citoyens présents dans la salle. Il prend note des questions orales qui seront posées en fin de séance publique :

QUESTIONS ORALES

1. Monsieur Rizio PARETE - Place de l'Orneau et 3 questions à huis clos
2. Madame Marie-Paule LENGELE - Redéploiement des bus, arrêts de bus et déneigement des rues
3. Madame Ingrid VAN DE WATER-GODFRIND – Situation actuelle du monde agricole
4. Madame Laetitia FAIN - Situation des TEC
5. Monsieur Fabrice ADAM - Projet d'installation d'un feu à ERNAGE

SEANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

20240207/1	(1)	Conseillère communale - Démission - Acceptation	-2.075.1.074.13
20240207/2	(2)	Conseil communal - Remplacement d'un membre démissionnaire - Vérification des pouvoirs - Décision - Fixation du tableau de préséance	-2.075.1.074.13
20240207/3	(3)	Conseil communal - Déclaration d'apparentement	-2.075.7
20240207/4	(4)	Communications de décisions de l'Autorité de tutelle	-1.713
20240207/5	(5)	Police administrative générale - Ordonnance générale de police - Approbation	-1.75
20240207/6	(6)	Police administrative générale - Ordonnance générale de police - Désignation d'un agent constatateur	-1.75
20240207/7	(7)	Police administrative spéciale - Règlement communal en matière de délinquance environnementale - Approbation	-1.75
20240207/8	(8)	Police administrative spéciale - Règlement communal en matière de délinquance environnementale - Désignation d'un agent constatateur à temps plein - Désignation d'un référent bien-être animal	-1.75
20240207/9	(9)	Police administrative spéciale - Règlement communal en matière de délinquance environnementale - Désignation d'un agent constatateur - Protocole de collaboration avec le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles - Approbation	-1.75
20240207/10	(10)	Police administrative spéciale - Sanctions administratives communales en matière environnementale - Mise à disposition de 4 fonctionnaires sanctionneurs provinciaux - Convention - Approbation	-1.75

20240207/11	(11)	Police administrative spéciale - Sanctions administratives communales - Règlement communal en matière de délinquance environnementale - Désignation des fonctionnaires sanctionneurs chargés de leur application	-1.75
20240207/12	(12)	Communauté urbaine de Namur-Capitale - Supracommunalité - Avenant à la convention entre les communes partenaires (prolongation 2024-2026) - Approbation	-0.0

ENSEIGNEMENT

20240207/13	(13)	Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) - Agrément du Service PSE 2024-2030 - Renouvellement de la convention - Approbation	-1.851.17
-------------	------	---	-----------

SPORTS/JEUNESSE/PLAINES DE VACANCES/ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

20240207/14	(14)	Accueil extrascolaire - Décret Accueil temps Libre du 26 mars 2009 - Rapport d'activités 2022-2023 et Plan d'actions annuel 2023-2024 de la coordination extrascolaire de GEMBLOUX	-1.851.121.858
20240207/15	(15)	Plaines de vacances - Liquidation du solde des subsides 2023	-1.855.3

PATRIMOINE

20240207/16	(16)	Reprise de voirie - Acquisition, à titre gratuit et aux frais de la Ville, des parcelles sises à 5030 GEMBLOUX, rue des Fabriques, cadastrées comme chemin sous GEMBLOUX/1ère division GEMBLOUX section A n° 243/2 et 239Z4 - Accord de principe	-1.811.111.8
20240207/17	(17)	Reprise de voirie - Acquisition, à titre gratuit, du bien sis à 5030 ERNAGE, clos du Verlinet, cadastré comme chemin sous GEMBLOUX/2ème division ERNAGE section A n° 409E - Accord de principe	-1.811.111.8
20240207/18	(18)	Rétrocession à la Ville, à titre gratuit, du bien sis à 5030 GEMBLOUX, chaussée de Tirlemont, cadastré comme terrain sous GEMBLOUX/1ère division section A n° 112Z - Accord de principe	-2.073.511.1
20240207/19	(19)	Aliénation d'une partie du domaine public sis à 5031 GRAND-LEEZ, rue Marache - Accord de principe	-2.073.511.2
20240207/20	(20)	Acquisition d'une partie des parcelles sises à 5030 GRAND-MANIL, chaussée de Charleroi, cadastrées comme terre v.v. sous GEMBLOUX/5ème division GRAND-MANIL section B n°294K et 319K - Accord de principe	-2.073.511.1
20240207/21	(21)	Acquisition, à titre gratuit, du bien sis à 5030 LONZEE, rue Try-Ansquet, cadastré comme pré sous GEMBLOUX/4ème division section A n° 94L - Projet d'acte - Approbation	-2.073.511.1
20240207/22	(22)	Opération de rénovation urbaine - Acquisition du bien sis à 5030 GEMBLOUX, avenue de la Faculté d'Agronomie, cadastrée comme pâture sous GEMBLOUX/1ère division GEMBLOUX section D n° 243T2 - Projet d'acte - Approbation	-2.073.511.1
20240207/23	(23)	Opération de rénovation urbaine - Acquisition des biens sis à 5030 GEMBLOUX, rue des Oies, 17A, cadastrés comme pré sous GEMBLOUX/1ère division GEMBLOUX section D n° 972Y2 pie, comme chemin sous GEMBLOUX/1ère division GEMBLOUX section D n° 972/3 et comme bois sous GEMBLOUX/5ème division GRAND-MANIL section C n° 52/C pie - Projet d'acte - Approbation	-2.073.511.1
20240207/24	(24)	Servitudes de pose en sous-sol et de passage sur les biens sis à 5030 GEMBLOUX, rue Chapelle-Dieu, 46, cadastrés comme installation sportive sous GEMBLOUX/1ère division GEMBLOUX section D n° 849L5 et 849V5 - Projet d'acte - Approbation	-2.073.512.6

ENERGIE

20240207/25	(25)	Commune Energ-Ethique - Rapport annuel 2023 du Conseiller énergie - Approbation	
			-1.824.11
20240207/26	(26)	IDEFIN - Centrale d'achat - Participation au neuvième marché de fourniture de gaz et d'électricité - Adhésion	
			-1.824.11
20240207/27	(27)	Partenariat avec une plateforme de rénovation énergétique locale "En'Hestia" - Présentation du Rapport 2023 - Renouvellement de la convention de partenariat	
			-1.824.11
TRAVAUX			
20240207/28	(28)	Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal - Communication des décisions du Collège communal	
			-1.712
20240207/29	(29)	PCDR - Amélioration de l'attractivité du complexe naturel dans et autour du bois de GRAND-LEEZ - Désignation d'un auteur de projet et coordinateur sécurité santé – Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation de critères de sélection et d'attribution	
			-1.777.81
20240207/30	(30)	Ecole de GRAND-LEEZ - PPT 2019-2020 - Partie 1 - Réaménagement des toilettes – Décision – Choix du mode de passation du marché – Approbation du cahier des charges et de l'avis de marché – Fixation des critères de sélection	
			-1.851.162
20240207/31	(31)	Restauration du beffroi - Aménagements scénographiques intérieurs du Beffroi à GEMBLOUX - Subvention "équipement touristique" - Notification du subside - Prise en charge de la part financière communale	
			-1.853.1
20240207/32	(32)	Bâtiments sis rue du Huit Mai n°13 et n°15 (cadastré n°17) - Travaux d'isolation (UREBA Exceptionnel) - Isolation du mur mitoyen (n°17/21) - Convention "Constitution d'une servitude de surplomb par acte sous seing privé" - Approbation	
			-2.073.541
20240207/33	(33)	Acquisition d'un conteneur chauffant pour le transport et la mise en œuvre d'asphalte (année 2024) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges – Fixation des critères de sélection et publication de l'avis de marché	
			-2.073.535
MOBILITE			
20240207/34	(34)	Règlement complémentaire de circulation routière - Section ERNAGE - Modification	
			-1.811.122.53
20240207/35	(35)	Règlement complémentaire de circulation routière - Section GEMBLOUX - Modification	
			-1.811.122.53
20240207/36	(36)	Règlement complémentaire de circulation routière - Section GRAND-LEEZ - Modification	
			-1.811.122.53
FINANCES			
20240207/37	(37)	Zone de police Orneau-Mehaigne - Exercice 2024 - Fixation de la dotation communale	
			-1.74.073.521.1
20240207/38	(38)	Zone de secours NAGE - Prise de connaissance du budget 2024 et fixation de la dotation communale provisoire 2024	
			-1.784.073.521.1
20240207/39	(39)	Centre Public d'Action Sociale - Budget 2024 - Approbation	
			-1.842.073.521.1
DIRECTRICE GENERALE			
20240207/40	(40)	Questions orales d'actualité en séance publique	
			-2.075.1

HUIS CLOS

DYNAMIQUE URBAINE

20240207/41 (41) Permis d'implantation commerciale - S.A. RETAIL WAREHOUSING INVEST - Campagne d'Enée, 1 à 5030 GEMBLOUX - Implantation d'un magasin POINT CARRE – Recours devant le Conseil d'Etat – Autorisation d'ester en justice
-1.777.51

URBANISME

20240207/42 (42) Permis unique – 1ère classe - ALTERNATIVE GREEN - U202200005 – GEMBLOUX/WALHAIN - Construction et exploitation d'un parc de 8 éoliennes d'une puissance totale maximale de 31,8 MW - Octroi sur recours - Autorisation d'ester en justice
-1.778.511

PERSONNEL

20240207/43 (43) Engagements - Information
-2.08

ENSEIGNEMENT

20240207/44 (44) Evaluation en fin de dernière année de stage et nomination de la Directrice de l'école communale de GEMBLOUX I - Décision
-1.851.11.082.4

20240207/45 (45) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 16 périodes - Ratification
-1.851.11.08

20240207/46 (46) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 13 périodes - Ratification
-1.851.11.08

20240207/47 (47) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 21 périodes - Ratification
-1.851.11.08

20240207/48 (48) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 20 périodes - Ratification
-1.851.11.08

20240207/49 (49) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 21 périodes - Ratification
-1.851.11.08

20240207/50 (50) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 1 période primo-arrivants - Ratification
-1.851.11.08

20240207/51 (51) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 24 périodes - Ratification
-1.851.11.08

20240207/52 (52) Fin de désignation d'une maîtresse de psychomotricité à titre temporaire et désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 2 périodes - Ratification
-1.851.11.08

20240207/53 (53) Demande de congé pré-DPPR d'une institutrice primaire à titre définitif - Décision
-1.851.11.08

20240207/54 (54) Demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) de type 1 d'une institutrice primaire à titre définitif - Décision
-1.851.11.08

20240207/55 (55) Rapport de service précédant la nomination d'une institutrice primaire à titre temporaire - Décision
-1.851.11.08

20240207/56 (56) Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 20 périodes - Ratification
-1.851.11.08

20240207/57 (57) Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 20 périodes - Ratification
-1.851.11.08

20240207/58 (58) Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire - 12 périodes - Ratification
-1.851.11.08

20240207/59	(59)	Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire - 12 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20240207/60	(60)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 20 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20240207/61	(61)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 9 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20240207/62	(62)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 2 périodes primo-arrivants - Ratification	-1.851.11.08
20240207/63	(63)	Désignation d'une maîtresse de psychomotricité à titre temporaire - 2 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20240207/64	(64)	Désignation d'une maîtresse de psychomotricité à titre temporaire - 2 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20240207/65	(65)	Désignation d'une maîtresse d'éducation physique à titre temporaire - 24 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20240207/66	(66)	Désignation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - 4 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20240207/67	(67)	Désignation d'une maîtresse de morale à titre temporaire - 09 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20240207/68	(68)	Désignation d'une maîtresse de morale à titre temporaire - 9 périodes - Ratification	-1.851.11.08

ACADEMIE

20240207/69	(69)	Désignation d'un professeur d'histoire de la musique à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	-1.851.378.08
20240207/70	(70)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	-1.851.378.08
20240207/71	(71)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	-1.851.378.08
20240207/72	(72)	Désignation d'un professeur de formation musicale à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	-1.851.378.08
20240207/73	(73)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité flûte à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	-1.851.378.08

DIRECTRICE GENERALE

20240207/74	(74)	Questions orales d'actualité à huis-clos	-2.075.1
-------------	------	--	----------

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE

20240207/1 (1) Conseillère communale - Démission - Acceptation

-2.075.1.074.13

Le Bourgmestre-Président évoque la demande de démission de Madame Emilie LEVEQUE à qui il laisse d'emblée la parole.

Madame Emilie LEVEQUE exprime, depuis le public, son émotion de laisser son mandat mais précise qu'une pause s'impose à elle. Elle tient à remercier Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale pour sa bienveillance et son implication au quotidien pour Gembloux mais également le personnel communal et les « Joyeux Organisateurs ». Elle remercie l'ensemble du Conseil communal pour les

débats le plus souvent respectueux et souhaite à chacun une belle fin de mandat. Elle remercie enfin les électeurs qui lui ont fait confiance ainsi que ses proches pour leur soutien.

Le Bourgmestre-Président la remercie à son tour pour son implication et son parcours et lui souhaite une pause réparatrice et constructive.

Madame Emilie LEVEQUE quitte ensuite la salle.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1122-9 :

"La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification." ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 procédant à l'installation du Conseil communal ;

Considérant le courriel du 11 janvier 2024 par lequel Madame Emilie LEVÊQUE présente la démission de son mandat de Conseillère communale de la Ville de GEMBLOUX ;

ACCEPTE la démission de Madame Emilie LEVÊQUE de son mandat de Conseillère communale de GEMBLOUX.

20240207/2 (2) Conseil communal - Remplacement d'un membre démissionnaire - Vérification des pouvoirs - Décision - Fixation du tableau de préséance

-2.075.1.074.13

Considérant l'empêchement momentané pour des raisons professionnelles de Madame Laora WAUTELET, 4ème suppléante sur la liste n°10 (BAILLI) et suppléante suivante en ordre utile, acceptant de pourvoir au remplacement de Madame Emilie LEVÊQUE, démissionnaire, à se présenter en séance pour y prêter serment ;

Considérant la demande du Bourgmestre-Président du Conseil communal de reporter dès lors ce point de l'ordre du jour ;

Considérant que le Bourgmestre-Président soumet cette demande au vote du Conseil communal et que celle-ci est acceptée à l'unanimité.

Le Conseil décide de reporter le point.

20240207/3 (3) Conseil communal - Déclaration d'apparement

-2.075.7

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1234-2 § 1er, L 1523-15 § 3, L 1123-1 § 1er ;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX est membre d'intercommunales wallonnes et de sociétés ou ASBL pour lesquelles une déclaration d'apparement est nécessaire ;

Considérant que les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du Conseiller communal, et qu'elles doivent être actées par le Conseil communal ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 04 octobre 2023 prenant acte de la démission de Madame Laurence NAZE de son mandat de Conseillère communale de la Ville de GEMBLOUX et installant Madame Laetitia FAIN dans ses fonctions de Conseillère communale ;

Vu la déclaration d'apparement, du 17 août 2023 de Madame Laetitia FAIN :

Nom	Prénom	Appartenance politique	Apparement	Regroupement
FAIN	Laetitia	ECOLO	ECOLO	Néant

PREND ACTE de la déclaration d'apparement de Madame Laetitia FAIN, Conseillère communale.

20240207/4 (4) Communications de décisions de l'Autorité de tutelle

-1.713

En application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal **PREND CONNAISSANCE** :

- des arrêtés ci-après de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville :

- arrêté du 06 décembre 2023 approuvant les décisions du Conseil communal du 07 novembre 2023 ci-après :
 - délibération générale pour l'application des clauses de mise en conformité des règlements en matière de recouvrement amiable (pour les règlements disposant déjà des dispositions de recouvrement amiable);

- délibération générale pour l'application des clauses de mise en conformité des règlements en matière de recouvrement amiable (pour les règlements ne disposant pas des dispositions de recouvrement amiable);
 - arrêté du 06 décembre 2023 approuvant la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2023 établissant, pour les exercices 2024 et 2025, une taxe communale indirecte sur le commerce ambulant;
 - arrêté du 11 décembre 2023 approuvant la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2023 par laquelle il décide de ne pas appliquer, pour l'exercice 2024, la délibération du 13 novembre 2019 approuvée le 17 décembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur l'installation de terrasses sur le domaine public;
 - arrêté du 11 décembre 2023 réformant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2023 de la Ville votées en séance du Conseil communal du 07 novembre 2023
- de l'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur du 04 décembre 2023 approuvant la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2023 fixant définitivement la dotation communale 2023 à la Zone de secours NAGE à 947.556,93 €.

20240207/5 (5) Police administrative générale - Ordonnance générale de police - Approbation

-1.75

Le Bourgmestre-Président se propose de faire une contextualisation globale vis-à-vis des points 5 à 11. Il rappelle ainsi que la dernière Ordonnance Générale de Police commune aux 3 communes de la Zone de Police Orneau-Mehaigne date de 2016. Entretemps, afin d'alléger la charge de la Justice, un dispositif légal a été mis en place afin que les communes puissent elles-mêmes infliger des sanctions administratives, y compris des sanctions pour des infractions mixtes relevant du code pénal. Le dispositif fonctionne positivement pour ce qui concerne les délits relevant des sanctionneurs provinciaux mais s'est avéré insatisfaisant concernant les sanctions à infliger par les sanctionneurs régionaux dans le cadre de la délinquance environnementale. En effet, des délais trop longs, faute d'effectifs, avec diverses conséquences, entre le constat et la sanction, permettent difficilement la récupération des amendes infligées. De sorte qu'il est proposé aujourd'hui, de modifier le dispositif afin de revoir l'OGP en l'expurgeant de sa partie environnementale et d'adopter spécifiquement un règlement communal en matière de délinquance environnementale. Il convient ainsi de désigner un agent constateur, également référent en matière de bien-être animal lequel a été engagé dernièrement par la Ville. Ce dernier collabore avec la ZP et le Département de la Police et des Contrôles (DPC) avec lequel il est proposé de signer un protocole de collaboration afin de bien répartir les missions de chacun. Il convient enfin de désigner des agents sanctionneurs provinciaux qui seront les seuls à infliger des sanctions en matière environnementale et de signer une convention pour ce faire.

Monsieur Riziero PARETE exprime sa satisfaction de voir cette belle avancée mais attend des concrétisations positives. Il en profite pour signaler 2 problématiques mettant en péril la sécurité, l'une concernant des arbres et branches morts se trouvant en partie sur la voirie rue de Mazy et l'autre, rue des Grands-ha à Mazy où de l'eau boueuse s'écoule des champs situés en amont, inondant très régulièrement la voirie.

Le Bourgmestre-Président rappelle que les points proposés au vote vont dans le sens d'une logique d'efficacité continue et que cela ne veut pas dire que rien ne se faisait avant, il en veut pour preuve le nombre de sanctions (entre 400 à 600 ces dernières années) qui ont été infligées par les sanctionneurs provinciaux. Par ailleurs, il précise que tous les problèmes tels qu'évoqués ci-dessus peuvent être signalés, en temps réel, au service Travaux ou au service Incendie. Il précise également que l'agent constateur a un rôle d'accompagnement et qu'à ce titre, il initiera avant tout un dialogue avec tout contrevenant.

Madame Laurence DOOMS se réjouit de cette belle avancée qui clarifie le rôle des uns et des autres pour davantage d'efficacité, certaines dispositions sont accentuées spécifiquement sur le territoire gembloutois dont le renforcement des amendes. Elle salue le travail de fond important effectué par la Juriste de la Ville qui a concerté les 2 autres communes. Elle salue également le rôle de l'ancien agent constateur qui garde malgré tout un rôle complémentaire par rapport à l'agent nouvellement engagé. Elle précise également que le volet sensibilisation et accompagnement reste important et les textes prévoient d'ailleurs qu'outre les amendes infligées, une étape de médiation intermédiaire par les sanctionneurs provinciaux est possible permettant des prestations d'intérêt général.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale, spécialement ses articles 119 bis et 135, § 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1132-3, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales modifiée par la loi du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu l'ordonnance générale de police de la Ville de GEMBLoux adoptée par délibération du Conseil communal du 08 novembre 2016 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants, de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publique que privées et de veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;

Considérant que les communes de GEMBLoux, EGHEZEE et LA BRUYERE ont souhaité mettre en place un règlement communal en matière de délinquance environnementale ; qu'à cet effet et pour éviter toute double incrimination certains articles de l'ordonnance générale de police se doivent d'être adaptés ou abrogés ;

Considérant qu'en outre et suite à diverses évolutions législatives, il convient d'adapter d'autres articles et notamment d'actualiser les montants des sanctions applicables ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver l'ordonnance générale de police ci-après :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION ET OBLIGATIONS

Article 1er

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Article 2.

Pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal comprise dans le domaine public, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement, de lotissement ou d'urbanisation.

En outre, elle s'étend, le cas échéant et dans les mêmes limites :

- aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergies,
- à la signalisation.

Elle comporte entre autres :

- les voies de circulation, y compris les chemins et les sentiers, les accotements et les trottoirs, les filets d'eau, les talus et les fossés,
- les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules (parkings publics), aux parcs et jardins, aux marchés, aux promenades et voies piétonnières ainsi que les servitudes publiques de passage qu'elles soient constituées par titre, convention ou écoulement de la prescription acquisitive trentenaire, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'État en la matière.

Article 3.

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, donnée en vue de :

- faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements,
- maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique,
- faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

Article 4.

Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est suspendue ou retirée par décision notifiée du collège communal conformément à l'article 168 §3 de la présente ordonnance.

Les sanctions prévues à l'alinéa précédent ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable. Cet avertissement comprend un extrait du règlement transgressé.

La décision est notifiée par pli recommandé ; elle inclut les voies de recours.

Article 5.

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

CHAPITRE II – DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 : UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article 6.

§ 1er – La sûreté et la commodité du passage sur la voie publique incombent tant aux autorités qu'aux utilisateurs de la voie publique qui veillent en toutes circonstances à prendre par eux-mêmes ou à l'aide de tierces personnes toutes dispositions utiles pour garantir la sûreté et commodité du passage à l'intention des usagers de celles-ci, et plus particulièrement des usagers faibles, enfants, personnes à mobilité réduite, piétons et cyclistes.

§ 2 – Quiconque veille en toutes circonstances à respecter les caractéristiques de largeur, de hauteur et d'accessibilité de la voie publique en n'y laissant subsister aucun encombrement d'aucune nature qui aurait pour effet de nuire à la commodité et à la sûreté du passage tant des véhicules de secours que des piétons et usagers de ladite voie publique, en dégagant celle-ci de tout objet qu'on y aurait laissé choir ou, si l'objet est trop encombrant, en faisant appel sans tarder à toute aide pour le déplacer.

Article 7.

Quiconque désire procéder à une utilisation privative de la voie publique, introduit une demande d'autorisation dans un délai de 15 jours calendrier avant ladite occupation :

- s'il y a emprise dans le sol, auprès du collège communal,
- s'il n'y a pas emprise dans le sol, auprès du bourgmestre.

L'autorisation est strictement temporaire et toujours révocable.

Article 8.

Dans la mesure du possible, il est réservé une bande de sécurité d'au moins un mètre cinquante de largeur pour garantir la circulation des piétons, des voitures d'enfants et des personnes à mobilité réduite.

Article 9.

Quiconque bénéficie d'une autorisation d'utilisation privative de la voie publique doit laisser libres les ressources en eau et en gaz, les égouts et leurs couvercles ainsi que, plus généralement, tout câble et canalisation, leurs équipements, accessoires, signaux d'identification et repères afin de permettre leur repérage, leur visibilité et leur accès aisés.

Article 10.

§ 1er – La commune peut procéder d'office à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

§ 2 – Cette mesure d'office s'applique notamment aux véhicules, remorques et engins divers présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers de celle-ci ou lorsqu'ils empêchent les riverains d'y accéder normalement, ou encore lorsqu'ils entravent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

Sous-section 2 : Dispositions particulières applicables aux terrasses et aux étals

Article 11.

En cas d'installation de terrasses :

a) Soit la surface occupée est délimitée par une superstructure démontable, présentant un aspect esthétique en harmonie avec l'environnement.

Dans ce cas la stabilité de la terrasse est assurée :

- soit par la superstructure même de l'ouvrage de telle sorte que les éléments verticaux reposent simplement sur le sol (avec confection d'un plancher raidisseur, lui aussi démontable),
- soit par fixation au sol ; l'accord préalable du collège communal est requis.

Soit le collège communal impose des conditions particulières et/ou dérogatoires en fonction du lieu d'implantation et d'autres impératifs d'utilité publique.

b) Un passage pour piétons d'une largeur minimale d'un mètre cinquante doit être garanti.

c) Si le trottoir, pour une raison particulière, ne peut rester libre sur une largeur minimale d'un mètre cinquante, un passage protégé de la circulation automobile d'un mètre cinquante au moins de large est édifié sur la voirie par et aux frais du demandeur.

Ce passage est bordé d'un garde-corps rigide d'un mètre de hauteur et orné d'une bande réfléchissante de 6 cm de largeur au moins.

Si la voirie est une route régionale, la terrasse ainsi constituée, fait l'objet d'une autorisation particulière du Service Public de Wallonie.

d) Le libre accès aux propriétés riveraines doit être assuré.

e) Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit être maintenu.

f) La propreté de l'emplacement doit être assurée chaque jour. À cette fin, il est placé, dans l'espace délimité, bien à vue, une poubelle fixe, de capacité suffisante, vidangée chaque fois que le besoin s'en fait sentir, ainsi qu'en fin de journée d'exploitation.

g) L'occupation du domaine public ne peut causer préjudice aux usagers, riverains et tiers.

h) Les toitures ne sont pas admises.

i) Les terrasses sont obligatoirement démontées et évacuées en dehors du domaine public, chaque année, au terme de la période autorisée.

Article 12.

En cas d'installation d'étal et de parasol :

- L'étal ne peut être fixé au sol. Sa stabilité est assurée. L'aspect esthétique doit être acceptable et en harmonie avec l'environnement.
- Le collège communal peut imposer des conditions particulières en fonction du lieu d'implantation et d'autres impératifs d'utilité publique.
- Un passage pour piétons d'une largeur minimale d'un mètre cinquante doit être garanti dans la mesure du possible.
- Le libre accès aux propriétés riveraines doit être assuré.
- Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit être maintenu.
- La propreté de l'emplacement doit être assurée chaque jour.
- L'occupation du domaine public ne peut causer préjudice aux usagers, riverains et tiers.

Article 13.

Toute demande est accompagnée :

- d'un descriptif de l'ensemble (vues de face et latérale)
- d'un plan côté indiquant clairement l'emplacement sollicité et ses dimensions

Article 14.

L'établissement de terrasses, d'étals et de parasols sur le domaine public régulièrement autorisé par le collège communal, n'engage la responsabilité de celui-ci dans aucun des dommages causés directement ou indirectement, du fait de son installation, au demandeur ou aux tiers.

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter toutes autorisations qui pourraient être requises (notamment en matière d'urbanisme).

Article 15.

L'autorisation n'est accordée que pour une saison, du 1er avril au 31 octobre inclus. En dehors de cette période, une dérogation peut être obtenue sur demande écrite et motivée auprès du bourgmestre.

Elle doit être présentée à toute réquisition du fonctionnaire communal habilité.

Elle peut être renouvelée annuellement après demande préalable écrite.

Article 16.

En aucun cas, l'emplacement mis à disposition ne peut être cédé ou sous-loué en tout ou en partie.

SECTION 2 : DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 17.

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

Article 18.

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant, la vente itinérante sur la voie publique de fleurs, d'aliments ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

Le bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulant et le colportage sur les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publique.

SECTION 3 : DES MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS ET DISTRIBUTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 19.

La pratique de jeux ou de sports organisés, les attroupements, cortèges, caravanes, promenades publicitaires et manifestations collectives sur la voie publique ou en plein air sont soumis à l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

La demande écrite est déposée à la commune 15 jours calendrier minimum avant la date de l'organisation. Outre le motif et le but poursuivi, la requête précise, la ou les dates, l'endroit ou le parcours, les heures exactes du début et la durée approximativement la plus probable de l'utilisation de la voie publique.

Le demandeur peut être tenu de produire un contrat d'assurance garantissant la réparation des dommages éventuels aux personnes et aux biens.

Article 20.

Dans l'intérêt du bon ordre et de la circulation générale, les organisateurs et les participants sont tenus de se conformer aux conditions imposées par le bourgmestre, dans son autorisation et aux mesures prises sur place pour leur exécution.

Article 21.

Toute personne faisant usage de la voie publique ou qui participe à un rassemblement sur la voie publique est tenue d'obtempérer, immédiatement et sans discussion, à tout ordre ou réquisition de la police locale destiné à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité de passage en fonction des circonstances.

Article 22.

Il est interdit de jeter des affiches, prospectus et tracts ou écrits publicitaires sur la voie publique.

SECTION 4 : OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHUTE

Article 23.

Il est interdit de jeter tous débris ou matériaux du haut de bâtiments en construction, restauration ou démolition ; ces déchets et autres doivent être amenés au sol par récipients ou moyens appropriés, et momentanément placés en tas adossés au chantier ou dans un récipient approprié, et dûment signalés aux usagers de la voie publique.

Article 24.

Sont interdits, les dépôts et placements de tous objets, sur appui de fenêtre ou balcon, corniche ou autres endroits qui, en l'absence de garantie suffisante, pourraient choir sur la voie publique au péril de l'usager.

Aucun déchet, relief de repas, résidu liquide ou non, ainsi que tout autre objet, ne peuvent être jetés ou déversés de quelque étage que ce soit, sur la voie publique.

Article 25.

Il est interdit de placer, même temporairement, calicots, emblèmes, tableaux de toutes sortes au travers de la voie publique, sans autorisation écrite et préalable du collège communal, qui précise les conditions de sécurité à remplir. Il peut être demandé au requérant de produire un contrat d'assurance garantissant la réparation des dommages éventuels causés aux personnes et/ou aux biens.

SECTION 5 : OBLIGATIONS EN CAS DE GEL OU DE CHUTE DE NEIGE

Article 26.

Par temps de gel, il est interdit de répandre des liquides sur la voie publique, sur les trottoirs et dans les filets d'eau.

Lorsque le trottoir est rendu glissant par le gel ou le verglas, les habitants sont tenus de répandre du sel ou du sable ou de fines cendrées ou autres matières devant leur habitation, ateliers, magasins, jardins, garages et enclos.

Par temps de neige, dans les parties agglomérées de la commune, les habitants doivent débayer un passage d'un mètre cinquante de largeur minimum si possible, sur les trottoirs. Les neiges déplacées sont rassemblées le long de la bordure, sans toutefois recouvrir les avaloirs.

Lors du dégel, les habitants sont tenus de nettoyer soigneusement la portion de trottoir se trouvant devant leurs immeubles, bâtis ou non.

Toutefois, dans les résidences à appartements multiples pourvues d'un syndic, les obligations qui précèdent sont de la compétence et de la responsabilité de celui-ci.

Article 27.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien (en vertu d'un mandat) de l'immeuble, prend toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Toutefois, dans les résidences à appartements multiples pourvues d'un syndic, les obligations qui précèdent sont de la compétence et de la responsabilité de celui-ci.

SECTION 6 : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 28.

Excepté en cas d'impérieuse nécessité, il est interdit de procéder à des travaux sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du collège communal. Il est défendu de dépaver les rues et trottoirs, d'enlever les revêtements hydrocarburés, de découper les bandes de roulement en béton et d'éventrer toute voirie à usage public. Il en va de même pour toute modification ou suppression de tous marquages et signalisations.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation du collège communal porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

La date de commencement des travaux est notifiée au collège communal 15 jours calendrier avant le début du chantier, tant pour les particuliers que pour les organismes dont question ci-dessus. La commune est également informée, par courrier, de la fin d'exécution des travaux.

A défaut d'informer du début ou de la fin des travaux, ceux-ci sont considérés comme **non autorisés**.

Outre les sanctions prévues, le maître d'ouvrage, qu'il soit particulier ou un organisme visé à l'alinéa 2, est responsable de la remise en état conforme de la voirie et de la signalisation. Il engage sa responsabilité civile en cas d'accident.

A défaut d'une remise en état conforme de la voirie et après mise en demeure, la commune peut y procéder aux frais du contrevenant, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 29.

La voie publique, dégradée par l'exécution de travaux autorisés est remise par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé dans l'autorisation visée à l'article précédent et ce, dans le délai fixé. Il en est de même pour la réparation adéquate de dégâts ultérieurs, résultant d'une remise en état antérieure mais imparfaite.

À défaut, la commune peut y procéder d'office aux frais du contrevenant, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 30.

Pendant toute la durée des travaux, la voie publique doit être maintenue en état de propreté, de même que les filets d'eau et bouches d'égouts afin d'éviter tout dommage aux biens et aux personnes.

En outre, les entrepreneurs astreints à des dépôts momentanés de matériaux ou décombres sur la voie publique, en demandent préalablement l'autorisation écrite au collège communal, qui délimitera les surfaces disponibles et délais extrêmes d'enlèvement. La charge de garantir la sûreté des usagers de la voie publique incombe exclusivement auxdits entrepreneurs.

Dès l'achèvement d'un chantier, les matériaux et matériels constituant un embarras à la circulation sur la voie publique doivent être immédiatement enlevés. En cas de retard, la commune peut y procéder d'office aux frais du contrevenant.

SECTION 7 : DE L'EXECUTION EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE DE TRAVAUX, EFFECTUES PAR DES PARTICULIERS OU DES PROFESSIONNELS, PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES, QUI SONT DE NATURE À SOUILLER OU NUIRE À LA SECURITE OU À LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 31.

Sont visés par les dispositions de la présente section les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Article 32.

Excepté en cas d'impérieuse nécessité et sauf dérogation écrite accordée par le bourgmestre, il est interdit d'exécuter de tels travaux sans avoir installé un grillage d'une hauteur de 2 m au moins.

Le trottoir doit rester libre sur une largeur d'un mètre cinquante au moins. Si cette restriction ne peut être respectée, il est établi un passage pour piétons sur plate-forme en bois.

Le grillage et, le cas échéant, le passage pour piétons, sont pourvus d'un éclairage de nuit.

D'autres mesures complémentaires peuvent être prescrites par le bourgmestre.

Article 33.

Si le grillage doit être installé sur la voie publique, l'installation doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au bourgmestre au moins 15 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation.

Elle est accordée pour la durée des travaux.

Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 34.

Sauf autorisation écrite délivrée par le bourgmestre, les matériaux et les décombres ne peuvent être jetés, déposés, déversés ou entreposés sur la voirie, y compris publique, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau.

Article 35.

Les travaux sont entrepris immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites.

Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais.

Au moment de la fin de l'occupation de la voie publique, la commune doit être prévenue sans délai.

La voie carrossable et les trottoirs ne peuvent être utilisés pour la préparation de mortier, sable, ciment, plâtre et autres, hormis le cas de placement préalable d'une tôle aux dimensions suffisantes, qui nécessitera néanmoins et sans délai, un brossage et un nettoyage à grande eau de l'emplacement.

Le détenteur de la permission de voirie doit veiller à la remise en état immédiate du trottoir.

La réouverture d'une partie éventuellement occupée d'un trottoir, d'une voirie ou d'une zone de parcage ne peut se faire qu'après autorisation préalable du collège communal qui ne sera accordée qu'après que la remise en état de la voirie aura été constatée.

Article 36.

Les matériaux ne peuvent être taillés sur le chantier qu'en vue de leur ajustage.

Article 37.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Les chantiers utilisant des moyens techniques, générateurs de poussière et leurs échafaudages y compris sont entourés de toiles ou autres matériaux pour protéger au maximum le voisinage immédiat et les usagers de la voie publique, de la poussière résultant de ces travaux, et dont les inconvénients auront été préalablement réduits par des arrosages fréquents.

Article 38.

Lorsque la voirie est souillée ou endommagée du fait des travaux, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage sont solidairement tenus de la remettre, sans délai, en parfait état.

À défaut, la commune peut y procéder d'office aux frais du contrevenant.

Article 39.

Les conteneurs, échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice des dispositions contenues dans le code du roulage, relatives à la signalisation des obstacles.

SECTION 8 : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 40.

Les dispositions d'un règlement communal d'urbanisme, d'un plan communal d'aménagement ou de lotissement ou d'urbanisation priment sur celles constituant la présente section.

Article 41.

L'occupant d'un immeuble ou à défaut le propriétaire ou gardien en vertu d'un mandat de justice, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable et zones d'arrêt ou de stationnement des véhicules y attenantes, à moins de cinq mètres au-dessus du sol,
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol.

Il veillera également à ce que la distance de 1,5 m exigée par l'article 23.1.2. du Code de roulage en faveur des piétons soit disponible du côté extérieur de la voie publique.

Il doit en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

Article 42.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives aux voiries communales et autres voies publiques, les propriétaires, locataires ou occupants de terres de culture, bois, pâturages, vergers ou terrains de toutes natures se trouvant en bordure d'un chemin, doivent obligatoirement laisser libre et en bon état l'assiette du domaine public tout le long des dits chemins.

SECTION 9 : DES TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS

Article 43.

Les riverains doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers sur les trottoirs et accotements bordant leurs propriétés.

À défaut, la commune peut y procéder d'office et à leurs frais, risques et périls.

Article 44.

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement.

Article 45.

Il est défendu d'encombrer la voie publique, les trottoirs ou les accotements de la voirie par le dépôt ou le placement, même momentanée, d'objets ou matériaux, quels qu'ils soient, sans autorisation expresse et écrite du bourgmestre, excepté la période autorisée pour la collecte des déchets réglementairement conditionnés et des objets encombrants.

Article 46.

Tout habitant, propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire ou occupant quelconque est tenu d'enlever et de placer devant la façade de son domicile, tout objet abandonné accidentellement sur la voie publique et constituant un danger pour les usagers ; il en avertit la commune qui procède à l'enlèvement. Si l'objet est très lourd et requiert personnel et matériel pour le déplacer, l'habitant qui le découvre en avise immédiatement la police locale ; il avisera de même les susdits services s'il constate devant son domicile, soit des matières errantes ou glissantes, soit un effondrement de la voirie, soit tout autre incident susceptible de mettre en danger l'utilisateur de la voie publique.

SECTION 10 : DE L'INDICATION DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DU NUMEROTAGE DES BATIMENTS

Article 47.

Les propriétaires, usufruitiers et occupants d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou sur le pignon de leur immeuble, même, lorsque celui-ci se trouve en dehors de l'alignement, la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers.

La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés à la signalisation communale ou intercommunale, ainsi qu'au transport, à la distribution d'énergie, à la transmission de signaux.

En ce qui concerne les voiries régionales, les emplacements des poteaux de support ou des câbles souterrains à poser éventuellement seront déterminés par le Service Public de Wallonie.

Article 48.

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale conformément au règlement communal en vigueur.

SECTION 11 : DES IMMEUBLES DONT L'ÉTAT MET EN PÉRIL LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

Article 49.

Sans préjudice des dispositions prévues dans le Code Wallon du Logement, lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le bourgmestre peut :

§ 1- Si le péril n'est pas imminent, faire dresser un constat par un maître de l'art et le notifier au propriétaire de l'immeuble ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat de justice.

En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le bourgmestre invite l'intéressé à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.

Dans le délai imposé, l'intéressé est invité à faire part au bourgmestre de ses remarques à propos du constat et à préciser les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer tout danger.

À défaut de celles-ci ou si celles-ci sont insuffisantes, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§ 2- Si le péril est imminent, prescrire d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le bourgmestre fait procéder d'office à l'exécution desdites mesures à leurs frais.

SECTION 12 : DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE, DE LA DIVAGATION ET DE LA DÉTENTION D'ANIMAUX NUISIBLES

Article 50.

§ 1er – Il est interdit à tout détenteur d'animaux de les laisser divaguer sur le domaine d'autrui qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

§ 2 – Il est interdit, sur la voie publique, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique notamment des services de sécurité publique et des services de secours en général, ainsi que des animaux d'assistance aux personnes handicapées.

§ 3 – Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons ou autres animaux.

§ 4 – Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le bourgmestre.

§ 5 – Il est défendu d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs et les jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées.

À défaut pour le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux sont mis en fourrière en attendant qu'ils soient réclamés.

§ 6 – Il est interdit de circuler avec des animaux, sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

§ 7 – Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

§ 8 – Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite.

Article 51.

§ 1er – Il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit.

Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

§ 2 – Sur la voie publique et plus particulièrement dans les parties agglomérées de la commune, dans les parcs, les bois, et dans les cimetières, ainsi que sur le Ravel, les chiens doivent être tenus en laisse. En outre, les chiens dangereux doivent porter une muselière lorsqu'ils sont sur la voie publique. Par port de la muselière, il faut entendre le positionnement de la muselière sur le museau du chien de manière telle à l'empêcher de mordre. Les colliers et/ou muselières à pointes ou blindées sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux accessibles au public.

§ 3 – Par dérogation aux dispositions fixées au § 2, ne doivent pas être tenus en laisse les chiens sauveteurs et les chiens pisteurs, ainsi que les chiens à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

§ 4 – Lorsqu'ils ne sont pas dans les conditions visées au § 2, les chiens dangereux doivent être tenus dans un endroit clos dont ils ne peuvent s'échapper. Par endroit clos, on entend soit un bâtiment fermé, soit un chenil, soit une propriété.

Ces espaces doivent être clôturés d'une hauteur de 2 mètres avec retour de 30 cm vers l'intérieur de la propriété. Cette clôture sera enfoncée également d'au moins 30 cm dans le sol. En cas de treillis, elle sera constituée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute autre personne de passer la main au travers.

§ 5 – On entend par chiens dangereux les chiens ayant commis des dommages aux personnes et/ou aux biens sur la voie publique et ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens de la race :

- American Staffordshire Terrier

- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Doberman géant
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff
- Ridgeback rhodésien
- Band dog
- Rotweiler

Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.

§ 6 – Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance est réputé errant et est confié à une société agréée par le collège communal. L'animal errant, perdu ou abandonné est tenu à la disposition de son propriétaire, ou du dernier détenteur connu, pendant 45 jours au minimum après le placement. Les frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel à l'issue de cette dernière, sont à charge du propriétaire.

§ 7 – Dans tous les cas, les propriétaires des chiens ou la personne qui en a la garde sont responsables des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

Pour tous les chiens, il y a lieu :

- de les faire identifier par puce ou tout autre technique d'identification alternative autorisée conformément à l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens,
- d'être en possession d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident.

Si le chien présente un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes ou pour la sécurité des biens, la police prend toutes les mesures utiles pour s'emparer de l'animal, pour le placer en fourrière ou l'abattre si aucune autre solution n'est envisageable.

CHAPITRE III – DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES

SECTION 1 : DE L'OBLIGATION D'ALERTER EN CAS DE PERIL

Article 52.

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

SECTION 2 : TIRS D'ARMES ET TIRS PYROTECHNIQUES

Article 53.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec torches ou falots allumés.

L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions prescrites par la législation sur le permis de l'environnement et sur le bien-être au travail ou à des règlements particuliers ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Article 54.

Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

La demande doit être adressée au bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

SECTION 3 : FETES ET DIVERTISSEMENTS

Article 55.

Toute manifestation publique en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

Article 56.

Toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, doit faire l'objet d'une déclaration écrite au bourgmestre afin de lui permettre de prendre au préalable toutes les mesures de sécurité qui s'imposent.

Article 57.

La demande d'autorisation et/ou la déclaration préalable doivent être adressées par écrit au bourgmestre au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation.

Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur, ainsi que l'adresse courriel.

Le signataire doit être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

Article 58.

La demande d'autorisation ou la déclaration doit mentionner pour chaque manifestation publique :

- l'identité complète, l'adresse et le numéro de téléphone et/ou gsm et, éventuellement, une adresse courriel du responsable de la manifestation,
- les date(s) et heures de début et de fin,
- la localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries, ...),
- le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...),
- l'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu,
- le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...),
- les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulances, pompiers, ...),
- les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur,
- l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage, ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler,
- l'identité complète, l'adresse et le numéro de téléphone et/ou GSM et, éventuellement, une adresse courriel de la personne chargée de l'affichage publicitaire relatif à la manifestation.

Article 59.

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de déclaration collective (championnat sportif, festival de concerts, ...).

Article 60.

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le bourgmestre peut imposer que soit dûment complété le formulaire disponible à la commune. Par ailleurs, il peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Article 61.

Les lieux doivent être remis dans leur pristin état par les organisateurs.

Article 62.

Le non-respect des présentes dispositions peut entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du bourgmestre.

Article 63.

Est strictement interdite, dans tous lieux quelconques, l'organisation de combats d'animaux.

Article 64.

Nul ne peut, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre, se montrer masqué et/ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Le bourgmestre peut autoriser les bals masqués et/ou carnavals. Le port du masque est autorisé dans le périmètre du déroulement de la manifestation.

Article 65.

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de la commune sans autorisation écrite et préalable du bourgmestre.

L'autorisation doit être sollicitée au moins 15 jours calendrier avant la représentation.

SECTION 4 : SEJOUR DE PERSONNES NOMADES

Article 66.

Est interdite, sauf autorisation du bourgmestre, et dans le respect des conditions fixées par celui-ci, toute occupation du domaine public, durant plus de 24 heures, par le placement d'installations mobiles, telles que roulottes, véhicules désaffectés, tentes, ...

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la commune, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Lorsque les nomades participent à une fête de quartier, ou organisent des spectacles ou divertissements autorisés préalablement par le bourgmestre, leur séjour ne pourra se prolonger plus de 24 heures à partir du moment où les représentations auront pris fin.

Article 67.

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les demeures ambulantes sont autorisées à stationner.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans les autorisations susvisées, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Article 68.

Le stationnement des demeures ambulantes est interdit sur les terrains privés non agréés, sauf autorisation écrite du bourgmestre. Cette autorisation comprend les conditions suivantes :

- le terrain doit être clôturé par une haie ou une palissade en bois ou en béton conforme avec le règlement communal d'urbanisme
- le terrain doit être pourvu de toilettes en nombre suffisant et permettant l'évacuation réglementaire des déchets.

Article 69.

Il est interdit aux propriétaires de terrains non agréés, de mettre leur bien à disposition pour le stationnement des demeures ambulantes si les conditions citées à l'article 66 ne sont pas réunies.

Article 70.

Le stationnement ne peut se faire qu'en dehors de toute agglomération, et à une distance d'au moins deux cents mètres des habitations les plus proches.

Article 71.

La disposition précédente ne s'applique pas aux forains domiciliés dans la commune, pour autant, toutefois, que leurs installations ne constituent pas un danger pour la sécurité et la salubrité publiques, et qu'ils respectent les conditions élémentaires d'hygiène et de propreté des abords.

SECTION 5 : SEJOUR DES LOGES FORAINES

Article 72.

À l'occasion de certaines réjouissances ou de fêtes locales ou de quartiers, l'installation de loges foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la commune.

Article 73.

Les forains et généralement toutes les personnes qui veulent s'installer sur les champs de foire publics doivent adresser leur demande au bourgmestre, en y indiquant exactement l'espace qu'ils désirent occuper et le genre d'industrie, de métier ou de commerce qu'ils se proposent d'exercer.

Sous peine d'irrecevabilité, ces demandes doivent être introduites pour la date fixée par l'administration communale.

Il n'est réservé sur les champs de foire aucun emplacement pour les voitures d'habitations, si elles ne sont pas renseignées lors de la demande d'installation des loges.

Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés par la personne déléguée par la commune.

Article 74.

Le plan indicatif des lieux à occuper est dressé par le délégué du bourgmestre. Il peut être modifié par celui-ci si des circonstances imprévisibles le requièrent. Les forains ne peuvent de ce chef réclamer aucune indemnité.

Article 75.

Toute personne qui, dans sa demande, indique une autre profession que celle qu'elle exerce réellement, peut être expulsée du champ de foire.

Article 76.

Les forains doivent donner accès dans leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service, pour l'accomplissement de leur mission. Ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

Article 77.

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 78.

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines ou de leurs dépendances sont évacués selon les dispositions relatives à la collecte des déchets ménagers en vigueur à la commune. Les eaux ménagères sont déversées dans les avaloirs d'égouts de la voie publique. Il est cependant défendu d'y jeter des matières solides quelconques ou autres résidus.

Article 79.

Les loges foraines ne peuvent s'installer, au plus tôt, que le mercredi qui précède la fête et elles doivent avoir quitté leur emplacement, au plus tard, le mardi à 16 heures, après celle-ci.

Dans certains cas, des dérogations écrites peuvent être accordées par le bourgmestre.

Article 80.

L'emplacement de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les soins des propriétaires, occupants ou directeurs de loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 81.

Le collège communal peut faire expulser du champ de foire, toute loge foraine qui serait génératrice de troubles et de désordre ou dans laquelle on exhiberait en spectacle par voies d'acteurs, d'images fixes ou mobiles, des faits et actes contraires à la tranquillité publique et aux bonnes mœurs, ainsi que les loges non autorisées.

Un procès-verbal est dressé et l'expulsion ne confère pour le surplus aucun titre à une indemnité pour le contrevenant.

Article 82.

Il est interdit :

1° d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé, sans déclaration préalable au bourgmestre ;

2° d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et des dates prévus pour chaque kermesse par le collège communal.

SECTION 6 : COLLECTE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS LES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 83.

Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public est soumise à l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

Toutefois les collectes effectuées en faveur des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre sont soumises à l'autorisation du collège communal conformément à la loi du 8 août 1981 portant création de l'Institut national des invalides de guerre (...)

SECTION 7 : TERRAINS INCULTES, IMMEUBLES BÂTIS OU NON, ABANDONNÉS OU INOCCUPÉS, Puits ET EXCAVATIONS

Article 84.

Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés ou de terrains incultes doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité et la tranquillité publiques.

La même obligation incombe aux locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants des immeubles bâtis ou non.

Article 85.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts et devront être protégés de manière à ne présenter aucun danger pour les personnes et les animaux.

Article 86.

Le bourgmestre peut imposer aux propriétaires, locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants des biens visés aux deux articles précédents, de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

A défaut pour eux de s'exécuter dans le délai imparti, la commune peut y procéder d'office à leurs frais et risques.

Article 87.

Les propriétaires, locataires, occupants, usufruitiers, mandataires de terrains incultes ou de culture qui longent la voie publique ou d'autres terrains cultivés sont tenus de procéder aux entretiens nécessaires pour éviter que des plantes envahissantes ne portent préjudice au voisinage par leur dissémination, de limiter la montée en grain de l'ivraie, végétaux tels que chiendents (*Agropyrum repens*), orties (*Urtica dioica*), matricaire (*Matricaria Chamomilla*), liserons (*Convolvulus*) et autres plantes parasites ou invasives qui par leurs semences telles que les chardons, racines, turions ou toutes autres matières sont susceptibles d'occasionner des préjudices au voisinage.

Les herbes sont tondues ou fauchées au minimum une fois par an.

Article 88.

Les accotements et les fossés séparant ces parcelles de la voie publique sont également dégagés et entretenus conformément à la législation relative à la protection de la nature et particulièrement sur l'usage des pesticides.

SECTION 8 : TAPAGE DIURNE

Article 89.

Tous bruits ou tapages diurnes qui sont de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde sont interdits.

Article 90.

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 91.

Sont interdits tous bruits ou tapages causés, sans nécessité économique ou par manque de prévoyance ou de précaution, de nature à troubler la tranquillité des habitants, tels que :

- les travaux de toute nature exécutés sur la voie publique ou en dehors de la voie publique ;
- la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, engins ou objets sonores quelconques : ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés. Si ces objets, en raison de leur dimension ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils doivent être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

Les interventions d'utilité publique ne sont pas visées par la présente disposition.

Article 92.

Sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre, qui en précise les heures :

- l'organisation de jeux ou concours,
- les auditions vocales, instrumentales ou musicales,
- les parades et musiques foraines,
- l'usage de hauts parleurs, amplificateurs et appareils sonores, à l'exclusion des véhicules utilisant ces appareils à des fins publicitaires ou commerciales, moyennant paiement préalable de la redevance éventuelle fixée par un règlement communal.

Les demandes d'autorisation sont introduites 15 jours calendrier avant la manifestation.

Article 93.

La répercussion de toute diffusion de musique ou de bruit généralement quelconque, audible sur la voie publique, est interdite si elle est de nature à troubler la tranquillité publique.

Article 94.

La circulation dans la commune des véhicules radio des chiffonniers et ferrailleurs n'est autorisée que les mercredis et samedis, non fériés, de 09 à 13 heures.

Article 95.

L'utilisation des tondeuses à gazon, de tronçonneuses et de scieuses mécaniques ou autres appareils bruyants, est interdite tous les jours entre 20 heures et 08 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés, avant 10 heures et après 12 heures.

De même, il est interdit à moins de 250 mètres de toute habitation, de faire fonctionner des canons d'alarme ou des appareils à détonation entre 20 heures et 07 heures. Entre 07 heures et 20 heures, les détonations doivent s'espacer de 2 en 2 minutes au moins.

Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

Article 96.

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit, tout concert, spectacle, divertissement et réunion quelconques, sur la voie publique, autorisés par l'autorité communale.

Article 97.

Aucun déménagement ou emménagement ne peut avoir lieu après 22 heures et avant 07 heures.

Article 98.

Quiconque dans l'exécution de ses travaux, produit du bruit de nature à troubler le repos public ne peut travailler avant 06 heures du matin au printemps et en été, ou 07 heures en automne et en hiver, ni après 22 heures en toute saison, sauf autorisation spéciale du bourgmestre, ou à moins qu'il en soit disposé autrement par des autorisations données dans le cadre de la législation sur le permis d'environnement.

Article 99.

Les détenteurs d'animaux sont tenus de faire en sorte que les chants, aboiements ou autres cris de leurs animaux excédant le trouble normal de voisinage ne soient pas susceptibles de troubler le repos ou la tranquillité des voisins.

SECTION 9 : LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION ET LA DEBAUCHE

Article 100.

Toute forme d'incitation à la débauche et/ou à la prostitution, le racolage, par des écrits, par des paroles ou par des gestes, et qui, depuis un lieu privé ou non, s'adresse aux personnes se trouvant sur la voie publique, est interdite.

Article 101.

Toute forme de publicité indécente, visible de la voie publique et destinée à faire connaître un lieu de débauche ou de prostitution est interdite.

Article 102.

Les vitres des portes et fenêtres des locaux où l'on pourrait se livrer à une certaine forme de débauche, de nudité suggestive ou de racolage doivent être rendues impénétrables aux regards des passants.

Article 103.

La location ou sous location et d'une manière plus générale la simple mise à disposition gratuitement ou non, d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble à une ou plusieurs personnes qui enfreignent le présent règlement est interdite.

Article 104.

Les exploitants, gérants ou préposés des établissements où l'on pourrait se livrer à la débauche ou à la prostitution sont tenus d'obtempérer aux injonctions de toute autorité de police qui interviendrait pour maintenir l'ordre, la tranquillité ou la moralité publique ou pour procéder, le cas échéant, à la fermeture immédiate de ces établissements.

SECTION 10 : LES CAFÉS ET AUTRES LIEUX PUBLICS

Article 105.

Pour l'application de la présente ordonnance de police, sont des débits de boissons les établissements où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas. Cette mesure s'applique également à toutes ventes de boissons en plein air.

Article 106.

Les responsables des établissements dont question à l'article précédent, sont tenus, à moins d'en être spécialement dispensés par le bourgmestre, de fermer et de faire évacuer ceux-ci et leurs dépendances, dès minuit et de ne pas les rouvrir avant six heures du matin.

L'interdiction prévue ne s'applique pas aux nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, ainsi que les jours de fêtes légales et veille de ces jours, pour lesquels la fermeture est fixée à deux heures. Toutefois, aucune fermeture n'est imposée la nuit des réveillons de Noël et de Nouvel An, de même que les jours de fêtes locales, mais uniquement dans les sections intéressées.

La police locale peut, à partir de 22 heures, faire évacuer et fermer les établissements où elle constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Si la sécurité publique est compromise ou si le tapage se produit habituellement, le bourgmestre peut, après enquête, ordonner la fermeture de l'établissement, depuis 22 heures jusqu'à 06 heures du matin, pendant un temps déterminé.

Article 107.

Les individus qui troublent l'ordre de quelque manière que ce soit dans les établissements publics, sont tenus de se retirer à la première injonction des forces de l'ordre, et faute de se soumettre, seront expulsés, par la force.

Les individus qui s'y introduisent ou tentent de s'y introduire, connaissant l'ordre de fermeture, sont également punissables.

Article 108.

Toute partie de danse dans un lieu clos et couvert accessible au public (exemple débits de boissons) est soumise au préalable à une autorisation écrite introduite 15 jours calendrier avant la manifestation auprès de la commune.

Dans les établissements publics ou accessibles au public, le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser 90 dB (A). Ce niveau sonore est mesuré à n'importe quel endroit de l'établissement où peuvent se trouver normalement des personnes. Cette mesure s'applique également pour toute activité de plein air.

Article 109.

Les cabaretiers et autres débitants de boissons, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent recevoir ou tolérer aucun individu dans les locaux accessibles au public, ni vendre, ni donner à boire lorsque l'établissement est fermé.

Article 110.

À l'exception du personnel exploitant et d'entretien dans l'exercice de leur fonction, lorsque l'établissement est fermé, toute personne trouvée dans les cafés, débits de boissons et autres établissements publics où l'on débite des boissons, sera punie des mêmes peines que le tenancier.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes qui habitent l'immeuble où se situe l'établissement et aux personnes inscrites au livre de logement pour autant qu'elles ne se trouvent pas dans la salle affectée au débit de boissons.

Article 111.

Sans préjudice des peines prévues par le présent règlement, les contrevenants à l'article précédent peuvent être expulsés des lieux dont question.

Article 112.

Pour assurer l'exécution des dispositions les concernant, les cabaretiers et tenanciers des lieux où l'on sert à boire, ainsi que les exploitants de maisons de logement, doivent, à la première réquisition d'un officier de police, ouvrir leur établissement de manière à permettre d'y constater les infractions éventuelles.

SECTION 11 : L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION DE NIGHT-SHOPS ET DE PHONE-SHOPS

Sous-section I – Dispositions générales

Article 113. Définitions

Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre par :

1) « night-shop » : toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit », à laquelle on peut assimiler la mention « night-shop ».

2) « phone-shop » : toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications.

Article 114. Champ d'application

Les dispositions de la présente ordonnance de police sont applicables à l'implantation et à l'exploitation des night-shops et des phone-shops et tous les établissements qui ouvrent aux heures visées à l'article 117, sur tout le territoire de la zone de police.

Sous-section II – Des limitations

Article 115. Limitations générales

Est interdite, sauf autorisation préalable du collège communal, toute implantation ou exploitation d'un night-shop ou d'une phone-shop sur le territoire communal.

Le collège communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public.

Sans préjudice des dispositions de la présente ordonnance de police, tout titulaire de l'autorisation délivrée par le collège communal est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation. Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux établissements existants avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance de police pour autant qu'ils respectent les conditions visées dans la présente ordonnance.

Article 116. Limitations spatiales

L'implantation et l'exploitation d'un night-shop ou d'une phone-shop sont strictement autorisées :

A GEMBLOUX

Dans les rues commerçantes existantes du Centre-Ville et du quartier de la gare, à savoir :

- Grand Rue
- rue Léopold
- rue Notre-Dame
- place Saint Jean
- place de l'Orneau
- avenue de la Faculté d'Agronomie à partir du rond-point de la gare jusqu'à son carrefour formé avec la rue des Volontaires en venant de la gare
- avenue de la Station
- chaussée de Charleroi à partir du rond-point de la gare jusqu'à hauteur du carrefour formé par les rues de l'Agasse et Chapelle Marion

A EGHEZEE

Sans application

A LA BRUYERE

Sans application

Article 117. Horaires

Tout exploitant d'un night-shop est tenu de fermer son établissement de minuit à 18 heures.

Toutefois, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période de fermeture est fixée entre 02 heures et 18 heures.

Tout exploitant d'un phone-shop est tenu de fermer son établissement de 21 heures à 06 heures.

Toutefois, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période de fermeture est fixée entre minuit et 07 heures.

L'exploitant est tenu d'afficher de manière visible les heures d'ouverture de son établissement et, le cas échéant, le ou les jours de repos hebdomadaires sur la porte d'entrée de l'établissement.

Article 118. Implantation

Les magasins de nuit et les bureaux de télécommunications sont interdits d'implantation et d'exploitation dans les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce et pour lequel le propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires n'ont pas expressément accepté dans leur bail respectif leur présence.

L'implantation d'un night-shop ou d'un phone-shop doit se faire dans le respect des critères suivants :

- deux night-shops ou deux phone-shops doivent se trouver distants d'au moins trois cents mètres l'un de l'autre ;
- l'établissement doit s'implanter à plus de deux cent mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier ou de soins de santé, d'une maison de repos ou de retraite, d'un débit de boissons, d'un hôtel, d'un centre culturel, ainsi que d'un lieu de culte reconnu en Belgique.

Les distances visées à l'alinéa précédent sont calculées sur la base d'un rayon tracé tout autour de l'établissement.

Article 119.

L'exploitant d'un commerce de nuit veille à respecter la réglementation visant à interdire la vente de boissons spiritueuses ou alcoolisées aux mineurs. A cet effet, l'exploitant est tenu d'apposer un autocollant sur la porte d'entrée ou sur le comptoir de l'établissement, rappelant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans et de spiritueux aux mineurs de moins de dix-huit ans.

Section III – Des conditions d'exploitation

Article 120. Des devantures et des vitrines

Les devantures et vitrines extérieures des night-shops et des phone-shops doivent être maintenues constamment propres et en bon état d'entretien.

Ces devantures et vitrines extérieures ne pourront, en aucun cas, ni être occultées, ni être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

Les vitrines extérieures doivent être en verre transparent, sans rayonnages occultant l'intérieur. Il est interdit d'exposer en vitrine des boissons alcoolisées et produits à base de tabac.

Ce type d'établissement, actuel ou futur, doit se limiter à un éclairage sobre ; en aucun cas, il ne peut être fait usage d'éclairage clignotant et/ou coloré, que ce soit sous forme d'enseigne ou de spots placés en vitrine ou sur la façade.

Durant la période des fêtes de fin d'année, fixée du 1er décembre ou 10 janvier de l'année qui suit (soit 40 jours calendriers), un éclairage adapté aux festivités peut être placé moyennant qu'il soit interrompu à partir de minuit jusqu'à 18 heures.

Article 121. Des enseignes

L'exploitant d'un night-shop ou d'un phone-shop veille à placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne.

Cette enseigne reprend notamment le nom de l'établissement, ainsi que la mention « magasin de nuit », à laquelle on peut assimiler la mention « night-shop », ou « phone shop » selon le cas.

Article 122. De l'entretien du domaine public

L'exploitant d'un night-shop et d'un phone-shop veille à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de son établissement.

Il installe, soit dans son établissement, soit aux abords immédiats de celui-ci, un nombre suffisant de corbeilles à déchets d'un type agréé par la commune et veille à les vider dès que la nécessité s'en fera sentir ainsi qu'au terme de chaque journée d'exploitation.

Sauf autorisation préalable et écrite du collège communal, ces poubelles, en cas d'installation sur le domaine public, ne peuvent pas être ancrées dans le sol.

Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant procède au nettoyage des trottoirs, des accotements et de l'espace public se trouvant au regard de son établissement et à l'évacuation des déchets s'y trouvant, conformément aux dispositions en vigueur.

Sous-section IV – De la demande et de l'autorisation d'implantation et d'exploitation

Article 123. De l'introduction de la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation

La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation d'un night-shop ou d'un phone-shop est introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle est arrêté par le collège communal.

Cette demande est introduite au moins trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès de l'administration communale.

Article 124. De la recevabilité de la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation

Pour être recevable, la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation doit obligatoirement être accompagnée d'un dossier complet contenant les documents suivants :

- la mention du type d'établissement projeté ;
- pour un projet d'exploitation par une personne physique : une copie de la carte d'identité du demandeur ainsi que son numéro de téléphone ;
- pour un projet d'exploitation par une personne morale : une copie des statuts de la société avec cachet du Greffe du Tribunal de Commerce, des actes de désignation des organes de gestion publiés au Moniteur Belge, une copie des cartes d'identité des gérants ou administrateurs ainsi que leurs numéros de téléphone ;
- si l'établissement n'est pas exploité par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés ainsi que leurs numéros de téléphone ;
- une copie du permis d'urbanisme ou de l'accusé de réception de dossier complet de la demande y relative en cas de travaux de transformation, de changement de destination ou d'utilisation nécessitant une telle autorisation ;
- une copie du registre de commerce précisant les activités pour lesquelles le commerçant est inscrit ou l'extrait intégral des données de l'établissement ou de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des entreprises, reprenant notamment le numéro d'établissement ou d'entreprise ;
- une attestation de conformité au règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SPF Économie, PME, Classes Moyennes et Énergie ;
- une copie de l'avis favorable de l'officier compétent de la zone de secours.

Pour les night-shops, la demande d'autorisation est en outre accompagnée des documents complémentaires suivants :

- une copie de la demande d'autorisation de fabrication ou de mise dans le commerce de denrées alimentaires auprès de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA), ainsi que de l'accusé de réception délivré par ce service ;
- une copie du certificat de moralité en cas de vente de boissons alcoolisées de plus de 22°.

Pour les phone-shops, la demande d'autorisation est en outre accompagnée d'une copie de la demande d'autorisation de l'institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.), requise pour l'ouverture d'un bureau privé pour les télécommunications.

Le demandeur précise également les droits qu'il détient sur le bien concerné par la demande et fournit tous les documents utiles.

Article 125. De la délivrance de l'autorisation d'implantation et d'exploitation

Dans les trois mois à dater de la réception du dossier complet, le collège communal statue sur la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation en tenant compte notamment de la localisation spatiale de l'établissement, des possibilités réelles de stationnement dans la zone, du respect de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publiques, sans préjudice des règles urbanistiques en vigueur. Le collège communal peut requérir, si nécessaire, l'avis technique des services de police, des services de l'hygiène, ainsi que tout autre service technique.

Le collège communal autorise, dans le respect de la présente ordonnance et aux conditions complémentaires qu'il juge utile de prescrire, l'implantation et l'exploitation des night-shops et des phone-shops.

Sans préjudice des prérogatives de police administrative du bourgmestre, le collège communal peut compléter ou modifier les conditions de l'autorisation en cours d'exploitation après avoir entendu l'exploitant.

L'autorisation initiale d'implantation ou d'exploitation vaut pour une période de deux années prenant cours, en principe, le premier jour du mois qui suit la décision du Collège communal. Au terme de ces deux années, une demande de renouvellement de l'autorisation initiale peut être introduite pour une durée de trois ans.

L'autorisation d'implantation et d'exploitation sera assortie, le cas échéant :

- d'une « carte de titulaire » délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur),
- d'une « carte de préposé » délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

Article 126. De l'irrecevabilité de la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation

Le collège communal déclare irrecevable toute demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation d'un projet de night-shop ou de phone-shop en cas d'introduction d'un dossier qui n'est pas complet au sens de l'article 124.

Sous-section V – De la cession et de la reprise de l'établissement

Article 127. De la déclaration de reprise de commerce

Les exploitants et gestionnaires de night-shops et de phone-shops sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce avant toute nouvelle exploitation.

La déclaration de reprise s'effectue au moyen d'un formulaire dont le modèle est arrêté par le collège communal.

Elle est introduite au moins trois mois avant le début de la reprise de l'activité commerciale auprès de l'administration communale.

Article 128. De la recevabilité de la déclaration de reprise

Pour être recevable, la déclaration de reprise doit être accompagnée d'un dossier complet contenant les mêmes documents que ceux visés à l'article 124.

Article 129. De l'attestation de reprise

Dans les trois mois à dater de la réception du dossier complet, le collège communal statue sur la déclaration de reprise et délivre au cessionnaire une attestation actant les données relatives à son établissement, ainsi que son engagement à respecter les dispositions de la présente ordonnance tel que repris dans sa déclaration de reprise et les dispositions de l'acte d'autorisation délivré au cédant.

Cette attestation est personnelle et incessible.

Elle est assortie, le cas échéant :

- d'une « carte de titulaire » délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur),
- d'une « carte de préposé » délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

Sous-section VI – Des sanctions

Article 130.

Sans préjudice des articles 134 ter et 134 quater de la Nouvelle Loi Communale et conformément à l'article 18, § 3 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, en cas de non-respect des dispositions de la présente ordonnance de police ou des conditions complémentaires de l'autorisation d'implantation et d'exploitation délivrée par le

collège communal en exécution des articles 125 et 129, le bourgmestre peut ordonner la fermeture provisoire ou définitive du night-shop ou du phone-shop concerné.

Sous-section VII – Disposition transitoire

Article 131.

Les night-shops et les phone-shops en activité avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance de police, poursuivent leurs activités dans le respect des sous-sections II et III, à l'exclusion des limitations visées aux articles 118 et 120.

SECTION 12 : CONSOMMATION DES BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 132.

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

Le bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction formulée à l'alinéa 1er. Il peut assortir sa dérogation de toute condition qu'il juge bon de poser, en fonction des circonstances.

Article 133.

Le bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter les interdictions formulées à l'article 132.

Article 134.

Il est interdit d'installer sur la voie publique tout dispositif visant la vente automatisée de boissons alcoolisées.

SECTION 13 : DE CERTAINES MESURES VISANT LES INCENDIES – GENERALITES

Article 135.

Tout occupant d'une construction ou partie de construction est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée ou d'échappement de combustible qu'il utilise :

- soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement,
- soient ramonés au moins une fois l'an.

L'occupant est tenu de laisser visiter au moins une fois l'an, ses fours, cheminées et réservoirs de combustibles par le délégué du bourgmestre (article 48 du Code Rural).

Article 136.

Tout entreposage d'une meule à l'extérieur n'est permis qu'à la condition que la distance entre la meule et les parcelles voisines soit d'au moins vingt mètres, additionnée de la distance entre le sol et le point culminant de la meule.

Par meule, il faut entendre tout ensemble formé par la superposition de ballots de paille, foin, colza ou fourrage quelconque.

Article 137.

Le bourgmestre peut imposer aux propriétaires, locataires, gardien en vertu d'un mandat de justice ou occupants du terrain sur lequel une meule est entreposée en violation de l'article 136, de prendre des mesures pour y remédier. A défaut pour eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la commune à leurs frais et risques.

Article 138.

Quiconque constate qu'un incendie vient de se déclarer est tenu d'alerter immédiatement la zone de secours.

Article 139.

Tout occupant d'une construction ou partie de construction dans laquelle un incendie vient de se déclarer, est tenu d'obtempérer aux injonctions du chef des opérations destinées à combattre le sinistre. La même obligation est imposée à tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction sise à proximité du foyer d'incendie.

SECTION 14 : VOIE PUBLIQUE, DE L’AFFICHAGE ET DE L’INSCRIPTION

Article 140.

Sur les édifices publics, sur la voie publique, il est interdit, en dehors des lieux d'affichage, de coller, de placer ou de suspendre des panneaux ou des affiches sans autorisation du collège communal.

Article 141.

Toute demande d'autorisation d'affichage est introduite à la commune au moins 15 jours avant la campagne d'affichage.

Article 142.

Le bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article ci-dessus est tenu d'observer les conditions ci-après :

- Lorsque les panneaux d'affichage sont placés le long des routes régionales, le demandeur sollicite l'autorisation préalable du Service Public de Wallonie.
- Les panneaux ne peuvent être cloués dans les arbres ou arbustes, ni posés, ni accrochés aux poteaux d'éclairage public ou de signalisation.
- Les affiches ou panneaux ne peuvent être collés sur les poteaux d'éclairage ou de signalisation, voiries, arbres, abribus ou tout autre mobilier urbain, cabines téléphoniques ou électriques, en général sur tous bâtiments ou équipements faisant partie du domaine public.
- Les panneaux doivent être ancrés de façon à résister à des vents violents.

- Les panneaux ne peuvent masquer la visibilité, ni la signalisation routière.
- Les panneaux ne peuvent être placés que 15 jours avant la manifestation et doivent être retirés dans les trois jours qui suivent la manifestation.
- Le requérant est seul responsable des accidents de toute nature qui résulteraient de la présence des panneaux.
- L'affichage ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures.

Article 143.

La police locale dispose du droit de faire enlever tous les panneaux ou affiches placés non conformément aux présentes dispositions aux frais du contrevenant, détenteur de l'autorisation et / ou de l'éditeur responsable.

Article 144.

L'affichage est admis dans le respect des prescriptions légales et réglementaires sur des maisons particulières, clôtures, ou sur n'importe quelle propriété au besoin moyennant l'accord écrit et préalable de l'occupant des lieux.

Article 145.

Les tracts de propagande électorale ne peuvent être affichés sur la voie publique qu'aux endroits désignés par le collège communal.

CHAPITRE IV – DE L'HYGIENE PUBLIQUE

SECTION 1 : PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE

Sous-section 1 : Nettoyage de la voie publique

Article 146.

Sauf autorisation écrite délivrée par le collège communal, il est interdit, sur la voie publique, de tracer ou placer toute signalisation ou faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

Article 147.

Tout habitant, propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire ou occupant quelconque est tenu, devant son habitation, cour, jardin, enclos, terrain bâti ou non, inculte ou en culture, de maintenir les filets d'eau, trottoirs ou accotements en état constant de propreté, de les balayer ou de les faire balayer, d'arracher ou de faire arracher les végétaux ou gazons qui y poussent.

Les filets d'eau doivent être en permanence tenus libres pour l'écoulement des eaux.

Article 148.

Nul ne peut pousser ses boues, ordures, feuilles ou immondices sur la voie publique devant les propriétés voisines, ni dans les avaloirs des égouts. Les balayures doivent être ramassées et placées dans les poubelles ou, le cas échéant, déposées sur un compost.

Article 149.

Quiconque a souillé ou laissé souiller la voie publique est tenu de veiller à la remise de celle-ci en état de propreté, sans délai.

Plus particulièrement, il est interdit aux personnes qui ont sous leur garde des animaux domestiques, notamment des chiens, de les laisser souiller par leurs déjections les lieux publics.

Les propriétaires, détenteurs ou gardiens de chiens en laisse ou divagants dont les animaux salissent seuils de maisons, façades, murs de clôture et trottoirs sont tenus de remettre immédiatement les lieux souillés en état de propreté.

Article 150.

Il est défendu de laisser s'écouler dans les filets d'eau des liquides de quelque nature que ce soit, exception faite des eaux provenant le cas échéant du nettoyage du trottoir ou du filet d'eau. Ce nettoyage ne pourra cependant s'effectuer qu'à l'eau claire.

Article 151.

Il est défendu de secouer, de battre ou d'épousseter sur la voie publique, dans les parcs ou sur les pelouses publiques, de même que par les fenêtres ou balcons donnant sur le domaine public, des tapis, tentures, habillement, lingerie, literie ou tissus.

Sous-section 2 : Évacuation des eaux pluviales et des eaux usées

Article 152.

Tout immeuble non susceptible d'être raccordé à la fois à la distribution d'eau et au réseau d'égouts doit être pourvu d'une toilette à litière biomaîtrisée (toilette sèche).

Article 153.

Il est formellement interdit de se débarrasser de substances dangereuses ou toxiques, y compris les médicaments, via les eaux domestiques.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Il est interdit de laisser se répandre sur la voie publique des tas de matériaux (sables, graviers, ...) susceptibles de colmater les filets d'eau et bouches d'égout. Ces tas sont délimités et circonscrits par des barrières physiques.

Les canalisations d'évacuation doivent toujours comporter une chambre de visite facilement accessible et permettant aux services communaux d'en vérifier le fonctionnement.

Article 154.

Les chenaux de descente des eaux pluviales sont aménagés de façon à ce que les eaux qui y descendent soient raccordées dans la canalisation. Elles devront ensuite être acheminées dans les gargouilles placées le long des trottoirs sans y faire saillie, afin de permettre leur écoulement dans le filet d'eau.

Article 155.

L'écoulement des eaux de lessive et des eaux ménagères et des eaux usées provenant de l'intérieur d'immeubles sur la voie publique est interdit.

SECTION 2 : SALUBRITE PUBLIQUE

Sous-section 1 : Salubrité de la voie publique et des immeubles bâtis ou non

Article 156.

Les dépôts de fumier, écume ou tout autre déchet pouvant causer des inconvénients par leur exhalation à constituer le long d'une voirie doivent l'être à une distance d'au moins 100 mètres des habitations et de manière à ne laisser ni déborder le tas sur la voirie ni en laisser couler le jus sur celle-ci.

Cet article ne vise pas le compostage des matières organiques par des particuliers.

Article 157.

Les immeubles d'habitation occupés ou non doivent être tenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur dans un état constant de salubrité par le titulaire du droit de jouissance.

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner dans les cours, enclos, allées, passages toute matière entretenant l'humidité susceptible de rendre insalubre ou dangereuse une habitation, d'incommoder le voisinage et les usagers de la voie publique.

Les accès extérieurs aux combles et greniers lorsqu'ils sont uniquement fréquentés par les pigeons (biset) occasionnant des salissures sur la voie publique doivent être obturés.

Article 158.

Le compostage des matières organiques effectué par le particulier en tas ou en silo composteur doit respecter une distance minimale d'un mètre par rapport à l'habitation ou au terrain voisin.

Sous-section 2 : Fosses d'aisance et à fumier – Puisards

Article 159.

Les latrines et fosses d'aisance contenant fumier ou purin, doivent être situées à plus de 10 mètres des puits et citernes à eau en évitant toute contamination par ruissellement ou infiltration.

En tout état de cause, il est recommandé de faire vérifier périodiquement la potabilité des eaux.

Les W.C. ou fosses d'aisance, qui laisseraient filtrer leur liquide, soit par les parois, soit par le fond, doivent être réparés, sans délais, pour les rendre étanches, sous peine d'être démolis et reconstruits aux frais des propriétaires.

Article 160.

Sauf cas de force majeure, la vidange des fosses de purin est interdite le week-end et jours fériés et ne peut avoir lieu avant 08 heures du matin.

Elle ne peut s'effectuer qu'au moyen de tonneaux ou camions-citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé.

Dans tous les cas, les matières doivent être traitées selon les dispositions édictées par la législation en vigueur.

Article 161.

L'extraction et le transport des fumiers et purins doivent être réalisés en évitant qu'aucune matière organique ne se répande sur une partie de la voie publique.

Tout déversement accidentel doit être enlevé sans délai et l'endroit dûment nettoyé. Il en est de même pour tout dépôt momentané de fumier sur la voie publique.

Sous-section 3 : Fontaines publiques

Article 162.

Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques ou de s'y baigner.

SECTION 3 : OPERATIONS DE COMBUSTION

Article 163.

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.

SECTION 4 : DETENTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 164.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté conforme aux règles de salubrité et d'hygiène publique.

Article 165.

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par la commune. A défaut de ce faire, la commune procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 166.

Il est interdit à quiconque de se débarrasser de déchets d'animaux si ce n'est en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis en vertu de la législation en vigueur, pour assurer la collecte et/ou le transport des déchets d'animaux.

Seuls les animaux de compagnie, morts de maladie non contagieuse ou par accidents, peuvent être enfouis, dans la journée, à un mètre vingt minimum de profondeur, par le propriétaire dans son terrain. Avant l'enfouissement, les dépouilles de ces animaux sont déposées sur un lit de chaux et recouvertes par ce même produit.

Toutefois, les détenteurs d'animaux de compagnie peuvent également :

- soit les confier à un vétérinaire ;
- soit les confier à un cimetière ou à une installation d'incinération d'animaux de compagnie ;
- soit les livrer eux-mêmes à une installation agréée conformément aux dispositions légales

CHAPITRE V – LES SANCTIONS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 167.

§1.- Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles de sanctions administratives à charge des contrevenants majeurs.

§2.- La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive.

§3.-L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office, nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§4.-Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, le protocole d'accord signé entre le Procureur du Roi et le collège communal prévu à l'article 23 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales trouvera à s'appliquer.

§5.-L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

SECTION 2 : Amendes administratives

Article 168.

§1.-Le fonctionnaire sanctionnateur, désigné pour l'imposition de l'amende administrative, peut infliger une amende qui s'élève au maximum à 500 €.

§2.-En cas de récidive, dans un délai de 24 mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être augmenté, selon l'appréciation du fonctionnaire sanctionnateur, sans pour autant dépasser 500 €.

§3.-En plus de l'amende administrative qui peut dans certains cas être infligée, le collège peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

§4.-En application du §5 de l'article 47 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, introduisant l'article 134sexies dans la nouvelle loi communale, en cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, le ou les auteur(s) de ces comportements sont passibles d'une amende administrative.

SECTION 3 : DE LA MÉDIATION

Article 169.

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver, par l'intervention d'un médiateur, un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage occasionné ou d'apaiser un conflit et de prévenir la récidive.

Cette procédure est gratuite et facultative ; le fonctionnaire sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Article 170.

La procédure de médiation est organisée par un service de médiation spécialisé, désigné à cette fin « le médiateur », compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et / ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Article 171.

L'auteur de l'infraction dispose de soixante jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au fonctionnaire sanctionnateur.

Article 172.

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au fonctionnaire sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de soixante jours.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Chapitre VI – LES INFRACTIONS MIXTES

SECTION 1 : INFRACTIONS AU CODE PENAL

Article 173. Coups et blessures volontaires (Art. 398 du Code pénal)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement fait des blessures ou porté des coups.

Article 174. Injures (Art. 448 du Code pénal)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes.

Seront punis également d'une amende administrative, ceux qui auront injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Article 175. Destruction de tout ou partie d'un véhicule (Art. 521, alinéa 3, du Code pénal)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage, à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicules à moteur.

Article 176. Vols simples (sans violences ni menaces) (Art. 461 et 463 du Code pénal)

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Article 177. Destructures ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (Art. 526 du Code pénal)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Article 178. Tags et graffitis (Art. 534bis du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui tant sur la voie publique que dans les propriétés privées auront tagué les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés.

Article 179. Dégradations immobilières (Art. 534ter du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

Article 180. Destruction/mutilation d'arbres (Art. 537 du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes.

Article 181. Destruction de clôtures/bornes (Art. 545 du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériau qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 182. Dégradations/Destructures mobilières volontaires (Art. 559, 1o, du Code pénal)

Seront punis d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal), ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Article 183. Tapage nocturne (Art. 561, 1o, du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 184. Bris de clôture (Art. 563, 2o, du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelque matériau qu'elles soient faites.

Article 185. Petites voies de fait et de violences légères (Art. 563, 3o, du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Article 186. Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (Art. 563bis du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

SECTION 2 : INFRACTIONS RELATIVES À L'ARRÊT ET AU STATIONNEMENT

Sous-Section 1 : Infractions de première catégorie

Article 187. Zones résidentielles

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

§1.- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre «P»;

§2.- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 188. Dispositifs surélevés

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14, ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation spécifique.

	A1		F87		F4a		F4b
---	----	---	-----	--	-----	---	-----

Article 189. Zones piétonnes

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

Article 190. Sens de circulation

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche.

Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 191. Accotement

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

§1.-hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;

§2.-s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;

§3.-si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;

§4.-À défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 192. Chaussée

§1.-Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;

2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;

3° en une seule file, sauf dispositions spécifiques.

§2.-Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 193. Bicyclettes et cyclomoteurs

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°f de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 194. Motocyclettes

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 195. Interdictions relatives à l'arrêt et au stationnement

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

§1.-à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

§2.-sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà de ces passages ;

§3.-aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;

§4.-à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;

§5.-à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètres, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;

§6.-à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètres, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 196. Interdictions relatives au stationnement

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

§1.- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;

§2.- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, bus ou de tram ;

§3.- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;

§4.- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;

§5.- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;

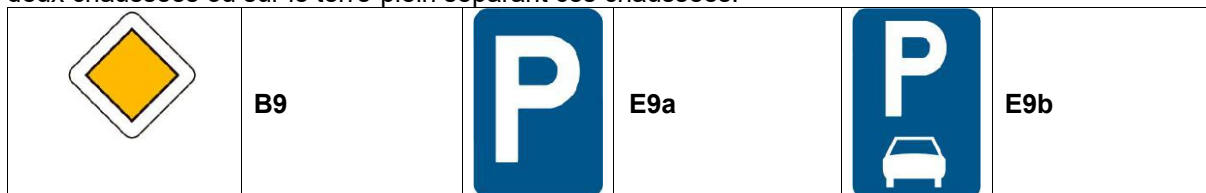
§6.- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;

§7.-sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

§8.-sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;

§9.-sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;

§10.-en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.



Article 197. Disque de stationnement

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 198. Durée de stationnement

§1.-Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

§2.- Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.



§3.-Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

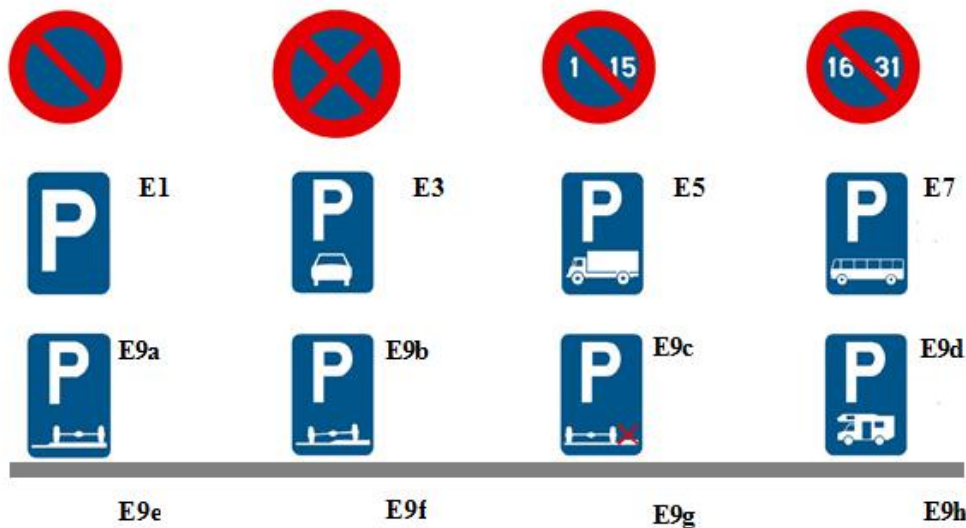
Article 199. Carte PMR

Il est obligatoire d'apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 200. Signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement

Constitue une infraction, le fait de :

§1.- ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement;



§2.- ne pas respecter le signal E11.



Article 201. Marquages

§1.- Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

§2.-Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

§3.-Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 202. Signaux C3 et F103 et F11

Constitue une infraction le fait de :

§1. ne pas respecter le signal C3



§2. ne pas respecter le signal F103.



§3. ne pas respecter le signal F111.



§4. lorsque ces infractions ne sont pas constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, le conducteur est identifié immédiatement. S'il n'est pas possible d'identifier le conducteur au moment de la constatation, les règles relatives à la responsabilité en matière de plaques d'immatriculation s'appliquent.

Sous-Section 2 : Infractions de deuxième catégorie

Article 203. Routes pour automobiles

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.



Article 204. Interdictions relatives à l'arrêt et au stationnement

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- §1.- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- §2.- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- §3.-sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- §4.-sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts;
- §5.-sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 205. Interdictions relatives au stationnement

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- §1.-aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- §2. - aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- §3.- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres
- §4. - aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale.

Sous-section 3 : Infraction de 4e catégorie

Article 206. Stationnement sur les passages à niveau

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

Sous-section 4 - Sanctions

Article 207.

Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement peuvent fait l'objet d'un paiement immédiat par le personnel du cadre opérationnel de la Police fédérale et locale avec l'accord du contrevenant. La procédure de paiement immédiat est réservée uniquement aux personnes physiques qui n'ont en Belgique ni domicile ni résidence fixe.

Article 208.

Pour les infractions de première catégorie, reprises aux articles 187 à 202, le montant de l'amende administrative ou du paiement immédiat s'élève à 58 €.

Article 209.

Pour les infractions de deuxième catégorie, reprises aux articles 203 à 205, le montant de l'amende administrative ou du paiement immédiat s'élève à 116 €.

Article 210.

Pour les infractions de quatrième catégorie, reprise à l'article 206, le montant de l'amende administrative ou du paiement immédiat s'élève à 473€.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 211.

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 212.

Ce règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 213.

Le bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance générale de police, dont expédition sera adressée au Collège Provincial de la Province de NAMUR, à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ainsi qu'aux greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de NAMUR, à la zone de police « ORNEAU-MEHAIGNE ».

20240207/6 (6) Police administrative générale - Ordonnance générale de police - Désignation d'un agent constatateur

-1.75

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu la nouvelle loi communale et notamment ses articles 119, alinéa 1er et 135§2 ;
 Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
 Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;
 Vu l'adoption d'une ordonnance générale de police en séance du Conseil communal du 07 février 2024 ;

Considérant que Monsieur Damien GUIDEZ remplit l'ensemble des conditions visées dans l'arrêté royal du 21 décembre 2013 précité ;

Considérant qu'il est important que la Ville dispose d'un agent constatateur pour lutter contre les diverses formes d'incivilités ;

Sur proposition du Collège ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Monsieur Damien GUIDEZ est désigné en qualité d'agent constatateur communal pour constater les infractions en exécution de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives et de l'ordonnance générale de police de la Ville de GEMBLOUX.

Article 2 : Copie de la présente délibération sera envoyée pour information

- Au parquet de Monsieur le Procureur du Roi de Namur
- A la Zone de police Orneau-Mehaigne
- Aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux

20240207/7 (7) Police administrative spéciale - Règlement communal en matière de délinquance environnementale - Approbation

-1.75

Monsieur Philippe GREVISSE : « Notre groupe se réjouit que notre règlement communal dispose enfin d'un important volet concernant les infractions environnementales, et que, nous le verrons au point suivant de l'ordre du jour, un agent sanctionneur soit désigné. Nous espérons évidemment que la mise en œuvre de ce règlement contribuera significativement à préserver et améliorer la qualité de l'environnement dans lequel nous vivons, qu'il s'agisse de l'air, de l'eau, de la nature, de nos parcs et jardins publics ou privés ou encore de l'environnement sonore. Parce que le respect de la qualité de cet environnement conditionne plus largement la qualité de notre vie, de notre santé physique et mentale et de nos relations de quartier et de voisinage.

Puis-je insister pour que ce règlement s'accompagne d'une large campagne d'information et de sensibilisation de l'ensemble des citoyens, qui ne pourra se limiter à un article ponctuel dans le journal communal, mais devra sans cesse être remise sur le métier, pour maintenir la mobilisation et aussi utiliser nos écoles comme lieu de sensibilisation des jeunes lesquels on le constate de plus en plus sensibilisent alors en retour leurs parents.

Et dans cette campagne de sensibilisation, pourrions-nous inclure aussi un usage raisonné des robots tondeuses, qui lorsqu'on les laisse évoluer à leur guise dans nos jardins durant la nuit sont certes efficaces pour l'obtention de pelouses anglaises, mais sont aussi de redoutables tueurs de hérissons, si utiles à l'équilibre de nos jardins et qui se promènent principalement de nuit ! »

Le Président-Bourgmestre concède qu'un effort de vulgarisation et de pédagogie devra effectivement être fait via divers supports à identifier.

Vu la nouvelle loi communale, particulièrement l'article 119, alinéa 1er ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20, L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les articles D138 et suivants du code de l'environnement, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, et particulièrement son article D.197, §3 ;

Vu le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu l'ordonnance générale de police adoptée par le Conseil communal du 07 février 2024 ;

Considérant que la Ville est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant l'engagement d'un agent constatateur en matière de délinquance environnementale ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le règlement communal en matière de délinquance environnementale ci-après :

"Règlement communal en matière de délinquance environnementale"

Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par « déchet » : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) ; 14° et 18° (brûlage) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

1° le brûlage de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception du brûlage des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie) ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (2e catégorie) ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° (2e catégorie).

Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau

Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre :

1° le « régime d'assainissement autonome » : il concerne les habitations situées hors zone urbanisables aux plans de secteur ou dans certaines de ces zones pour lesquelles les plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) ont déterminé qu'il était préférable d'assainir individuellement les eaux usées, c'est-à-dire sur la parcelle où sont produites les eaux usées plutôt que collectivement via une station d'épuration collective.

2° le « cours d'eau classé » : cours d'eau non classé parmi les voies hydrauliques ou les cours d'eau non navigables.

3° le "cours d'eau non navigables" : cours d'eau non classés par le Gouvernement parmi les voies hydrauliques, en aval du point où la superficie de l'ensemble des terres dont l'évacuation des eaux est assurée par le cours d'eau atteint au moins 100 hectares ; ce point s'appelle origine du cours d'eau.

En matière d'eau de surface

Article 2. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3e catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:
 - introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
 - jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.
 - déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu.

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie) :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;

- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (4e catégorie) :

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de CertiBEau

Article 4. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du Code de l'eau. Sont visés (3e catégorie)

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble ;
- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau ;
- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 5. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir (3e catégorie) :

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du Code de l'eau ;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau ;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau ;

6° celui qui, soit :

- a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;
- b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;
- c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;
- d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;
- e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;
- f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;
- j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable ;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 6. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir (4e catégorie) :

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

- a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;
- b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau ;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 7. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (3e catégorie) ;

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (3e catégorie) ;

3° celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (3e catégorie) ;

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (4e catégorie) ;

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (4e catégorie).

Article 8. Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre 1er du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article 9. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (3e catégorie) :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 10. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (3e catégorie):

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 11. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (3e catégorie):

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis);
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter);

- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1er).

Chapitre VII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 12. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (4e catégorie).

Chapitre VIII. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 13. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (3° catégorie) :

- 1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code ;
- 2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code ;
- 3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code ;
- 4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;
- 5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code ;
- 6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;
- 7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code ;
- 8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes ;
- 9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code ;
- 10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;
- 11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;
- 12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;
- 13° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Article 14. L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

- 1° est commis par un professionnel ;
- 2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :
 - a) la perte de l'usage d'un organe ;
 - b) une mutilation grave ;
 - c) une incapacité permanente ;
 - d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre IX : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 15. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (2e catégorie) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement ;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret ;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre X : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 16. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3e catégorie).

Chapitre XI : Sanctions administratives

Article 17. §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 1er et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 2, 1° et 2° ; 4 ; 5 ; 7,1°, 2° et 3° ; 9 ; 10 ; 11,1° ; 12 ; 14 et 17 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 3 ; 6 ; 7,4° et 5° ; 11,2° et 13 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 18. Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état ;

2° la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences ;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

7° le repoissonnement ou le repeuplement."

Article 2 : Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : Une expédition du présent règlement est transmise au bureau des amendes administratives et au collège provincial de la Province de Namur, à Monsieur le procureur du Roi de Namur, aux greffes du tribunal de première instance et du tribunal de police de Namur, à la zone de police ORNEAU-MEHAIGNE ainsi qu'à l'agent constatateur à désigner par le Conseil communal.

20240207/8 (8) Police administrative spéciale - Règlement communal en matière de délinquance environnementale - Désignation d'un agent constatateur à temps plein - Désignation d'un référent bien-être animal

-1.75

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles D 149 et R 129 du code de l'environnement ;

Considérant l'adoption d'un règlement communal en matière de délinquance environnementale en séance du Conseil communal du 07 février 2024 ;

Considérant l'attestation de suivi avec succès de la première session de la formation de base visée à l'article R 129, par. 1er du code de l'environnement délivrée à Monsieur Damien GUIDEZ ;

Considérant que Monsieur Damien GUIDEZ remplit l'ensemble des conditions visées à l'article D 149, par. 1er du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est important que la commune dispose d'un agent constatateur pour lutter contre les diverses formes de délinquance environnementale ;

Sur proposition du Collège ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

Monsieur Damien GUIDEZ est désigné en qualité d'agent constatateur communal pour exercer les missions lui confiées par la partie VIII du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

Monsieur Damien GUIDEZ devra suivre la seconde session de la formation de base dans l'année de son entrée en fonction, conformément à l'article R 129, par. 1er du Code de l'environnement

Article 3 :

De s'engager à maintenir Monsieur Damien GUIDEZ à la fonction d'agent constatateur communal pour toute l'année civile.

Article 4 :

Monsieur Damien GUIDEZ est désigné en qualité de référent bien-être animal.

Article 5 :

Copie de la présente délibération sera envoyée pour information

- Au parquet de Monsieur le Procureur du Roi de Namur
- A la Zone de police Orneau-Mehaigne
- Au Département de la Police et des Contrôles du SPW
- Aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux

20240207/9 (9) Police administrative spéciale - Règlement communal en matière de délinquance environnementale - Désignation d'un agent constatateur - Protocole de collaboration avec le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles - Approbation

-1.75

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement insérant la partie VIII du Livre 1er du code de l'environnement, et notamment son article D142 qui prévoit la compétence des entités politiques et leurs missions concurrentes ;

Vu le décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le règlement communal en matière de délinquance environnementale adopté par le Conseil communal en séance du 07 février 2024 ;

Vu la désignation d'un agent constatateur en matière de délinquance environnementale intervenue en séance du conseil communal du 07 février 2024 ;

Vu le courrier du SPW du 09 août 2022 relatif aux modalités concernant l'obtention d'une subvention de la Région wallonne pour l'engagement d'un agent constatateur environnemental et le courriel du 29 janvier 2024 transmettant la version actualisée du protocole d'accord ;

Considérant les missions concurrentes de la Région wallonne et des villes et communes en matière de délinquance environnementale ; qu'un protocole d'accord a été rédigé en concertation avec l'UVCW pour répartir les missions de chacun ;

Sur proposition du Collège ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le protocole de collaboration entre les communes et le Département de la Police et des Contrôles du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement rédigé comme suit :

"La commune est une autorité publique de proximité. A ce titre, elle cumule deux avantages, elle connaît son territoire et dispose, sur celui-ci, d'un pouvoir de police contraignant (police générale – ordonnances de police, arrêtés du bourgmestre et exécutions d'office –, polices spéciales – autorisations d'exploiter, police des déchets, du bien-être animal, police de l'aménagement du territoire –, ...). En outre la partie VIII du Livre 1er du Code de l'Environnement permet aux pouvoirs locaux d'exercer des compétences en matière de répression environnementale et de répression en matière de bien-être des animaux.

Le Département de la Police et des Contrôles (DPC) est une police spécialisée qui a développé une expertise en matière de surveillance de l'environnement et de bien-être animal et dispose de moyens d'investigation et de répression.

Afin de faire face aux infractions en matière d'environnement et de bien-être animal, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer. Une bonne gestion de ces problématiques, évitant le double emploi et cherchant l'allocation optimale des ressources disponibles doit, dès lors, trouver ses fondements dans une collaboration accrue entre la commune et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (ci-après le DPC).

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment :

- les articles D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes ;
 - l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions ;
 - l'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142, et puis le soumet à l'adoption des communes ;
- Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;
- Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le DPC ;
- Il est convenu ce qui suit :

De la répartition des tâches/ missions

Sans préjudice de la nécessité pour les communes d'adopter et de mettre en œuvre les plans d'action individualisés au niveau de la zone de police de laquelle dépend la commune ;

Sans préjudice des missions qui leur appartiennent en exclusivité, du fait que la commune peut toujours demander au DPC de prendre le relais du dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement, la collaboration visée par le présent protocole s'applique aux différents domaines de l'environnement et du bien-être animal de la manière suivante :

a) Air

La commune intervient en première ligne pour :

- la gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations domestiques (chaudières) ne nécessitant pas de mesures spécifiques ;
- l'incinération de déchets (sur les biens de particulier et incinération sauvage, incinération dans systèmes de combustion internes - dont poêle à bois ou brûle-tout - au sein des domiciles particuliers et des installations de classe 3) ;
- le contrôle et la répression des infractions liées aux moteurs thermiques tournant à l'arrêt (cfr. Infractions à l'article 15 du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules)

Le DPC intervient en première ligne pour la gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations de classe 1 et 2.

b) Eau

La commune intervient en première ligne pour :

- les infractions en matière de gestion des eaux usées domestiques ;
- les infractions (dégradation ou modification des berges, entrave à la circulation ou à l'écoulement....) en matière de cours d'eau non classés et/ou cours d'eau de classe 3 ;
- les infractions et les nuisances (olfactives, visuelles, etc...) provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration individuelle, ainsi que les dispositifs de gestion des eaux usées domestiques (à l'exception des stations d'épuration d'eaux urbaines résiduelles) ;
- les incidents de pollution (dont mazout et hydrocarbures dans le réseau d'égouttage).

Les services régionaux d'Incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution par le bourgmestre pour la recherche de la source des pollutions ;

- les incidents de pollution des cours d'eau sur le territoire de la commune où les communes assureront la mise en place, dans la limite des moyens disponibles, des mesures de limitation ou de lutte contre la pollution constatée. Les services régionaux d'Incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution pour ces mises en œuvre.

Le DPC intervient en première ligne pour :

- les infractions et les nuisances (olfactives, visuelles, etc...) provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration industriels, ainsi que les dispositifs de gestion publique des eaux usées (stations d'épurations gérées par les intercommunales) ;
- les infractions liées à la pollution des eaux souterraines ;
- les infractions liées à la protection et la pollution de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- les infractions liées aux eaux de surface ne relevant pas de la responsabilité communale.

c) Sol

La commune intervient en première ligne pour :

- les 'petits' chantiers relatifs aux « terres excavées » (volumes entre 10 et 400 m³ concernés par l'obligation de traçabilité mais pas de contrôle qualité) ;

Le DPC intervient en première ligne pour :

- tous les cas de pollutions des sols qui nécessitent des moyens techniques de mesures et de suivi importants, (voir point g) relatif aux incidents et accidents environnementaux) ;
- les cas de « terres excavées » non couverts par le champ d'intervention de la commune tel que

défini ci-dessus.

d) Déchets

Privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les constats, verbalisations, injonctions d'un agent local et, le cas échéant, le suivi par ledit agent de la remise en état des lieux suffisent pour faire cesser la nuisance, seule la commune intervient en première ligne dans les situations suivantes :

- l'incinération de déchets par des particuliers : par ces termes, on entend l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (annexe XVI de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement) ;
- la distribution au niveau local d'écrits publicitaires non adressés (publicités et presse gratuite) ne respectant pas l'autocollant « stop pub » apposé sur une boîte aux lettres. L'autocollant a été mis en place d'une part pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire non sollicités, et d'autre part pour éviter que des publicités non souhaitées portent atteinte à la salubrité publique ;
- l'usage de films plastiques autour des écrits publicitaires non adressés, et la distribution de cartes publicitaires sur les parebrises et vitres de véhicules, lorsque les dispositions réglementaires entreront en vigueur ;
- l'usage de sacs en plastique interdits par la réglementation régionale lors d'achats dans les commerces de détail, en ce compris sur les marchés communaux ;
- l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau :
 - o Abandon d'une déjection canine ;
 - o Abandon de mégot, de canette, de chewing-gum, de masque buccal ou de gant ;
 - o Abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères ;
- dépôts de déchets chez particulier (hors entreprises) quel que soit le volume (notion de salubrité publique) ;
- dépôts de déchets dans les installations de classe 3 quel que soit le volume ;
- dépôts sauvages de déchets ménagers et autres d'un poids total inférieur à 30 tonnes et notamment les dépôts /abandons de déchets inertes, seuls ou en mélange, générés par les travaux de transformation ou de construction (par des professionnels ou non). Lorsque les dépôts /abandons de déchets concernent des déchets comportant de l'asbeste ciment (amiante) provenant de chantier de minimales importances le seuil de 30 tonnes est remplacé par une surface totale au sol occupée de 120 m² ;
- Constat des manipulations non conformes dans le cadre des chantiers de minime importance contenant de l'amiante (chantier nécessitant un permis de classe 3). Par chantier de minime importance il faut entendre :
 - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 10 m et moins de 20 m de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchoucs contenant de l'amiante dans une même unité technique et géographique d'exploitation ;
 - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 5 m et de moins de 10 m de calorifuge recouvrant les tuyauteries ;
 - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 120 m² et de moins de 5 000 m² de matériaux en amiante-ciment.
- les dépôts/abandons de déchets dangereux, tels les véhicules hors d'usage (VHU), lorsque leur nombre n'excède pas les 10 unités ;
- le contrôle des collecteurs ambulants de métaux et vêtements ;
- la pollution par hydrocarbures (huile et autres) sur l'espace public émanant de véhicules y stationnés ;
- le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de cartes plastifiées sur les véhicules en stationnement (cf. Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2020 remplaçant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique) ;
- le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de sacs plastique à usage unique dans les commerces locaux et sur les marchés/foires organisés sur le territoire de la commune (cf Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 relatif aux sacs en plastique) ainsi qu'en matière d'interdiction de certains ustensiles en plastique à usage unique (établissements HoReCa - restaurants, snacks, hôtels, brasseries, cafés, friteries, sandwicheries, etc. ; cafétarias/cantines d'entreprises, cantines scolaires, cafétarias club sportif, etc.; marchands ambulants marchés, événements, etc. ; biens et services fournis dans le cadre d'évènements, y compris les concerts et les animations culturelles ; dégustations culinaires offertes aux clients dans certains magasins) (cf AGW du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique

dans les établissements ouverts au public).

La commune prend en outre en charge, pour ce qui la concerne, le respect des obligations de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mars 2015 relatif à l'obligation de tri de certains déchets, au sein des commerces et entreprises (dont les activités relèvent de permis d'environnement de classe 3) qui y sont soumises et qui sont situées sur le territoire communal.

Le DPC intervient en première ligne pour :

- tous les contrôles, constatations et poursuites en matière de déchets non couverts par les situations décrites ci-dessus ;

En outre, le DPC constitue pour la Commune, le partenaire vers lequel elle peut se tourner pour obtenir une aide technique et de conseil lorsqu'une situation particulière se présente.

e) Permis d'environnement

La commune intervient en première ligne pour :

- La commune intervient en première ligne dans la répression des infractions commises par les établissements de classe 3 ;

- le contrôle et la gestion des plaintes que la commune reçoit concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées 'au noir' ou ne sont pas couvertes par un permis.

Le DPC intervient en première ligne dans :

- le contrôle et la gestion des plaintes que le DPC reçoit concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées 'au noir' ou ne sont pas couvertes par un permis ;

- la répression des infractions commises par les établissements de classe 1 et 2.

f) Bruit

La commune intervient en première ligne pour :

- les infractions provoquées par la musique amplifiée dans les établissements non classés et de classe 3, publics et privés, en application de la législation relative aux normes acoustiques pour la musique dans ces établissements. Sont également visées la musique amplifiée et les activités bruyantes (activités ponctuelles ou récurrentes), liées au divertissement, à la culture, à des activités sportives ou de détente quelle que soit leur classification...

Le DPC intervient en première ligne pour les infractions provoquées par les établissements de classe 1 et 2.

g) Incidents et accidents environnementaux

Lorsque survient un incident ou un accident en matière environnementale, le DPC fait appel au Bourgmestre de la commune où a lieu l'incident/accident. Le Bourgmestre sollicite ses services (service régional d'incendies, service 'travaux' et tout autre service communal utile) afin d'apporter son assistance aux agents du DPC pour permettre à ceux-ci d'établir les constatations d'infractions et identifier l'auteur de la pollution induite par l'incident/accident. Le DPC assure le suivi administratif lié aux infractions relevées lors de l'incident ou de l'accident dans les limites de ses compétences et, le cas échéant, la définition ou l'identification des mesures liées à la remise en état. L'identification de ces mesures peut notamment se faire en faisant appel à d'autres experts de l'administration du Service publique de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, à l'Institut Scientifique de Service Public (ISSEP), à la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQUE), à d'autres services du Service Public de Wallonie voire à tout expert privé mandaté par le DPC dans l'exercice de ses missions.

Le DPC ne peut en aucun cas assurer un rôle de conseil en matière de santé publique, d'ordre public ni de gestion de crise dans le cadre de l'incident/accident. La Commune a toute liberté pour gérer la crise et les mesures à prendre en matière d'ordre public, de santé publique, de propreté publique, ou de toutes autres mesures s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

En cas de nécessaire stockage temporaire de déchets liés aux interventions réalisées sur une voirie communale, la commune met à disposition, si besoin en est, un lieu de stockage provisoire adapté pour les déchets lorsqu'il n'est pas possible d'évacuer directement ces déchets vers une installation de traitement autorisée.

En aucun cas le DPC ne peut être considéré comme un gestionnaire d'intervention ou un opérateur chargé de mettre en place des mesures d'atténuation, suppression, ... de la pollution causée par l'incident/accident.

h) Bien-être animal

Dans le cadre de plaintes pour maltraitance ou négligence animale, privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les injonctions d'un agent local suffisent pour faire cesser l'infraction, la commune intervient en première ligne sur base de plaintes reçues par les citoyens ou à la demande du DPC (et en particulier de l'Unité du Bien-être animal – UBEA) dans les situations suivantes :

- les plaintes concernant des maltraitements ou négligences animales ne nécessitant pas de prime abord d'expertise particulière (mauvaises conditions de détention, absence d'abri, pieds très longs pour les équidés, ...). Dans ce cas, le DPC limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance (sur demande de la Commune) et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la commune demande l'expertise d'un agent du DPC ;

- le contrôle et la répression de l'obligation de stérilisation des chats ;

- le contrôle et la répression des infractions en matière d'identification et d'enregistrement des chiens et des chats ;
- le contrôle et la répression en matière de détention d'animaux non autorisés ;
- le contrôle et la répression des infractions en matière de bien-être animal constatées dans les foires, expositions, qui se tiennent sur le territoire de la commune (même de manière ponctuelle) ;
- le contrôle et la répression dans les cas de détention sans permis d'animaux dont la détention y est soumise ;
- la répression de la détention d'animaux perdus et non restitués dans les 20 jours ;
- le contrôle et la répression des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées à l'article D.39 du Code wallon du Bien-être animal ;
- le contrôle et la répression des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées aux articles D.47 et D.49 du Code wallon du Bien-être animal.

Par ailleurs, conformément à l'article D.170 du Livre Ier du Code de l'Environnement (tel que modifié par le décret du 6 mai 2019), lorsqu'une infraction est ou a été précédemment constatée et que cette infraction concerne un ou plusieurs animaux vivants, la saisie administrative des animaux peut être décidée par un agent constatateur communal ou par le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve généralement les animaux. Sauf si la mise à mort s'avère immédiatement nécessaire pour des motifs de bien-être animal, sanitaires ou de sécurité publique, l'agent constatateur ou le bourgmestre font alors héberger les animaux dans un lieu d'accueil approprié. Lorsque la commune constate une infraction ou est saisie d'une plainte nécessitant une expertise (animal malade non soigné, absence de soins, ...), sur demande de la commune, le DPC pourra intervenir, sans jugement d'opportunité préalable.

Si la commune a besoin d'un appui technique ou d'une intervention urgente du DPC, un service de garde spécifique au bien-être animal est disponible 7j sur 7 et 24h/24. Dans les cas d'extrême urgence, lorsque la vie d'un animal est en danger, les agents communaux peuvent le saisir administrativement. Dans ce cas, sans préjudice des compétences dévolues au Bourgmestre, l'agent constatateur peut contacter préalablement, s'il le souhaite, le service de garde afin d'obtenir un avis sur l'opportunité d'une telle mesure. En cas de saisie, la copie de la décision de saisie effective et la copie du procès-verbal de constatation lié à cette intervention doivent être transmises à l'Unité du bien-être animal du DPC, conformément au Code Wallon du Bien-être Animal.

Le DPC (cellule UBEA) intervient en première ligne dans :

Le DPC (cellule UBEA) limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la commune demande l'expertise d'un agent du DPC. Le DPC (cellule UBEA) intervient directement pour le suivi des plaintes en matière de bien-être animal qu'il reçoit, lorsque ces plaintes révèlent que la vie de l'animal concerné est en danger. Dans les autres cas, les plaintes non urgentes sont transmises à la commune.

De la gestion des plaintes

Lorsqu'une entité est désignée comme « premier intervenant » dans le cadre du présent protocole, cela implique qu'elle prend en charge la gestion de la plainte qu'elle reçoit.

Cela suppose également que l'autre entité (par l'intermédiaire du Bourgmestre et/ou du fonctionnaire chargé de la surveillance) transmette toute plainte qu'elle reçoit à l'entité « premier intervenant ». Cela est sans préjudice d'une demande de collaboration ponctuelle et accrue qui serait faite par une des entités au présent protocole. Ainsi, la commune peut toujours solliciter le DPC pour une intervention technique, sur la base d'une demande motivée, afin de prendre le relais du dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement.

Il en va ainsi, notamment :

- lorsque le cas nécessite des mesures et/ou des analyses et après concertation avec le DPC, ce dernier prend en charge les frais d'expertise qu'il engage (prélèvements, analyses, mesures, ...) ;
- lorsque le cas nécessite une appréciation technique que la commune n'est pas en mesure de réaliser seule ;
- lorsque le cas nécessite la mise en œuvre des pouvoirs d'investigation du DPC ;
- lorsque l'intervention du DPC est nécessaire pour la prise d'une mesure administrative. La saisie administrative des animaux réalisée dans le contexte d'infraction au Code wallon du Bien-être animal n'est pas visée ici dans la mesure où la compétence de saisie peut être exercée par le bourgmestre, les agents de police ou les agents constatateurs communaux.

De la communication, de l'échange d'information et de la collaboration

Le DPC et les communes échangent les noms et coordonnées de leurs points de contacts « environnement » (Bourgmestre, Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) communal et/ou provincial, Fonctionnaire(s) constatateur(s) communaux, Directeur de la Direction territoriale du DPC (Fonctionnaire chargé de la surveillance), Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) régional(aux)) et les mettent à jour au moins une fois l'an.

Un inventaire des agents constatateurs communaux est tenu et mis à jour par le DPC. Les Communes communiquent au DPC systématiquement la liste à jour des agents constatateurs de leur commune au moins une fois par trimestre. Cet inventaire contient, outre les noms et prénoms desdits agents, leurs coordonnées téléphoniques professionnelles ainsi que leur adresse électronique professionnelle

(obligatoire !).

Quel que soit le contrevenant, établissement ou particulier :

- Lorsqu'un avertissement est dressé par un agent d'une des entités en matière d'environnement (....), le Bourgmestre ou les Fonctionnaires chargés de la surveillance (Directeurs des directions territoriales, coordinateurs d'unités du DPC (URP ou UBEA), selon le cas, s'envoient copie du courrier portant injonction au contrevenant de régulariser la situation et le délai y assorti ;
- Lorsqu'un Procès-verbal est dressé par les agents d'une entité en matière d'environnement (....), le Bourgmestre ou les Fonctionnaires chargés de la surveillance (Directeurs des directions territoriales, coordinateurs d'unités du DPC (URP ou UBEA), communiquent à l'autre partie le numéro de référence du procès-verbal ainsi qu'éventuellement copie du courrier portant la mise en demeure ou les mesures exigées du contrevenant.

Une réunion est organisée annuellement pour tenter de rencontrer les desideratas exprimés, sans préjudice de contacts ponctuels et d'échanges d'informations pour des problèmes plus spécifiques entre la commune et le Fonctionnaire chargé de la surveillance compétent dans son ressort géographique.

Dans le cadre du déploiement de la stratégie wallonne de politique répressive environnementale :

- une plateforme d'échange est mise en place par l'administration afin de permettre l'organisation de réunions virtuelles (voire physiques ponctuelles) entre parties (communes/administration). Le but de cette plateforme est l'échange constructif entre partie pour améliorer le fonctionnement du présent protocole ainsi que sur les attentes des communes en matière de formation des agents constatateurs communaux ;
- une plateforme spécifique est également mise en place par l'administration à destination des fonctionnaires sanctionneurs (régionaux, communaux, provinciaux) afin de pouvoir échanger sur les matières spécifiques qui les concerne et notamment en vue d'assurer la coordination et la cohérence des poursuites administratives. Les réunions seront organisées en présentiel ou à distance, au moins une fois par an, à la demande concertée des parties.

Une base (informatisée) de données des infractions environnementales appelée 'fichier central' (cf. article D.144 du Livre 1er du Code de l'Environnement) sera disponible et devra notamment être alimentée par les agents constatateurs communaux (cf article D.150 du Livre 1er du Code de l'Environnement).

La Commune s'engage à alimenter, par le biais de ses agents constatateurs communaux et des fonctionnaires sanctionneurs communaux, le fichier central dont question en utilisant la procédure qui sera mise en place dans le cadre du déploiement de l'appliquatif 'fichier central' (pour les agents constatateurs communaux : encodage de données structurées relatives aux infractions environnementales et transfert électronique des documents numérisés vers l'appliquatif – procès-verbaux et avertissements ; pour les fonctionnaire sanctionneurs communaux : encodage de données structurées relatives aux décisions de sanctions administratives et transfert électronique des documents numérisés vers l'appliquatif-décisions de sanction).

De la formation des agents constatateurs communaux

Conformément à l'article R.124 du Livre 1er du Code de l'Environnement, le DPC organise, deux fois par an, une formation de base destinées aux agents constatateurs communaux préalablement à leur prestation de serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative. Elle porte sur un volume de trente-six heures et comprend :

- 1° les principes généraux du droit pénal ;
- 2° l'organisation judiciaire ;
- 3° l'introduction à la procédure pénale ;
- 4° l'introduction au droit pénal environnemental ;
- 5° la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux ;
- 6° la sensibilisation aux acteurs économiques.

Les dates de sessions seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef les agents constatateurs locaux endéans les 6 mois de leur entrée en fonction en tant qu'agent constatateur communal.

Par ailleurs, outre cette formation de base, le DPC organise (en présentiel ou à distance voire en mode virtuel enregistré) une fois par an une formation de 'recyclage' permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D.138 du Livre 1er du Code de l'Environnement ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. Cette formation est destinée à tous les agents et fonctionnaires ayant déjà suivi la formation de base prévue ci-avant ou ayant été dispensé de suivre celles-ci. Cette session vise en partie les nouveautés développées dans les domaines concernés par les missions des agents et fonctionnaires, et propose des moments d'échanges d'expérience.

De la formation des fonctionnaires sanctionneurs communaux

Le DPC organise, deux fois par an, une formation de base destinées aux fonctionnaires sanctionneurs communaux. Cette formation est la même que celle-prévue pour les agents

constatateurs (cf point précédent). Elle porte sur un volume de trente-six heures et comprend :

- 1° les principes généraux du droit pénal ;
- 2° l'organisation judiciaire ;
- 3° l'introduction à la procédure pénale ;
- 4° l'introduction au droit pénal environnemental ;
- 5° la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux ;
- 6° la sensibilisation aux acteurs économiques.

Les dates de session seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef, les fonctionnaires sanctionneurs communaux endéans les 3 ans de leur entrée en fonction..

Cette formation de base est complétée par une formation de base spécifique de 30 heures organisée une fois par an par le DPC. Elle doit être suivie dans la foulée de la formation de base. Les dates de session seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef les fonctionnaires sanctionneurs communaux endéans la fin de l'année qui suit la formation de base.

Cette formation spécifique porte sur :

- 1° l'approfondissement de la répression ;
- 2° les méthodes d'audition ;
- 3° le droit pénal approfondi et le droit de la procédure pénale ;
- 4° la répression administrative, en ce compris la rédaction de décisions administratives ;
- 5° l'utilisation d'outils informatiques ;
- 6° la gestion de la procédure administrative.

Par ailleurs, outre cette formation de base, le DPC organise (en présentiel ou à distance voire en mode virtuel enregistré) une fois par an une formation de 'recyclage' permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D.138 du Livre Ier du Code de l'Environnement ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. Cette formation est destinée à tous les agents et fonctionnaires ayant déjà suivi la formation de base prévue ci-avant ou ayant été dispensé de suivre celles-ci. Cette session vise en partie les nouveautés développées dans les domaines concernés par les missions des agents et fonctionnaires, et propose des moments d'échanges d'expérience.

Des outils mis à disposition des communes par l'Administration

L'administration mettra en place, outre des formations techniques dédiées aux agents constatateurs communaux, des outils pratiques de terrain telles :

- Modèle de Procès-verbaux - types (et du bulletin d'analyse qui l'accompagne) ;
- Grille d'éco-diagnostic simplifiée ;
- Check-lists de contrôle (quand pertinentes) ;
- Instructions éventuelles pour l'exercice de la constatation des infractions. Ces documents seront disponibles en version électronique et seront placés au fur et à mesure de leur production par l'administration sur le portail de l'environnement. Le modèle électronique sera soit téléchargeable depuis le portail de l'environnement soit transmis par voie électronique aux agents constatateurs communaux qui en font la demande explicite.

A terme, et dans les limites des ressources et possibilités de l'administration, certaines formations techniques relatives à la constatation d'infractions environnementales particulières (déchets ou pollution eaux p.ex) pourront faire l'objet de capsules vidéo accessibles aux agents constatateurs communaux sur un portail électronique ou par transmission électronique.

De l'évaluation de la répression environnementale

Les Communes s'engagent à élaborer chaque année un rapport d'évaluation de la répression environnementale sur leur territoire communal. Ce rapport comprendra au moins :

- Un tableau statistique reprenant le nombre d'avertissement, de PV et de remise en état réalisée au cours d'une année civile donnée, nombre de décisions administrative prise par les fonctionnaires sanctionneurs communaux/provinciaux ;
- Un relevé des moyens mis en œuvre par la commune (nombre d'agents constatateurs, nombre de jours de prestations par agent) pour la répression environnementale ;
- Un relevé et descriptif résumé des éventuelles actions de sensibilisation à la protection de l'environnement menées par l'administration communale ;
- Une analyse critique des résultats des actions répressives menées en identifiant les points d'amélioration (de manière à mettre en place les formations adéquates pour répondre aux besoins)."

Article 2 : de charger Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre et Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale de la signature de la présente convention.

Article 3 : de charger l'agent constatateur du suivi de la présente décision.

Article 4 : de transmettre le protocole de collaboration signé au SPW Département de la Police et des Contrôles.

20240207/10 (10) Police administrative spéciale - Sanctions administratives communales en matière environnementale - Mise à disposition de 4 fonctionnaires sanctionneurs provinciaux - Convention - Approbation

-1.75

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;
 Vu le code de l'environnement et notamment son article D.157 §1 alinéa 5 ;
 Vu le règlement communal en matière de délinquance environnementale ;
 Vu le protocole d'accord approuvé par le conseil communal ;
 Vu la désignation du 07 février 2024 d'un agent constatateur communal en matière d'infractions environnementales ;
 Vu l'article D.197 §2 et 3 du code de l'environnement, les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux peuvent être chargés d'infliger les sanctions administratives pour les infractions constatées par un agent désigné en vertu de l'article D.149 du code de l'environnement ou un membre du cadre opérationnel de la police fédérale et de la police locale et prescrites dans un règlement communal ;
 Considérant qu'il est prévu par le code de l'environnement que lorsqu'un fonctionnaire provincial est désigné en qualité de fonctionnaire sanctionneur communal, un accord portant sur le montant de l'indemnité due pour les prestations accomplies est conclu ;
 Considérant que la Ville est dès lors tenue de conclure une convention de mise à disposition si elle souhaite que les sanctions administratives communales soient traitées par la Province de Namur ;
DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la convention suivante :

"La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du **Décret du 5 juin 2008** relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, répression et mesures de réparations des infractions en matière d'environnement

VU les articles D. 138 et suivants du Code de l'Environnement (décret du 06 mai 2019).

ENTRE

D'UNE PART,

LA PROVINCE DE NAMUR :

représentée par le Collège Provincial de son Conseil Provincial en la personne de Mr Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Mr Valéry ZUINEN, Directeur général, dont le siège administratif est établi à 5000 NAMUR, Place Saint-Aubain, 2 ;

Ci-après dénommée **« LA PROVINCE »** ;

D'AUTRE PART,

la Ville de GEMBLoux, représentée par Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre et Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 07 février 2024 ;

Ci-après dénommée **« LA COMMUNE »** ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Mise à disposition

La Province propose au service de la Commune quatre fonctionnaires sanctionneurs provinciaux répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé.

Les quatre fonctionnaires sanctionneurs faisant partie du Service du Bureau des amendes administratives de la Province sont :

- Madame Delphine WATTIEZ,
- Monsieur Philippe WATTIAUX,
- Monsieur François BORGERS,
- Madame Dolores DEVAHIVE

Le responsable du Service du Bureau des amendes administratives est Madame Delphine WATTIEZ.

Les identités de ces fonctionnaires sont communiquées sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément les désigner.

Ces fonctionnaires qualifiés de fonctionnaires sanctionneurs seront chargés d'infliger, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale.

La mission des fonctionnaires sanctionneurs prend fin au moment où sa décision devient exécutoire.

La mission des fonctionnaires sanctionneurs ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition des fonctionnaires sanctionneurs les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 2 – De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Bureau des amendes administratives, ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Commune s'engage à informer le Chef de corps de la Zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les Fonctionnaires Sanctionneurs Régionaux de la présente convention et à transmettre les coordonnées précises du Fonctionnaire Sanctionneur Provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux. La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

Article 3 – De la décision

Dans l'exercice de leurs missions, les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Ils doivent pouvoir prendre leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir d'instructions et de doléances à cet égard.

Article 4 – De la notification de la décision

Les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux notifient eux-mêmes leurs décisions aux contrevenants par courrier recommandé.

En même temps qu'ils notifient leurs décisions au contrevenant par pli recommandé, les fonctionnaires sanctionneurs en informent la Commune par pli simple.

Article 5 – De l'exécution

La Commune s'engage à mettre tout en œuvre pour récupérer le montant de l'amende administrative entre les mains des contrevenants.

Le Directeur financier adressera au minimum une fois par mois, l'état des recouvrements aux Fonctionnaires Sanctionneurs.

Article 6 – De l'indemnité

Les indemnités à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition sont les suivantes :

- Un forfait de **30 €** par dossier traité (première facture)

et

- **moitié** de l'amende (seconde facture).

Toutefois, s'il s'avère que 6 mois après la notification d'une décision d'infliction d'amende administrative, la Commune n'a pas récupéré le montant de l'amende, la Province adressera automatiquement la seconde facture pour récupérer 50 % de l'amende (sauf si irrécouvrable, explication du Directeur financier, etc....)

Le Directeur financier communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Article 7 – Du recours

En cas de recours devant le Tribunal de Police ou Tribunal Correctionnel:

- la Commune devra impérativement informer le Bureau des amendes administratives dès réception de l'acte introductif d'instance
- le Bureau des amendes administratives adressera son dossier de pièces au greffe du Tribunal compétent
- la Commune s'engage à être représentée à l'audience par toute personne qu'elle désignera (Bourgmestre, échevin, avocat)
- les frais de défense en justice, les dépens et tous autres frais seront pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours contre la Province
- la Commune adressera au Bureau des amendes administratives copie du jugement.

Article 8 – Prise d'effet

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé.

En cas de résiliation de la convention, les fonctionnaires sanctionneurs transmettront sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis."

Article 2 : de charger le Bourgmestre et la Directrice générale de la signature de la présente convention.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la Région Wallonne, au Collège provincial de la Province de NAMUR, à la Zone de police "Orneau-Mehaigne" et à l'agent constatateur désigné par le Conseil communal.

20240207/11 (11) Police administrative spéciale - Sanctions administratives communales - Règlement communal en matière de délinquance environnementale - Désignation des fonctionnaires sanctionneurs chargés de leur application

-1.75

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article D.157 §1 alinéa 5 ;

Vu le règlement communal en matière de délinquance environnementale ;

Vu le protocole d'accord approuvé par le Conseil communal ;

Vu la désignation du 07 février 2024 d'un agent constatateur communal en matière d'infractions environnementales ;

Vu l'article D.197 §2 et 3 du code de l'environnement, les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux peuvent être chargés d'infliger les sanctions administratives pour les infractions constatées par un agent désigné en vertu de l'article D.149 du code de l'environnement ou un membre du cadre opérationnel de la police fédérale et de la police locale et prescrites dans un règlement communal ;

Vu la convention proposée par la Province de Namur aux termes de laquelle elle indique pouvoir mettre à disposition plusieurs fonctionnaires sanctionneurs compétent en matière de délinquance environnementale ;

Considérant que ladite convention précise que les personnes proposées remplissent les conditions légales pour l'exercice de cette mission ;

Considérant l'approbation de cette convention en séance du conseil communal du 07 février 2024 ;

Considérant la proposition de désignation par la Province de NAMUR de :

- Madame Delphine WATTIEZ,
- Monsieur Philippe WATTIAUX,
- Monsieur François BORGERS,
- Madame Dolores DEVAHIVE ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article unique : de désigner en qualité de fonctionnaires sanctionneurs pour l'application du règlement communal en matière de délinquance environnementale pour la Ville de GEMBLOUX :

- Madame Delphine WATTIEZ,
- Monsieur Philippe WATTIAUX,
- Monsieur François BORGERS,
- Madame Dolores DEVAHIVE.

20240207/12 (12) Communauté urbaine de Namur-Capitale - Supracommunalité - Avenant à la convention entre les communes partenaires (prolongation 2024-2026) - Approbation

-0.0

Le Bourgmestre-Président rappelle que cette Communauté est un dispositif expérimental provisoire mis en place par la Wallonie visant à organiser la supra-communalité, dans lequel la Ville de Gembloux s'est inscrite. Les échanges entre communes qu'elle génère et le fait que le dispositif permet de sortir des limites provinciales sont très positifs. Il est proposé aujourd'hui de prolonger, avec gratuité, le dispositif pour 3 ans.

Monsieur Philippe GREVISSE : *« Cela fait deux ans maintenant que Gembloux adhère à la Communauté Urbaine de Namur Capitale et y est représentée par son Bourgmestre. Puis-je te demander Benoît quel bilan tu en tires après 2 ans ? Quelle a été ta participation et quels en sont les bénéfices actuels ou futurs pour Gembloux ?*

Concrètement, lorsque je lis le rapport d'activités, je découvre qu'une cartographie du foncier agricole a été réalisée sur le territoire, en collaboration avec la coopérative Terre en Vue. On sait que le prix des terres agricoles ne cesse de s'emballer sous la pression de gros investisseurs, de gros groupes commerciaux ou même purement financiers. On constate aussi que cette pression rend l'accès à la terre difficile et impayable pour des jeunes agriculteurs ou maraîchers qui souhaitent se lancer ou pour des agriculteurs qui voient les terres qu'ils exploitent en location depuis des années mises en vente, sans possibilité de les racheter, ce qui signifie pour eux tout simplement la perte de leur emploi et de leur logement. Peux-tu nous préciser si une telle cartographie a déjà eu lieu sur Gembloux ? Il serait en effet intéressant que toutes les terres disponibles, qu'elles soient propriété publique ou privée, puissent être, par exemple en partenariat avec Terre en Vue, mises à disposition de ces jeunes, pour leur permettre de s'installer et, peut-on espérer, augmenter la part de production raisonnée ou biologique de légumes, de céréales et de fruits, accessible en circuit court à tous les Gembloutois à un prix équitable pour le producteur.

Je relève aussi que le BEP a organisé des rencontres pour mutualiser les pratiques en matière de rapport entre les communes et leurs fabriques d'Eglise. A l'heure où la fréquentation des offices religieux diminue, certaines communes ont poussé à la fois au regroupement de plusieurs fabriques entre elles et sans désacraliser pour autant les lieux de cultes, à une utilisation plus large de ces lieux dont l'entretien coûte de plus en plus cher aux collectivités. Par exemple en permettant que les églises soient aussi dans certaines conditions des lieux culturels, ou de rencontres citoyennes.

A Onhaye, le Bourgmestre aurait déclaré que de telles mesures ont permis de réduire de 50% la charge financière des fabriques d'églises pour la commune. A Gembloux, où en est la réflexion et compte-t-on tirer profit de ces expériences positives ?

Enfin, je m'étonne que aucune thématique sociale n'ait visiblement été abordée durant ces deux années, alors que les questions sociales ne s'arrêtent pas aux frontières communales. Seule une action concertée avec les communes avoisinantes (et au-delà) permettra il nous semble une action suffisamment solide pour avoir les résultats que l'on peut attendre des pouvoirs publics. Pourrait-on dès lors dans le projet de décision qui est soumis ce soir à notre vote, plaider aussi pour que les enjeux de matière sociale tels que les sans-abris et les gens du voyage puissent faire l'objet d'une réflexion supra communale ? »

Le Bourgmestre-Président précise qu'il ne s'agit pas seulement d'un lieu de rencontres mais d'un véritable lieu de partage d'expériences et de réflexions. En ce qui concerne la cartographie évoquée, elle est effectivement en cours et sera très utile notamment pour mieux cerner l'enjeu de l'accès aux terres agricoles tout en espérant que la Wallonie ne se déresponsabilise pas à ce niveau car elle-même a déjà un certain nombre d'outils à sa disposition comme le droit de préemption pour certaines zones du territoire wallon ou des moyens financiers particuliers en la matière qui n'excluent pas d'autres actions plus locales qui résulteraient de cette cartographie. Concernant les Fabriques d'églises, elles font déjà l'objet de réflexions à plusieurs niveaux, notamment au niveau régional, en matière de regroupements ou fusions. Il rappelle qu'à Gembloux, il y a déjà des initiatives de mutualisation des moyens en termes énergétiques (cfr. d'ailleurs le point à l'ordre du jour de ce Conseil concernant l'adhésion à une centrale d'achat en matière énergétique) et que des réflexions en termes d'affectation de bâtiments sont également en cours. Enfin, les questions sociales sont aussi régulièrement évoquées notamment à l'initiative du Bourgmestre de Namur afin d'envisager ces questions à une échelle supra-communale (cfr. les contacts pris dans le cadre du réseau social urbain namurois). Les réflexions au niveau de ces thématiques seront certainement intensifiées à l'avenir.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal, en sa séance du 21 décembre 2021, approuvant la convention "Communauté urbaine de Namur Capitale" entre les Villes et Communes suivantes : ANDENNE, ASSESSE, CHASTRE, EGHEZEE, FERNELMONT, FLOREFFE, FOSSES-LA-VILLE, GEMBOUX, GESVES, JEMEPPE-SUR-SAMBRE, LA BRUYERE, NAMUR, OHEY, PROFONDEVILLE, SOMBREFFE et WALHAIN ;

Vu la délibération du Conseil communal, en sa séance du 08 février 2023, approuvant un premier avenant à la convention susmentionnée afin de la prolonger jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la convention Communauté urbaine de Namur Capitale" susmentionnée, notamment son article 3 relatif à de possibles reconductions ;

Vu le courrier du Bureau économique de la Province (BEP) du 12 décembre 2023 transmettant le rapport d'activités 2023 et le rapport financier relatif à la subvention octroyée par la Wallonie, informant de la prolongation du subside à la Ville de NAMUR pour 2024 et proposant un second avenant à la convention susmentionnée afin de la prolonger jusqu'au 31 décembre 2026 moyennant contribution communale ;

Vu le courrier du Bureau économique de la Province (BEP) du 17 janvier 2024 transmettant une nouvelle version de ce second avenant en ce qu'aucune contribution communale ne sera réclamée pour la prolongation en question ;

Considérant par ailleurs la volonté des partenaires de pérenniser la démarche supra communale ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de prolonger ladite convention pour une période de 3 ans ;

Considérant l'absence de contribution communale quant à cette prolongation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver l'avenant à la convention "Communauté urbaine de Namur Capitale" entre les Villes et Communes suivantes : ANDENNE, ASSESSE, CHASTRE, EGHEZEE, FERNELMONT, FLOREFFE, FOSSES-LA-VILLE, GEMBOUX, GESVES, JEMEPPE-SUR-SAMBRE, LA BRUYERE, NAMUR, OHEY, PROFONDEVILLE, SOMBREFFE et WALHAIN, tel que repris ci-après :

"Article 1 :

Les parties conviennent que le délai initial prévu à l'article 3 de la convention « Communauté urbaine de Namur-Capitale - convention entre les communes partenaires » est prolongé jusqu'au 31/12/2026.

L'ensemble des autres dispositions de la convention « Communauté urbaine de Namur-Capitale - convention entre les communes partenaires » restent inchangées.

Article 2 :

Les parties conviennent de ne pas appliquer l'article 7 de la convention relatif à l'intervention financière des communes partenaires."

Article 2 : de transmettre la présente décision au Bureau Economique de la Province de Namur, ainsi qu'au Directeur financier.

Madame Valérie HAUTOT, Conseillère communale sort pour ce point.

20240207/13 (13) Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) - Agrément du Service PSE 2024-2030 - Renouvellement de la convention - Approbation

-1.851.17

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la Promotion de la Santé à l'Ecole et dans l'enseignement supérieur hors universitaire ;

Vu le prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école ;

Vu le courrier du 09 mai 2023 de la Province de NAMUR concernant le renouvellement de la convention liant le Service de Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) et les écoles communales de GEMBLOUX pour la période 2024-2030, prenant cours le premier jour de la rentrée scolaire 2024-2025, pour une durée maximale de six ans ;

Considérant les échanges entre la Province de NAMUR et la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la convention Promotion de la Santé à l'Ecole ci-après :

Entre :

Le pouvoir organisateur du service PSE, inscrit à la BCE sous le numéro 0207.656.511, dont le siège social est sis à 5000 NAMUR, rue Henri Blès 190C, valablement représenté par Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président,

Ci-après dénommé « service », d'une part,

Et :

Le pouvoir organisateur des écoles communales de GEMBLOUX, inscrit à la BCE sous le numéro 0216.697.505, dont le siège social est sis à 5030 GEMBLOUX, Parc d'Epinal 2, valablement représenté par Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre et Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale,

Ci-après dénommé « le P.O. », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.

Le service s'engage à exécuter, au bénéfice du P.O. et pour les écoles reprises ci-dessous, les obligations fixées par le décret du 14 mars 2019 à la promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé « le décret ». Il s'engage également à respecter le prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités.

Article 2. – Les coordonnées complètes des établissements sont les suivantes :

ECOLE		IMPLANTATION		Type d'enseignement
Nom, adresse	Code FASE	Adresse, e-mail, téléphone	Code FASE	
Ecole fondamentale communale de Gembloux III Rue de la Place, 2b 5031 GRAND-LEEZ	3064	Rue de la Place, 2b 5031 GRAND-LEEZ directiongembloux3@gmail.com 081/64.01.45	6082	Fondamental ordinaire
		Place du Sablon, 3 5030 SAUVENIERE directiongembloux3@gmail.com 081/61.01.14	6089	Fondamental ordinaire
Ecole fondamentale communale de Gembloux II Rue de la Station, 20 5030 BEUZET	3065	Rue de la Station, 20 5030 BEUZET directiongembloux2@gmail.com 081/56.76.25	6085	Fondamental ordinaire
		Place André Neu, 1 5032 ISNES directiongembloux2@gmail.com 081/56.62.46	6086	Fondamental ordinaire
Ecole fondamentale communale de Gembloux I Rue Eugène Delvaux, 57 5030 ERNAGE	3066	Rue Eugène Delvaux, 57 5030 ERNAGE directiongembloux1@gmail.com 081/61.31.87	6090	Primaire ordinaire
		Rue Verlaine, 4 5030 GRAND-MANIL directiongembloux1@gmail.com 081/61.01.87	6091	Maternel ordinaire
		Rue du Zémont, 14 5030 LONZEE directiongembloux1@gmail.com	6092	Fondamental ordinaire

		081/61.05.65 Place Séverin 5030 GRAND-MANIL directiongembloux1@gmail.com 081/60.06.16	6093	Primaire ordinaire
Ecole fondamentale communale de Gembloux IV Rue de la Croix- Rouge, 11 5032 BOSSIERE	95468	Chaussée de Nivelles, 29 5032 MAZY ecolessgemblouxiv@gmail.com 081/61.31.26	6087	Fondamental ordinaire
		Place de Nassau 5032 CORROY-LE-CHATEAU ecolessgemblouxiv@gmail.com 081/63.32.06	6088	Fondamental ordinaire
		Rue de la Croix-Rouge, 11 5032 BOSSIERE ecolessgemblouxiv@gmail.com 081/63.22.30	7317	Fondamental ordinaire

Article 3. – Le P.O. s'engage à fournir au service les renseignements visés à l'article 17 du décret sur support informatique de manière privilégiée.

Article 4. – Au moment de la signature de la présente convention, le service comprend les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous. Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, et d'en informer immédiatement l'école.

NOM PRENOM	STATUT	FONCTION
***	Indépendant	Médecin scolaire
***	Indépendant	Médecin scolaire
***	Province	Infirmière
***	FWB	Infirmière
***	Province	Infirmière
***	Province	Infirmière
***	Province	Infirmière
***	Province	Infirmière
***	Province	Infirmière
***	Province	Infirmière
***	Province	Administrative
***	Province	Administrative
***	Province	Administrative

Article 5. – Les bilans de santé, en ce compris les vaccinations se déroulent dans les locaux de l'antenne sis à 5030 GEMBOUX, Chaussée de Tirlemont, 14A.

Le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à condition que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe I.

Article 6. – L'agenda des bilans sera fixé annuellement de commun accord et le cas échéant modifié de commun accord.

Article 7. – L'organisation du transport des élèves pour les bilans de santé est de la responsabilité du service qui en assume intégralement le coût.

En cas de modification de l'organisation des bilans de santé à l'initiative de l'école ou du contractant, dans des délais ne permettant pas l'annulation sans frais des transports, les frais de désistement devront être intégralement remboursés par l'école ou le contractant.

Le service s'engage à n'utiliser que des moyens de transport conformes aux législations en matière de transport des personnes.

L'école reste responsable des élèves. Elle assurera l'accompagnement et la surveillance des élèves pendant le transport et l'attente des examens.

Article 8. – Le service assurera l'ensemble des missions prévues à l'article 2 du décret

Article 9. – Les informations utiles se transmettront entre le service et les écoles d'une des manières suivantes :

- Soit via la fourniture en main propre aux membres du personnel du service ;

- Soit via un système de messagerie électronique disposant de mesures de sécurité techniques et organisationnelles élevées de bout en bout, des établissements vers le service, de façon à garantir que seuls l'expéditeur et le destinataire soient en capacité d'accéder aux données concernées (par exemple par l'intermédiaire de pièces jointes chiffrées).

Article 10. – La présente convention entre en application le premier jour de la rentrée scolaire 2024-2025, pour une durée maximale de 6 ans, expirant le dernier jour de l'année scolaire 2029-2030, conformément à la durée d'agrément du service.

Elle est reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties, moyennant un préavis de huit mois, par lettre recommandée, conformément à l'article 13 de l'arrêté fixant la procédure et les conditions d'agrément et les modalités de subventionnement des services.

Article 11. – En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, la voie amiable sera privilégiée. Si la voie judiciaire devait toutefois être utilisée, les tribunaux territorialement compétents seront ceux correspondant à la localisation du P.O.

Article 2 : de transmettre la convention dûment signée à la Province de NAMUR.

Madame Valérie HAUTOT, Conseillère communale rentre en séance à partir de ce point.

20240207/14 (14) Accueil extrascolaire - Décret Accueil temps Libre du 26 mars 2009 - Rapport d'activités 2022-2023 et Plan d'actions annuel 2023-2024 de la coordination extrascolaire de GEMBLOUX

-1.851.121.858

Monsieur Gauthier de SAUVAGE tient à souligner la dynamique positive en la matière, avec un renforcement de l'offre suite à la réorganisation des rythmes scolaires, et se réjouit de la bonne vitalité de toutes les plaines d'été.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du même nom le 26 mars 2009 (décret Accueil Temps Libre);

Vu l'article 11/1 §1er du décret Accueil Temps Libre (ATL) du 26 mars 2009, lequel prévoit que la Commission communale de l'Accueil définisse, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme de Coordination locale pour l'Enfance (CLE) et que le coordinateur ATL traduise ces objectifs prioritaires en actions concrètes à mener au cours de l'année;

Vu la convention datée du 14 septembre 2010 entre la Ville de GEMBLOUX et l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Considérant que l'article 8 de cette convention stipule que la commune peut déléguer une partie de ses missions de coordination à une asbl;

Vu le renouvellement de la convention passée entre la Ville de GEMBLOUX et l'asbl ANIMAGIQUE en séance du Conseil communal du 06 mars 2013, désignant cette dernière comme coordinatrice de l'Accueil durant les Temps Libres sur le territoire de GEMBLOUX;

Considérant la présentation en Commission communale de l'Accueil, le 05 décembre 2023, du rapport d'activités du plan d'actions annuel 2022-2023 ;

Considérant le positionnement de la Commission communale de l'Accueil, en séance du 05 décembre 2023, sur le plan d'action annuel 2023-2024 et l'approbation de ce dernier à l'unanimité, sans note de minorité, conformément au décret de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Sur proposition du Collège communal;

PREND ACTE :

A) du Rapport d'activités 2022-2023 présenté aux membres de la Commission communale de l'Accueil le 05 décembre 2023.

B) du Plan d'actions annuel 2023-2024, approuvé par la Commission communale de l'Accueil le 05 décembre 2023 prévoyant :

1. SOS garderies inter-réseaux,
2. Edition des brochures extrascolaires en couleurs avant les plages de vacances scolaires (diffusion d'un calendrier de sortie auprès des opérateurs et directions et création d'une mailing list « parents »),
3. Formation des accueillantes extrascolaires à GEMBLOUX,
4. Formation d'animateurs et de coordinateurs de centres de vacances en collaboration avec Animagique
5. Formation à l'animation : Projet en collaboration avec la section agent en éducation du Collège Saint-Guibert,
6. Formation à l'animation : Projet en collaboration avec la section animation de l'Athénée Royal de GEMBLOUX et mise en place d'une convention de collaboration,
7. Coordination d'un stage grand public au Carnaval à GEMBLOUX centre,
8. Coordination générale des centres de vacances de l'entité,

9. Entretien du service de prêt du matériel extrascolaire,
10. Soutien administratif aux opérateurs partenaires,
11. Coordination de l'offre extrascolaire à GEMBLOUX,
12. Promotion via la brochure extrascolaire et actualisation du « Guide Pratique » regroupant l'ensemble des associations qui proposent une offre extrascolaire,
13. Développement du pôle communication & diffusion. Transmission de la brochure extrascolaire avant son impression,
14. Soutien aux opérateurs à venir et visites proactives aux nouveaux opérateurs,
15. Amélioration de la qualité des animations proposées dans les garderies, via l'arrivée de nouveaux partenaires, via la formation du personnel des accueils et la professionnalisation du métier,
16. Intégration du monde sportif à la dynamique générale,
17. Formation de base et formation continuée des accueillantes extrascolaires et suivi des plans de formations ATL des opérateurs gembloutois,
18. Insertion professionnelle et passerelles entre l'enseignement à GEMBLOUX et le secteur de l'accueil,
19. Mise en application du Programme CLE 2020-2025,
20. Maintien des « p'tits matins » en plaines de vacances,
21. Promotion des activités des mercredis après-midi auprès des parents,
22. Pérennisation de la plaine Otton lancée en 2021,
23. Fonctionnement de la CCA,
24. Quelle mobilité l'été ?
25. Organisation d'une formation « bosses et bobos »,
26. Renforcement du travail de cohérence entre les plaines de vacances pour l'encadrement et le suivi des stagiaires en formation,
27. Réflexion autour de l'inclusion des enfants à besoins spécifiques dans les accueils gembloutois,
28. Mise en place d'un cadastre des aires de jeux, sentiers, bois... accessibles à tous (en concertation avec différents services communaux et l'Office du Tourisme de GEMBLOUX),
29. Accroître la communication de l'offre d'accueil pour les 12 – 16 ans, via par exemple la création d'une brochure en ligne adaptée, et développement de l'offre,
30. Développement d'une dynamique entre les partenaires pour des collations plus saines et plus locales dans les accueils,
31. Maintien et pérennisation des plaines d'été sur GEMBLOUX-Centre, dans les locaux de l'Athénée royal de GEMBLOUX (Charte d'Otton),
32. Pérennisation du Conseil communal des enfants,
33. Travailler sur la création de lien, en amont du démarrage des plaines, entre les futurs stagiaires et leur responsable de plaine (ex : passage en formation ...),
34. Développement et mise en place des accords Toltèques dans les accueils gembloutois

Actions complémentaires au plan d'actions initial :

35. Organisation d'une journée des accueillants extrascolaires inter-réseaux (décembre 2024)

36. Mise à jour de la brochure opérateurs (pour les activités tout au long de l'année)

C) de la transmission des procès-verbaux 2023 de la CCA, du Rapport d'activités 2022-2023 et du Plan d'actions annuel 2023-2024 de GEMBLOUX à la Commission d'agrément de l'Office de la Naissance et l'Enfance.

20240207/15 (15) Plaines de vacances - Liquidation du solde des subsides 2023

-1.855.3

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa 3ème partie, Livre Ier relatif à la tutelle et Livre III, Titre III relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions octroyées notamment par les communes;

Vu l'article L3331-1, §3, al.1 selon lequel les dispositions ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €;

Vu l'article L3331-1, §3, al.2 précisant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 et 25.000 €, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues au Titre III;

Vu l'article L3331-3, §1, al.1 stipulant que le dispensateur peut demander au bénéficiaire d'une subvention les documents suivants :

1. Le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention,
2. le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer,
3. ses comptes annuels les plus récents;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration du budget 2023 des Villes et Communes ;

Considérant l'organisation des plaines de Printemps 2023 sur l'entité de GEMBLOUX, à savoir :

- LONZEE : du mardi 02 au vendredi 12 mai 2023
- SAUVENIERE : du mardi 02 au vendredi 12 mai 2023
- BOSSIERE : du mardi 02 au vendredi 05 mai 2023 ;

Considérant l'organisation de sept plaines de vacances sur l'entité de GEMBLOUX durant la période des grandes vacances d'été 2023, à savoir, les plaines de GRAND-LEEZ, SAUVENIERE, LONZEE, BOSSIERE, GEMBLOUX OTTON - Animagique, CORROY et GEMBLOUX Foyer ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 juin 2023 accordant le versement des avances sur subside pour les plaines des vacances de printemps et d'été 2023 pour un montant total de 14.795 € ;
Considérant que la subvention reprise ci-dessous pourra aider financièrement les plaines à défrayer leurs animateurs brevetés plus décevement :

Plaines	Solde subvention à liquider	n° de compte
BOSSIERE	7.877,97 €	BE37 1030 8346 4528
GEMBLOUX Foyer	2.003,87 €	BE41 0689 0730 7210
GRAND-LEEZ	3.511,67 €	BE25 0013 0179 6782
LONZEE	3.834,37 €	BE39 3601 0250 1219
SAUVENIERE	8.077,16 €	BE41 0689 0730 7210
CORROY	1.957,98 €	BE30 0689 4822 1911
GEMBLOUX OTTON Animagique	2.941,99 €	BE13 0637 0889 5839
Totaux	30.205 €	

Considérant le solde du subside à liquider conformément à la clé de répartition des subsides, pour un montant total de 30.205 € ;

Considérant le montant restant à l'article 761/33201/02, correspondant au solde du subside plaines 2023 et s'élevant à 30.205 € ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'autoriser la liquidation du solde des subsides aux plaines de vacances de l'entité de GEMBLOUX pour l'année 2023 pour un montant total de 30.205 €, tel que décrit ci-dessus.

Article 2 : d'imputer les dépenses à l'article 761/33201/02 du budget ordinaire 2023.

Article 3 : de fixer au 31 mars 2024 la date limite de remise des pièces justificatives de l'emploi de la subvention octroyée.

Article 4 : d'exonérer l'asbl Animagique pour les plaines de SAUVENIERE, BOSSIERE, CORROY, GEMBLOUX Foyer, GEMBLOUX OTTON, l'asbl La plaine de GRAND-LEEZ et l'asbl ALLO pour les plaines de LONZEE et BEUZET, des dispositions prévues à l'article L3331-3, §1, 1° et 3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : d'adresser copie de la présente au Directeur financier.

20240207/16 (16) Reprise de voirie - Acquisition, à titre gratuit et aux frais de la Ville, des parcelles sises à 5030 GEMBLOUX, rue des Fabriques, cadastrées comme chemin sous GEMBLOUX/1ère division GEMBLOUX section A n° 243/2 et 239Z4 - Accord de principe

-1.811.111.8

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Plan Communal d'Aménagement dit « SUCRERIE » (PCA SUCRERIE) annexé à l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2005, qui définit les options urbanistiques et planologiques du site, et détermine notamment les espaces destinés à être intégrés au Domaine public communal dont les différents types de voie de circulation routières, cyclistes et piétonnes ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé le 08 mai 2003 pour la construction d'un immeuble à appartements, dénommé par la suite « Résidence Pégase » sous la référence 200300038 ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé le 25 novembre 2004 pour la construction d'un immeuble à appartements, dénommé par la suite « Résidence La Licorne » sous la référence 200400107 ;

Vu le plan intitulé « Plan de répartition de surfaces » dressé par le géomètre *** en date du 19 octobre 2004 définissant les limites et superficies de 5 lots définis comme suit :

- Lot 1 : bâtiment en construction « Pégase », actuellement cadastré 239A5
- Lot 2 : bâtiment en projet « La Licorne », actuellement cadastré 239B5
- Lot 3 : zone d'espace vert, actuellement cadastré 239Y4
- Lot 4 : future emprise voirie, actuellement cadastré 239Z4
- Lot 5 : parcelle cadastrale entière – chemin, actuellement cadastré 243/2

Considérant que les lots 3 et 4 définis au plan ci-dessus, figurent au plan du PCA SUCRERIE en « zone de voie en zone résidentielle » et « zone de sentier et piste cyclable », et sont aménagés en espace de voirie et trottoirs ouverts au passage du public ; que ces lots 3 et 4, cadastrés sous GEMBLOUX/1ère division GEMBLOUX section A n° 243/2 et 239Z4, appartiennent à la SA SERENITY CONSTRUCT, actuellement en faillite ;

Considérant que l'étude des notaires ***, est chargée, par la curatelle, de procéder aux actes de cessions des propriétés de cette société dans le cadre de sa liquidation ; que cette dernière propose de céder, à titre gratuit et aux frais de la Ville, les parcelles de voirie afin de les sortir du patrimoine concerné par la faillite ;

Considérant le plan de mesurage et de division dressé, le 03 novembre 2023, par ***, Géomètre-expert, reprenant les parcelles sises à 5030 GEMBLOUX, rue des Fabriques, cadastrées comme chemin sous GEMBLOUX/1ère division GEMBLOUX section A n° 243/2, sous liseré mauve, et 239Z4, sous liseré jaune ;

Considérant que cette reprise de voirie s'opère dans un but d'utilité publique et, plus précisément, pour incorporation à la voirie communale ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier sollicité; que celui-ci rend un avis positif avec remarques en date du 19 janvier 2024 ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 25 janvier 2024, d'émettre un avis de principe favorable quant à l'acquisition, à titre gratuit et aux frais de la Ville, des parcelles sises à 5030 GEMBLOUX, rue des Fabriques, cadastrées comme chemin sous GEMBLOUX/1ère division GEMBLOUX section A n° 243/2 et 239Z4 pour cause d'utilité publique, à savoir l'incorporation à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'émettre un accord de principe favorable quant à l'acquisition, à titre gratuit et aux frais de la Ville, des parcelles sises à 5030 GEMBLOUX, rue des Fabriques, cadastrées comme chemin sous GEMBLOUX/1ère division GEMBLOUX section A n° 243/2 et 239Z4 pour cause d'utilité publique, à savoir l'incorporation à la voirie communale.

Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

20240207/17 (17) Reprise de voirie - Acquisition, à titre gratuit, du bien sis à 5030 ERNAGE, clos du Verlinet, cadastré comme chemin sous GEMBLOUX/2ème division ERNAGE section A n° 409E - Accord de principe

-1.811.111.8

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 26 décembre 2006, *approuvant les plans de voirie proposés par la société GILIMMO qui devra respecter les avis du Directeur des Travaux, de l'Officier préventionniste et du Collège communal* ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 01 février 2007, *de délivrer, sous conditions, le permis de lotir à la société GILIMMO* ;

Considérant le document, daté du 17 mai 2021 et signé par Monsieur le Directeur des Travaux, attestant *que les voiries, trottoirs et espaces publics destinés à être rétrocédés à l'administration communale de GEMBLOUX sont en état d'être réceptionnés* ;

Considérant le plan de cession dressé, le 21 avril 2022, par ***, Géomètre-expert, reprenant la parcelle sise à 5030 ERNAGE, clos du Verlinet, cadastré comme chemin sous GEMBLOUX/2ème division ERNAGE section A n° 409E d'une contenance de 17 ares 57 centiares 19 décimiliares ;

Considérant que cette reprise de voirie s'opère dans un but d'utilité publique et, plus précisément, pour incorporation à la voirie communale ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier sollicité; que celui-ci rend un avis positif avec remarques en date du 23 janvier 2024 ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 25 janvier 2024, d'émettre un avis de principe favorable quant à l'acquisition, à titre gratuit, du bien sis à 5030 ERNAGE, clos du Verlinet, cadastré comme chemin sous GEMBLOUX/2ème division ERNAGE section A n° 409E, d'une contenance de 17 ares 57 centiares 19 décimiliares, pour cause d'utilité publique, à savoir l'incorporation à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'émettre un accord de principe favorable quant à l'acquisition, à titre gratuit, du bien sis à 5030 ERNAGE, clos du Verlinet, cadastré comme chemin sous GEMBLOUX/2ème division ERNAGE section A n° 409E, d'une contenance de 17 ares 57 centiares 19 décimiliares, pour cause d'utilité publique, à savoir l'incorporation à la voirie communale.

Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

20240207/18 (18) Rétrocession à la Ville, à titre gratuit, du bien sis à 5030 GEMBLOUX, chaussée de Tirlemont, cadastré comme terrain sous GEMBLOUX/1ère division section A n° 112Z - Accord de principe

-2.073.511.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 03 août 2022, d'accepter l'ouverture de voirie dans le cadre de la construction de 2 immeubles de logements (96 et 48 unités) avec parkings souterrains, démolition des garages et hangar ainsi que des surfaces asphaltées, aménagement des espaces extérieurs et création d'une nouvelle voirie publique ;
 Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 25 août 2022, d'émettre un avis favorable, sous conditions, à la demande de permis unique ; que ledit permis est également subordonné à la réalisation d'une charge d'urbanisme ; que cette dernière concerne la cession à titre gratuit, quitte et libre de toute charge, du parc Crélan repris sous liseré mauve au plan dressé par le bureau d'études TECCON en date du 23 novembre 2018 (d'une contenance de 1 hectare 01 are 30 ca) ;
 Vu l'arrêté du Service public de Wallonie, daté du 6 février 2023, relatif à la demande de permis unique visant à construire 2 immeubles de logements (96 et 48 logements) avec parkings souterrains, démolir des garages et hangar ainsi que des surfaces asphaltées, aménager des espaces extérieurs et créer une ouverture de voiries ; que ledit permis est accepté ; que ce dernier mentionne, comme charge d'urbanisme, la cession à titre gratuit, quitte et libre de toute charge, du parc Crélan, afin de lui donner un statut public. Le parc est repris sous liseré mauve au plan dressé par le bureau d'études TECCON en date du 23 novembre 2018, et présente une contenance de 1 hectare 01 are 30 ca ;
 Considérant que le plan de division, dressé le 23 novembre 2018 par ***, Géomètre-expert pour le bureau d'études TECCON, reprend le bien cadastré comme terrain sous GEMBLOUX/1ère division section A n°112X à 5030 GEMBLOUX, chaussée de Tirlemont ; que ce dernier est divisé en deux lots, le lot 1 repris sous liseré jaune et le lot 2 repris sous liseré mauve ; que le lot 2 est, depuis lors, cadastré comme terrain sous GEMBLOUX/1ère division section A n°112Z ;
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier sollicité ; que celui-ci rend un avis positif avec remarques en date du 19 janvier 2024 ;
 Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 25 janvier 2024, d'émettre un avis de principe favorable quant à l'acquisition, à titre gratuit, du bien sis à 5030 GEMBLOUX, chaussée de Tirlemont, cadastré comme terrain sous GEMBLOUX/1ère division GEMBLOUX section A n°112Z pour une contenance de 1 hectare 01 are 30 centiares et ce, conformément à la charge d'urbanisme imposée dans le cadre du permis unique octroyé à la SA CROISEE DES CHAMPS ;
 Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'émettre un accord de principe favorable quant à l'acquisition, à titre gratuit, par la Ville de GEMBLOUX, du bien sis à 5030 GEMBLOUX, chaussée de Tirlemont, cadastré comme terrain sous GEMBLOUX/1ère division GEMBLOUX section A n°112Z pour une contenance de 1 hectare 01 are 30 centiares et ce, conformément à la charge d'urbanisme imposée dans le cadre du permis unique octroyé à la SA LA CROISEE DES CHAMPS.

Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

20240207/19 (19) Aliénation d'une partie du domaine public sis à 5031 GRAND-LEEZ, rue Marache - Accord de principe

-2.073.511.2

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
 Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28 novembre 2023 sollicitant l'acquisition, à titre gratuit, d'une partie du domaine public, d'une superficie de 2 ares 19 centiares, jouxtant la parcelle sise à 5031 GRAND-LEEZ, rue Marache, 22, cadastrée comme maison de repos sous GEMBLOUX/6ème division GRAND-LEEZ section E n° 579G ; que la délibération précitée est motivée par les éléments suivants :
 - le CPAS est propriétaire de la parcelle cadastrée 579G sis rue Marache 22 à 5031 Gembloux sur laquelle est construite la maison de repos et de soins "Résidence Saint Joseph" ;
 - lors des travaux d'extension et de reconditionnement de la "Résidence Saint Joseph" il est apparu que l'emprise du nouveau bâtiment se trouvait sur une bande de terrain appartenant au domaine public ;
 - ces limites de propriété ont été fixées par procès-verbal de bornage et de mesurage du 20 août 2003 ;
 - il s'agit d'un morceau de terrain d'une superficie totale de 2a19ca à l'avant de la parcelle 579G ;

- cette partie du domaine public est dans les faits déjà utilisé par le CPAS, des places de parking étant déjà installées ;
 - il convient de demander à la Ville de Gembloux de désaffecter cette zone du domaine public pour la céder à titre gratuit au CPAS ;
 - le décret relatif à la voirie communale n'est pas d'application, la zone en question n'étant pas à considérer comme un "espace destiné à la circulation du public", excepté le sentier mais celui-ci ne devrait pas être modifié ;
 - par facilité la nouvelle délimitation a été tracée en ligne droite des délimitations des propriétés voisines de part et d'autre de la maison de repos, qu'elle représente une superficie totale de 2a19ca ;
- Considérant que les services du CPAS ont établis un contact avec la géomètre de la Ville ; que cette dernière s'est occupée de redéfinir les limites de la zone du domaine public qui serait cédée au CPAS ;

Considérant le projet de plan de la nouvelle division ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier sollicité ; que celui-ci rend un avis positif avec remarques en date du 15 janvier 2024 ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 25 janvier 2024, d'émettre un avis de principe favorable quant à l'aliénation, à titre gratuit, d'une partie du domaine public, d'une superficie de 2 ares 19 centiares, jouxtant la parcelle sise à 5031 GRAND-LEEZ, rue Marache, 22, cadastrée comme maison de repos sous GEMBLoux/6ème division GRAND-LEEZ section E n° 579G et ce, afin de régulariser la situation et, plus précisément, la limite du domaine public communal suite à l'extension de la "Résidence Saint Joseph" ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'émettre un accord de principe favorable quant à l'aliénation, à titre gratuit, d'une partie du domaine public, d'une superficie de 2 ares 19 centiares, jouxtant la parcelle sise à 5031 GRAND-LEEZ, rue Marache, 22, cadastrée comme maison de repos sous GEMBLoux/6ème division GRAND-LEEZ section E n° 579G, afin de régulariser la situation et, plus précisément, la limite du domaine public communal suite à l'extension de la "Résidence Saint Joseph" sous réserve de la rédaction d'un projet d'acte et ce, aux frais du demandeur.

Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

20240207/20 (20) Acquisition d'une partie des parcelles sises à 5030 GRAND-MANIL, chaussée de Charleroi, cadastrées comme terre v.v. sous GEMBLoux/5ème division GRAND-MANIL section B n°294K et 319K - Accord de principe

-2.073.511.1

Madame Laurence DOOMS projette le plan du site situé à Grand-Manil et explique le futur projet qui est à l'étude actuellement et qui permettra, via des subsides régionaux, l'accès du public à celui-ci. Quelques légères restructurations sont prévues tout en préservant la biodiversité présente sur le site. Elle remercie le service en charge du dossier d'acquisition pour son opiniâtreté à voir aboutir la procédure d'acquisition et le propriétaire du site, Tradecowall, pour sa patience.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 24 février 2022, de notamment marquer un intérêt de principe sur une éventuelle acquisition de tout ou partie du site et de charger les services Aménagement du Territoire, Patrimoine et Juridique, de contacter le propriétaire afin de solliciter une offre pour ces terrains ; que le site dont question est celui de l'ancienne briqueterie de GRAND-MANIL, laquelle, après des années d'abandon, après l'exploitation, a fait l'objet d'une réhabilitation par la société Tradecowall de FERNELMONT début des années 2000-2010 ;

Considérant le plan de mesurage et de division provisoire dressé, le 05 octobre 2021, par ***, Géomètre-expert, pour la SA Bureau d'Etudes Savoie ; que les parcelles sises à 5030 GRAND-MANIL, chaussée de Charleroi, cadastrées comme terre v.v. sous GEMBLoux/5ème division GRAND-MANIL section B n°294K et 319K sont divisées en deux lots ; que, d'une part, le lot 1, repris sous liseré jaune, a une contenance de 03 hectares 09 ares 20 centiares et que, d'autre part, le lot 2, repris sous liseré bleu, a une contenance de 03 hectares 76 ares 61 centiares ;

Considérant le courrier électronique daté du 30 janvier 2023, de ***, Directeur général, pour la SA Tradecowall, propriétaire, transmettant le rapport d'expertise réalisé, le 24 septembre 2022, par ***, Administrateur, pour la SA Comptoir Foncier ; que le rapport précité ne concerne que le lot 1 dont la surface d'ensemble est réputée de 03 hectares 09 ares 20 centiares ; que la valeur vénale du bien, à la date de rédaction du rapport, est estimée à 61.840,00€ soit à la somme arrondie de 62.000,00€ ;

Considérant la demande introduite le 27 novembre 2023, par les services de la Ville, en application de l'accord cadre pour la désignation d'un géomètre pour diverses missions - Marché stock 2023/2025 ; que la demande dont question consiste en la réalisation d'une estimation de la valeur vénale d'une

partie des parcelles sises à 5030 GRAND-MANIL, chaussée de Charleroi, cadastrées comme terre v.v. sous GEMBLOUX/5ème division GRAND-MANIL section B n°294K et 319K ; que l'estimation concerne une superficie de 03 hectares 09 ares 20 centiares, soit le lot 1 repris sous liseré jaune suivant le plan de mesurage et de division provisoire dressé, le 05 octobre 2021, par ***, Géomètre-expert, pour la SA Bureau d'Etudes Savoie ;

Considérant le courrier électronique daté du 19 décembre 2023, de ***, Géomètre-expert, pour la SPRL Defourny & Triffroy, transmettant le rapport d'expertise réalisé, le 18 décembre 2023 conformément à la demande ; que la valeur vénale du bien, à la date de rédaction du rapport, est estimée à 69.049,78€ soit à la somme arrondie de 69.000,00€ ;

Considérant que la Ville se doit d'acquérir le bien dont question suite à la retenue de sa candidature dans le cadre d'un appel à projet visant à la création d'espaces verts en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation à la crise climatique ;

Considérant qu'il est prévu de financer cette acquisition, par prélèvement sur fond de réserve et par subside, par le crédit disponible à l'article 879/711-60 (2024EN01) ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier sollicité le 15 janvier 2024 ; que celui-ci rend un avis positif avec remarques en date du 15 janvier 2024 ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 25 janvier 2024, d'émettre un avis de principe favorable quant à l'acquisition, de gré à gré et pour cause d'utilité publique, à savoir la création d'espaces verts en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation à la crise climatique, d'une partie des parcelles sises à 5030 GRAND-MANIL, chaussée de Charleroi, cadastrées comme terre v.v. sous GEMBLOUX/5ème division GRAND-MANIL section B n°294K et 319K, au montant de 69.000,00€.

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'émettre un accord de principe favorable quant à l'acquisition, de gré à gré et pour cause d'utilité publique, à savoir la création d'espaces verts en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation à la crise climatique, d'une partie des parcelles sises à 5030 GRAND-MANIL, chaussée de Charleroi, cadastrées comme terre v.v. sous GEMBLOUX/5ème division GRAND-MANIL section B n°294K et 319K, au montant de 69.000,00€.

Article 2 : de financer cette acquisition, par prélèvement sur fond de réserve et par subside, par le crédit disponible à l'article 879/711-60 (2024EN01).

Article 3 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

20240207/21 (21) Acquisition, à titre gratuit, du bien sis à 5030 LONZEE, rue Try-Ansquet, cadastré comme pré sous GEMBLOUX/4ème division section A n° 94L - Projet d'acte - Approbation

-2.073.511.1

Madame Marie-Paule LENGELE : « Dans ce dossier, vous évoquez l'acquisition d'une parcelle selon le mode de gré à gré pour cause d'utilité publique avec l'accord du propriétaire pour la réalisation d'un cheminement en béton. A l'article 5 de l'acte de cession, il est stipulé que la cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix, compte tenu de l'intérêt que trouve le comparant dans la réalisation de l'opération. Mais que comptez-vous faire pour le réaménagement de la voirie Rue de Mazy entre la rue de la Bouteille et le passage à niveau ? Vous avez envoyé un courrier aux riverains et apparemment tous les riverains ne sont pas d'accord sur le prix proposé. Ce réaménagement est de plus, conditionné par un subside de la Région wallonne. Si vous ne disposez pas de l'accord unanime des riverains concernés de céder l'emprise située sur leur parcelle, que comptez-vous faire ? Proposer un prix plus élevé ? Exproprier ? De plus, outre la problématique rencontrée pour la cession de l'emprise, il est fou de constater que cette rue, qui a été en travaux il y a quelques mois, serait à nouveau en travaux pour élargissement. Merci de nous éclairer. »

Le Bourgmestre-Président souligne d'emblée que la question est hors sujet ; toutefois il précise que le projet subventionnable par la Wallonie est le dernier tronçon à réfectionner de la rue de Mazy. En cours de procédure, il est en effet apparu que la Ville n'avait pas la maîtrise foncière pour une portion de celle-ci ; en effet, les rétrocessions auraient dû être faites dans les années 60 au moment de la mise en place du lotissement. Les discussions avec les riverains concernés sont toujours en cours, certains sont d'accord et d'autres sont réticents. Or, il serait dommage que cette réfection n'aboutisse pas car elle propose de résoudre tant l'égouttage que la problématique du stationnement et la cohabitation des différents usagers de la route.

Monsieur Gauthier le BUSSY se veut rassurant sur les éléments qualitatifs du projet lequel prend d'ailleurs en considération les remarques qui avaient été faites par les riverains.

Monsieur Gauthier de SAUVAGE quant à lui précise que les travaux d'amélioration qui avaient été faits en 2020 pour un montant de 60.000 € ne doivent pas être comparés avec l'investissement de plus de 600.000 € envisagé aujourd'hui au niveau de la réfection profonde et qualitative de ce tronçon.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 25 novembre 2021, mandant le Service public de Wallonie (SPW), Direction des Comités d'Acquisition (CAI), afin qu'il rédige un projet d'acte de cession gratuite à la Ville d'une partie de la parcelle sise rue Try-Ansquet à LONZEE, cadastrée section A n°94k, d'une superficie de 57a 57ca et appartenant à la Société Wallonne du Logement ;

Considérant le courrier daté du 26 octobre 2023, rédigé par le Service public de Wallonie (SPW) - Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles (CAI) transmettant le projet d'acte d'acquisition, à titre gratuit, du bien sis à 5030 LONZEE, rue Try-Ansquet, cadastré comme pré sous

GEMBLOUX/4ème division section A n° 94L (anciennement 94K pie) ;

Considérant que cette acquisition s'opère selon le mode de gré à gré et pour cause d'utilité publique, à savoir la réalisation d'un cheminement en béton reliant la rue Try-Ansquet à la parcelle communale cadastrée comme terrain sous GEMBLOUX/4ème division LONZEE section A n° 94H, actuel parc de la Maladrée ;

Considérant le plan de division, dressé le 03 mai 2021, par ***, Géomètre-expert ;

Considérant que les aménagements ont déjà été réalisés antérieurement ; qu'il s'agit d'une régularisation de la situation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier sollicité ; que celui-ci rend un avis positif avec remarques en date du 23 janvier 2024 ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 25 janvier 2024, d'émettre un avis de principe favorable sur le texte du projet d'acte, repris ci-après, communiqué par le Service public de Wallonie (SPW) - Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles (CAI) en date du 26 octobre 2023 pour l'acquisition, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, à savoir la réalisation d'un cheminement en béton reliant la rue Try-Ansquet à la parcelle communale cadastrée comme terrain sous GEMBLOUX/4ème division LONZEE section A n° 94H, actuel parc de la Maladrée, du bien sis à 5030 LONZEE, rue Try-Ansquet, cadastré comme pré sous GEMBLOUX/4ème division section A n° 94L ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'acquérir, à titre gratuit, selon le mode de gré à gré et pour cause d'utilité publique, à savoir la réalisation d'un cheminement en béton reliant la rue Try-Ansquet à la parcelle communale cadastrée comme terrain sous GEMBLOUX/4ème division LONZEE section A n° 94H, actuel parc de la Maladrée, du bien sis à 5030 LONZEE, rue Try-Ansquet, cadastré comme pré sous GEMBLOUX/4ème division section A n° 94L et d'approuver les termes du projet d'acte rédigé par le Service public de Wallonie (SPW) - Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles (CAI) le 26 octobre 2023 :

"ACTE DE CESSION D'IMMEUBLE SANS STIPULATION DE PRIX

L'an deux mille vingt-trois

*Le **

Nous, Bruno Van Schoute, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Namur, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

La Société Anonyme de droit public « SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT » (anciennement dénommée « Société Régionale Wallonne du Logement »), société civile sous forme de société anonyme, ayant son siège à Charleroi, rue de l'Ecluse, 21, immatriculée au Registre National des Personnes Morales sous le numéro 231.550.084 ; non immatriculée à la T.V.A.,

Constituée par le décret du vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, abrogé et remplacé par le décret du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-huit, instituant le Code wallon du logement, publié au Moniteur belge du quatre décembre mil neuf cent nonante-huit ;

*Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du dix-neuf juin deux mille vingt-trois, dont le procès-verbal a été établi par ***, notaire à Châtelaineau (Châtelet), publié à l'annexe au Moniteur Belge du neuf août deux mille vingt-trois sous le numéro 23103496.*

Société à laquelle ont été transférés, par arrêtés de l'Exécutif régional wallon du cinq décembre mil neuf cent nonante et un complétés par arrêtés du Gouvernement wallon du vingt-six mai mil neuf cent nonante-quatre et seize mars mil neuf cent nonante-cinq, relatifs à la cession de biens immobiliers et à la cession de biens, droits et créances, publiés au Moniteur belge des vingt-huit mars, premier avril mil neuf cent nonante-deux, quatorze juillet et dix-huit août mil neuf cent nonante-quatre et vingt-trois mai mil neuf cent nonante-cinq, les missions, biens, droits et obligations qui avaient été transférés de la Société Nationale Terrienne à la Région Wallonne par arrêté royal du vingt-sept juillet mil neuf cent nonante, contenant également dissolution de la Société Nationale Terrienne, publié au Moniteur belge du quatorze août mil neuf cent nonante.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 120 du Décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année

budgetaire 2023, publié au Moniteur belge du 8 mars 2023, et en vertu d'une déclaration de vente du * 202* portant les références « * » signée électroniquement par *** inspecteur général et d'une notification du * 202* portant les références * signée électroniquement par *** inspecteur général, approuvant le projet d'acte et mandatant un Commissaire du Comité d'acquisition de Namur pour la signature de l'acte.

Le fonctionnaire instrumentant certifie avoir pu vérifier l'authenticité du certificat de la signature électronique et l'intégrité desdits documents qui lui avaient été présentés sous forme électronique. Les copies libres de ces documents resteront ci-annexées.

Ci-après dénommée « **le comparant** » ou « **le cédant** ».

ET D'AUTRE PART,

La **VILLE DE GEMBOUX**, identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.697.505, dont les bureaux sont situés à 5030 Gembloux, Parc d'Epinal, ici représentée par :

-

en exécution d'une délibération du Conseil Communal du * dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** » ou « **le cessionnaire** ».

CESSION

Le comparant cède au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

GEMBOUX quatrième division LONZEE - INS 92254

Une parcelle de terrain d'une contenance de trois ares quarante-et-un centiares (3a 41ca) à prendre dans une parcelle sise rue Try Ansquet, actuellement cadastrée comme pré, section A numéro 94/K P0000 pour une contenance totale de cinquante-sept ares cinquante-sept centiares (57a 57ca).

Le bien prédécrit a reçu de l'Administration Générale de la Documentation patrimoniale le nouvel identifiant parcellaire réservé suivant : **A/94/L P0000**

-

Ci-après dénommée « **le bien** ».

PLAN

Ce bien figure sous A et teinte orangée au plan de division dressé le 03/05/2021 par Charlotte Vanderbeek, plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance et dont un exemplaire restera ci-annexé signé ne varietur par les parties et le fonctionnaire instrumentant.

L'Administration Générale de la Documentation patrimoniale a enregistré le plan dans sa banque de données sous le numéro 92254-10121.

ORIGINE DE PROPRIETE

Originellement le bien prédécrit appartenait sous plus grande contenance à ***.

*** a vendu le bien prédécrit à la Société Wallonne du Logement, comparante aux présentes, aux termes d'un acte reçu par le notaire *** à Gembloux le 2 octobre 2018, transcrit au Bureau de la Sécurité Juridique de Namur, le 16 octobre suivant sous la référence 45-T-16/10/2018-12348.

II.- BUT DE LA CESSION

La cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour permettre à la Ville de Gembloux de réaliser un cheminement en béton reliant la rue Try-Ansquet à la parcelle communale cadastrée sous Gembloux, quatrième division Lonzée, section A, numéro 94L.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune hormis ce qui est dit sous le titre **CONDITIONS SPECIALES SERVITUDES**.

CONDITIONS SPECIALES SERVITUDES

Dans le cadre de la réalisation du collecteur d'eaux usées de Lonzée, la Société Publique de Gestion de l'Eau (en abrégé la SPGE) a réalisé une canalisation en sous-sol et diverses chambres de visites sur les biens présentement vendus alors sous plus grande contenance.

Ainsi, aux termes d'un acte reçu le quatre janvier deux mille onze par ***, alors Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de Namur, la SPGE a acquis les biens suivants :

Sur la partie de la parcelle cadastrée sous le numéro 94/K, (alors sous plus grande contenance sous le numéro 94/E) présentement vendue: une emprise en sous-sol de deux ares douze centiares et deux emprises en pleine propriété de neuf mètres carrés chacune étant respectivement; le passage en sous-sol de la canalisation et deux chambres de visite cadastrées actuellement numéros 94G et 94F.

PLAN

Ces biens figurent sous les numéros 18 et 19 au plan numéro EMP 6A, dressé le vingt-trois mars deux mille neuf et modifié le vingt-cinq février deux mille dix par ***, géomètre-expert immobilier, plan dont un exemplaire est resté annexé à un acte reçu par *** précité le neuf novembre deux mille dix transcrit.

Ledit acte contient en outre des conditions spéciales relatives à la constitution d'une servitude sur les parcelles restant appartenir aux vendeurs lesquelles sont ici reproduites textuellement :

« VI.- Constitution de servitude

Le comparant déclare constituer, au profit de l'emprise en sous-sol, une servitude d'accès et de passage sur le fonds supérieur du dit sous-sol.

Cette servitude, d'une largeur d'un mètre cinquante de part et d'autre de l'axe de la canalisation, doit permettre que cette dernière puisse, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface.

Les obligations résultant de cette servitude sont énoncées ci-après. »

« IX obligations spéciales

C) RELATIVES A LA CONSTITUTION DE SERVITUDE

Article un.- La servitude constituée ci-avant étant destinée à permettre la surveillance, l'entretien et éventuellement la réparation et le remplacement de canalisations souterraines, le Pouvoir public, tant pour lui-même que pour ses ayants cause, s'engage à réparer, par le paiement à l'ayant droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'exercice de ce droit de servitude. A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux règles du droit commun.

Article deux.- En vue de permettre le plein exercice du droit de servitude, le comparant s'interdit formellement, tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants cause, sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol :

1) d'ériger toute espèce de construction (bâtiment, mur de séparation, etc.) et de planter des arbres ou arbustes ou d'en laisser pousser, même s'ils proviennent de semis naturels; la présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les haies constituées de plants à racine à faible développement délimitant des propriétés ou des exploitations différentes, les clôtures légères ainsi que les constructions rétablies par le Pouvoir public après les travaux ;

2) de pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvements de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées ;

3) d'établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures ;

4) d'une manière générale, de faire quoi que ce soit qui puisse nuire, de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, le Pouvoir public ou ses ayants cause aura, sans avis ou mise en demeure préalable et sans indemnités, le droit de démolir les constructions et d'enlever les plantations, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.

Article trois.- Le comparant s'engage, tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol, à faire reproduire in extenso, dans l'acte constatant cette opération, les articles un et deux ci-avant. »

L'acquéreur aux présentes est subrogé dans les droits et obligations du vendeur résultant des stipulations ci-dessus.

Il s'engage, tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol, à faire reproduire in extenso, dans l'acte constatant cette opération, les conditions ci-avant.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est cédé dans l'état où il se trouve, bien connu du cessionnaire.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien cédé, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le comparant déclare que le bien est libre d'occupation.

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

V.- PRIX

La cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix, compte tenu de l'intérêt que trouve le comparant dans la réalisation de l'opération.

VI.- STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN**INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)****A. Information circonstanciée du cédant**

- Le cédant déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

a. Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : zone d'espace verts et périmètre d'intérêts paysager au plan de secteur de Namur adopté par arrêté Ministériel du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- le bien est visé par un schéma de développement communal : unité d'habitat à caractère rural à vocation de pôle local ;
- carte des aires différenciées du guide communal d'urbanisme adopté par arrêté ministériel du 23 juillet 1996 : Espace bâti péri urbain.

b. Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur ;
- le bien a fait l'objet des renseignements urbanistiques délivrés par la Ville de Gembloux, le 5 octobre 2021, stipulant textuellement ce qui suit :
« Plan de secteur de Namur adopté par Arrêté Ministériel du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité :

- Zone d'habitat
- Zone d'espaces verts ;

Plan d'affectation du schéma de développement communal adopté par Arrêté ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. 5 septembre 1996):

- Unité d'habitat à vocation résidentielle
- Périmètre de protection : couloir de servitude technique
- Unité d'habitat à vocation de parc et d'espace vert

Carte des aires différenciées du guide communal d'urbanisme adopté par Arrêté Ministériel du 23 juillet 1996 :

- Espace bâti rural ouvert
- Espace vert

Est-il situé dans le périmètre d'un schéma d'orientation local et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ? NON

Est-il situé dans le périmètre de la zone protégée en matière d'urbanisme telle que reprise dans le guide régionale d'urbanisme ? NON

Le bien est-il inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code du Patrimoine ? NON

Le bien est-il classé en application de l'article 196 du Code du Patrimoine ? NON

Le bien est-il situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du Code wallon du Patrimoine ? NON

Quelle densité est prévue au schéma de développement communal ? densité faible ne dépassant pas 15 logements par hectare

Le bien a-t-il fait l'objet d'un permis d'urbanisme après le 1^{er} janvier 1977 ? NON

Le bien a-t-il fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisation ? NON

Le bien a-t-il fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n°2 datant de moins de deux ans ? NON

N.B. : Certains travaux sont soumis à autorisation. Pour tous renseignements à ce sujet, les cessionnaires peuvent s'adresser à l'Administration communale, service Urbanisme.

Le bien est-il situé dans les limites d'un plan d'expropriation ? NON

Le bien est-il situé dans un périmètre d'application du droit de préemption ? NON

Le bien est-il situé dans un périmètre d'un site à réaménager ? NON

Le bien est-il situé dans un périmètre de revitalisation urbaine ? NON

Le bien est-il situé dans un périmètre de rénovation urbaine ? NON

Le bien est-il situé dans un périmètre "SEVESO" ? NON

Le bien est-il situé dans un périmètre inscrit à la carte archéologique wallonne ? NON

Le bien est-il situé dans une zone à risque, au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous bassin hydrographique ? OUI

Si oui, dans quelle zone ? zone d'aléa d'inondation faible

Vu la faible précision de la cartographie, nous vous invitons à vérifier sur le site internet <http://geoportail.wallonie.be/walonmap> (couches ERRUISSOL - risque de ruissellement concentré et Alea d'inondation - Série) si le bien est situé dans une zone à risque, au vu de la carte de l'aléa d'inondation par ruissellement du sous bassin hydrographique.

Nous vous invitons à vérifier sur le site internet <http://bdes.wallonie.be> si le bien est repris dans la base de données des sols pollués.

Le bien est-il compris dans le périmètre de l'étude des schémas hydrologiques de bassins versants ruraux (AMHY) identifiant les points noirs en matière d'inondations par ruissellement ? NON

Le bien est-il situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ? NON

Le bien se trouve-t-il en zone de développement en milieu ouvert dans les résultats de l'étude du réseau écologique réalisée dans le cadre du Plan communal développement nature P.C.D.N. ? OUI

Si oui, pour information, cet élément n'implique pas de contraintes légales complémentaires, mais nous nous permettons d'attirer votre attention sur les richesses écologiques potentielles de ce site. Pour de plus amples informations sur ce point vous pouvez contacter le service environnement (***) - 081/62.63.40) ?

Le bien est-il situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 ? NON

Le bien comprend-il des arbres ou haies remarquables répertoriés par la Région wallonne ? Néanmoins, en cas d'absence de réponse, un arbre ou une haie peut devenir remarquable conformément aux articles R.IV.4-7 et R.IV.4-8 du Code du Développement Territorial : NON

Dans quelle zone au PASH (Plan d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique) est situé le bien ? En zone de régime d'assainissement collectif

Si le bien est situé à front d'une voirie communale ou vicinale, nous vous renvoyons auprès du Service Technique de la Province afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien Néanmoins, information complémentaire ?

Si le bien est situé le long d'une voirie régionale, nous vous renvoyons auprès de l'Administration des Routes, régie de Spy, route de Saussin, 37 à 5190 Spy, afin de vérifier s'il existe un plan d'alignement ou autre plan d'expropriation.

Le bien fait-il l'objet d'une infraction urbanistique connue par la Ville de Gembloux ? NON

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu au Code du Développement Territorial concernant les informations urbanistiques à fournir aux notaires, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97.7° relatifs à l'équipement de la parcelle en matière d'eau et d'électricité. Nous invitons donc les futurs cessionnaires à prendre contact avec la SWDE, Esplanade René Magritte, 20 à 6061 Gilly et avec ORES, avenue Albert 1er, 19 à 5000 Namur.

Concernant une éventuelle emprise en sous-sol pour une canalisation de transport de produits gazeux, nous vous conseillons de prendre contact avec la société Fluxys (anciennement Distrigaz), avenue des Arts, 31 à 1040 Bruxelles (siège régional : rue du Bosquet à 6040 Jumet (071/34.94.50), et les Ets Solvay, à 5190 Jemeppe/Sambre. » ;

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine ;

4. Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les

affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

- le bien est repris en aléa faible dans la cartographie des aléas d'inondation ; le cessionnaire reconnaît avoir été avisé des conséquences sur le plan de l'assurabilité du bien et notamment sur le contenu de l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://geoapps.wallonie.be/inondations>.

- le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

5. **État du sol - information - garantie**

État du sol - information – garantie

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 1er mars 2018 « relatif à la gestion et à l'assainissement des sols » (en abrégé D.G.A.S) complété d'un arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et l'assainissement des sols du 6 décembre 2018, qui – pour l'essentiel – est entré en vigueur le 1er janvier 2019, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

A. **Information disponible**

- L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 6 septembre 2022 numéro 10472128, énonce ce qui suit :

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12§2, 3) ? : **Oui**

- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12§4) ? : **Non**

Cette parcelle est soumise à des obligations au regard du décret sols. »

MOTIF(S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

GESOL : Dossiers d'investigations et d'assainissement Décret sols référencée DS00001581 : « Remblai ».

CCS/Attestations

CCS/Attestation	A/M²	Date de délivrance	Référence
Gembloux, 4 ^e DIV/LONZEE, section A, parcelle n°94 K	A	22/09/2017	DS00001581P000 05111CCS

Procédures

Stade de la procédure	Date de début	Date du dernier statut	Statut	Référence décision
Etude combinée	30/08/2017	22/09/2017	Terrain certifié	-

Mesure (suivi et sécurité) hors CCS ou attestation : Non

MOTIF(S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3) : Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4) : Néant »

- A ce sujet, le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la conclusion des présentes, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).
- Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé le * par envoi postal des conséquences du classement de la parcelle dans une zone pêche et donc que le sol est soit actuellement pollué, soit a été pollué ou encore que le bien accueille ou a accueilli des activités potentiellement polluantes. La parcelle est donc soumise à des obligations à l'égard du D.G.A.S.
- Le cessionnaire ou son représentant déclare :
- maintenir son accord sur la présente acquisition et en mesure les limites de son usage actuel et l'incertitude des obligations qui pourraient peser sur elle à l'avenir ;
- avoir pris connaissance des obligations qui pourrait peser sur lui par courrier postal du * et plus particulièrement à travers divers faits générateurs de celles-ci.

B. **Obligations d'investigations ou d'assainissement du sol**

Le cédant ou son représentant déclare ne pas avoir été désignée par l'administration comme « titulaire » d'obligations d'analyses ou d'assainissement du sol.

Les parties déclarent ne pas vouloir se soumettre volontairement aux obligations d'analyses voire d'assainissement du sol.

Le cessionnaire ou son représentant, consent à considérer la parcelle comme un site actuellement réhabilité.

En conséquence, le cessionnaire ou son représentant, s'engage à abandonner tout recours à l'égard du Pouvoir public à quelque titre que ce soit au sujet de ces pollutions éventuelles du passé et à ses conséquences éventuelles.

C. Destination

Les parties se déclarent informées que les valeurs seuils imposées par le D.G.A.S., dont le dépassement (ou le dépassement des concentrations du fonds qui lui seraient supérieures) déclenche les obligations visées plus avant, sont modulées suivant la destination qui est donnée aux parcelles concernées, selon que ces destinations sont « naturelle », « agricole », « résidentielle ou mixte », « récréative » ou « industrielle ».

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) bien(s), le cessionnaire ou son représentant, déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « Résidentiel ».

Le cédant prend acte de cette déclaration.

Les parties déclarent que la destination reprise ci-dessus ne constitue pas une condition essentielle de la vente (c'est-à-dire que la vente n'est pas liée à la possibilité effective de pouvoir utiliser le bien comme envisagé).

D. Renonciation à nullité

Le cessionnaire (= le pouvoir public/le comparant) reconnaît que le cédant (= le pouvoir public/le comparant) s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

Pour autant que de besoin, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant (= le pouvoir public/le comparant), requiert formellement le fonctionnaire instrumentant d'authentifier la cession.

6. Patrimoine naturel

- Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT;

7. Données techniques – Équipements

Le cédant déclare en outre que :

- le bien ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées de type « égouttage », et est repris en zone d'épuration collectif au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau;
- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le cédant déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de le cessionnaire.

b) Absence de permis d'environnement

Le cédant déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. Information générale

E. Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b. Utile

. Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

. Le cédant déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;

- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le cédant a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

VII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

VERIFICATION DE COMPARUTION

Le fonctionnaire soussigné a vérifié la dénomination, la forme juridique, la date de l'acte constitutif et le siège social ainsi que numéro d'identification à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (ou d'identification national) des comparants – personnes morales - au vu des extraits publiés au Moniteur belge

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les représentants des parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Les parties chacune pour ce qui le concerne déclare :

- qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire ;
- qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement et qu'elle n'a pas été déclarée en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le cédant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à *.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant."

Article 2 : de mandater le Service public de Wallonie (SPW) - Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles (CAI) pour représenter la Ville à la signature de l'acte, de lui transmettre la présente décision et de le prier de finaliser la procédure par la signature de l'acte authentique.

Article 3 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 4 : de transmettre la présente décision, pour disposition, au Directeur financier et, pour information, aux services Aménagement du Territoire, Travaux et Urbanisme.

20240207/22 (22) Opération de rénovation urbaine - Acquisition du bien sis à 5030 GEMBLOUX, avenue de la Faculté d'Agronomie, cadastrée comme pâture sous GEMBLOUX/1ère division GEMBLOUX section D n° 243T2 - Projet d'acte - Approbation

-2.073.511.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article D.V.14. du code de développement territorial relatif à la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 par lequel il a reconnu l'opération de rénovation urbaine de la Ville de GEMBLOUX ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 05 juillet 2023, marquant accord sur la réalisation de l'acquisition de la parcelle sise Avenue de la Faculté d'Agronomie et cadastrée 1 D 243 k2 à GEMBLOUX aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention proposés par le SPW ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie (SPW) - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme transmettant l'arrêté ministériel octroyant une subvention en vue de la réalisation du programme de rénovation urbaine du quartier du centre-ville signé par Monsieur le

Ministre en date du 06 juillet 2023 ainsi qu'un exemplaire de la convention signée le 08 septembre 2023 ;

Considérant le courrier électronique du 19 janvier 2024, de *** pour le notaire ***, transmettant le projet d'acte relatif à l'acquisition de la parcelle sise à 5030 GEMBLoux, avenue de la Faculté d'Agronomie, cadastrée comme pâture sous GEMBLoux/1ère division GEMBLoux section D n° 243T2 (anciennement 243K2 pie) et ce, au montant de 11.000,00 € ;

Considérant que cette acquisition s'opère selon le mode de gré à gré et pour cause d'utilité publique, à savoir l'aménagement d'une liaison piétonne entre le site de la Coutellerie et l'avenue de la Faculté d'Agronomie, prévue dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine et, plus précisément, de la fiche-projet "*Cheminements lents-Coutellerie-Avenue de la Faculté*" ;

Considérant le plan de division dressé, le 22 décembre 2022, par ***, Géomètre-expert ;

Considérant que cette acquisition est financée par emprunt ; que la dépense de 11.000,00€ sera engagée à l'article 124/711-60 (2023PP01) ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier sollicité ; que celui-ci rend un avis positif avec remarques en date du 23 janvier 2024 ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 25 janvier 2024, d'émettre un avis de principe favorable sur le texte du projet d'acte, repris ci-après, communiqué par l'étude notariale de Monsieur Pierre HAMES en date du 19 janvier 2024 dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine et, plus précisément, pour l'acquisition, d'un montant de 11.000,00 € du bien sis à 5030 GEMBLoux, avenue de la Faculté d'Agronomie, cadastrée comme pâture sous GEMBLoux/1ère division GEMBLoux section D n° 243T2 (anciennement 243K2 pie) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'acquérir, selon le mode de gré à gré et pour cause d'utilité publique, à savoir la mise en oeuvre de l'opération de rénovation urbaine et plus précisément de la fiche-projet "*Cheminements lents-Coutellerie-Avenue de la Faculté*", le bien sis à 5030 GEMBLoux, avenue de la Faculté d'Agronomie, cadastrée comme pâture sous GEMBLoux/1ère division GEMBLoux section D n° 243T2 (anciennement 243K2 pie) au montant de 11.000,00 € et d'approuver les termes du projet d'acte rédigé par ***, notaire, le 19 janvier 2024 :

"VENTE

N° 2024 /

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le *,

Devant ***, notaire à la résidence de Namur, exerçant sa fonction dans la société « Stéphane Watillon & Pierre Hames, Notaires associés », ayant son siège à 5100 Namur (Jambes), rue Yvonne Perin, 1

A Namur (Jambes), en l'étude, rue Yvonne Perin, numéro 1.

ONT COMPARU

A. L'établissement public « Patrimoine de l'Université de Liège », s'étant vu conférer la personnalité civile par la loi du 05 juillet 1920, modifiée par les lois des 11 mars 1954, 09 avril 1965, 24 mars 1971 et 28 mai 1971, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place du Vingt-Août, 7, ,, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0325.777.171 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0325.777.171,

Ici représentée par :

***, Rectrice de l'Université de Liège, nommée à cette fonction par arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 14 juillet 2022, publié au Moniteur belge du 22 septembre suivant, sous le numéro 2022/041604, pour une durée de quatre ans à compter du 1er octobre 2022 jusqu'au 30 septembre 2026, agissant conformément à l'article 4 de la loi du 05 juillet 1920 précitée ;

***, Administratrice, nommée à cette fonction par le conseil d'administration du 23 mars 2022, pour une durée de quatre ans à compter du 1er octobre 2022 jusqu'au 30 septembre 2026.

Ci-après désigné par le mot : « vendeur »,

De première part.

B. La VILLE DE GEMBLoux, dont le siège administratif est établi à 5030 Gembloux, Parc d'Epinal, 2,

Inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0216.697.505,

Ici représentée par :

- Monsieur DISPA Benoît, Bourgmestre de la Ville de Gembloux, domicilié à *** ;

- Madame MONTARIOL Vinciane, Directrice Générale de la Ville de Gembloux, domiciliée à *** , en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du *, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé, La Ville de Gembloux étant ci-après désignée par le mot : « acquéreur »,

De seconde part.

LESQUELS ont requis le notaire soussigné de dresser acte authentique de la convention suivante, directement intervenue entre eux :

I. VENTE.

Le comparant de première part déclare par les présentes vendre au comparant de seconde part, qui accepte et déclare acquérir le bien décrit ci-dessous, aux prix et conditions stipulés plus loin.

1.- Description du bien objet de la vente**VILLE DE GEMBOUX - 1ere division**

Un terrain boisé, cadastrée en nature de « pâture », sis au lieu-dit « Coquelet », cadastré section D numéro **0243T2 P0000** (anciennement partie du 0243K2 P0000), pour une contenance de vingt-deux ares quinze centiares (22a 15ca).

Désigné ci-après par le mot : « bien ».

Nouveau plan :

Telle que la parcelle figure sous liseré jaune en un plan de mesurage et de division levé et dressé par le Géomètre-Expert Immobilier ***, à Mazy, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux, lequel plan, après avoir été signé par les comparants et le notaire, demeurera annexé aux présentes pour en faire partie intégrante.

Enregistrement et transcription des plans

Le plan ci-annexé est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, sous la référence **92053/10690**.

Les parties sollicitent l'application des articles 26, 3e alinéa, 2° du Code des Droits d'Enregistrement, de même que l'article 3.30 du Code civil.

Les parties certifient que le plan est repris dans la base de données des plans de délimitation comme dit ci-avant, sans avoir été modifié depuis lors.

Les parties comparantes et le notaire instrumentant demandent la transcription de ce plan en application de l'article 3.30 du Code civil.

Remarque(s) :

S'agissant d'une parcelle cadastrale nouvellement créée, l'Administration du Cadastre n'a pas encore déterminé le montant du revenu cadastral qui sera attribué au bien.

Origine de propriété

A l'origine et depuis plus de trente ans, le bien appartenait à l'établissement public « Patrimoine de la Faculté des Sciences Agronomiques de l'Etat », inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0207.720.847.

Aux termes de l'article 15 du décret du Ministère de la Communauté française du 28 novembre 2008, publié au Moniteur belge du 10 février 2009, sous le numéro 2009/029039, les biens immeubles de l'établissement public « Patrimoine de la Faculté des Sciences Agronomiques de l'Etat » ont été transférés à l'établissement public « Patrimoine de l'Université de Liège », vendeur aux présentes.

L'acquéreur déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger du vendeur la délivrance, à ses frais, d'aucun autre titre de propriété qu'une expédition des présentes. Sauf demande expresse de l'acquéreur pour un format papier, cette expédition lui sera délivrée sous format électronique.

2.- Prix.

La présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de onze mille euros (11.000 EUR), payé présentement via la comptabilité du notaire instrumentant.

DONT QUITTANCE, sous réserve de bonne fin d'encaissement.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

II. CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente vente est en outre faite et acceptée sous les clauses et conditions suivantes :

1.- Transfert de propriété

L'acquéreur aura la pleine propriété du bien vendu à compter de ce jour.

2.- Occupation – Transfert de la jouissance**a/ Occupation**

Le bien vendu est libre de droit de bail et de toute occupation quelconque.

b/ Jouissance

L'acquéreur en aura la jouissance, à partir de ce jour, par la prise de possession réelle.

c/ Absence de droit de préemption légal ou conventionnel

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence à prix égal.

Le vendeur déclare qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé sur le bien, qu'il n'a personnellement concédé aucun bail concernant des panneaux publicitaires et qu'à sa connaissance il n'en existe aucun. Dans le cas où un tel contrat existerait ou serait toujours d'application, l'acquéreur en assurera la continuation à l'entière décharge du vendeur.

.3.- Redevances - Impôts**a/ Fourniture d'eau, de gaz, et d'électricité**

S'il en existe, l'acquéreur devra continuer tous contrats de fourniture d'eau et d'électricité, relatifs au bien vendu, et en payer les redevances à compter de son entrée en jouissance.

b/ Impôts et taxes

L'acquéreur paiera et supportera toutes les contributions et impositions, taxes et redevances généralement quelconques mises ou à mettre sur le bien vendu (en ce compris l'éventuelle taxe communale sur les parcelles non bâties), prorata temporis, à compter de son entrée en jouissance.

Il paiera la part qui lui incombe en mains du vendeur, dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite par ce dernier.

4.- Situation hypothécaire

La vente est faite moyennant l'obligation pour le vendeur de rendre le bien quitte et libre de toutes charges et dettes privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques qui le grèveraient, notamment de droits fiscaux, en ce sens que ces charges, si elles existent, seront apurées au moyen du prix de vente.

5.- Registre des gages

Le vendeur a été informé par le notaire instrumentant, conformément à la loi 11 juillet 2013, que les biens meubles faisant partie du bien vendu (panneaux solaires, cuisine, ...), devenus immeubles par incorporation ou par destination, peuvent être grevés d'un gage ou d'une réserve de propriété au profit d'un tiers.

En effet, tout créancier qui dispose d'une facture impayée relative à la livraison ou la fourniture de biens meubles peut enregistrer son gage ou sa réserve de propriété dans le Registre des gages afin de garantir sa créance.

Pour autant que de besoin, le vendeur déclare qu'à ce jour, toutes les factures relatives à des biens meubles (immobilisés ou non) faisant partie du bien vendu, ont été intégralement payées.

6.- Contenance

La contenance renseignée n'est pas garantie ; les parties renoncent à tous recours l'une contre l'autre pour toute différence avec la mesure réelle, cette différence excédât-elle un vingtième.

Il en est de même des limites du bien vendu ; le cas échéant, l'acquéreur fera son affaire personnelle du bornage du dit bien.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements.

7.- Etat du bien - Vices – Garantie décennale

Le bien est vendu dans son état actuel, bien connu de l'acquéreur qui déclare l'avoir visité, en avoir repéré les limites et avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur du chef du mauvais état des éventuels bâtiments, vétusté, vices de construction et vices du sol ou du sous-sol, que tous ces vices soient apparents ou cachés (uniquement en ce qui concerne ces derniers, dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas), ni du chef de mitoyenneté avec les propriétés voisines des murs, clôtures, haies et fossés séparatifs.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucun vice caché grave (d'une nature telle que, si l'acheteur en avait eu connaissance, il n'aurait pas acquis le bien vendu ou n'en aurait donné qu'un moindre prix).

8.- Servitudes – Conditions particulières

a) Généralités

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur, ni recours contre lui, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits, ou de la loi.

Le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien et décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

b) Rappel de servitudes ou conditions particulières figurant dans les titres anciens

Le vendeur déclare que son titre de propriété ne comporte pas de conditions particulières ou servitudes.

III. SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN VENDU

1.- Généralités

Les parties se déclarent informées de ce que chaque bien immeuble (terrain, maison, appartement, etc) est régi par des dispositions de droit public qui forment le statut administratif des biens immeubles, et notamment par le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible via internet sur le site de la DGO-4, dans sa coordination officielle.

a) Obligations réciproques des parties

- De façon générale, le vendeur a été averti qu'il lui appartient d'informer l'acquéreur des principaux éléments constitutifs du statut administratif du bien vendu, en ce qu'ils sont à priori

susceptibles d'influencer significativement la valorisation apparente du bien et de déterminer le consentement de l'acquéreur.

• Parallèlement, l'acquéreur a été averti de ce qu'il ne peut demeurer passif, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées – par le vendeur ou par l'intermédiaire professionnel chargé de la vente – que par rapport à celles qu'il lui faut rechercher en fonction de son projet.

Ainsi, l'acquéreur reconnaît avoir été informé, antérieurement aux présentes :

- de l'opportunité de recueillir de son côté, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien présentement vendu et sur son environnement.

- de l'importance de vérifier personnellement, en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien :

. la conformité du bien vendu ou des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction, avec les permis délivrés par les autorités compétentes ;

. la possibilité d'affecter administrativement le bien au projet qu'il lui destine.

• Interpellé sur la nature de son projet, l'acquéreur a déclaré réaliser son acquisition dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine d'utilité publique dénommée « Cheminements lents – Coutellerie-Avenue de la Faculté ».

• Tous les permis, autorisations et déclarations quelconques relatifs au bien ou à son exploitation dont la cession est permise sont réputés transmis ce jour à l'acquéreur.

Le vendeur s'engage à prêter toute l'assistance nécessaire à l'acquéreur pour accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de ces cessions ou à leur opposabilité, ou à les accomplir lui-même dans la mesure où de telles formalités devraient réglementairement être accomplies par le vendeur.

b) Voie d'accès à l'information

• Il est rappelé aux parties :

- que ce n'est que dans l'hypothèse où les informations à mentionner par le vendeur ne peuvent être fournies par celui-ci, qu'elles sont demandées aux administrations intéressées, conformément à l'article D.IV.105 du CoDT ;

- que dans l'attente de la mise en œuvre des voies d'informations prévues par le CoDT, le certificat d'urbanisme offre à l'acquéreur la possibilité de disposer d'une information relative au statut urbanistique du bien ;

- que les sites internet de la Région wallonne (DGO4-SPW-Aménagement et Urbanisme-Géomatique-Applications WebGIS et WalOnMap) permettent de disposer, avec un degré de précision imparfait, d'informations à propos du statut administratif des immeubles ;

- que certaines informations peuvent également être obtenues, de manière ponctuelle, en levant un certificat hypothécaire sur le bien ;

- que l'obligation d'information du notaire instrumentant intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles ; qu'elle ne porte pas sur les aspects impliquant des constations de nature technique à propos desquelles il invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (juriste spécialisé en droit de l'urbanisme, architecte, expert, ...).

c) Informations fournies par la Commune

Conformément aux articles D.IV.99 et 100 du même code, le notaire instrumentant a, par lettre recommandée en date du treize octobre deux mille vingt-trois, demandé à la Ville de Gembloux, les informations urbanistiques relatives au bien prédécrit.

La Ville de Gembloux lui a répondu par lettre du sept novembre deux mille vingt-trois, portant les références « URB/NOTAIRE/23-499 », dont les comparants reconnaissent avoir reçu copie.

Les déclarations faites par le vendeur, aux points 2.- à 5.-, ci-après, le sont à l'aide des informations ainsi communiquées par cette commune.

2.- Situation urbanistique du bien (articles D.IV.99 et 100 du CoDT)

• Le vendeur déclare qu'à sa connaissance :

- les prescriptions du plan de secteur (y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement), la situation au regard des projets de plan de secteur, des guides régionaux d'urbanisme, des schéma de développement pluri-communal, schéma communal ou projet de schéma de développement pluri-communal ou de schéma communal, guide communal d'urbanisme ou projet de guide communal d'urbanisme, et les prescriptions supplémentaires applicables, sont les suivantes :

. le bien est situé en zone d'habitat, zone d'équipements communautaires au plan de secteur

. le bien est situé en zone d'unité d'habitat à vocation tertiaire au schéma de développement communal adopté le par Arrêté ministériel du 23 juillet 1996.

. le bien est repris dans le périmètre de protection du milieu et des captages d'eau au schéma de développement communal adopté le par Arrêté ministériel du 23 juillet 1996.

. le bien est situé en zone d'espace bâti urbain en ordre semi continu et en zone d'aire de protection du milieu au Guide Communal d'Urbanisme adopté par Arrêté ministériel du 23 juillet 1996.

. le bien est situé en zone mixte de résidences et de services de proximité + domaine public + zone d'équipements communautaires et de services publics dans le périmètre du Schéma d'Orientation Local « Orneau » autorisé par Arrêté Ministériel du 11 avril 2003.

. le bien est situé dans le périmètre de la zone protégée en matière d'urbanisme telle que reprise dans le Guide Régional d'urbanisme qui permet d'obtenir la prime communale à l'embellissement des façades.

. le bien est repris en zone « Densité faible ne dépassant pas 15 logements par hectare » au Schéma de Développement communal.

• Sous réserve de ce qui précède, le vendeur déclare qu'à sa connaissance :

- le bien n'est pas soumis, en tout ou en partie, à l'application du ou des guides régionaux d'urbanisme

- le bien n'est pas concerné par un projet de plan de secteur

- le bien n'est pas visé par un schéma de développement pluri-communal, un schéma communal ou un projet de schéma de développement pluri-communal ou de schéma communal, un guide communal d'urbanisme ou un projet de guide communal d'urbanisme

- le bien n'est pas soumis au droit de préemption ni repris dans les limites d'un plan d'expropriation.

- le bien n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3.- Mesures de réhabilitation, de sauvegarde ou de classement (articles D.IV.99 et 100 du CoDT)

• Le vendeur déclare qu'à sa connaissance :

- **le bien est situé dans un périmètre inscrit à la carte archéologique wallonne.**

• Sous réserve de ce qui précède, le vendeur déclare qu'à sa connaissance :

- le bien n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.13 ou D.V.14 du CoDT ;

- le bien n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du Patrimoine ;

- le bien n'est pas classé en application de l'article 196 du même code ;

- le bien n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même code ;

- le bien n'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même code.

4.- Risques naturels – Aléas d'inondations – Natura 2000 classement (articles D.IV.99 et 100 du CoDT)

• Le vendeur déclare qu'à sa connaissance :

- **le bien est repris en aléa « Très faible » dans la cartographie des aléas d'inondation par débordement de cours d'eau.**

- **le bien se situe en zone de développement en milieu ouvert dans les résultats de l'étude du réseau écologique réalisée dans le cadre du Plan communal développement nature (P.C.D.N.).**

• Par ailleurs, le vendeur déclare qu'à sa connaissance :

- le bien n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure.

- le bien n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000

- le bien ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou de zone humide d'intérêt biologique.

5.- Permis – Certificats (article D.IV.99 et 100 du CoDT)

• Le vendeur déclare qu'à sa connaissance – et sans que des investigations complémentaires soit exigée de lui -, depuis qu'il en est propriétaire, le bien concerné par la présente vente n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis ou autorisations ; en ce qui concerne la période antérieure à son acquisition, le vendeur déclare qu'il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son titre de propriété.

• Sous réserve de ce qui précède, le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir ou permis d'urbanisation, ni d'un permis de bâtir, d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme numéro 1 ou numéro 2 en vigueur, ni d'un certificat de patrimoine.

• Le vendeur déclare également :

- qu'il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er, 1°, 2° ou 7° du CoDT ;

- qu'il n'a pas connaissance d'infraction en matière d'urbanisme concernant le bien vendu.

6.- Informations complémentaires prescrites par l'article D.IV.99 du CoDT

Sans préjudice à ce qui a été dit ci-avant, il est rappelé aux parties :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

7.- Environnement – Etat du sol – Décret Seveso

a/ Décret sur le Permis d'Environnement (PE)

Le vendeur déclare que le bien n'abrite aucun établissement soumis à permis d'environnement (classe I ou II), anciennement « permis d'exploiter », ou à déclaration environnementale de classe III (par exemple, citerne à mazout d'au moins 3000 litres, citerne à gaz d'au moins 300 litres, unité d'épuration individuelle...) mais que le bien dont est issu la parcelle vendue a fait l'objet des permis d'environnement suivants :

- PE NARGPE 16619.

- PE 10006077.

b/ Etat du sol : information disponible – titularité

i. Information disponible

• L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du dix-neuf octobre deux mille vingt-trois, énonce ce qui suit :

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Oui**

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Oui**

Cette parcelle est soumise à des obligations au regard du décret sols »

• Le vendeur ou son représentant déclare qu'il a informé l'acquéreur, avant la formation du contrat de vente, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

• L'acquéreur ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), le vingt-deux novembre deux mille vingt-trois, par courriel.

ii. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation et une phase de traitement de la pollution.

iii. Déclaration de destination non contractualisée

1/ Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) bien(s), sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « I. Naturel ».

2/ Portée

Le vendeur prend acte de cette déclaration.

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de vente a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'acquéreur accepte expressément. En conséquence, seul l'acquéreur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2,15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

3/ Nonobstant l'existence d'un bien pollué ou potentiellement pollué, ni le vendeur, ni l'acquéreur n'entendent se soumettre volontairement aux obligations visées à l'article 19 du Décret sols wallons. Ils reconnaissent avoir été formellement mis en garde à propos du risque associé à leur décision et du dispositif anti-fraude prévu à l'article 31, § 6 in fine du Décret sols wallon et confirment au besoin qu'il n'existe aucun indice d'existence d'une telle fraude.

iv. Information circonstanciée

Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'informations supplémentaires susceptibles de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

c/ Décret Seveso

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de ce que le bien vendu soit repris dans ou à proximité d'un des périmètres visés à l'article D.IV.57 du CoDT susceptibles de conditionner lourdement, voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir,...).

8.- Division

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas repris dans un plus grand ensemble immobilier, comportant au moins trois lots non bâtis destinés à l'habitation et qu'il ne rentre pas dans le champ d'application de la législation sur le permis d'urbanisation.

9.- Code wallon de l'agriculture

Les comparants ont été informés :

. des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire la vente de tout ou partie de biens immobiliers agricoles.

. du fait que, dans cette législation, les termes « biens immobiliers agricoles » s'entendent comme étant « les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés en zone agricole au plan de secteur et les biens immobiliers bâtis ou non bâtis déclarés dans le SIGeC ».

Sur l'interpellation du notaire instrumentant, les comparants déclarent que le bien prédécrit n'est pas repris en zone agricole au plan de secteur ni dans la base de données du SIGeC.

En conséquence, la présente vente ne sera pas notifiée par le notaire instrumentant à l'Observatoire foncier.

IV. EQUIPEMENTS – ASPECTS TECHNIQUES

1.- Généralités

Conformément à l'article D.IV.99 et 100 du CoDT, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Avant de s'engager, l'acquéreur reconnaît avoir été invité à vérifier cette information auprès de l'administration communale, et à solliciter toute information utile concernant l'équipement d'épuration des eaux usées du bien ou son raccordement à l'égout public.

2.- Câbles et Conduites en sous-sol (CICC)

L'acquéreur se déclare averti de la possibilité de vérifier sur le site Internet du CICC ([https : www.klim-cicc.be](https://www.klim-cicc.be)) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien ou à proximité du bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés au bien.

3.- Dossier d'intervention ultérieure

Il est rappelé aux soussignés qu'en vertu de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un, tout propriétaire qui fait effectuer dans ses biens immeubles plusieurs travaux de construction, de transformation ou de rénovation, en même temps ou successivement, est tenu de faire appel à un « coordinateur de chantier » chargé de constituer un « dossier d'intervention ultérieure » contenant les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs. En cas de mutation de propriété, ce dossier doit être transmis au nouveau propriétaire.

Le vendeur déclare que, depuis le premier mai deux mille un, aucun travail pour lequel un « dossier d'intervention ultérieure » devait être rédigé, n'a été effectué dans le bien prédécrit.

V. DIVERS

1.- Frais de la vente – Enregistrement – Déclarations de l'acquéreur

a/ Frais

Tous les frais, taxes et honoraires de l'acte de vente sont à charge de l'acquéreur à l'exception des frais de délivrance qui sont à charge du vendeur.

b/ Droits d'enregistrement

1) L'acquéreur déclare réaliser l'acquisition dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine d'utilité publique dénommée « Cheminements lents – Coutellerie-Avenue de la Faculté » et sollicite l'application de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, en ce qu'il permet l'enregistrement gratuit de l'acte, l'acquisition étant réalisée pour cause d'utilité publique.

2) Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'alinéa premier de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, relatif à la répression des dissimulations dans le prix et les charges indiqués dans un acte présenté à la formalité de l'enregistrement.

3) Conformément à l'article 184bis du même code, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

4) L(es) acquéreur(s) déclare(nt) ne pas remplir les conditions pour pouvoir bénéficier de l'abattement visé à l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement wallon :

-(soit) parce que l'acquéreur/au moins un des acquéreurs est seul plein propriétaire de la totalité d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation ;

- (soit) parce qu'ils sont ensemble pleins propriétaires de la totalité d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation ;

5) L'acquéreur déclare ne pas être en mesure de bénéficier de la réduction prévue aux articles 52, 53, 57 et 62 du Code des droits d'enregistrement.

6) En outre, le vendeur reconnaît également que le notaire instrumentant lui a donné lecture de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement, relatif à la restitution des droits d'enregistrement en cas de revente dans un bref délai, et avoir été éclairé sur les dispositions fiscales relatives à la taxation sur les plus-values.

c/ Déclarations sur l'honneur relatives au tarif avantageux pour l'achat ou le financement d'une habitation propre unique

L'(es) acquéreur(s) déclare(nt) avoir été informé(s) par le notaire instrumentant du tarif avantageux pour l'achat ou le financement d'une habitation propre unique et déclare(nt) ne pas pouvoir en bénéficier au motif que l'acquéreur n'est pas une personne physique.

2.- Impôt des personnes physiques

a/ Taxe sur plus-value

Le vendeur reconnaît avoir eu son attention attirée sur l'éventuelle taxation comme revenus divers, de la plus-value réalisée à l'occasion d'une cession à titre onéreux d'immeubles situés en Belgique ainsi que sur la taxation de la plus-value en cas de vente d'un bien qui a fait l'objet d'amortissements professionnels ou en cas de vente d'une seconde résidence dans les cinq ans ou d'un terrain dans les huit ans de son acquisition.

b/ Aides régionales

En application de l'arrêté du Gouvernement Wallon du trente avril deux mille neuf fixant le mode de calcul du montant à rembourser par le bénéficiaire en cas de non-respect des conditions d'octroi d'une aide régionale aux personnes physiques, le vendeur déclare qu'il n'a pas bénéficié d'une aide régionale relativement au bien faisant l'objet de la présente vente (prime à la réhabilitation, prime à l'achat, prime à la construction, prime à la restructuration, prime relative aux logements conventionnés, etc...).

3.- Législation anti-blanchiment

Le notaire instrumentant atteste que les fonds nécessaires au(x) paiement(s) effectué(s) par l'acquéreur, ont été fournis par ce dernier, au moyen de fonds versés au dit notaire, préalablement aux présentes, à partir du compte en banque numéro * ouvert au nom de *.

Le tout, d'un plus grand import global.

4.- Capacité – Règlement collectif de dettes

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption, d'aucune option d'achat ni d'aucun droit de rachat.

Les comparants déclarent jouir de leur pleine capacité juridique et, plus spécialement, ne pas être frappés d'incapacité, sous administration provisoire ou administration de biens, ni se trouver en état de faillite ou de cessation de paiement ; ils confirment également qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite à ce jour par l'un d'entre eux.

Le vendeur déclare en outre qu'il n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire susceptible d'affecter la liberté du bien vendu ou d'empêcher l'exécution de la présente convention, et notamment d'aucun litige, procès et/ou oppositions concernant le bien vendu, ni envers des tiers (voisins, locataires, occupants, etc) ni envers des administrations publiques.

5.- Identification des parties - Certificat

Le notaire instrumentant :

. déclare avoir identifié les comparants et intervenants au vu de leur carte d'identité.

. certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance et domicile des comparants, au vu des documents requis par la loi.

6.- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les comparants font election de domicile en leur demeure ou siège social respectifs.

7.- Droit d'écriture

***si le droit d'écriture est dû**

Droit d'écriture perçu : cent euros (100 EUR).

***si exemption du droit d'écriture**

Les comparants déclarent que l'acquisition est réalisée au profit d'une commune et sollicitent l'application de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers, en ce qu'il exempte du droit d'écriture les actes dressés au profit d'une commune.

Conformément à l'article 9 de la loi organique du notariat, et dûment informés par le(s) notaire(s) soussigné(s) qu'il est loisible à chacun d'eux de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, lors de l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, les comparants ont déclaré avoir requis le(s) notaire(s) soussigné(s) de passer le présent acte sans l'intervention d'un autre notaire ou d'un conseil.

Les comparants déclarent avoir reçu le projet du présent acte le 22/11/2023 ; ils reconnaissent avoir disposé d'un délai suffisant pour en prendre connaissance.

DONT ACTE,

Fait et passé, aux lieu et date indiqués ci-dessus,

Et, après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les comparants en personne ou représentés comme il est dit, ont signé avec le notaire."

Article 2 : de financer cette acquisition par emprunt.

Article 3 : de contracter l'emprunt.

Article 4 : d'affecter la dépense relative à l'acquisition à l'article 124/711-60 (2023PP01) du budget extraordinaire.

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : de transmettre la présente décision, pour disposition, à Monsieur le Directeur financier et, pour information, aux services Dynamique urbaine, Aménagement du Territoire, Travaux et Urbanisme.

20240207/23 (23) Opération de rénovation urbaine - Acquisition des biens sis à 5030 GEMBLoux, rue des Oies, 17A, cadastrés comme pré sous GEMBLoux/1ère division GEMBLoux section D n° 972Y2 pie, comme chemin sous GEMBLoux/1ère division GEMBLoux section D n° 972/3 et comme bois sous GEMBLoux/5ème division GRAND-MANIL section C n° 52/C pie - Projet d'acte - Approbation

-2.073.511.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu l'article D.V.14. du code de développement territorial relatif à la rénovation urbaine ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 par lequel il a reconnu l'opération de rénovation urbaine de la Ville de GEMBLoux ;
 Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
 Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 08 février 2023, de marquer son accord sur la réalisation de l'acquisition de deux parties de parcelles sises rue des Oies, 17A à GEMBLoux aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention proposés par le SPW ;
 Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 07 juin 2023, d'approuver provisoirement l'acquisition, de gré à gré et pour des motifs d'utilité publique, à savoir la création d'un espace vert communal et l'augmentation de la capacité en parking du Foyer communal prévues dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine (mise en œuvre de la fiche-projet "Foyer communal" - acquisition jugée prioritaire), des parcelles sises rue des Oies, 17A, cadastrées sous GEMBLoux/1ère division section D n° 972Y2, GEMBLoux/1ère division section D n°972/3 et GRAND-MANIL/5ème division section C n°52C au montant de 105.000,00€ ;
 Considérant le courrier du Service public de Wallonie (SPW) - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme transmettant l'arrêté ministériel octroyant une subvention en vue de la réalisation du programme de rénovation urbaine du quartier du centre-ville signé par le Ministre Christophe COLLIGNON en date du 17 novembre 2022 ainsi qu'un exemplaire de la convention signée le 04 mai 2023 ;
 Considérant le courrier, daté du 01 décembre 2023, rédigé par le Service public de Wallonie (SPW) - Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles (CAI) transmettant le projet d'acte d'acquisition des biens sis à 5030 GEMBLoux, rue des Oies, 17A, cadastrés comme pré sous GEMBLoux/1ère division GEMBLoux section D n° 972Y2 pie, comme chemin sous GEMBLoux/1ère division GEMBLoux section D n° 972/3 et comme bois sous GEMBLoux/5ème division GRAND-MANIL section C n° 52/C pie et ce, au montant de 105.000,00€ ;
 Considérant que cette acquisition s'opère selon le mode de gré à gré et pour cause d'utilité publique, à savoir la création d'un espace vert et l'augmentation de la capacité du parking du Foyer communal, prévue dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine et, plus précisément, de la fiche-projet "Foyer communal" ;
 Considérant les plans de division et de bornage, dressés le 04 octobre 2021, par Monsieur ***, géomètre-expert ;
 Considérant que cette acquisition est financée par emprunt ; que la dépense de 105.000,00 € sera engagée à l'article 124/711-60/2022 (2022PP11) ;
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier sollicité le 15 janvier 2024 ; que celui-ci rend un avis positif avec remarques en date du 16 janvier 2024 ;
 Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 25 janvier 2024, d'émettre un avis de principe favorable sur le texte du projet d'acte, repris ci-après, communiqué par le Service public de Wallonie (SPW) - Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles (CAI) en date du 01 décembre 2023 dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine et, plus précisément, pour l'acquisition, d'un montant de 105.000,00€, des biens sis à 5030 GEMBLoux, rue des Oies, 17A cadastrés comme pré sous GEMBLoux/1ère division GEMBLoux section D n° 972Y2 pie, comme chemin sous GEMBLoux/1ère division GEMBLoux section D n° 972/3 et comme bois sous GEMBLoux/5ème division GRAND-MANIL section C n° 52/C pie ;
 Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'acquérir selon le mode de gré à gré et pour cause d'utilité publique, à savoir la création d'un espace vert et l'augmentation de la capacité du parking du Foyer communal, prévue dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine et, plus précisément, de la fiche-projet "Foyer communal", les biens sis à 5030 GEMBLoux, rue des Oies, 17A, cadastrés comme pré sous GEMBLoux/1ère division GEMBLoux section D n° 972Y2 pie, comme chemin sous GEMBLoux/1ère division GEMBLoux section D n° 972/3 et comme bois sous GEMBLoux/5ème division GRAND-MANIL

section C n° 52/C pie et ce, au montant de 105.000,00€ et d'approuver les termes du projet d'acte rédigé par le Service public de Wallonie (SPW) - Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles (CAI) le 01 décembre 2023 :

"ACQUISITION D'IMMEUBLE

L'an deux mille vingt-trois,*

*Le **

Nous, Bruno Van Schoute, Commissaire, Commissaire au Service Public Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'Acquisition de Namur, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

**** ,*

Ci-après dénommés « le vendeur » ou « le cédant ».

ET D'AUTRE PART,

La Ville de Gembloux, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.697.505, dont les bureaux sont sis à 5030 Gembloux, Parc d'Epinal 2,

*Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 120 du Décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, publié au Moniteur belge le 8 mars 2023, et en exécution d'une délibération du Conseil communal du *.*

Ci-après dénommée « l'acquéreur » ou « le cessionnaire ».

ACQUISITION

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien désigné ci-dessous aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

GEMBOUX première division - GEMBOUX - INS 92053

1. *Une contenance de six ares quatre-vingt-trois centiares (6a 83ca) à prendre dans une parcelle sise au lieudit « VODE HAMEAU », actuellement cadastrée comme pré, section D numéro 0972/00 Y002 P0000 pour une contenance totale de treize ares quatre-vingt-cinq centiares (13 a 85 ca), telle que cette parcelle a reçu de l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale le nouveau numéro parcellaire cadastral suivant : D 972 D 3 P0000*
2. *Une parcelle sise VODE HAMEAU, actuellement cadastrée comme chemin, section D numéro 0972/03000 P0000 pour une contenance au cadastre d'un are septante-cinq centiares (01a 75ca) et mesurée de quarante-sept centiares (47ca) ;*

GEMBOUX 5ème division - GRAND-MANIL - INS 92255

3. *Une contenance de vingt-six ares septante centiares (26a 70ca) à prendre dans une parcelle sise au lieudit « CAMPAGNE LATRAIN JACQUES », actuellement cadastrée comme bois, section C numéro 0052/00 C000 P0000 pour une contenance totale au cadastre de trente-neuf ares septante-six centiares (39a 76ca), et mesurée de trente-neuf ares soixante-cinq centiares (39a 65ca), telle que cette parcelle a reçu de l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale le nouveau numéro parcellaire cadastral suivant : C 52 D P0000*

PLAN

*Telle que ces emprises 1) et 3) figurent chacune sous liseré bleu aux plans dressés le quatre octobre deux mille vingt et un par *** , Géomètre-Expert, à Gembloux, lesquels plans ont été enregistrés dans la base de données des plans de délimitation, respectivement sous les numéros 92053/10638 et 92255/10106, attribués par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.*

Elles déclarent avoir eu connaissance de ces plans antérieurement aux présentes et accepter la délimitation y reprise.

Lesdits plans, dont un exemplaire demeurera joint aux présentes après avoir été signé « ne varietur » par les parties et par le fonctionnaire instrumentant ne seront ni enregistrés ni transcrits.

Ci-après dénommés « le bien ».

ORIGINE DE PROPRIETE

*À l'origine, le bien appartenait ****

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède, à l'appui de laquelle il ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique, en vue de créer un espace vert communal et augmenter la capacité en parking du Foyer communal, prévu dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine (mise en œuvre de la fiche-projet « Foyer communal »).

III.- CONDITIONS GENERALES

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le vendeur garantit l'acquéreur de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du vendeur que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, l'acquéreur aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais éventuels de retrait de la consignation seraient à charge du vendeur.

SERVITUDES

L'acquéreur souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude conventionnelle ni condition particulière qui greve le bien, hormis celles résultant éventuellement de prescriptions légales. Il déclare que lui-même n'a conféré aucune servitude grevant le bien et que son titre de propriété ne contient aucune condition spéciale hormis ce qui suit.

Le vendeur rappelle que sur la parcelle cadastrée section D, numéro 972/Y/2 partie, il existe une emprise en sous-sol pour le passage d'un collecteur d'eaux usées et que sur le fonds supérieur de l'emprise une servitude a été constituée au profit de l'emprise en sous-sol, pour l'accès et le passage en vue de permettre la surveillance, l'entretien et éventuellement la réparation et le renouvellement de la canalisation souterraine. Il est renvoyé aux titres de propriété pour le surplus.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état dans lequel il se trouve, bien connu de l'acquéreur, qui déclare l'avoir visité et avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation. Le bien est vendu sans aucune garantie quant au bon état des constructions éventuellement érigées, aux vices ou défauts quelconques apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol, à la mitoyenneté ou non-mitoyenneté des murs, clôtures, haies ou fossés qui seraient établis en limite. A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a pas connaissance de vices cachés qui affectent le bien. Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au vendeur, se fera aux frais de l'acquéreur. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

SUBROGATION

L'acquéreur est subrogé, quoique sans garantie, dans tous les titres, droits et actions du vendeur contre tous tiers et notamment tous exploitants éventuels du sous-sol, pour tous dommages et dégâts (tant actuels, passés que futurs) occasionnés à l'immeuble, pour le cas où de pareils dommages ou dégâts existeraient, et ce sans qu'il y ait lieu à rechercher si la cause est ou non antérieure aux présentes. Le vendeur déclare et garantit n'avoir personnellement souscrit aucune convention en ce domaine.

LITIGES – PROCES - OPPOSITIONS

Le vendeur déclare qu'il n'existe aucun litige, procès et/ou opposition concernant le bien, ni envers des tiers (voisins, locataires, occupants, etc. ...), ni envers des administrations publiques. Tout litige, procès et/ou opposition antérieur à ce jour, sera à charge du vendeur exclusivement, qui accepte expressément d'en supporter les charges, coûts et conséquences.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au vendeur ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

IV. CONDITIONS SPECIALES

1. Servitudes

Chacune des parcelles de l'ensemble dont question ci-dessus est grevé, l'un au profit de l'autre et au profit des parcelles cadastrées C49N, C49M, 52/C solde et 972/Y/2 solde, qui restent propriété du vendeur, des servitudes perpétuelles reprises ci-après, et ce, sans égard au fait que ces parcelles aient ou non été aliénées ou qu'elles soient demeurées dans le patrimoine de l'acquéreur pour être louées :

- a. *L'acquéreur s'interdit et interdit à ses ayants-droits et ayants-causes à tout titre, tout acte et travaux sur le bien vendu qui ne seraient pas nécessaires à la réalisation de la destination de celui-ci, à savoir la réalisation d'un parking public (sur la parcelle section D, numéro 972/Y/2 pie) et d'un espace vert communal (sur la parcelle section C, numéro 52/C pie), conformément au schéma directeur de l'opération de rénovation urbaine de juin 2012 et ses annexes (servitude non aedificandi sur l'ensemble du bien vendu).*
- b. *L'acquéreur s'oblige et oblige ses ayants-droits et ayants-causes à tout titre à respecter l'obligation suivante en bon voisinage et avec le souci de préserver la quiétude et l'intimité du vendeur : La Ville de Gembloux (acquéreur) s'engage à aménager les parcelles visées par la*

présente par la plantation d'une double haie vive le long de toutes les limites mitoyennes avec les parcelles du vendeur.

L'aménagement de haies persistantes sera soumis pour avis au vendeur, notamment en ce qui concerne les essences envisagées. L'acquéreur s'engage à proposer des plants dont la croissance permettra qu'ils atteignent 2m lors de l'ouverture du parking et de l'espace vert communal au public. Ces plants seront suffisamment denses et feuillus pour éviter toute vue sur le terrain du vendeur, et ce, toute l'année durant. Les haies seront plantées à 0,5m des limites mitoyennes, dans le respect des prescriptions du Code civil. L'entretien des deux côtés des haies sera réalisé par L'acquéreur.

2. Droit de préférence

La Ville de Gembloux, à la condition qu'elle souhaite procéder à la mise en vente du bien, accorde au vendeur un droit de préférence.

Le droit de préférence porte sur l'ensemble ou l'une des parcelles vendues et ne pourra pas être exercé partiellement sur une partie de celles-ci (indivisibilité du bien cédé). Chaque parcelle peut être vendue séparément.

Le droit de préférence ne pourra être exercé par son bénéficiaire que dans la mesure où celui-ci demeure propriétaire de la parcelle voisine.

Ce droit de préférence est accordé, pour une durée de 5 ans à dater des présentes, uniquement dans l'hypothèse où la Ville n'aurait pas mis en œuvre le projet sur base duquel elle entend acquérir la parcelle visée au moment où et si elle entend procéder à sa vente.

Toute mise en œuvre du projet sur la parcelle visée par la vente, même partielle, entraîne l'inapplication du droit de préférence, le vendeur bénéficiant alors d'un droit de préemption dans les conditions décrites ci-dessous.

La ville notifiera, par lettre recommandée, au vendeur son intention de mettre le bien en vente. Celui-ci devra faire part à la Ville de GEMBLoux, par voie recommandée, dans un délai de 120 jours calendriers, de son intention d'exercer le droit de préférence et de son souhait d'acquérir.

L'exercice du droit de préférence ne pourra en aucun cas être assorti d'une condition suspensive (ex : sous condition d'obtenir un prêt, ...).

Le vendeur devra accompagner sa lettre de la preuve qu'il dispose des fonds nécessaires à l'exercice du droit de préférence, soit qu'il dispose des fonds propres utiles, soit qu'il dispose d'une source de financement pour obtenir ces fonds (ex : preuve de l'octroi d'un prêt aux fins d'acquérir le bien objet du droit de préférence).

A défaut de respecter les formes et formalités précitées et/ou de joindre la preuve exigée relative aux fonds, il sera considéré de manière irréfutable que le vendeur renonce à l'exercice du droit de préférence. En cas d'exercice du droit de préférence dans le respect des conditions sus-décrites, le vendeur pourra acquérir le bien au prix auquel il aura été cédé initialement à la Ville, à savoir 105.000 €.

En cas d'exercice du droit de préférence, les frais d'acte seront à charge du bénéficiaire du droit de préférence. Le droit de préférence est accordé à titre personnel, il est incessible entre vifs et intransmissible pour cause de mort.

Pour l'exécution de la présente les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'engagent à informer, par voie recommandée, l'autre partie de tout changement d'adresse.

3. Clause de non-aliénation

Durant un délai de cinq ans, prenant cours ce jour, l'acquéreur se dénie tout droit de vendre (sauf au vendeur selon les conditions ci-avant exposées), de grever de droits réels autres que des servitudes ou des hypothèques sur le bien vendu.

4. Droit de préemption

Sans préjudice des autres dispositions de la présente vente, le vendeur a un droit de préemption au cas où le bien en cause serait, pour quelque motif que ce soit, vendu de gré à gré ou publiquement, tant en vente volontaire que forcée par l'acquéreur, pendant une durée de 15 ans à dater de ce jour.

Ce droit de préemption est réservé au vendeur et à ses ayants droit.

En cas de vente de gré à gré ou de vente publique, en méconnaissance du droit de préemption du vendeur — ou sans son autorisation expresse — celui-ci a le droit, soit d'être subrogé à l'acheteur, soit de réclamer à l'acquéreur initial ou ayants cause à quelque titre que ce soit un dédommagement équivalent à cent vingt-cinq pour cent (125 %) de la plus-value réalisée sur le prix de vente du bien;

V. STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

A) MENTIONS ET DECLARATIONS PREVUES A L'ARTICLE D.IV.99 DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

A. Information circonstanciée du vendeur

• Le vendeur déclare à propos du bien que:

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis – à compléter dès réception des RU mis à jour

a. Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : Zone d'habitat au plan de secteur de Namur ;
- le bien est soumis, en tout ou en partie, à l'application d'un guide communal d'urbanisme ;
- le bien est visé par un schéma de développement communal ;

b. Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur ;

- le bien a fait l'objet des renseignements urbanistiques délivrés par la commune de Gembloux, le *, stipulant textuellement ce qui suit : « Situation du (des) biens(s) concerné(s) : Plan de secteur de Namur adopté par Arrêté Ministériel du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité :

- Zone d'habitat

Plan d'affectation du schéma de développement communal adopté par Arrêté ministériel du 23 juillet 1996 (MB. 5septembre 1996):

- unité d'habitat à vocation mixte,

- Périmètre de protection : périmètre de protection du milieu et des captages d'eau

Carte des aires différenciées du guide communal d'urbanisme adopté par Arrêté Ministériel du 23 juillet 1996

- Espace bâti urbain en ordre semi continu

- Aire de protection du milieu

Est-il situé dans le périmètre d'un schéma d'orientation local et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ? NON

Si oui, lequel ?

Dans quelle zone ?

Est-il situé dans le périmètre de remembrement urbain « Gare » autorisé le 9 octobre 2020 par le Gouvernement wallon ? NON

Est-il situé dans le périmètre de la zone protégée en matière d'urbanisme telle que reprise dans le guide régionale d'urbanisme et qui permet d'obtenir la prime communale à l'embellissement de façades ? NON

Le bien est-il inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code du Patrimoine ? NON

Le bien est-il classé en application de l'article 196 du Code du Patrimoine? NON

Le bien est-il situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du Code wallon du Patrimoine ? NON

Quelle densité est prévue au schéma de développement communal ? densité moyenne étant comprise entre 15 et 25 logements par hectare

Le bien a-t-il fait l'objet d'un permis d'urbanisme après le 1er janvier 1977 ? NON

Si oui, le(s)quel(s)?

Le bien a-t-il fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisation ? NON

Si oui, lequel ?

Le bien a-t-il fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n°2 datant de moins de deux ans ? NON

Si oui, lequel ?

N.B.: Certains travaux sont soumis à autorisation. Pour tous renseignements à ce sujet, les acquéreurs peuvent s'adresser à l'Administration communale, service Urbanisme.

Le bien est-il situé dans les limites d'un plan d'expropriation ? NON

Le bien est-il situé dans un périmètre d'application du droit de préemption ? NON

Le bien est-il situé dans un périmètre d'un site à réaménager ? NON

Le bien est-il situé dans un périmètre de revitalisation urbaine ? NON

Le bien est-il situé dans un périmètre de rénovation urbaine ? NON

Le bien est-il situé dans un périmètre "SEVESO" ? NON

Le bien est-il situé dans un périmètre inscrit à la carte archéologique wallonne ? OUI

Le bien est-il situé dans une zone à risque, au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous bassin hydrographique ? NON

Si oui, dans quelle zone ?

Si oui et si plusieurs parcelles, la(les)quelle(s) ?

Vu la faible précision de la cartographie, nous vous invitons à vérifier sur le site internet <http://geoportail.wallonie.be/walonmap> (couches ERRUISSOL - risque de ruissellement concentré et Alea d'inondation - Série) si le bien est situé dans une zone à risque, au vu de la carte de l'aléa d'inondation par ruissellement du sous bassin hydrographique.

Nous vous invitons à vérifier sur le site internet <http://bdes.wallonie.be> si le bien est repris dans la base de données des sols pollués.

Le bien est-il compris dans le périmètre de l'étude des schémas hydrologiques de bassins versants ruraux (AMHY) identifiant les points noirs en matière d'inondations par ruissellement ? NON

Si oui et si plusieurs parcelles, la(les)quelle(s) ?

Le bien est-il situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ? NON

Si oui et si plusieurs parcelles, la(les)quelle(s) ?

Le bien se trouve-t-il en zone de développement en milieu ouvert dans les résultats de l'étude du réseau écologique réalisée dans le cadre du Plan communal développement nature (P.C.D.N.) ? NON

Si oui et si plusieurs parcelles, la(les)quelle(s) ?

Si oui, pour information, cet élément n'implique pas de contraintes légales complémentaires, mais nous nous permettons d'attirer votre attention sur les richesses écologiques potentielles de ce site. Pour de plus amples informations sur ce point vous pouvez contacter le service environnement

(*** - 081/62.63.40) ?

Le bien est-il situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 ? NON

Si oui et si plusieurs parcelles, la(les)quelle(s) ?

Le bien comprend-il des arbres ou haies remarquables répertoriés par la Région wallonne ? Néanmoins, en cas d'absence de réponse, un arbre ou une haie peut devenir remarquable conformément aux articles R.IV.4-7 et R.IV.4-8 du Code du Développement Territorial. NON

Dans quelle zone au PASH (Plan d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique) est situé le bien ? En zone de régime d'assainissement collectif.

Si le bien est situé à front d'une voirie communale ou vicinale, nous vous renvoyons auprès du Service Technique de la Province afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien Néanmoins, information complémentaire ?

Si le bien est situé le long d'une voirie régionale, nous vous renvoyons auprès de l'Administration des Routes, régie de Spy, route de Saussin, 37 à 5190 Spy, afin de vérifier s'il existe un plan d'alignement ou autre plan d'expropriation.

Le bien fait-il l'objet d'une infraction urbanistique connue par la Ville de Gembloux ? NON

Si oui, laquelle ?

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu au Code du Développement Territorial concernant les informations urbanistiques à fournir aux notaires, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97.70 relatifs à l'équipement de la parcelle en matière d'eau et d'électricité. Nous invitons donc les futurs acquéreurs à prendre contact avec la SWDE, Esplanade René Magritte, 20 à 6061 Gilly et avec ORES, avenue Albert 1er, 19 à 5000 Namur.

Concernant une éventuelle emprise en sous-sol pour une canalisation de transport de produits gazeux, nous vous conseillons de prendre contact avec la société Fluxys (anciennement Distrigaz), avenue des Arts, 31 à 1040 Bruxelles (siège régional : rue du Bosquet à 6040 Jumet (071/34.94.50), et les Ets Solvay, à 5190 Jemeppe/Sambre. » ;

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent. *****

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

Le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine ;

4. Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

- le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

5. État du sol - information – garantie

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 1er mars 2018 « relatif à la gestion et à l'assainissement des sols » (en abrégé D.G.A.S) complété d'un arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et l'assainissement des sols du 6 décembre 2018, qui – pour l'essentiel – est entré en vigueur le 1er janvier 2019, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou

potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

A. Information disponible

- L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 16 octobre 2023 numéro 10589224 énonce ce qui suit :

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : Non

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

- Le cédant ou son représentant déclare :
- qu'il a informé le cessionnaire, avant la conclusion des présentes, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).
- ne pas détenir, sans que le cessionnaire n'exige de lui des investigations préalables, des informations supplémentaires susceptible d'en modifier le contenu.
- Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), le * par envoi postal.

B. Obligations d'investigations ou d'assainissement du sol

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire d'obligations d'investigations ou d'assainissement du sol.

Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : «Résidentiel»

Les parties déclarent que la destination reprise ci-dessus ne constitue pas une condition essentielle de la vente (c'est-à-dire que la vente n'est pas lié(e) à la possibilité effective de pouvoir utiliser le bien comme envisagé).

Le cédant prend acte de cette déclaration.

D. Renonciation à nullité

Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

Pour autant que de besoin, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le fonctionnaire instrumentant d'authentifier la cession.

6. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT;

B. **Données techniques – Équipements**

Le vendeur déclare en outre que :

- le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées de type « égouttage », (le cas échéant, soumis à déclaration environnementale de classe III) et est repris en zone d'épuration collective au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau;
- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C. **Obligations contractuelles liées au statut administratif**

Le vendeur déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. **Information générale**

a. **Obligatoire**

Il est en outre rappelé comme de droit que:

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b. Utile

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

Le vendeur (propriétaire-cédant) déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

NOTIFICATION DE DIVISION

Les biens présentement vendus divisés ne sont pas destinés en tout ou en partie à l'habitation. Il n'y a pas lieu de notifier leur division conformément à l'article D.VI.102 du Code de développement territorial.

VI.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le vendeur déclare que le bien est libre d'occupation.

L'acquéreur aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment par la prise de possession réelle.

L'acquéreur supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

VII.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **cent cinq mille euros (105.000,00 €)**.

Cette somme comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au vendeur ;

Elle est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable à l'acquéreur, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

Le paiement sera valablement effectué par virement sur le compte numéro *, ouvert au nom de *, comparant sous *, à qui *, comparant sous * les autres comparants donne*nt pouvoir pour toucher et recevoir le montant qui *lui *leur est dû, tant en principal qu'en intérêts. Ce mandat est irrévocable en n'importe quelle circonstance, même dans les cas prévus à l'article 2003 du Code civil.

Le*s comparant*s sous * déclare*nt accepter ledit mandat.

VIII.- DISPOSITIONS FINALES

Frais

Tous les frais généralement quelconques à résulter des présentes sont à charge de l'acquéreur.

Dispense d'inscription d'office

Le vendeur déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur bureaux ou domicile respectifs.

Identification - Certification

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir identifié les parties aux présentes au vu des pièces requises par la loi.

S'agissant des personnes physiques, le fonctionnaire instrumentant confirme le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance ainsi que le domicile du vendeur au vu des pièces officielles requises par la loi.

Conformément à l'article 139 de loi hypothécaire, le fonctionnaire instrumentant certifie les nom, prénoms, lieu et date de naissance, ainsi que le domicile des parties signataires d'après les documents d'identité probants susmentionnés.

En ce qui concerne les sociétés, associations ou autres personnes morales, le fonctionnaire instrumentant certifie les dénomination, forme juridique, date de l'acte constitutif et siège social ainsi que le numéro d'entreprise si elle est inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises au vu des statuts et des publications au Moniteur belge.

Capacité des parties

Le vendeur déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes et qu'il n'a pas l'intention de le faire ;
- qu'il n'est pas pourvu d'un tuteur (en cas d'émancipation) ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure de protection judiciaire ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il est capable, et n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

Chacune des parties déclare n'être frappée d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet des présentes.

Autres déclarations

Le vendeur déclare en outre que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire etc.

Déclarations pro fisco

L'acquéreur sollicite la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers.

DONT ACTE.

Passé à *.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant."

Article 2 : de financer cette acquisition par emprunt.

Article 3 : de contracter l'emprunt.

Article 4 : d'affecter la dépense relative à l'acquisition à l'article 124/711-60/2022 (2022PP11) du budget extraordinaire.

Article 5 : de mandater le Service public de Wallonie (SPW) - Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles (CAI) pour représenter la Ville à la signature de l'acte, de lui transmettre la présente décision et de le prier de finaliser la procédure par la signature de l'acte authentique.

Article 6 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 7 : de transmettre la présente décision, pour disposition, au Directeur financier et, pour information, aux services Dynamique urbaine, Aménagement du Territoire, Travaux et Urbanisme.

20240207/24 (24) Servitudes de pose en sous-sol et de passage sur les biens sis à 5030 GEMBLoux, rue Chapelle-Dieu, 46, cadastrés comme installation sportive sous GEMBLoux/1ère division GEMBLoux section D n° 849L5 et 849V5 - Projet d'acte -
Approbation

-2.073.512.6

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier, daté du 26 octobre 2023, rédigé par le Service public de Wallonie (SPW) - Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles (CAI) transmettant le projet d'acte de constitution de servitudes, à titre gratuit, sur les biens sis à 5030 GEMBLoux, rue Chapelle-Dieu, 46, cadastrés comme installation sportive sous GEMBLoux/1ère division GEMBLoux section D n° 849L5 et 849V5 ;

Considérant que ces servitudes sont constituées pour cause d'utilité publique, à savoir la pose de câbles électriques destinés à desservir le réseau électrique de l'Intercommunale, la SCRL ORES Assets, et la pose de canalisations de gaz destinées à desservir le réseau de gaz de l'Intercommunale, la SCRL ORES Assets ;

Considérant le plan de constitution de servitudes de pose en sous-sol et de passage, dressé le 21 février 2018, par ***, Géomètre-expert, pour la SPRL Sergeco ; que ce dernier reprend les servitudes suivantes sous liserés orange et bleu ciel :

- servitude de pose en sous-sol de câbles électriques et canalisations gaz et de passage sur le bien cadastré comme installation sportive sous GEMBLOUX/1ère division GEMBLOUX section D n° 849L5 pour une contenance de 1 are 63 centiares
- servitude de pose en sous-sol de câbles électriques et de passage sur le bien cadastré comme installation sportive sous GEMBLOUX/1ère division GEMBLOUX section D n° 849L5 pour une contenance de 1 are 16 centiares
- servitude de pose en sous-sol de câbles électriques et de passage sur le bien cadastré comme installation sportive sous GEMBLOUX/1ère division GEMBLOUX section D n° 849V5 pour une contenance de 1 are 06 centiares

Considérant que les aménagements ont déjà été réalisés antérieurement ; qu'il s'agit d'une régularisation de la situation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier sollicité ; que celui-ci rend un avis positif avec remarques en date du 23 janvier 2024 ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 25 janvier 2024, d'émettre un avis de principe favorable sur le texte du projet d'acte, repris ci-après, communiqué par le Service public de Wallonie (SPW) - Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles (CAI) en date du 26 octobre 2023 pour la constitution de servitudes, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, à savoir la pose de câbles électriques destinés à desservir le réseau électrique et la pose de canalisations de gaz destinées à desservir le réseau de gaz, sur les biens sis à 5030 GEMBLOUX, rue Chapelle-Dieu, 46, cadastrés comme installation sportive sous GEMBLOUX/1ère division GEMBLOUX section D n° 849L5 et 849V5 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'octroyer des servitudes, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, à savoir la pose de câbles électriques destinés à desservir le réseau électrique et la pose de canalisations de gaz destinées à desservir le réseau de gaz, sur les biens sis à 5030 GEMBLOUX, rue Chapelle-Dieu, 46, cadastrés comme installation sportive sous GEMBLOUX/1ère division GEMBLOUX section D n° 849L5 et 849V5 et d'approuver les termes du projet d'acte rédigé par le Service public de Wallonie (SPW) - Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles (CAI) le 26 octobre 2023 :

"ACTE DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

*L'an deux mille vingt-trois**

Le *

Nous, Bruno Van Schoute, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Namur, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaisant devant nous :

*La **VILLE DE GEMBLOUX**, ici représentée par le bourgmestre et le directeur général * en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du *, délibération dont les représentants de la Ville déclarent qu'elle est devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,*

*Ci-après dénommée « **le comparant** » ou « **le propriétaire** » ou « **le cédant** ».*

ET D'AUTRE PART,

*Société coopérative à responsabilité limitée **ORES Assets**, société soumise à la législation relative aux intercommunales, ayant son siège à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet 2, Société venant aux droits des sociétés IDEG-IEH-IGH-INTEREST-INTERLUX-INTERMOSANE-SEDILEC-SIMOGEL, sociétés coopératives intercommunales à responsabilité limitée, en exécution de la fusion par constitution de société nouvelle aux termes d'un acte reçu en date du trente et un décembre deux mille treize par ***, notaire associé à Grez-Doiceau, à l'intervention de ***, notaire à Namur, ***, notaire à Mons, ***, notaire à Verviers, ***, notaire à Eupen, ***, notaire à Herseaux-Mouscron et ***, notaire à Libramont, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 10 janvier suivant sous le numéro 2014-01-10/0012014. Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par procès-verbal rédigé par ***, notaire à Court-Saint-Etienne, le 18 juin 2020, publié aux annexes du Moniteur belge le 13 juillet 2020 sous le numéro 20079215. Société immatriculée au Registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro 0543.696.579 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0543.696.579.*

Ici représentée par le Fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 120 du décret du 21 décembre 2022, contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, publié au Moniteur Belge du 8 mars 2023.

*Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** » ou « **le cessionnaire** ».*

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Le comparant déclare constituer, sur le bien désigné ci-dessous, au profit du Pouvoir public, qui accepte, des servitudes de pose de câbles électriques et de canalisation de gaz en sous-sol au profit du réseau de distribution d'électricité et de gaz d'Ores Assets. Ces servitudes sont destinées

à permettre l'installation, le maintien et l'exploitation en sous-sol, à une profondeur de quatre-vingt centimètres des câbles électriques, et à une profondeur de nonante centimètres des canalisations de gaz desservant le réseau électrique et de gaz de l'Intercommunale.

Cette constitution de servitude se fait en outre aux conditions qui seront indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

GEMBOLOUX – 1ère DIVISION/GEMBOLOUX.

Une servitude de pose en sous-sol de câbles électriques et de canalisations de gaz et de passage, en orange au plan, qui s'exerce sur une assiette d'une superficie un are soixante-trois centiares (01a 63ca) prise dans une parcelle plus grande sise rue Chapelle Dieu, 46, cadastrée comme installation sportive, section D, numéro 849 L 5 pour une contenance totale de cinquante et un ares quatre-vingt-huit centiares (51a 88ca),

Une servitude de pose en sous-sol de câbles électriques et de passage, en bleu ciel au plan, qui s'exerce sur une assiette d'une superficie totale de deux ares vingt-deux centiares (2a 22ca) à prendre :

- à concurrence d'un are seize centiares (01a 16ca) dans une parcelle plus grande sise rue Chapelle Dieu, 46, cadastrée comme installation sportive, section D, numéro 849 L 5 pour une contenance totale de cinquante et un ares quatre-vingt-huit centiares (51a 88ca)
- à concurrence de un are six centiares (01a 06ca) dans une parcelle plus grande sise rue Chapelle Dieu, 46, cadastrée comme installation sportive, section D, numéro 849 V 5 pour une contenance totale de dix ares septante-deux centiares (10a 72ca),

Ci-après dénommée « **le bien** ».

PLAN

Les servitudes figurent sous teinte orange et bleu ciel au plan numéro 18-221-os-gcd, dressé le vingt et un février deux mille dix-huit par ***, Géomètre-Expert Immobilier, représentant valablement Sergeco SPRL, demeurant à 6200 Châtelineau, rue JB Faux 25, lequel plan demeurera ci-annexé après avoir été signé « ne varietur » par les parties et le fonctionnaire instrumentant.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient au comparant pour l'avoir acquis*

II.- BUT DE LA CONVENTION

La servitude de pose de câbles est constituée pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour permettre la pose de câbles électriques destinés à desservir le réseau électrique de l'Intercommunale.

La servitude de pose de canalisations est constituée pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour permettre la pose de canalisations de gaz destinés à desservir le réseau de gaz de l'Intercommunale.

III.- CONDITIONS

ETAT - SERVITUDES

Le bien est grevé de servitude dans l'état et la situation où il se trouve, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf au Pouvoir public à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du comparant ni recours contre lui.

A cet égard le comparant déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude.

Il déclare en outre qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant de prescriptions légales et des stipulations ci-avant.

Le pouvoir public sera subrogé dans tous les droits et obligations du comparant et plus spécialement en ce qui concerne les stipulations ci-dessus reproduites, pour autant qu'elles soient encore d'application.

CONDITIONS SPECIALES

a. Servitude de pose de câbles électriques et de passage.

1. Le propriétaire autorise le bénéficiaire à avoir accès à sa propriété pour la surveillance, la réparation et le renouvellement éventuel des câbles électriques qui seront enfouis dans l'assiette de la servitude décrite ci-avant.

Le propriétaire s'engage aussi à ne pas se livrer à des actes de nature à nuire aux canalisations électriques et à leurs accessoires, ainsi qu'à leurs exploitations. Il s'interdit, entre autres, à ne procéder dans l'assiette de la servitude et à n'y laisser procéder, sauf accord écrit préalable du bénéficiaire, à aucune modification du profil du terrain, à aucune construction ou érection d'obstacles, aucun dépôt de matériaux. Il s'engage enfin à ne réaliser et à ne laisser réaliser aucune plantation d'arbres à moins de 2 m de part et d'autre des câbles électriques.

Sur le parcours des câbles électriques établis ou à établir en sous-sol, nécessaire à l'exploitation du réseau électrique, le vendeur s'engage à ne pas exécuter, faire ou laisser

- exécuter des travaux de construction ou de terrassement, ni aucune plantation, sans l'accord préalable et écrit de l'acquéreur. Il veillera également à ce que le niveau actuel du sol ne soit pas modifié par le déplacement ou l'enlèvement de terres.
2. Dans tous les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels ou de jouissance, le vendeur imposera les mêmes obligations à tout nouvel acquéreur, locataire ou ayant droit.
 3. La servitude concédée dans la présente convention ne pourra être utilisée par le bénéficiaire ou par toute personne qui viendrait à lui succéder dans ses droits et obligations, que pour la pose et le maintien de tous câbles électriques desservant le réseau électrique.
 - b. Servitude de pose de canalisation de gaz et de passage.
 1. Le propriétaire autorise le bénéficiaire à avoir accès à sa propriété pour la surveillance, la réparation et le renouvellement éventuel des canalisations gaz qui seront enfouis dans l'assiette de la servitude décrite ci-avant.
 2. Le propriétaire s'engage aussi à ne pas se livrer à des actes de nature à nuire aux canalisations gaz et à leurs accessoires, ainsi qu'à leur exploitation. Il s'interdit, entre autres, de procéder dans l'assiette de la servitude et d'y laisser procéder, sauf accord écrit préalable du bénéficiaire, à toute modification du profil du terrain, à toute construction ou érection d'obstacles, tout dépôt de matériaux. Il s'engage enfin à ne réaliser et à ne laisser réaliser aucune plantation d'arbres à moins de 2 m de part et d'autre de la canalisation gaz.
 3. Sur le parcours de la canalisation gaz établis ou à établir en sous-sol, nécessaire à l'exploitation du réseau gaz, le vendeur s'engage à ne pas exécuter, faire ou laisser exécuter des travaux de construction ou de terrassement, ni aucune plantation, sans l'accord préalable et écrit de l'acquéreur. Il veillera également à ce que le niveau actuel du sol ne soit pas modifié par le déplacement ou l'enlèvement de terres.
 4. Tout déplacement éventuel des canalisations, demandé par le propriétaire ou rendu nécessaire par son fait sera à sa charge.
 5. Dans tous les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels ou de jouissance, le vendeur imposera les mêmes obligations à tout nouvel acquéreur, locataire ou ayant droit.
 6. La servitude concédée par les présentes ne pourra être utilisée par le bénéficiaire, ou par toute personne qui viendrait à lui succéder dans ses droits et obligations, que pour la pose et le maintien de toutes canalisations gaz desservant le réseau gaz. En cas de mise hors service définitive de la cabine, nécessitant la mise hors service des canalisations gaz la desservant, le bénéficiaire s'engage à rétrocéder au propriétaire, ou à toute personne qui viendrait à lui succéder dans ses droits et obligations, la servitude concédée dans la présente convention et à remettre le bien dans son état primitif, à l'exception des canalisations gaz mises hors-service, placées dans le sous-sol.

IV. STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN - URBANISME

INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du propriétaire

- Le propriétaire déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

a. Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante :

- zone d'habitat et services publics et équipements communautaires en ce qui concerne la parcelle 849 V 5 au plan de secteur adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14/05/1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- Zone de services publics et équipements communautaires en ce qui concerne la parcelle 849 L5 au plan de secteur adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14/05/1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- Unité d'équipements communautaires et de service publique : autre, en ce qui concerne les parcelles 849 V 5 et 849 L 5 au plan d'affectation du schéma de développement communal adopté par Arrêté ministériel du 23 juillet 1996 ;
- Unité d'habitat à vocation résidentielle, en ce qui concerne la parcelle 849 V 5 au plan d'affectation du schéma de développement communal adopté par Arrêté ministériel du 23 juillet 1996 ;
- Espace bâti de gabarit moyen sur la carte des aires différenciées du guide communal d'urbanisme adopté par Arrêté Ministériel du 23 juillet 1996, en ce qui concerne les parcelles 849 V5 et 849 L5 ;
- Espace bâti urbain en ordre semi continu sur la carte des aires différenciées du guide communal d'urbanisme adopté par Arrêté Ministériel du 23 juillet 1996, en ce qui concerne la parcelle 849 V 5.

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait pas l'objet d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur;
 - le bien a fait l'objet des renseignements urbanistiques délivrés par la Ville de Gembloux, stipulant ce qui suit :

« Situation du (des) biens(s) concerné(s) :

Plan de secteur de Namur adopté par Arrêté Ministériel du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité:

- Zone d'équipements communautaires et de services publics en ce qui concerne les parcelles 849 L 5 et 849 V 5

- Zone d'habitat en ce qui concerne la parcelle 849 V 5

Plan d'affectation du schéma de développement communal adopté par Arrêté ministériel du 23 juillet 1996 (MB. 5septembre 1996):

- unité d'équipements communautaires et de services publiques : autre, en ce qui concerne les parcelles 849 L 5 et 849 V 5

- unité d'habitat à vocation résidentielle, en ce qui concerne la parcelle 849 V 5

Carte des aires différenciées du guide communal d'urbanisme adopté par Arrêté Ministériel du 23 juillet 1996

- Espace bâti de gabarit moyen, en ce qui concerne les parcelles 849 L 5 et 849 V 5

- Espace bâti urbain en ordre semi continu en ce qui concerne la parcelle 849 V 5

Est-il situé dans le périmètre d'un schéma d'orientation local et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ? NON

Si oui, lequel ?

Dans quelle zone ?

Est-il situé dans le périmètre de la zone protégée en matière d'urbanisme telle que reprise dans le guide régionale d'urbanisme ? NON

Le bien est-il inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code du Patrimoine ? NON

Le bien est-il classé en application de l'article 196 du Code du Patrimoine? NON

Le bien est-il situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du Code wallon du Patrimoine ? NON

Quelle densité est prévue au schéma de développement communal ? pas de densité

Le bien a-t-il fait l'objet d'un permis d'urbanisme après le 1er janvier 1977 ? OUI

Si oui, le(s)quel(s)?

849L5 :

- 2000/62 autorisé le 91812000 pour l'extension du complexe sportif

- 2005/227 autorisé le 31/03/06 pour la réalisation de vestiaires provisoires pour le complexe sportif de Gembloux

- 2008/36 autorisé par la tutelle le 25/6/08 pour l'extension du complexe sportif

- 2019/160 autorisé le 3/1/20 pour la restauration de la piscine de Gembloux

849V5:

- 2008/122 autorisé le 17/9/08 pour le remplacement de la toiture de la salle DAISCHE et construction d'un garage à l'avant

Le bien a-t-il fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisation ? NON

Si oui, lequel ?

Le bien a-t-il fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n°2 datant de moins de deux ans ? NON

Si oui, lequel ?

N.B.: Certains travaux sont soumis à autorisation. Pour tous renseignements à ce sujet, les acquéreurs peuvent s'adresser à l'Administration communale, service Urbanisme.

Le bien est-il situé dans les limites d'un plan d'expropriation ? NON

Le bien est-il situé dans un périmètre d'application du droit de préemption ? NON

Le bien est-il situé dans un périmètre d'un site à réaménager ? NON

Le bien est-il situé dans un périmètre de revitalisation urbaine ? NON

Le bien est-il situé dans un périmètre de rénovation urbaine ? NON

Le bien est-il situé dans un périmètre "SEVESO" ? NON

Le bien est-il situé dans un périmètre inscrit à la carte archéologique wallonne ? Pour la parcelle 849L5 : OUI

Le bien est-il situé dans une zone à risque, au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous bassin hydrographique ? NON

Si oui, dans quelle zone ?

Si oui et si plusieurs parcelles, la(les)quelle(s) ?

Vu la faible précision de la cartographie, nous vous invitons à vérifier sur le site internet <http://geoportail.wallonie.be/walonmap> (couches ERRUISSOL - risque de ruissellement concentré et Alea d'inondation - Série) si le bien est situé dans une zone à risque, au vu de la carte de l'aléa d'inondation par ruissellement du sous bassin hydrographique.

Nous vous invitons à vérifier sur le site internet <http://bdes.wallonie.be> si le bien est repris dans la base de données des sols pollués.

Le bien est-il compris dans le périmètre de l'étude des schémas hydrologiques de bassins versants ruraux (AMHY) identifiant les points noirs en matière d'inondations par ruissellement ? NON

Si oui et si plusieurs parcelles, la(les)quelle(s) ?

Le bien est-il situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ? NON

Si oui et si plusieurs parcelles, la(les)quelle(s) ?

Le bien se trouve-t-il en zone de développement en milieu ouvert dans les résultats de l'étude du réseau écologique réalisée dans le cadre du Plan communal développement nature (P.C.D.N.) ? NON

Si oui et si plusieurs parcelles, la(les)quelle(s) ?

Si oui, pour information, cet élément n'implique pas de contraintes légales complémentaires, mais nous vous permettons d'attirer votre attention sur les richesses écologiques potentielles de ce site. Pour de plus amples informations sur ce point vous pouvez contacter le service environnement

(*** - 081/62.63.40) ?

Le bien est-il situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 ? NON

Si oui et si plusieurs parcelles, la(les)quelle(s) ?

Le bien comprend-il des arbres ou haies remarquables répertoriés par la Région wallonne?

Néanmoins, en cas d'absence de réponse, un arbre ou une haie peut devenir remarquable conformément aux articles R.IV.4-7 et R.IV.4-8 du Code du Développement Territorial. NON

Dans quelle zone au PASH (Plan d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique) est situé le bien ? En zone de régime d'assainissement collectif.

Si le bien est situé à front d'une voirie communale ou vicinale, nous vous renvoyons auprès du Service Technique de la Province afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien Néanmoins, information complémentaire?

Si le bien est situé le long d'une voirie régionale, nous vous renvoyons auprès de l'Administration des Routes, régie de Spy, route de Saussin, 37 à 5190 Spy, afin de vérifier s'il existe un plan d'alignement ou autre plan d'expropriation.

Le bien fait-il l'objet d'une infraction urbanistique connue par la Ville de Gembloux? NON

Si oui, laquelle?

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu au Code du Développement Territorial concernant les informations urbanistiques à fournir aux notaires, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97.70 relatifs à l'équipement de la parcelle en matière d'eau et d'électricité. Nous invitons donc les futurs acquéreurs à prendre contact avec la SWDE, Esplanade René Magritte, 20 à 6061 Gilly et avec ORES, avenue Albert 1er, 19 à 5000 Namur.

Concernant une éventuelle emprise en sous-sol pour une canalisation de transport de produits gazeux, nous vous conseillons de prendre contact avec la société Fluxys (anciennement Distrigaz), avenue des Arts, 31 à 1040 Bruxelles (siège régional : rue du Bosquet à 6040 Jumet (071/34.94.50), et les Ets Solvay, à 5190 Jemeppe/Sambre. » ;

- le bien fait l'objet de :

- **un permis d'urbanisme** (ou permis d'urbanisme de constructions groupées), délivré le 09/08/2000 et ayant pour objet « l'extension du complexe sportif. » portant les références 2000/62 ;

- **un permis d'urbanisme** (ou permis d'urbanisme de constructions groupées), délivré le 31/06/2006 et ayant pour objet « la réalisation de vestiaires provisoires pour le complexe sportif de Gembloux » portant les références 2005/227 ;

- **un permis d'urbanisme accordé par la tutelle** (ou permis d'urbanisme de constructions groupées), délivré le 25/06/2008 et ayant pour objet « L'extension du complexe sportif » portant les références 2008/36;

- **un permis d'urbanisme** (ou permis d'urbanisme de constructions groupées), délivré le 31/01/2020 et ayant pour objet « la restauration de la piscine de Gembloux » portant les références 2019/160 ;

- **un permis d'urbanisme** (ou permis d'urbanisme de constructions groupées), délivré le 17/09/2008 et ayant pour objet « le remplacement de la toiture de la salle DAISHE et la construction d'un garage à l'avant » portant les références 2008/122 ;

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine ;

4. Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;

- le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

5. État du sol - information - garantie

1. État du sol : information – titularité – non contractualisation-renonciation à nullité.

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 30 octobre 2023, soit moins d'un an à dater du premier acte relatif à la cession objet des présentes, énonce ce qui suit :

«Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il:

° repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (art. 12§2, 3) ? : NON

° concerné par des informations de nature strictement indicative (art. 12§4)? : NON ».

Le cédant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

Le cessionnaire reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), avant la formation du contrat de cession.

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant «Résidentiel». Le cédant prend acte de cette déclaration; les parties précisant que l'usage auquel le cessionnaire entend destiner le bien n'est pas contractualisé en ce sens qu'il ne revêt pas un caractère substantiel de la chose cédée. Le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. Le cessionnaire est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s). Le cessionnaire précise à son tour qu'il ne détient pas d'information complémentaire.

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols - ci-après dénommé « Décret sols wallon », c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

Nonobstant l'existence d'une éventuelle pollution du bien cédé, ni le cédant, ni le cessionnaire n'entendent faire usage de la faculté de se soumettre volontairement aux obligations visées à l'article 19 du Décret sols wallons. Ils reconnaissent avoir été formellement mis en garde à propos du risque associé à leur décision et du dispositif anti-fraude prévu à l'article 31§ 6 in fine du Décret sols wallon et confirment au besoin qu'il n'existe aucun indice d'existence d'une telle fraude.

6. Patrimoine naturel

- Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT;

B. Données techniques – Équipements

Le propriétaire déclare en outre que :

- le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées de type « égouttage », et est repris en zone d'épuration collective au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau ;

- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le propriétaire déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Le propriétaire déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. Information générale

a. Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que:

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b. Utile

. Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

propriétaire déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

V.DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le propriétaire a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement à l'assiette de l'emprise, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

VI.- OCCUPATION - IMPOTS

Le bien grevé de servitude est occupé par le propriétaire, avec qui le Pouvoir public a pris directement accord, antérieurement aux présentes.

Toutes les taxes, contributions, impositions et charges mises ou à mettre sur le bien grevé restent à charge du propriétaire.

VII. – PRIX

La constitution des servitudes est consentie et acceptée sans stipulation de prix compte tenu de l'intérêt que trouve le comparant à sa réalisation.

VIII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par le Pouvoir public.

DECLARATION PRO FISCO

L'Intercommunale déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 26 de la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux intercommunales, étant donné que l'emphytéose établie sur le bien prédécrit l'a été pour la réalisation de son but et donc pour cause d'utilité publique, et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. Elle déclare également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21 1° et 22 du Code des droits et taxes divers.

Le même bénéfice est invoqué en ce qui concerne la constitution de servitudes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le comparant fait élection de domicile en son siège social et le Pouvoir public en ses bureaux.

LITIGES

En cas de litige, seront seuls compétents les tribunaux dans le ressort desquels se situe le bien grevé.

VERIFICATION DE COMPARUTION

Le fonctionnaire soussigné a vérifié la dénomination, la forme juridique, la date de l'acte constitutif et le siège social ainsi que numéro d'identification à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (ou

d'identification national) des comparants – personnes morales - au vu des extraits publiés au Moniteur belge

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié le représentant du comparant au vu de sa carte d'identité.

DECLARATIONS

Le comparant déclare :

- qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE.

Passé à *.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant."

Article 2 : de mandater le Service public de Wallonie (SPW) - Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles (CAI) pour représenter la Ville à la signature de l'acte, de lui transmettre la présente décision et de le prier de finaliser la procédure par la signature de l'acte authentique.

Article 3 : de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale (AGDP) de prendre inscription d'office lors de la transcription du document.

Article 4 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

20240207/25 (25) Commune Energ-Ethique - Rapport annuel 2023 du Conseiller énergie - Approbation

-1.824.11

Madame Laurence DOOMS souhaite mettre à l'honneur le travail du service Energie et le remercie pour la rédaction de ce rapport particulièrement « aride » dans la forme et le fond.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal en séance de 07 juin 2007 marquant accord sur la candidature de la Ville de GEMBLOUX dans le cadre du programme « Communes Energ-Ethiques » initié par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juillet 2008 approuvant la Charte « Commune Energ-Ethique » reprenant les engagements de la Ville quant à la promotion des comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le courrier du 24 février 2023 du Directeur du Département de l'Energie et du Bâtiment durable du Service Public de Wallonie confirmant l'accord du Ministre Philippe HENRY sur l'octroi d'une subvention d'un montant de 2.125 € à la Ville de GEMBLOUX en vue de couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Communes Energ'Ethiques » pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 2022 de la Région wallonne visant à octroyer à la Ville de GEMBLOUX une subvention pour couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Communes Energ'Ethiques », lequel précise dans son article 5 : « **Pour le 1er mars 2024**, la Commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable, ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport final de l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2023), qui portera sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences-guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local. Ce rapport sera présenté au Conseil communal » ;

Considérant le modèle imposé de rapport fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le rapport annuel 2023 des activités du Conseiller en énergie tel qu'annexé au dossier.

Article 2 : de charger le Collège communal du suivi des activités.

Article 3 : de transmettre copie de la présente au Ministère subsidiant et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

20240207/26 (26) IDEFIN - Centrale d'achat - Participation au neuvième marché de fourniture de gaz et d'électricité - Adhésion

-1.824.11

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 23 novembre 2023 ;

Vu le courrier d'IDEFIN du 11 décembre 2023 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins de la commune en termes de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN ;

Considérant que le directeur financier a remis un avis positif le 19 janvier 2024 ;

Considérant que par décision du 23 novembre 2023 l'Intercommunale a marqué accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payant ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fournitures des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues ;

Considérant que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes :

- Organisme sans but de lucre ;
- Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

Considérant que sont donc visés :

- Les ASBL et clubs sportifs
- Association chapitre XII
- Les comités des fêtes
- Les Maisons des jeunes
- Les Offices du tourisme
- Les Centres culturels
- Les Locaux des mouvements de jeunesse
- Les Œuvres paroissiales ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension à mettre en place par IDEFIN et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 1er bis : de continuer à faire bénéficier les organismes suivants des conditions préférentielles de la Centrale :

- Gembloux Omnisport
- ASBL Atrium 57
- ERNAGE Animation (en attente de confirmation)
- Fabrique d'église de LONZEE
- Fabrique d'église de MAZY
- Canal Zoom (en attente de confirmation)
- Scouts d'ERNAGE

- Office du Tourisme (en attente de confirmation)
- Régie de quartier des Couteliers GEMBLOUX-SOMBREFFE ASBL
- Fabrique d'église Saint-Guibert (GEMBLOUX)
- Fabrique d'église des ISNES
- Fabrique d'église de BOTHEY
- Fabrique d'église de GRAND-MANIL
- Fabrique d'église Saint-Barthélemy (ERNAGE)
- Fabrique d'église de BOSSIERE
- ASBL La Bulle BOSSIERE (en attente de confirmation)

Les points de fournitures de ces organismes étant repris dans le contrat conclu entre la Commune et le fournisseur choisi.

Article 1er ter : de faire bénéficier les nouveaux organismes suivants des conditions préférentielles de la Centrale :

- Fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU
- Comité de gestion de la Salle Sainte-Thérèse de GRAND-MANIL (ASBL des œuvres du doyenné)

Et d'ouvrir ce droit à d'autres bénéficiaires sous réserve de validation par le Collège communal.

Article 2 : de notifier la présente délibération à IDEFIN ainsi que la convention d'adhésion.

Article 3 : de soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

**20240207/27 (27) Partenariat avec une plateforme de rénovation énergétique locale
"En'Hestia" - Présentation du Rapport 2023 - Renouvellement de la convention de partenariat**

-1.824.11

Madame Laurence DOOMS précise que ce renouvellement permettra à En-Hestia de répondre à un nouvel appel à projet de la Wallonie et donc, de poursuivre le travail mené avec la Ville sous forme d'un win-win, la Ville se chargeant de promouvoir les différents incitants possibles (quick-scan, audits et accompagnement de travaux).

Monsieur Santos LEKEU s'interroge au niveau des nouveaux objectifs à fixer et leur évaluation car il semble que certains aient été surévalués.

Madame Laurence DOOMS explique que la phase travaux ne commence qu'après un quick-scan et un audit et que les citoyens ne poursuivent pas forcément l'accompagnement proposé par En-Hestia pour la phase exécution.

Madame Valérie HAUTOT : *« Toute assistance pour aider et accompagner le citoyen est bien-sûr la bienvenue. En Hestia permet d'accompagner nos citoyens dans leurs démarches de travaux énergétiques et je pense que cela aide une catégorie de personnes qui ont besoin d'être guidées et rassurées. Les résultats ont un goût de trop peu. J'ai bien pris note des explications et au-delà de cela, n'y a-t-il pas d'autres raisons derrière ? A-t-on déjà questionné la population afin de comprendre pourquoi si peu d'intérêt ? Et en fonction, répondre aux éventuelles objections. Si je m'inquiète, c'est que la situation pour de nombreuses personnes va devenir compliquée. En ces temps de défis environnementaux grandissants, les citoyens sont confrontés à des mesures impératives visant à assurer la durabilité de notre planète. Nous souhaitons attirer votre attention sur certains problèmes qui toucheront nos concitoyens dans quelques mois. Dans moins de deux ans, de nombreux foyers devront trouver une alternative de chauffage en cas de remplacement (mazout). Le véritable souci réside dans le coût de ce changement. Si la chance vous sourit et que le gaz naturel est disponible à proximité, vous pourrez peut-être effectuer cette transition à moindre coût. Malheureusement, ce n'est pas le cas pour tous, et les dépenses peuvent rapidement devenir élevées, en fonction des choix à effectuer. La transition vers des pratiques écologiques, bien que cruciale, ne peut mettre à mal les portefeuilles familiaux déjà serrés. Des décisions telles que celles-ci laissent nos concitoyens face à des coûts imprévus et parfois insurmontables. Il incombe au monde politique d'élaborer des politiques qui favorisent cette transition tout en atténuant les conséquences économiques pour les familles et les individus. On sait qu'il y aura des primes régionales, qu'en est-il des initiatives au niveau communal ? Que se passera-t-il si quelqu'un n'a pas les moyens financiers pour effectuer cette transition ? Risquons-nous de laisser des personnes sans chauffage durant les hivers ? Ces interrogations nécessitent une réponse. Certains pourraient arguer que cela relève d'un autre niveau de pouvoir, mais aujourd'hui, je me sens en colère et impuissante. Je suis exaspérée de constater que les choses ne vont plus. Furieuse de voir que nos décisions placent certaines familles dans une situation désespérée ! Et les difficultés de demain ne touchent pas que leur habitation ! Aujourd'hui, des citoyens ne peuvent plus se rendre à Bruxelles car ils n'ont pas les moyens d'acquérir un véhicule moins polluant (expliquer cas concret). Demain, l'achat d'une voiture tout court pourrait devenir impossible ! Les véhicules électriques demeurent hors de portée pour de nombreuses personnes en raison de leurs coûts élevés. Quid de pouvoir continuer à travailler ! Quid de pouvoir tout simplement continuer à vivre. Tout ceci n'est que le début de la chute aux enfers pour de nombreuses familles. Etant citoyenne responsable, je comprends l'importance de passer à des modes de vie plus durables et respectueux de l'environnement. Cependant, il est impératif que nous prenions en compte également les*

préoccupations financières qui accompagnent ces changements. Aujourd'hui, j'ai le sentiment que cela n'est pas suffisamment pris en considération. En conclusion : Il est temps d'agir et de trouver des solutions qui préservent l'environnement tout en ménageant les portefeuilles des citoyens. Certes, des incitations financières telles que des primes et des subventions sont souvent proposées pour atténuer ces coûts, mais cela ne suffit pas ! En tant que représentants politiques, nous avons la responsabilité de garantir que personne ne soit laissé pour compte dans cette transition essentielle. Même si le problème principal n'est pas de notre niveau de pouvoir, je me devais de vous partager notre inquiétude. »

Le Bourgmestre-Président concède que réconcilier les 2 impératifs cités n'est pas chose aisée, néanmoins, cette collaboration est un levier d'actions intéressant parmi d'autres menées par la Ville mais il est bien entendu que cette dernière, seule, n'a pas tous les leviers en main.

Madame Laurence DOOMS souligne qu'il ne faut pas être alarmiste concernant l'interdiction des cuves à mazout, elles le sont uniquement dans le cadre de nouveaux projets. De plus, la Ville s'inscrit dans un processus d'accompagnement et collabore avec le CPAS pour venir en aide aux plus démunis. Répondre aux défis énergétiques passe avant tout par un changement d'habitude bien nécessaire mais qui doit se faire progressivement et avec l'accompagnement de tous les niveaux de pouvoir.

Vu la directive européenne sur l'efficacité énergétique et ses modifications ;

Vu sa transposition en Région wallonne sous la dénomination Stratégie wallonne pour tendre vers un parc hautement efficace en 2050 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'approbation du 28 novembre 2019 par le Gouvernement wallon de la contribution wallonne définitive au Plan national Energie Climat de la Belgique, fixant notamment l'objectif de réduction des émissions de CO2 de 40% d'ici à 2030 par rapport à 1990 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 octobre 2021 approuvant l'adhésion de la Ville à la convention des maires avec pour objectif en 2030 de réduire ses émissions de gaz à effets de serre de 40% par rapport à l'année de référence 2006, à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2022 approuvant la convention de partenariat avec la plateforme de rénovation énergétique locale En'Hestia, asbl créée par le consortium de trois organisations professionnelles (l'Union Wallonne des Architectes asbl (UWA), le Cluster Eco-construction et la Confédération Construction Namur) suite à l'obtention du subside du premier appel à projets Plateformes Locales de Rénovation Énergétique (PLRE) du 28 juillet 2021 de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 février 2023 approuvant la candidature de la Ville à l'appel POLLEC-2022 RH qui fixe, entre autres, un objectif de réduction des émissions de gaz à effets de serre à 55 % par rapport à l'année de référence 2006 ;

Considérant que le secteur résidentiel représente 35% des émissions territoriales en 2019 ;

Considérant qu'il s'agit d'un secteur prioritaire sur lequel la ville souhaite agir pour atteindre l'objectif de réduction de 55 % des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon de 2030 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de continuer d'encourager les citoyens à améliorer les performances énergétiques de leur habitation ;

Considérant que l'objectif premier de la plateforme En'Hestia est l'accompagnement complet du citoyen, candidat rénovateur, sur l'ensemble du projet afin d'avoir une approche globale et une efficacité de résultat ;

Considérant que la plateforme de rénovation énergétique En'Hestia oeuvre sur le territoire gembloutois depuis le 07 juin 2022 (séance d'information à la salle du Conseil communal sur la plateforme de rénovation) ;

Considérant que des soirées de présentation de la plateforme de rénovation énergétique En'Hestia se sont déroulées sur le territoire gembloutois :

- lundi 28 novembre 2022 : présentation pour les villages de Mazy, Bossière, Bothey et Corroy-le-Château,
- jeudi 9 décembre 2022 : présentation pour les villages de Gembloux et Grand-Manil,
- mercredi 01 février 2023 : présentation pour les villages de Sauvenière, Grand-Leez et Ernage,
- jeudi 16 février 2023 : présentation pour les villages de Lonzée, les Isnes et Beuzet ;

Considérant qu'En'Hestia était également présente le jeudi 16 novembre 2023 lors de la séance d'information sur la rénovation à Ernage ;

Considérant que plusieurs articles d'information ont été publiés via divers canaux de communication (bulletin communal, site internet, réseaux sociaux) afin d'informer les candidats rénovateurs de l'existence de la plateforme de rénovation EN'Hestia, partenaire de la Ville de GEMBOUX ;

Considérant que depuis 2023 des réunions entre les Villes partenaires de la plateforme mentionnées dans l'appel à projets pour la mise en place de plateformes locales de rénovation énergétique du 28 juillet 2021 (à savoir Namur et Gembloux) sont tenues semestriellement en vue de faire le point ;

Considérant que le bilan à ce jour de la plateforme de rénovation énergétique En'Hestia sur le territoire gembloutois est le suivant :

- Nombre de quickscan : 87 (objectif pour les 3 ans de convention : 400, ce chiffre a été surestimé à l'époque),
- Nombre d'audit logement : 47 (objectif pour les 3 ans de convention : 60, la convention se termine en décembre 2023, il n'est pas improbable que l'objectif soit atteint),
- Nombre de rénovation avec saut de label PEB : objectif pour les 3 ans de convention : 40, En'Hestia a signé 11 conventions de travaux qui aboutiront à des sauts de label, toutefois toutes les personnes qui font un audit avec En'Hestia ne font pas forcément l'accompagnement de travaux, il est fort probable que les citoyens qui réalisent un audit effectuent des travaux de performance énergétique de leur habitation et que le chiffre de 11 sauts de label soit sous-estimé ;

Considérant que la plateforme de rénovation énergétique En'Hestia souhaite répondre à l'appel à projets PLRE 2024 de la Région wallonne, qui vise à répondre aux enjeux climatiques et aux objectifs de la stratégie wallonne de rénovation énergétique à long terme des bâtiments ;

Considérant que dans le cadre de cet appel, le montant de subvention par plateforme sera de maximum 500.000 €/an pour une durée maximale de 3 ans à partir du 1er juillet 2024 et que le subside couvrira un maximum de 80 % des frais éligibles de la plateforme ;

Considérant que dans le cadre de cet appel à projet PLRE 2024, En'Hestia doit fournir comme pièce justificative des conventions de partenariat avec des communes ;

Considérant que les objectifs globaux et finaux qu'En'Hestia doit se fixer pour ses communes partenaires dans le cadre de cet appel à projet PLRE 2024 (obligations minimales de l'appel à projet) sont les suivants :

- Nombre de quickscan : 200,
- Nombre d'audit logement : 145,
- Nombre d'accompagnements travaux : 63 ;

Considérant que si la Ville de GEMBLoux souhaite poursuivre son partenariat dans les mêmes conditions qu'actuellement avec En'Hestia, il convient de renouveler la convention de partenariat avec la plateforme ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de renouveler le partenariat avec la plateforme de rénovation locale « En'Hestia ».

Article 2 : d'approuver la convention de partenariat avec la plateforme de rénovation énergétique « En'hestia » reprise ci-après :

"Entre

La plateforme locale de rénovation EN'Hestia, dont le siège social est à 5032 Gembloux, rue Saucin 70, inscrite à la BCE sous le numéro 0785.949.329, représentée par Aurélie Tondus & Audrey Bal, personnes déléguées à la gestion journalière.

Ci-après dénommée « la plateforme »

Et

La commune partenaire - ville partenaire : Ville de GEMBLoux

Adresse : Parc d'Epinal 5030 Gembloux

Tél. : 081/626390 ou 081/626397 (Service Energie)

Représentée par : Benoît Dispa, bourgmestre et Vinciane Montariol, directrice générale

Au nom duquel agissent : Julie Choutt et Isabelle Guissard

En leur qualité de : Conseillère Pollec et Conseillère en Energie

Ci-après dénommé « le partenaire »

Préambule

La présente convention formalise les engagements mutuels entre EN'Hestia & la Commune de Gembloux. Elle définit les engagements de chacun et fixe les critères nécessaires à la bonne réalisation du projet.

En vue d'organiser une collaboration dans l'intérêt du public de la plateforme, il est convenu et accepté ce qui suit :

Considérant :

- La stratégie de rénovation wallonne à long terme actée par le Gouvernement et considérant les engagements de la Commune de Gembloux en matière de politique climatique ;
- La nécessité d'encourager les citoyens à rencontrer les objectifs de cette stratégie, à savoir atteindre une performance énergétique visant le label A ou équivalent (4 sauts de label) ;
- La nécessité de renforcer et d'amplifier les actions de rénovation en cours des logements sur les territoires visés ;
- La volonté de mettre en place une complémentarité active entre la plateforme, la Commune, le guichet de l'Energie et ses dispositifs et intentions.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 01 : Objet

La présente convention vise à définir les modalités de soutien de la Commune dans le dispositif En'Hestia visant à soutenir la Commune dans ses engagements en matière de politique climatique. Elle prévoit que la Commune décide d'adhérer à EN'HESTIA pour sa mission de développement de plateforme de rénovation locale sur le territoire de cette commune. Ce document vise également à définir les engagements d'EN'HESTIA vis-à-vis de la Commune de Gembloux.

Article 02 : Obligations de la commune

La Commune s'engage à :

- Communiquer activement et, en étroite collaboration avec En'Hestia, vers les citoyens, notamment au moyen de:
 - Bulletin communal, site web, et réseaux sociaux de la Commune-
- Elaborer avec En'Hestia un support organisationnel dans l'organisation de conférences grand public.
- Epauler EN'Hestia pour l'organisation de séances d'information sur la plateforme pour les candidats rénovateurs.
- Fournir les contacts internes à l'administration nécessaire au bon développement de la mission.
- Epauler EN'Hestia afin de relever les objectifs communs.
- Mettre à disposition d'EN'Hestia les locaux nécessaires pour des séances d'informations vers le public

Article 03 : Obligations de EN'HESTIA

Pour sa part, EN'HESTIA s'engage à :

- Collaborer avec la Commune dans le but de communiquer vers les citoyens en tenant compte des délais nécessaires à la préparation et la publication des informations.
- Organiser une réunion annuelle avec la Commune afin d'aborder la partie communication vers le public.
- Aider les services communaux dans le cadre de la communication qui sera faite sur la plateforme (bulletin communal, réseaux sociaux, flyers, etc.)
- Toujours viser les objectifs finaux de la mission repris dans l'appel à projet 2024.
- Communiquer de façon régulière sur les activités de la plateforme (fréquence et reporting à définir). Les rapports qu'EN'Hestia fournira au SPW seront également envoyés aux partenaires communaux.
- Respecter, dans le cadre de ses missions, la réglementation relative aux marchés publics.
- Communiquer sur la plateforme auprès des associations locales que la Commune aura communiqué préalablement.
- Organisation de conférences (à priori deux par an) pour le grand public sur la thématique de la rénovation en présence des acteurs de la rénovation. L'objectif sera la sensibilisation et information pratico-pratique sur la rénovation.
- S'engage à fournir les supports nécessaires pour avoir de la visibilité dans des événements locaux (braderies, marchés, ...)
- Collaborer avec les différents services communaux concernés (SACÉ, CPAS, guichets de l'énergie, ...).
- Informer et collaborer dans la mesure du possible avec le guichet de l'énergie tout en respectant l'arrêté de subvention du guichet de décembre 2021 concernant leurs missions (extrait de l'article 2, 2,3 et 4§) et les recommandations du SPW.
- Avoir une approche sociale et très didactique lors des accompagnements de candidats rénovateurs.
- Faire un rapport semestriel à destination de l'administration communale sur l'état des dossiers en cours auprès d'EN'HESTIA
- Collaborer avec les services administratifs pour toute demande de subsides communaux dans le cadre de la rénovation urbaine

Article 04 : Responsabilités

Les différentes parties s'engagent à respecter leurs obligations en matière d'assurance responsabilité civile, accidents corporels et accidents du travail pour couvrir les participants et le personnel qui se trouvent dans leurs locaux respectifs en dehors des personnes employées par la plateforme.

EN'HESTIA assurera par ailleurs ses obligations pour couvrir son personnel en matière d'assurance.

Les différentes parties s'engagent à respecter la législation sur la sécurité et l'hygiène.

Article 05 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de trois ans dans le cadre de la subvention d'une « plateforme locale de rénovation énergétique 2024 ». La convention ne vaut que dans ce cadre et si EN'Hestia est retenu par le SPW. Les dates correspondent à celles de la subvention.

Article 06 : Modification, suspension, résiliation de la convention

Toute demande de résiliation doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée dans un délai de 3 mois.

Toutes les modifications des clauses de la présente convention devront être faites d'un commun accord et constatées par un avenant dûment signé par les deux parties.

Cette convention sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où l'une des 2 parties ne respecte pas ses engagements définis aux articles 02 et 03 de la présente convention.

Article 07 : Litiges

La présente convention est de stricte interprétation et est exclusivement soumise au droit belge.

Tous les préjudices seront si possible réglés à l'amiable, et le cas échéant devant les tribunaux de l'Arrondissement de Nivelles qui sont seuls compétents.

Article 08 : Traitement des données

Cadre légal de référence

Le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

La Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Finalités du traitement des données – Destinataires des données

Le traitement de données à caractère personnel a pour objet d'assurer un service optimal dans le cadre de l'exécution et de la gestion de la mission.

Il permet à EN'HESTIA :

- De prendre contact avec les citoyens/candidats rénovateurs et d'assurer le suivi et l'accompagnement de leur projet le cas échéant ;
- De permettre la diffusion d'informations ;
- De gérer les échanges et l'authentification des différents intervenants et leurs actions dans les différents projets ;
- De permettre aux candidats rénovateurs et intervenants d'utiliser les outils et la plateforme mise en place par EN'HESTIA ;
- D'enregistrer et de diffuser en ligne le contenu audio et vidéo différents événements qui seront organisés ;
- D'élaborer des statistiques relatives à l'utilisation du service ;
- De diffuser des documents utiles aux candidats/rénovateurs et intervenants (newsletters, informations ponctuelles, ...)
- De permettre le reporting régulier vers le partenaire et le SPW.

Ces finalités sont poursuivies dans le cadre de la mission d'intérêt public du Gouvernement wallon, assurée par EN'HESTIA répondant à un appel de projets sur les plateformes locales de rénovation énergétique.

Responsables du traitement

EN'HESTIA, ayant son siège social rue Saucin, 70 à 5032 Isnes, est le responsable de traitement de vos données à caractère personnel.

Catégories de données traitées

- Eléments d'identification partagés dans le cadre d'une demande d'information : nom, prénom, coordonnées complètes ;
- Eléments partagés dans le cadre d'un accompagnement (en complément des éléments décrits ci-avant) :
 - Eléments d'identification : nom, prénom, coordonnées complètes, coordonnées des différents intervenants ;
 - Informations liées au projet : informations financières (devis, commandes, factures, etc), documents graphiques, retour d'expérience, résultats, ...
- Eléments partagés dans le cadre du suivi des résultats (en complément des éléments décrits ci-avant) :
 - Le cas échéant, image, son et production écrite des candidats rénovateurs ;
 - Informations partagées par les participants dans le cadre d'enquêtes de satisfaction.

Vos données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Les informations obtenues seront uniquement utilisées dans le cadre du développement de la plateforme et d'un devoir de communication vers le SPW et la commune partenaire pour l'analyse des résultats sur base de statistiques anonymisées.

Tous les 6 mois, un rapport sera réalisé sur base des informations obtenues, afin de déterminer si les objectifs sont atteints. Ce rapport aura vocation à être diffusé uniquement entre les parties prenantes du projet de développement de la plateforme.

Source des données

Les données nécessaires sont recueillies, sur consentement, auprès de toute personne désirant être tenue informée, prenant part au projet d'accompagnement de la plateforme ou en recherche d'informations.

Caractère obligatoire du recueil des données

La participation aux différents événements organisés par EN'HESTIA est facultative, tout comme la participation aux discussions, sondages et toute autre production pendant ces différents événements.

La participation aux événements organisés par EN'HESTIA ou auxquels EN'HESTIA prendra part prévoit, sauf mention contraire, la collecte d'éléments d'identification afin d'accéder au service (à la libre appréciation de chaque utilisateur).

Prise de décision automatisée

Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée

Personnes concernées

Le traitement de données concerne :

1. Les personnes physiques ou morales qui souhaitent obtenir des informations et qui laissent leurs coordonnées à cet effet ;
2. Les personnes physiques ou morales qui prennent part au projet d'accompagnement par EN'HESTIA (candidats rénovateurs, entrepreneurs et autres intervenants) ;
3. Les différents intervenants lors d'événements organisés par EN'HESTIA ;
4. Les membres et agents de la commune partenaire intervenant de quelque manière que ce soit pour EN'HESTIA ;
5. Le personnel du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie intervenant dans l'accompagnement du projet PLRE ;
6. Toute personne en lien direct avec EN'HESTIA (employés, sous-traitants, membres effectifs, membres adhérents, membre du Conseil d'Administration) ;

Ayant préalablement donné son consentement pour l'utilisation des données.

Destinataires des données

En fonction de leurs besoins respectifs, sont destinataires de tout ou partie des données :

- Les membres et agents de la commune partenaire autorisés ;
- Les membres et agents du SPW TLPE autorisés ;
- Toute personne en lien direct avec EN'HESTIA autorisée.

Durée de conservation des données

Toutes données collectées sont sauvegardées jusqu'à révocation ou pour une durée maximale de 60 mois.

Mesures de sécurité

- Des mesures de sécurité physiques : sécurité des accès aux locaux ;
- Des mesures de sécurité informatiques : antivirus, sécurisation des mots de passe, sécurité des accès au serveur, etc.

Communication en dehors de l'Union européenne

Le traitement ne prévoit pas de communication en dehors de l'Union européenne

Vos droits

Vous pouvez, dans certains cas spécifiques, demander à faire rectifier, effacer ou à faire transmettre vos données, limiter ou vous opposer au traitement en contactant le responsable du traitement via courriel à l'adresse suivant : gestion@enhestia.be.

Sur demande via [formulaire](#), vous pouvez avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données en assurera le suivi.

Pour plus d'information sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le [Portail de la Wallonie](#).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du Délégué à la protection des données désigné par EN'HESTIA, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation :

- Soit par courrier : 35, rue de la Presse à 1000 Bruxelles ;
- Soit par mail : contact@apd-gba.be ."

Article 3 : d'informer l'Union Wallonne des Architectes de la présente décision.

20240207/28 (28) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal - Communication des décisions du Collège communal

-1.712

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation et les conditions des marchés publics relevant du budget extraordinaire et dont la valeur est inférieure à 30.000 € HTVA, le Conseil communal ;

PREND ACTE des décisions ci-après du :

Collège communal du 7 décembre 2023

Ecole de ISNES - Aménagement d'un espace naturel d'aventure - Construction d'une cabane – Choix de l'application de de l'accord de coopération horizontale non-institutionnalisée - Convention avec l'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME)

Estimation : 9.917,35 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise.

Mode de passation du marché : accord de coopération horizontale non-institutionnalisée

Article budgétaire : 761/725-60 (2023FJ02)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 50.000 €

Collège communal du 07 décembre 2023

Acquisition d'un contrepoids en béton pour les tracteurs communaux (année 2023)

Estimation : 991,73 € hors TVA ou 1.199,99 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée (marchés publics de faible montant)

Article budgétaire : 421/744-51 (2023VI13)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 35.000 €

Collège communal du 07 décembre 2023

Acquisition d'un coffre-fort blindé pour le service Population (année 2023)

Estimation : 4958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée (marchés publics de faible montant)

Article budgétaire : 104/744-51 (2023AG15)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 6.000 €

Collège communal du 07 décembre 2023

Aménagement du bureau de l'accueil de l'hôtel de ville - Acquisition de vitrage

Estimation : 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée (marchés publics de faible montant)

Article budgétaire : 104/744-51 (2023AG12)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 20.000 €

Collège communal du 14 décembre 2023

Acquisition de matériaux pour la réalisation du mobilier du bureau d'accueil (année 2023)

Estimation : 495,87 € hors TVA ou 600,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée (marchés publics de faible montant)

Article budgétaire : 104/744-51 (2023AG12)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 20.000 €

Collège communal du 11 janvier 2024

Ecole de SAUVENIERE – Acquisition de menuiseries extérieures

Estimation : 2.479,33 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée (marchés publics de faible montant)

Article budgétaire : 722/724-60 (2024EF08)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 4.000 €

Collège communal du 18 janvier 2024

Fourniture et pose de stores à lamelles verticales pour les bureaux au hangar "Les Dauphins" à GEMBLoux (année 2024)

Estimation : 800,00 € hors TVA ou 968,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée (marchés publics de faible montant)

Article budgétaire : 421/741-98 (2024VI12)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 2.000 €

Collège communal du 18 janvier 2024

Fourniture et pose de stores enrouleurs tamisant pour le service Population (année 2024)

Estimation : 2.250,00 € hors TVA ou 2.722,50 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée (marchés publics de faible montant)

Article budgétaire : 104/741-98 (2024AG07)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 4.000 €

Collège communal du 25 janvier 2024

Ecole de GRAND-LEEZ - Réfection du mur de soutènement et construction d'un préau - Désignation d'un coordinateur sécurité santé

Estimation : 2.066,11 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée (marchés publics de faible montant)

Article budgétaire : 722/733-60 2024EF11

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 5.000 €

Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation de critères de sélection et d'attribution

-1.777.81

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2018 adoptant le projet de programme communal de développement rural (PCDR) ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2019 approuvant le PCDR de GEMBLOUX et ce, pour une durée de 10 ans ;
 Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021, approuvée par l'arrêté ministériel du 1er janvier 2022, relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural ;
 Considérant la réunion de coordination du 26 août 2022 au cours de laquelle la demande officielle d'activation de la fiche-projet 1.05 " Améliorer l'attractivité du complexe naturel dans et autour du Bois de GRAND-LEEZ" a été introduite auprès de la Direction du Développement rural du Service public de Wallonie ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 05 octobre 2022 décidant de ratifier la délibération du Collège communal du 08 septembre 2022 approuvant la proposition de convention-faisabilité 2022 relative à la fiche-projet 1.05 " Améliorer l'attractivité dans et autour du Bois de GRAND-LEEZ" ;
 Vu la convention-faisabilité 2022 signée, le 19 décembre 2022 par Madame Céline TELLIER, Ministre du Développement rural relative à la fiche-projet 1.05 intitulée " Améliorer l'attractivité du complexe naturel dans et autour du Bois de GRAND-LEEZ " :
 - Le coût global est estimé à 399.739,23 € TVAC 21 % (frais d'étude compris) ;
 - Le montant global estimé de la subvention est de 319.791,38 € ;
 Considérant que ladite convention-faisabilité prévoit une provision fixée à 20.000,00 € pour les frais d'études ;
 Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet et un coordinateur sécurité et santé en vue de mettre en oeuvre l'amélioration de l'attractivité du complexe naturel dans et autour du Bois de GRAND-LEEZ ;
 Vu la décision du Conseil communal du 5 juillet 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;
 Vu la décision du Collège communal du 27 juillet 2023 relative au démarrage de la procédure de marché et fixant l'ouverture des offres aux 6 octobre 2023 à 11h00 ;
 Vu la décision du Collège communal du 11 janvier 2024 relative à l'arrêt de la procédure en cours (motivation : aucune offre reçue) ;
 Considérant que le cahier des charges a dû être revu (mise à jour de la réglementation sur les marchés publics) ;
 Considérant le cahier des charges N° CHUB/CVAN/2024/ID2224 relatif au marché "PCDR - Amélioration de l'attractivité du complexe naturel dans et autour du bois de GRAND-LEEZ - Désignation d'un auteur de projet et coordinateur sécurité santé" établi par le Pôle Cadre de Vie - Service Aménagement du Territoire ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
 Considérant qu'il n'y a pas de crédit inscrit au budget extraordinaire 2024 pour faire face à la dépense ;
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 janvier 2024 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité, positif avec remarques, le 15 janvier 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "PCDR - Amélioration de l'attractivité du complexe naturel dans et autour du bois de GRAND-LEEZ - Désignation d'un auteur de projet et coordinateur sécurité santé".

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° CHUB/CVAN/2024/ID2224 et le montant estimé du marché "PCDR - Amélioration de l'attractivité du complexe naturel dans et autour du bois de GRAND-LEEZ - Désignation d'un auteur de projet et coordinateur sécurité santé", établis par le Pôle Cadre de

Vie - Service Aménagement du Territoire. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	Une présentation de l'équipe avec les titres d'études et professionnels démontrant que le soumissionnaire dispose d'un personnel qualifié et pluridisciplinaire en interne ou via des contrats de sous-traitance pour mener à bien la globalité de la mission.	Au moins un architecte spécialisé dans les techniques de construction légère et en matériaux de récupération, un architecte paysagiste pour les « aménagements forestiers », un ingénieur-architecte spécialisé en voirie et un coordinateur sécurité santé
2	Des références de missions similaires antérieures.	Le candidat doit avoir réalisé au cours des 2 dernières années au moins 2 projets de même nature. Il est tenu de fournir une liste de services accomplis portant sur des projets comprenant la réalisation d'un pavillon et les aménagements des abords en ce compris des cheminement/voiries, pour un montant de 30.000 € HTVA en honoraires. Le candidat produira des attestations relatives aux projets mentionnés dans la liste ci-dessus lesquels indiqueront le bénéficiaire, le montant, le moment, le lieu d'exécution ainsi que la précision quant à l'accomplissement de la mission dans les règles de l'art et la signature de l'émetteur.
3	Les moyens informatiques et cartographiques utilisés pour mener à bien la mission.	En possession de logiciels générant des vues 3D permettant d'appréhender au mieux le projet au cours de son élaboration

Article 5 : de fixer les critères d'attribution comme suit :

N°	Description	Pondération
1	Valeur esthétique et fonctionnelle	40
2	Gestion du projet, des coûts et méthodologie	30
3	Prix	30
Pondération totale des critères d'attribution :		100

Article 6 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 7 : d'inscrire un crédit lors de l'élaboration des modifications budgétaires.

Article 8 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 9 : de transmettre copie de la présente délibération au ministère subsidiant et au Directeur financier.

20240207/30 (30) Ecole de GRAND-LEEZ - PPT 2019-2020 - Partie 1 - Réaménagement des toilettes – Décision – Choix du mode de passation du marché – Approbation du cahier des charges et de l'avis de marché – Fixation des critères de sélection

-1.851.162

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les toilettes de l'école de GRAND-LEEZ, qui donnent sur la cour, ont un problème d'odeurs lié à la trop faible pente des canalisations enterrées. Les conduites se bouchent régulièrement ;

Considérant que celles-ci doivent être très souvent désobstruées ; qu'elles seront démolies et remplacées par des nouvelles conduites plus pentues qui s'évacueront dans le réseau communal via une chambre de relevage ;

Considérant que les travaux comprennent :

- l'enlèvement des appareils sanitaires existants et des cloisons légères existantes,
- la démolition du revêtement de sol des toilettes,
- l'enlèvement des tuyaux et chambres de visites existants,
- la pose de nouvelles conduites plus pentues, de nouvelles chambres de visite, d'une fosse d'épuration supplémentaire et d'un nouveau raccordement au réseau existant via une chambre de relevage.
- la réfection du revêtement de sol,
- le réaménagement des toilettes,
- la réfection du revêtement pavé de la cour ;

Considérant le courrier du 21 juin 2021 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (C.E.C.P.) nous informant que leur Conseil d'administration a rendu un avis favorable sur le dossier « Ecole de GRAND-LEEZ : construction d'un préau, réfection d'un mur de soutènement incliné, réaménagement de toilettes et égouttage », proposé dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux 2022 ;

Considérant le cahier des charges N° HFAL/CVAN/2024/ID2219 relatif au marché "Ecole de GRAND-LEEZ - PPT 2019-2020 - Partie 1 - Réaménagement des toilettes" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 125.846,60 € hors TVA ou 133.397,40 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles Administration Générale des Infrastructures publiques subventionnées Administration centrale Service P.P.T., Boulevard Léopold II 44 à 1080 BRUXELLES ;

Considérant que le crédit (250.000 €) permettant cette dépense est prévu à l'article 722/724-60 (2024EF04) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par subside ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 janvier 2024 ; que le directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarque, le 23 janvier 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Ecole de GRAND-LEEZ - PPT 2019-2020 - Partie 1 - Réaménagement des toilettes".

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° HFAL/CVAN/2024/ID2219 et le montant estimé du marché "Ecole de GRAND-LEEZ - PPT 2019-2020 - Partie 1 - Réaménagement des toilettes", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 125.846,60 € hors TVA ou 133.397,40 €, 6% TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

L'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure.

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)

D (Entreprises générales de bâtiments), Classe 1

Article 5 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire « Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles Administration Générale des Infrastructures publiques subventionnées Administration centrale Service P.P.T., Boulevard Léopold II 44 à 1080 BRUXELLES ».

Article 6 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 7 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/724-60 (2024EF04).

Article 8 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par subside.

Article 9 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 10 : de transmettre copie de la présente délibération au ministère subsidiant et au Directeur financier.

20240207/31 (31) Restauration du beffroi - Aménagements scénographiques intérieurs du Beffroi à GEMBOUX - Subvention "équipement touristique" - Notification du subside - Prise en charge de la part financière communale

-1.853.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu les arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969 ainsi que les arrêtés ministériels des 6 mars 1967 et 24 septembre 1969 relatifs aux conditions d'octroi des subventions allouées pour le développement de l'équipement touristique ;

Vu la décision du Conseil communal du 6 septembre 2023 :

- marquant son accord sur l'introduction d'une demande de subvention via la candidature du projet de la Ville de GEMBOUX pour les aménagements scénographiques intérieurs du Beffroi de GEMBOUX.

- approuvant ces aménagements prévus dans les plans et projet arrêtés par le Conseil communal en date du 1er juin 2022.

- prévoyant la quote-part d'intervention financière de la Ville de 20% à son propre budget et de solliciter du CGT une dérogation pour bénéficier d'une intervention de 80 % pour ces travaux.

- s'engageant à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention.

- s'engageant à entretenir en bon état les aménagements scénographiques intérieurs du Beffroi.

- prévoyant les dépenses au budget extraordinaire 2024.

Considérant que la subvention sollicitée porte sur 80 % du budget estimé pour le poste de la scénographie intérieure, soit 130.619,50 HTVA soit 158.049,60 € TVAC ;

Considérant le courrier du 19 décembre 2023 du Commissariat général au Tourisme relatif à l'octroi d'une subvention de 94.830 € pour la réalisation du projet d'équipement touristique (scénographie intérieure) ;

Considérant que la subvention est calculée au taux de 60 %, et non 80 %, du coût des travaux et fournitures éligibles, estimé à 158.050,00 €, conformément au programme d'investissement présenté ;

Considérant qu'un programme de réalisation du projet ainsi que la planification de présentation des dépenses y relatives doivent être transmis dans un délai de un mois à dater de la réception de la notification (19 décembre 2023) ;

Considérant que ces documents ont été transmis au Commissariat général au Tourisme le 18 janvier 2024 ;

Considérant que si le coût des travaux et fournitures est inférieur au montant de l'estimation, la subvention sera calculée sur base des montants justifiés. Dans le cas contraire, aucun subside complémentaire ne sera accordé ;

Considérant l'obligation de transmettre un programme de suivi trimestriel de l'exécution des actes et travaux relatifs à la subvention ;

Considérant l'obligation de placer, sur un support permanent au sein de l'infrastructure touristique ainsi que pendant la durée des travaux, la mention "Réalisé avec le soutien de la Wallonie et de VISIT Wallonia" ;

Considérant que la liquidation de la subvention, en une ou plusieurs tranches, ne pourra être réalisée qu'après production d'une déclaration de créance ;

Considérant que la liquidation de la première tranche est conditionnée à la production de la délibération du Conseil communal prévoyant la prise en charge de la part locale à hauteur de 40 % ;

Considérant que le crédit permettant la dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 124/723/60 (2024PP05) ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de prendre connaissance de l'arrêté de subvention du 6 décembre 2023 référencé 23/01200, lequel octroie un subside de 94.830 € pour les aménagements scénographiques intérieurs du Beffroi de GEMBOUX.

Article 2 : de prendre en charge la part locale à hauteur de 40 %, soit pour un montant de 63.220 €.

Article 3 : de financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 124/723/60 (2024PP05).

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération Commissariat générale au Tourisme et au Directeur financier.

20240207/32 (32) Bâtiments sis rue du Huit Mai n°13 et n°15 (cadastré n°17) - Travaux d'isolation (UREBA Exceptionnel) - Isolation du mur mitoyen (n°17/21) - Convention "Constitution d'une servitude de surplomb par acte sous seing privé" - Approbation

-2.073.541

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la promesse de subside UREBA Exceptionnel, du 9 décembre 2021, obtenue pour la rénovation énergétique des bâtiments situés Rue du Huit Mai, 13 et 15 (cadastré n°17) à GEMBLOUX. Le délai pour finaliser et réceptionner les travaux (prolongeable d'un an si nous transmettons un avis motivé) est de 4 ans. Le projet devrait donc être réceptionné le 9 décembre 2026 au plus tard ;

Considérant que le service travaux étudie actuellement la potentielle future occupation du n°13 (crèche, bureaux ou logements) ;

Considérant que pour répondre aux conditions des subsides, il est nécessaire d'isoler le pignon du n°15 (cadastré n°17) donnant sur la parcelle (et notamment la cour) du n°21 rue du Huit Mai ;

Considérant que le bâtiment voisin, rue du Huit Mai n°21, est actuellement en cours de travaux et qu'il n'y a qu'un seul propriétaire pour l'ensemble du bâtiment ; que le Service Travaux lui a demandé l'autorisation pour isoler ce mur (cette autorisation sera complexe à obtenir une fois qu'il y aura plusieurs propriétaires suite à la revente des appartements, prévue prochainement) ;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX doit mettre en état le mur avant de l'isoler (briques à remplacer) ;

Considérant que suite aux discussions sur place, le propriétaire, ***, et l'architecte de la Ville, ***, sont parvenus à un accord à faire valider par le Collège communal, sous la forme d'une convention ;

Considérant qu'en date du 21 décembre 2023, le Collège communal a marqué son accord de principe sur l'établissement d'une convention avec le propriétaire du bâtiment sis rue du Huit Mai n°21 à GEMBLOUX ;

Considérant le texte de la convention finalisée ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la convention ci-après avec le propriétaire du bâtiment sis rue du Huit Mai, 21 dans le cadre des travaux UREBA sur le bien de la Ville sis rue du Huit Mai, 15 (cadastré n°17):

"Entre les soussignés :

*A. *** Agissant en qualité de propriétaire du bien immeuble situé Rue du Huit Mai, 21 à 5030 Gembloux, cadastré GEMBLOUX/1er DIVISION/SECTION D/511P*

B. La Ville de Gembloux Agissant en qualité de propriétaire du bien immeuble situé Rue du Huit Mai, 17 à 5030 Gembloux, cadastré GEMBLOUX/1er DIVISION/SECTION D/511R Représentée par Benoit DISPA, Député-Bourgmestre et Vinciane MONTARIOL, Directrice Générale

Il est convenu et accepté ce qui suit :

1. Objet de la convention

**** autorise La Ville de Gembloux à isoler par l'extérieur le pignon de sa maison susmentionnée donnant dans la cour de ***. En conséquence, l'isolant de 14 cm et le crépi d'environ 2 cm d'épaisseur viendront en empiètement sur la propriété appartenant à ***. Le pignon existant n'étant pas d'aplomb, l'empiètement sur la parcelle pourrait être légèrement supérieur à 16 cm. La Ville de Gembloux, s'engage à limiter au maximum cet empiètement.*

*D'un commun accord, et sous réserve de l'obtention d'un permis d'urbanisme par la Ville de Gembloux, les couleurs et le grain du crépi seront identiques à ceux exécutés dans les travaux réalisés en 2023 par ***.*

Ce service immobilier existant entre les deux fonds subsistera aussi longtemps que l'immeuble ou la partie d'immeuble bénéficiaire ne sera pas démolie ou reconstruite.

2. Description technique et mise en œuvre

- Mise en état du mur en briques et réalisation d'un crépi de +/-2 cm sur un isolant EPS de 14 cm d'épaisseur au niveau des volumes occupés (voir image ci-dessous). La façade n'étant pas d'aplomb, l'emprise pourrait être légèrement supérieure aux 16cm indiqués. – Voir Annexe 1.

- Mise en état du mur en briques et réalisation d'un crépi de même teinte que le volume occupé sur les briques du mur de clôture (pas d'isolant). – Voir Annexe 2.

- Remplacement des couvre-murs du mur de clôture par la Ville de Gembloux.

*- Afin de garantir la bonne isolation thermique, les pavés sur la propriété de *** seront démontés afin de descendre le long du pignon enterré avec l'isolant. La Ville de Gembloux s'engage ensuite à les replacer conformément à ce qui était réalisé au préalable.*

- Aucun point de fixation n'est prévu, excepté l'endroit où se situe le tirant actuel. Aucune autre attache ne peut être créée dans le crépi sans l'accord de la Ville de Gembloux.

**** et ses successeurs ont la possibilité d'utiliser la mitoyenneté du mur sans indemnité.*

3. État des lieux et caution

Un état des lieux photographique et contradictoire sera dressé et signé pour accord par les deux parties avant l'entame du chantier.

*Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art en concertation avec *** ou son successeur.*

La Ville de Gembloux s'engage à restituer les lieux (accès à la cour, la cour et les murs donnant sur cette cour) dans l'état et la configuration où ils se trouvaient avant le début du chantier.

*A titre de garantie, la Ville de Gembloux déposera une somme de mille euros (1.000 €) sur "e-dépôt", en faveur de *** ou son successeur.*

En cas de dégât, l'état des lieux servira de base pour établir les frais de réparation ou de compensation à la charge de la Ville de Gembloux.

*La caution sera restituée dès que les parties se mettent d'accord sur la fin des travaux. En cas de litige, *** ou son successeur aura recours à un médiateur afin de déterminer la somme à retenir pour dédommagement.*

4. Échange En échange de ladite constitution de servitude

*La Ville de Gembloux s'engage à réaliser, à ses frais, le rafraîchissement (remise en état des briques qui se décrochent, nettoyage et mise en peinture) du mur du fond de la cour (voir annexe 3 et 4) de *** et ce dans la couleur identique ou similaire à celle du crépi. Ces travaux seront réalisés dans la même temporalité que les travaux de crépi (sauf cas de force majeure).*

5. Opposabilité aux tiers

*Les soussignées sont informées que la constitution d'une servitude de surplomb impose en principe la réalisation d'un acte notarié afin de rendre opposable ladite convention à tous tiers. Les soussignées souhaitent échapper au coût de la rédaction d'un tel acte notarié. *** s'engage toutefois, tant pour lui-même que pour ses successeurs à tous titres, à insérer dans tout acte authentique d'aliénation le contenu de la présente convention afin d'en imposer le respect. La présente convention sera enregistrée, dans le bureau d'enregistrement compétent, aux frais de la Ville de Gembloux."*

Article 2 : de transmettre la convention au propriétaire du n°21, pour signature.

Article 3 : de faire enregistrer cette convention dans le bureau d'enregistrement compétent.

Article 4 : de déposer à titre de garantie la somme de 1.000 € sur "e-dépôt".

Article 5 : de transmettre copie de la convention au Service Patrimoine.

20240207/33 (33) Acquisition d'un conteneur chauffant pour le transport et la mise en œuvre d'asphalte (année 2024) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges – Fixation des critères de sélection et publication de l'avis de marché

-2.073.535

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité d'intervenir de façon efficace sur la quantité de nids de poule à réparer sur le territoire Gembloutois ;

Considérant que le prix du tarmac à froid en sacs est nettement plus onéreux que le tarmac à chaud ;
Considérant que l'acquisition d'un conteneur chauffant nous permettrait d'intervenir plus souvent sans dépendre d'un sous-traitant ;

Considérant le cahier des charges N° ID 2225 - JBFU/PDEL relatif au marché "Acquisition d'un conteneur chauffant pour le transport et la mise en œuvre d'asphalte (année 2024)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.110,00 € hors TVA ou 43.693,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit (60.000 €) permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 421/744-51 (2024VI17) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 janvier 2024 au Directeur financier ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, rendu en date du 19 janvier 2024, positif avec remarques ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'un conteneur chauffant pour le transport et la mise en œuvre d'asphalte (année 2024).

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : d'approuver le cahier des charges N° ID 2225 - JBFU/PDEL et le montant estimé du marché "Acquisition d'un conteneur chauffant pour le transport et la mise en œuvre d'asphalte (année 2024)", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.110,00 € hors TVA ou 43.693,10 €, 21% TVA comprise.

Article 4 : d'approuver l'avis de marché à publier.

Article 5 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique.

Article 6 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national

Article 7 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 421/744-51 (2024VI17).

Article 8 : de financer cette dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 9 : de transmettre une copie de la présente délibération au Directeur financier.

20240207/34 (34) Règlement complémentaire de circulation routière - Section ERNAGE - Modification

-1.811.122.53

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2020 contenant le règlement complémentaire de circulation routière relatif à la section de ERNAGE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 septembre 2021 approuvant le "Plan d'investissement Wallonie cyclable de Gembloux - PIWACY 2" portant entre autres sur "l'Aménagement d'une rue cyclable – drève de Linoy à ERNAGE" ;

Considérant que la liquidation du subside PIWACY 2 prévoit que la Ville transmette le règlement complémentaire de circulation routière intégrant les nouveaux aménagements ;

Considérant qu'il y a donc lieu, afin de ne pas perdre le subside PIWACY 2, de modifier le "Règlement complémentaire de circulation routière - Section ERNAGE" en vue de l'adapter aux normes actuelles du code de la route

Considérant que tous les règlements complémentaires de circulation routière seront revus afin d'intégrer les réalités de terrains et les nouveautés du code de la route selon le modèle de schéma général de règlement complémentaire communal publié par la CeMathèque ;

Considérant que pour plus de clarté, les modifications sont surlignées dans le règlement ;

ARRETE, à l'unanimité :

CHAPITRE I – INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Article 2 B : A l'exception de la circulation locale, l'accès des voiries ci-après est interdit dans les deux sens à tout conducteur :

- Drève du Verdier.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 complété par un panneau additionnel portant la mention « Excepté circulation locale ».

Article 3.2 : L'accès est interdit aux motos dans les sentiers ci-après :

- Sentier reliant la RN 4 à la rue Delvaux ;
- Sentier reliant les rues Marius Dufrasne et Romain.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux C7.

Article 7.3 : Pour le franchissement du pont sous le chemin de fer, l'accès à la rue Emile Labarre est interdit aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, dépasse 4,10 mètres.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux C29.

Article 10 :

- Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 km/heure sur les voies suivantes :
- N4 : entre les cumulées 34.640 et 35.550.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 et C45.

- Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h sur les voies suivantes :
- rue Balza ;
- rue Louis Denamur.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 50 kilomètres à l'heure de type zonal de début et fin de réglementation.

CHAPITRE II – OBLIGATIONS DE CIRCULATION

Article 17 : La règle générale de la priorité de droite est d'application dans les voiries communales de cette section.

CHAPITRE III – RÉGIME DE PRIORITÉ DE CIRCULATION

Article 18 A : Un îlot directionnel est établi au carrefour des rues Marius Dufrasne et Camille Cals.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie (le signal D1 constituant un rappel de l'obligation de le contourner par la droite).

CHAPITRE IV – CANALISATION DE LA CIRCULATION

Article 19 C : La chaussée est divisée en bandes de circulation par une ligne blanche discontinue à hauteur du numéro 7 et du numéro 3 de la rue Camille Cals.

Article 19 F : Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- rue Delvaux n°57 (en face de l'école communale) ;
- rue Emile Labarre 18 (en face de l'école maternelle) ;
- rue de l'Europe à hauteur du numéro 202 ;
- rue Emile Labarre à hauteur de l'entrée de l'église ;
- rue Camille Cals au niveau du carrefour avec la rue Delvaux.

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. du code de la route.

CHAPITRE V – ARRÊT ET STATIONNEMENT (SIGNAUX ROUTIERS)

Article 20 A : Le stationnement est interdit rue Eugène Delvaux du numéro 28 au numéro 30 et du numéro 57 au numéro 67.

La mesure sera matérialisée par la pose de signaux E1 de part et d'autre de l'entrée de la cour de l'école et par un hachurage de la zone de stationnement.

CHAPITRE VI – ARRÊT ET STATIONNEMENT (MARQUES ROUTIÈRES)

CHAPITRE VII – VOIES PUBLIQUES À STATUT SPÉCIAL

Article 31 : Une zone dans laquelle la vitesse est délimitée à 30 kilomètres à l'heure est aménagée conformément au plan (voir annexe) et délimitée comme suit :

- rue Eugène Delvaux : après son carrefour avec la rue Augustin Romain ;
- rue Emile Labarre : à hauteur de l'immeuble numéro 38 ;
- rue de l'Europe : avant le plateau implanté avant l'église ;
- rue Camille Cals avant son carrefour avec la rue Eugène Delvaux.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4 a et F4 b et des aménagements prévus.

Article 33 : Les rues suivantes sont réservées aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers :

- chemin creux Capitaine Grüdler reliant GEMBLOUX à ERNAGE
- rue des Prés Communs (entre ERNAGE à PERBAIS) ;
- chemin d'Ernage (entre ERNAGE et NOIRMONT) ;
- voirie innommée entre la rue du Sart d'Ernage et la rue du Lieutenant Louis Mizzin à CORTIL.

La mesure est matérialisée par la pose de panneaux F99c et F101c aux deux extrémités de la rue.

Article 34 : Une zone cyclable est réalisée dans la rue suivante : Drève de Linoy

La mesure est matérialisée par des signaux F111 et F113 et le placement de deux panneaux F45b+ en amont et aval du projet.

Article 35 : Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants :

- rue Emile Labarre de part et d'autre de l'école gardienne : plateaux ;
- rue Omer Pierard :
 - devant le n° 132 : deux coussins berlinois ;
 - à la sortie du village : effet de porte avec coussin berlinois ;
- rue Camille Cals : après le pont SNCB en direction du centre.

CHAPITRE VIII – AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

CHAPITRE IX – SIGNAUX LUMINEUX

CHAPITRE X – DELIMITATION DE L'AGGLOMERATION

Article 40 : L'agglomération de la section d'ERNAGE est délimitée comme ci-après :

- rue de la Première Division Marocaine : venant de GEMBLOUX, avant le n° 3 (première habitation) ;
- rue Omer Pierard : venant de CORTIL-NOIRMONT, avant le n° 155A (première habitation) ;
- rue Emile Labarre : venant de la rue de Noirmont, avant l'immeuble n° 69 ;
 - chemin venant de CHASTRE : avant son carrefour avec la rue de Noirmont ;
 - venant de la RN4 :
- rue de Linoy : avant la première habitation ;
- rue de l'Europe : à hauteur du cimetière ;
- rue Delvaux : à hauteur de l'immeuble n° 1 ;
- rue Augustin Romain : venant du centre de GEMBLOUX, avant l'immeuble n° 236b.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention ERNAGE – GEMBLOUX.

CHAPITRE XX – DISPOSITIONS FINALES

Article 46 : Toute mesure antérieure relative à cette section est abrogée.

Article 47 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
 Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 8 septembre 2021 approuvant le "Plan d'investissement Wallonie cyclable de Gembloux - PIWACY 2" portant entre autres sur "l'Aménagement d'un chemin réservé F99C rue de Bertinchamps à GEMBLOUX" et "l'Aménagement d'un trottoir cyclable bidirectionnel avec traversée cycliste – avenue des Combattants à GEMBLOUX" ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2023 contenant le règlement complémentaire de circulation routière relatif à la section de GEMBLOUX ;
 Considérant que le projet PIWACY 2 touche à sa fin et que les travaux sont terminés ;
 Considérant que la liquidation du subside prévoit que la Ville transmette le règlement complémentaire de circulation routière intégrant les nouveaux aménagements ;
 Considérant que tous les règlements complémentaires de circulation routière seront revus afin d'intégrer les réalités de terrains et les nouveautés du code de la route selon le modèle de schéma général de règlement complémentaire communal publié par la CeMathèque ;
 Considérant qu'il y a donc lieu, afin de ne pas perdre le subside PIWACY 2, de modifier le "règlement complémentaire de circulation routière - Section GEMBLOUX" en vue de l'adapter aux normes actuelles du code de la route
 Considérant que pour plus de clarté, les modifications sont surlignées dans le règlement ;

ARRETE, à l'unanimité :

CHAPITRE I – INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Article 1 A 1 : Sens unique de circulation.

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voiries ci-après dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :

- Grand'Rue : de la rue Léopold vers la place Saint-Guibert
- rue Léopold : de la rue Théo Toussaint vers la Grand'Rue
- place de l'Orneau : dans son tronçon compris entre la rue du Moulin vers la rue Léopold et dans ce sens
- rue Adolphe Damseaux : de la rue Hambursin vers la place de l'Orneau
- rue Malaise : de la rue Gustave Masset vers la rue Adolphe Damseaux
- rue Gustave Masset : dans le tronçon compris entre la place de l'Orneau et de la rue Tremblez et dans ce sens
- rue Pierquin : de la rue Gustave Docq vers la place de l'Orneau
- rue Sainte-Adèle : de la rue Pierquin vers la place Arthur Lacroix
- rue Chapelle Dieu : dans le tronçon compris entre la rue Reine Astrid et la rue Elisabeth et dans ce sens
- rue de la Maison du Monde : de l'avenue Maréchal Juin vers la Chaussée de Namur
- rue Théo Toussaint : de la place Arthur Lacroix vers la rue Léopold
- rue du Coquelet : de la chaussée de Charleroi vers la rue du Moulin
- rue Albert : de la rue Elisabeth à la rue Gustave Docq
- rue du Bois : de la rue de Mazy vers la rue du Tivoli
- rue des Volontaires : de la rue du Moulin vers l'avenue de la Faculté d'Agronomie
- rue de la Vôte :
 - dans son tronçon compris entre la rue Sainte-Adèle et la rue Elisabeth et dans ce sens
 - dans son tronçon compris entre l'axe principal de la rue de la Vôte et la rue du Culot et dans ce sens
- Cité du Coquelet : dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre
- place du Chien Noir : depuis la rue du Chien Noir vers la place de l'Hôtel de Ville, du côté opposé au Château du Bailli
- place de l'Hôtel de Ville et rue du Chien Noir : depuis la Grand'Rue vers la rue Sainte-Adèle
- rue du Tivoli : depuis la rue du Bois vers la rue de Mazy
- rue Verlaine : de la place Fernand Séverin vers la rue Entrée Jacques
- rue de Gibraltar : dans son tronçon compris entre l'accès à hauteur du pont du chemin de fer et la bifurcation vers l'avenue Maréchal Juin et avenue des Combattants et dans ce sens
- rue Tremblez : depuis la rue Gustave Masset vers la rue Entrée Jacques
- rue Paul Tournay : dans le sens de circulation de la rue Elisabeth vers la rue Sainte-Adèle
- Allée des Marronniers : depuis la rue Buisson Saint-Guibert jusqu'aux immeubles n° 12 et 14

Pour les voiries ci-dessus, ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1 et F19.

- rue Gustave Docq :
 - de la place Saint-Guibert vers la rue du Huit Mai

- de la rue du Huit Mai à la rue Pierquin excepté entre la rue du Huit Mai et l'entrée du Parc d'Epinal où la chaussée sera divisée en deux bandes de circulation.

La mesure est matérialisée par le traçage d'une ligne blanche discontinue de la rue du Huit Mai vers l'entrée du Parc d'Epinal et de flèches indiquant les deux sens de circulation ainsi que le placement d'un signal A39 le long de l'Athénée avant l'entrée du parc et d'un C1 près de l'entrée du Parc d'Epinal.

Article 1 B : Sens Unique Limité (S.U.L.)

Les rues suivantes qui sont à sens unique sont mises à double sens pour les vélos :

- rue Gustave Masset dans son tronçon situé entre la rue Malaise et la rue Tremblez ;
- rue de la Sucrerie vers le n° 2 de la chaussée de Tirlemont ;
- rue des Volontaires ;
- rue Tremblez ;
- rue Albert ;
- rue Adolphe Damseaux dans son tronçon situé entre la rue Malaise et la place de l'Orneau ;
- rue Malaise ;
- rue de la Maison du Monde ;
- place de l'Hôtel de Ville ;
- rue du Tivoli ;
- rue Verlaine ;
- rue Paul Tournay ;
- allée des Marronniers dans son tronçon situé entre la rue Buisson Saint-Guibert jusqu'aux immeubles n° 12 et 14 ;
- rue du Bois ;
- rue de Gibraltar ;
- rue du Chien Noir ;
- rue Pierquin ;
- rue de la Vôte dans son tronçon compris entre l'axe principal de la rue de la Vôte et la rue du Culot.
- rue Chapelle Dieu dans son tronçon compris entre la rue Elisabeth et la rue Reine Astrid ;
- place Saint-Guibert dans son tronçon entre la rue Sigebert et la rue Docq (piste cyclable marquée en contresens) ;
- rue Reine Astrid ;
- rue du Coquelet dans son tronçon entre la rue des Volontaires et la rue Hambursin ;
- **place de l'Orneau entre la rue Adolphe Damseaux et le n°16A de la Place de l'Orneau**

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux M2, M4 et M9 ainsi qu'un marquage au sol avec flèches et logos vélo.

Article 2 A 1 : La circulation des véhicules est interdite le vendredi entre 05 et 14 heures sur la place de l'Hôtel de Ville et la rue du Chien Noir.

La mesure est matérialisée par le placement de disques amovibles C3.

Article 2 A 2 : Il est interdit à tout conducteur de circuler dans les deux sens dans le sentier ci-après :

- sentier reliant la rue de la Rochette à la rue des Oies

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C3.

Article 2 B :

A l'exception de la circulation locale, il est interdit à tout conducteur de circuler dans les deux sens rue Puit Connette.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 complétés par un signal additionnel portant la mention « excepté circulation locale ».

~~**A l'exception de la circulation locale, il est interdit à tout conducteur de circuler rue de Bertinchamps de la rue de Ponteville à la forme de Bertinchamps.**~~

~~**La mesure est matérialisée par le placement du signal C3 complété par un signal additionnel portant la mention « excepté convois agricoles ».**~~

Article 4 A a :

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 5 tonnes à l'exception de la circulation locale, rue Malaise.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 5t complété par un signal additionnel « excepté desserte locale ».

Article 4 A b :

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 7,5 tonnes à l'exception de la desserte locale, Grand'Rue, rue Sigebert dans le sens carrefour des quatre coins vers Grand'Rue, rue du Chien Noir, place de l'Hôtel de Ville, rue Léopold et rue du Huit Mai.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 7,5 tonnes complété par un signal additionnel « excepté desserte locale ».

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 7,5 tonnes à l'exception des bus et de la desserte locale, rue Sainte-Adèle et la rue Paul Tournay.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 7t5.

Ce signal sera répété aux carrefours suivants (présignalisation) :

- Carrefour rue Entrée Jacques et rue Verlaine. Cette mesure est matérialisée par le signal C21 7t5 et un signal additionnel type la avec la mention « 450 mètres ».
- Carrefour de la rue Entrée Jacques et la rue Lucien Petit. Cette mesure est matérialisée par le signal C21 7t5 et un signal additionnel type la avec la mention « 200 mètres ».
- Carrefour de la rue Théo Toussaint et la rue Entrée Jacques. Cette mesure est matérialisée par le signal C31a et le signal additionnel type VIIa avec la mention « +7t5 ».

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 7,5 tonnes à l'exception de la desserte locale, rue Gustave Masset. Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 7.5 T+ additionnel type IV (excepté circulation locale). Une présignalisation à 200 m de l'entrée de la rue Gustave Masset sera mise en place sur la Chaussée de Tirlemont (N29) ;

- **dans le sens Charleroi => Tirlemont, avec un signal C31b (interdiction tourner à droite) + additionnels type VIIa (7.5 T) + type IV (excepté circulation locale)+ type la (200 mètres)**
- **dans le sens Tirlemont => Charleroi, avec un signal C31a (interdiction de tourner à gauche) + additionnels type VIIa (7.5 T) + type IV (excepté circulation locale) + type la (200 mètres)**

Article 4 A c :

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 12 tonnes à l'exception de la circulation locale, rue du Paradis dans son tronçon entre la rue des Florales et la place Fernand Séverin.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 12t complété par un signal additionnel « excepté desserte locale ».

Article 4 B :

La circulation est interdite aux véhicules affectés au transport de choses, à l'exception de la desserte locale, rue de l'Agasse et chaussée Romaine.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C23 complété par un signal additionnel « excepté desserte locale ».

Article 7.1 a : Le franchissement de la voirie sous le pont du chemin de fer rue à l'Eau est interdit aux conducteurs de véhicules dont la longueur, chargement compris dépasse 10 mètres et dont la hauteur dépasse 3 mètres.

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux C25 et C29 aux abords du pont. Ce signal est répété aux extrémités des voiries y donnant accès (présignalisation).

Article 7.1 b : Le franchissement de la voirie sous le pont du chemin de fer rue Victor De Becker est interdit aux conducteurs de véhicules dont la hauteur dépasse 2 m 40.

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux C29 aux abords du pont. Ce signal est répété aux extrémités de la rue Victor De Becker (présignalisation).

Article 10 :

1° Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 Km/h sur les voiries suivantes :

- rue Bordia : de la chaussée de Namur jusqu'à 100 mètres après le cimetière
- chemin de Grand-Leez : 100 m avant l'habitation n° 5 jusqu'à 150 mètres après l'habitation n° 8 en allant vers GRAND-LEEZ
- rue du Pont des Pages : 100 m avant l'habitation n° 127 jusqu'au F1 près de la rue Marache en allant vers GRAND-LEEZ

La mesure est matérialisée par la pose de signaux C43 et C45 dans les deux sens.

2° Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 Km/h sur les voiries suivantes :

- **rue Chants d'Oiseau**
- **rue du Bossu**

La mesure est matérialisée par la pose de signaux C43 et C45 dans les deux sens.

CHAPITRE II – OBLIGATIONS DE CIRCULATION

Article 12 : Un sens giratoire de circulation est instauré autour du terre-plein aménagé aux carrefours ci-après :

- avenue de la Faculté d'Agronomie, rue de la Station, sortie et accès N 29 le long du tunnel
- rue de l'Agasse, rue Buisson Saint-Guibert et avenue Moine Olbert
- avenue des Combattants et rue Joseph Laubain
- place Arthur Lacroix, rue de la Vôte, rue Sainte-Adèle
- place Fernand Séverin à GRAND-MANIL
- rue de Mazy et rue du Bois

La mesure est matérialisée par le placement de signaux D5 et de signaux B1 aux voies d'accès conformément aux dispositions réglementaires.

Article 15 : Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A sur l'avenue de la Faculté d'Agronomie entre l'avenue Maréchal Juin et l'immeuble n° 8.

La mesure est matérialisée par des signaux D9 dans les deux sens.

Article 17 a : La règle générale de la priorité de droite est d'application dans les voiries communales de cette section.

Article 17 b : Par dérogation à la règle générale de la priorité de droite applicable sur l'ensemble de la voirie communale :

1. avenue des Combattants et avenue de la Faculté d'Agronomie : sont décrétées prioritaires par rapport aux voiries ci-après y aboutissant :

- partie de l'avenue des Combattants sans issue le long de la ligne du chemin de fer (B1)
- rue Gibraltar, à ses deux débouchés (B1)
- rue Reine Astrid (B1)
- avenue Maréchal Juin (B5)
- rue Sigebert (B5)
- rue Victor De Becker (B5)
- rue des Volontaires (B5)

2. avenue Maréchal Juin : est décrétée prioritaire par rapport à la rue Gibraltar (B15) et le chemin donnant accès à la N 4

3. rue Laubain : est décrétée prioritaire par rapport à la rue de Mazy à hauteur du passage à niveau. Des signaux B15 sont placés aux abords immédiats des carrefours où les conducteurs bénéficient de la priorité de passage et des signaux B1 avec marques blanches de triangles au sol pour les autres conducteurs qui doivent s'arrêter.

Des signaux Wavr rappelant la règle de la priorité de droite seront placés avant le carrefour.

CHAPITRE III – RÉGIME DE PRIORITÉ DE CIRCULATION

Article 18 : Divisions en bandes de circulation.

A) Les voiries ci-après sont divisées en deux bandes de circulation :

- par une ligne blanche discontinue :
 - avenue de la Faculté d'Agronomie
 - avenue des Combattants
 - chaussée de Wavre
- par une ligne blanche continue :
 - rue Monseigneur Heylen : le long de la zone bâtie
 - rue de Mazy : tournant devant l'habitation Bedoret
 - rue Chapelle Dieu : depuis la place Saint-Guibert jusqu'à hauteur de la rue Reine Astrid
 - rue Joseph Laubain
 - au carrefour des quatre coins : plus précisément aux abords de ce carrefour, sur une quinzaine de mètres, avenue des Combattants, rue Sigebert, avenue de la Faculté d'Agronomie et avenue Maréchal Juin

B) La chaussée est divisée en deux bandes de circulation sur une vingtaine de mètres par des lignes blanches continues complétées par le traçage de flèches de sélection :

- place Saint-Guibert : dans le prolongement de la rue Chapelle Dieu
- avenue de la Faculté d'Agronomie et avenue des Combattants : à l'approche du carrefour des quatre coins

Article 18 A :

Une zone d'évitement est créée rue Chapelle Moureau de part et d'autre de la chaussée à son débouché rue de Mazy.

La mesure est matérialisée par la construction d'un îlot légèrement bombé en béton au centre de ce carrefour à cheval sur le passage pour piétons.

Article 18 F : Des passages pour piétons sont délimités aux endroits ci-après :

- rue Gustave Docq :
 - à hauteur de l'Athénée
 - après son carrefour avec la rue du Huit Mai
 - à hauteur de l'Institut Notre-Dame
- place Saint-Guibert :
 - au carrefour avec la rue Gustave Docq
 - au carrefour avec la rue Chapelle Dieu
 - au carrefour avec la rue Sigebert
 - dans le prolongement du trottoir de la Grand'Rue vers les bulles à verres
- Grand'Rue : après son carrefour avec le Passage des Déportés
- rue Pierquin :
 - au carrefour de la rue Théo Toussaint
 - à hauteur de la rue Sainte-Adèle

- rue Sainte-Adèle :
 - à hauteur de la rue Pierquin
 - au carrefour de la rue de la Vôte
- rue Théo Toussaint :
 - au carrefour de la rue Pierquin
 - au carrefour de la place Arthur Lacroix
- rue du Moulin :
 - à hauteur du n° 57
- rue des Volontaires :
 - au carrefour de la rue du Moulin
 - au carrefour de l'avenue de la Faculté d'Agronomie
- rue du Coquelet :
 - au carrefour de la rue des Volontaires
 - au carrefour de la chaussée de Charleroi
 - à hauteur de la rue Hambursin
 - à hauteur de la Cité du Coquelet
 - bretelles tunnel N 29 : carrefour avec le rond-point aux deux passages supérieurs
- avenue de la Station :
 - au carrefour de la chaussée de Charleroi
 - au carrefour de la rue Buisson Saint-Guibert
 - en face de la gare
- rue Buisson Saint-Guibert :
 - au carrefour de l'avenue de la Station
 - au carrefour de la rue de l'Agasse
 - à hauteur du carrefour de l'allée des Marronniers et de la rue Monseigneur Heylen
- rue de l'Agasse :
 - de chaque côté du carrefour de la rue Buisson Saint-Guibert et avenue Moine Olbert
 - au carrefour de la chaussée de Charleroi
 - au carrefour de la rue des Roses
- avenue Moine Olbert : au carrefour de la rue de l'Agasse
- avenue Charte d'Otton : à hauteur des bâtiments de l'école fondamentale de l'Athénée
- rue Chapelle Marion : au carrefour de la chaussée de Charleroi
- rue Chapelle Moureau : au carrefour de la rue de Mazy
- avenue de la Faculté d'Agronomie :
 - au carrefour de la chaussée de Charleroi
 - à hauteur du n° 69
 - à hauteur de l'entrée de Gembloux Agro-Bio Tech
 - au carrefour dit des quatre coins
 - à hauteur du Home de Gembloux Agro-Bio Tech
 - au carrefour de la rue des Volontaires et de la rue Victor De Becker
- avenue Maréchal Juin :
 - au carrefour dit des quatre coins
 - au carrefour de la chaussée de Namur
- avenue des Combattants :
 - au carrefour dit des quatre coins
 - à hauteur de la rue Reine Astrid et de la rue Gibraltar
 - à hauteur du carrefour avec la rue Joseph Laubain
- rue Sigebert : au carrefour dit des quatre coins
- rue de Mazy :
 - à hauteur du passage à niveau
 - au carrefour de la rue Tivoli
 - à hauteur du carrefour de la rue chapelle Moureau
- place Arthur Lacroix : à hauteur du n° 4 (actuellement Foyer communal)
- rue Entrée Jacques :
 - à l'entrée de la rue côté chaussée de Charleroi
 - à hauteur du numéro 18
 - au carrefour de la rue Verlaine et Hambursin (deux passages)
 - à hauteur de la rue Théo Toussaint
 - à hauteur du n° 66
- rue Verlaine :
 - à hauteur de l'école communale maternelle
 - à hauteur de l'Institut Horticole
 - à hauteur de l'internat de l'Institut Horticole

- rue Hambursin :
 - au carrefour de la rue Chapelle Marion
 - à hauteur de la rue Chapelle Marion
 - au carrefour avec la rue Entrée Jacques
 - au carrefour avec la rue du Coquelet
- rue du Huit Mai :
 - au carrefour de la Grand'Rue
 - au carrefour de la rue Gustave Docq
- rue Albert :
 - au carrefour de la rue Gustave Docq
 - à hauteur de l'Athénée
 - à hauteur de la rue Elisabeth
- rue des Champs : à hauteur de l'école gardienne
- rue Elisabeth :
 - au carrefour de la rue Albert
 - au carrefour de la rue Chapelle Dieu
- chaussée de Wavre : à hauteur du numéro 18
- avenue Général Mellier : à hauteur de la rue des Résistants
- rue des Résistants :
 - à hauteur de l'avenue Général Mellier (deux passages)
 - à hauteur de la chaussée de Charleroi
- rue du Paradis :
 - à hauteur de la chaussée de Charleroi
 - à hauteur de la rue Verlaine
- rue Georges Bedoret : à hauteur de l'école communale
- rue Verlaine :
 - à hauteur de la rue du Paradis
 - passage pour piétons décalé de +/- 2 m vers la rue Entrée Jacques et de 4 m de largeur
 - entre les deux entrées carrossables de l'Institut d'une largeur de 3 m
- rue Victor De Becker :
 - au carrefour de l'avenue de la Faculté d'Agronomie
 - au niveau du passage mode doux vers le RAVeL
- rue Léon Namèche : à hauteur du n° 33
- rue Gustave Masset :
 - à l'entrée de la rue côté chaussée de Charleroi
 - au carrefour formé avec la rue Hambursin à hauteur de l'immeuble n° 71
 - à hauteur de la rue Malaise
- rue Chapelle Dieu : à hauteur de la rue Reine Astrid
- rue Reine Astrid : à hauteur de la rue Chapelle Dieu et de l'avenue des Combattants
- rue Adolphe Damseaux : à hauteur du Collège Saint-Guibert de Gembloux
- rue Malaise : à hauteur du Collège Saint-Guibert de Gembloux
- rue Joseph Laubain : à hauteur de l'immeuble n° 7
- rue des Oies : au mitoyen des immeubles n° 1 et 2
- rue Reine Astrid : au carrefour formé avec l'avenue des Combattants

La mesure est matérialisée par le traçage de bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la route conformément aux dispositions de l'article 76.3 du code de la route.

CHAPITRE IV – CANALISATION DE LA CIRCULATION

Article 19 f : Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- **avenue des Combattants** : face à l'immeuble portant le numéro 90

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'arrêté royal.

Article 19 g : Des passages pour les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues sont délimités sur les voies suivantes :

- **avenue des Combattants** : face à l'immeuble portant le numéro 90

La mesure est matérialisée par deux lignes discontinues constituées par des parallélogrammes de couleur blanche conformément à l'article 76.4 de l'arrêté royal et la pose d'un panneau B1 de part et d'autre de la traversée cyclable.

CHAPITRE V – ARRÊT ET STATIONNEMENT (SIGNAUX ROUTIERS)

Article 20 a : Le stationnement est interdit sur les voiries ou tronçons de voiries ci-après :

- place Arthur Lacroix : le long du mur longeant le Foyer communal et se prolongeant rue des Oies, du côté du Foyer

- rue Gustave Docq : entre la rue Pierquin et l'immeuble n° 16 du côté opposé aux immeubles, entre l'immeuble n° 16 et l'entrée du Parc d'Epinal, des deux côtés de la chaussée
- avenue de la Faculté d'Agronomie : sur une longueur de 15 mètres au-delà de l'immeuble numéro 15
- rue Sainte-Adèle : entre l'immeuble numéro 11 et la rue Gustave Docq
- rue du Moulin : du côté des immeubles à numérotation paire depuis la cabine ORES jusqu'à la rue des Volontaires
- rue du Moulin : du côté des immeubles à numérotation impaire depuis la rue du Coquelet jusqu'à l'immeuble numéro 61, devant les numéros 59 et 57 et du numéro 53 au numéro 19.
- rue Verlaine : du côté des immeubles à numérotation impaire sur une longueur de 10 mètres avant le rétrécissement de la chaussée
- passage des Déportés : du côté de la ferme abbatiale
- chaussée de Charleroi : sur une longueur de 15 mètres à hauteur de l'accès à la propriété privée située entre les n° 25 et 29
- rue du Paradis : sur une distance de 20 mètres à partir des feux rouges, des deux côtés de la rue
- rue du Bordia : de part et d'autre de la voirie sur la longueur du cimetière y compris le parking
- rue de Mazy : côté impair à partir de la limite des habitations 13 et 15 jusqu'à celle des habitations 21 et 23
- Clos de l'Orneau : des deux côtés de la rue le long de l'immeuble n° 65
- rue Entrée Jacques : du carrefour avec la rue Lucien Petit jusqu'au chemin de la Blanchisserie du côté des immeubles impairs

Pour l'ensemble des voiries ci-dessus, la mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés par les flèches prévues à l'article 70.2.2 du code de la route.

- place Saint-Jean : sur l'entièreté de la place et le long de la Grand'Rue

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 à l'entrée et à la sortie de la place Saint-Jean près des bornes amovibles et le long de la Grand'Rue avec flèches type Xa et Xb pour délimiter la zone

- rue Chapelle Dieu : devant l'entrée de la cour de récréation du Collège Saint-Guibert de Gembloux.

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E1 de part et d'autre de l'entrée de la cour de l'école et par un hachurage de la zone de stationnement.

Article 20 b : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises, les jours ouvrables, entre 06 et 10 heures aux endroits ci-après :

- place du Chien Noir : au pied du Château du Bailli (2 emplacements)
- rue Léopold : face à l'immeuble portant le numéro 11 (2 emplacements)
- Grand'Rue : face aux immeubles n° 64 et 66 sur une longueur de 15 mètres
- place Saint-Guibert : face aux immeubles 2 et 3 sur une longueur de 15 mètres

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux E1 complétés d'un signal additionnel mentionnant « du lundi au samedi de 06 à 10 heures ».

Article 20 c : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises, les jours ouvrables, entre 07 heures et 12 heures aux endroits ci-après :

- avenue de la Station : zone de 12 mètres devant l'habitation n° 103

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés d'un signal additionnel mentionnant « du lundi au samedi de 07 heures à 12 heures ».

Article 20 d :

Le stationnement des véhicules est interdit le vendredi entre 05 et 14 heures sur la place de l'Orneau. Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par flèches et par signal additionnel reprenant la mention restrictive.

Article 20 g : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises de 8h à 12h :

- chaussée de Charleroi : face aux habitations portant les numéros 7 et 9 sur une longueur de 10 mètres

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés d'un signal additionnel type Xc mentionnant la distance de 10 mètres et un signal additionnel type XV de 8h à 12h.

Article 21a : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits dans une partie de la rue Victor De Becker des deux côtés de la voirie donnant accès au stand de tir « radar ».

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E 3 complétés par des flèches.

Article 21b :

Le stationnement des véhicules est interdit dans la rue Chapelle Dieu du côté des numéros impairs du 47 au 69.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 complétés des signaux additionnels type XV.

Le stationnement des véhicules est interdit dans la rue de Mazy à hauteur du numéro 2 sur une distance de 30 mètres.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E3 complété par un signal additionnel de type XV mentionnant 30 mètres.

Article 22 III 4 :

Le stationnement est réservé aux autocars dans la rue Gustave Docq sur une longueur de 15 mètres avant l'encoche dans le trottoir située à hauteur de l'Athénée royal.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9d complété d'un signal X 15 m

Article 22 IV 1 :

Le stationnement des véhicules est autorisé sur l'accotement en saillie place Arthur Lacroix, du côté opposé au Foyer communal. Le stationnement des voitures est autorisé uniquement.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9e complétés par un signal additionnel reproduisant une voiture.

Article 22 IV 2 :

Le stationnement des véhicules est autorisé en partie sur le trottoir, rue Elisabeth, entre la rue Albert et la rue Chapelle Dieu du côté impair.

Le stationnement des voitures est autorisé uniquement.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9f complétés par un signal additionnel reproduisant une voiture.

Article 23 III :

Le stationnement est réservé aux voitures partagées dans l'avenue de la Faculté d'Agronomie à hauteur du n° 107, rue du Huit Mai à côté du n° 9 **et rue des Oies à côté de la bibliothèque.**

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec l'additionnel suivant « Voitures Partagées ».

Article 23 III 1 : Des emplacements de stationnement réservés aux handicapés sont délimités aux endroits ci-après :

- rue Albert : à l'entrée du parking communal à hauteur du n° 9
- place de l'Orneau : 1 côté rue du Moulin et 1 côté rue Léopold (2)
- place de l'Hôtel de Ville :
 - face à l'immeuble portant le n° 3 (1)
 - au pied du château du Bailli (1)
- chaussée de Wavre :
 - à hauteur des immeubles 43, 45 et 47 (1)
 - à hauteur de l'immeuble portant le n° 13 (1)
- avenue de la Station :
 - à proximité de la gare et à hauteur de l'immeuble 97, côté voies du chemin de fer (2)
 - à hauteur de l'immeuble n° 101 (1)
- place Saint-Jean : du côté du mur d'enceinte (1)
- rue Sigebert : face à l'immeuble portant le n° 7 (1)
- rue du Huit Mai : sur le parking de l'Hôtel de Ville (3)
- Grand'Rue :
 - à hauteur de la place Saint-Guibert (1)
 - à hauteur de l'immeuble n°60 (1)
- rue Chapelle Dieu : à hauteur de l'immeuble n° 14 (1)
- avenue de la Faculté d'Agronomie :
 - à hauteur de l'immeuble n° 57 (1)
 - à hauteur de l'immeuble n° 101 (1)
 - à hauteur de l'immeuble n° 107 (1)
 - à hauteur de l'immeuble n° 31 (1)
 - à hauteur de l'immeuble n°15 (1)
- rue du Bordia : dans le parking du cimetière (2)
- rue Théo Toussaint : à hauteur du n° 3
- rue Pierquin : à hauteur du n° 10 et n°22
- rue Gustave Docq : à hauteur des n° 12 et 18
- rue des Volontaires : à hauteur du n° 6
- rue Lucien Petit : à hauteur du n° 44
- rue du Coquelet : à hauteur du n° 7
- chaussée Romaine : à hauteur du n° 28
- rue de Mazy : à hauteur du n° 22
- rue Paul Tournay : à hauteur du n° 18
- rue du Coquelet : à hauteur du n° 22

- rue des Oies : à hauteur du n° 2 (parking de la Bibliothèque publique André Henin - Andrée Sodenkamp)
- rue du Moulin :
- en face du n°59
- à hauteur du n°42
- Allée des Couteliers : deux emplacements à l'entrée de l'allée du côté droit à côté des bulles à verre
- rue Hambursin : à hauteur du numéro 37
- rue des Fabriques : après l'entrée de la Croix-Rouge (2)

La mesure est matérialisée par un marquage au sol et par le placement du signal E9a complété par un signal additionnel reproduisant le symbole « handicapé ».

- rue du Paradis : à hauteur du n°21
- rue Damseaux : à hauteur du n°28
- rue Léon Namèche : à hauteur du n°55

La mesure est matérialisée par le placement du signal E9a complété par un signal additionnel reproduisant le symbole « handicapé ».

Article 24 a :

La durée du stationnement est limitée par l'usage du disque de stationnement dans la zone délimitée comme suit :

- parking communal – Parc d'Epinal

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E9a à G et Z E9 E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V « du Lundi au Dimanche » et type VII c « 30 MIN ».

La durée du stationnement est limitée par l'usage du disque de stationnement dans la zone délimitée comme suit :

- rue des Volontaires.

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V « Excepté riverains » et type V « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 b :

La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la zone délimitée comme suit :

- allée des Marronniers à hauteur de l'immeuble n° 14 ;
- rue Buisson Saint-Guibert à hauteur du n° 8 ;
- rue de l'Agasse aux carrefours avec la rue des Roses à hauteur de l'immeuble de coin situé n° 2 rue des Roses et l'avenue Charte d'Oton à hauteur de l'immeuble situé rue de l'Agasse n° 1 ;
- avenue Moine Olbert aux carrefours avec l'avenue du Comté et la rue de la Marcelle ;

La durée du stationnement est délimitée par le disque dans la zone délimitée comme suit :

- rue du Coquelet à hauteur de l'immeuble n° 1 ;
- rue du Coquelet au carrefour avec l'avenue de la Faculté d'Agronomie.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 c :

La durée du stationnement est limitée à 3 heures sur le parking de l'Académie partie située entre la façade avant du bâtiment et la rue Gustave Docq.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par la mention « Max. 3 h ».

Article 24 d :

La durée du stationnement est limitée à 4 heures par l'usage du disque dans la zone délimitée comme suit :

- chaussée de Wavre du côté des immeubles compris entre le n° 7 et le n° 25
- chaussée de Wavre du côté des immeubles pairs et impairs compris entre les n° 2 et 57.

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V « Excepté riverains », « du Lundi au Vendredi » et « Max. 4h ».

Article 24 e :

La durée du stationnement est limitée par le disque dans la zone délimitée comme suit :

- rue des Cossettes à hauteur du n° 4a
- rue des Fabriques à hauteur du n° 18, du n° 10 et du n° 16
- rue de la Sucrerie au carrefour de la rue de la Bascule
- rue de la Bascule à hauteur du n° 1
- rue Victor De Becker au carrefour avec la rue des Cossettes

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi » et « Max. 4h ».

Article 24 f :

La durée du stationnement est limitée par le disque dans la zone délimitée comme suit :

- parking Clos de l'Orneau (le plus proche de la place de l'Orneau)

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 i : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement sur le parking de la bibliothèque publique André Henin - Andrée Sodenkamp rue des Oies numéro 2.

La mesure sera matérialisée par la pose de signaux E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement.

Article 24 j : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la rue Théo Toussaint entre le numéro 22 et le numéro 50 (du numéro 22 au carrefour avec la rue Entrée Jacques). La mesure sera matérialisée par des signaux E9aG à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 k : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la rue du Moulin du numéro 32 au numéro 79 (du numéro 32 au carrefour de la rue du Coquelet et de la rue des Volontaires).

La mesure sera matérialisée par des signaux E9aG à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 l : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la rue Adolphe Damseaux du numéro 19 au numéro 45 (entre la rue Malaise et la rue Hambursin).

La mesure sera matérialisée par des signaux E9aG à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 m : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la rue Gustave Masset du numéro 1 au numéro 69 (entre la place de l'Orneau et la rue Hambursin).

La mesure sera matérialisée par des signaux E9aG à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 25 B a : Dans les zones munies d'horodateurs, la durée du stationnement des véhicules est réglementée tous les jours à l'exception des dimanches et jours fériés légaux, entre 09 heures et 18 heures, suivant les modalités d'utilisation de ces appareils installés aux endroits ci-après :

Zone A : Centre Ville

- rue Sigebert
- place Saint-Guibert
- place Saint-Jean
- rue du Huit Mai
- rue du Moulin au départ de la place de l'Orneau jusqu'au n°30
- rue Adolphe Damseaux au départ de la place de l'Orneau jusqu'au carrefour formé par la rue Malaise
- rue Pierquin
- rue du Chien Noir
- l'espace compris entre la rue du Chien Noir et la rue Puits Connette
- rue Gustave Docq
- rue Théo Toussaint depuis son carrefour avec la rue Pierquin jusqu'à l'immeuble portant le n° 24
- rue Malaise

Zone B : Gare

- rue de la Station et rue Buisson Saint-Guibert à partir de son carrefour formé avec l'avenue de la Station jusqu'à la fin de la zone bleue
- l'avenue de la Faculté d'Agronomie à partir de la chaussée de Charleroi jusqu'à son carrefour avec la rue des Volontaires
- chaussée de Charleroi des deux côtés de la trémie dans la zone comprise entre les immeubles 1 à 25

Zone C : Grand'Rue

- Grand'Rue
- place de l'Hôtel de Ville
- rue Léopold

- place de l'Orneau

Article 25 B b : Conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991, il est décidé d'accorder certaines facilités aux riverains des rues munies d'horodateurs.

Au vu de la configuration de la zone horodateur, il est établi deux zones :

- zone A = Centre-Ville
- zone B = Gare

La mesure est matérialisée par le placement de signaux additionnels aux signaux routiers dont question à l'article précédent par la mention « excepté riverains ».

CHAPITRE VI – ARRÊT ET STATIONNEMENT (MARQUES ROUTIÈRES)

Article 26 : Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- rue Gustave Docq : entre les immeubles 34 et 42 et le long du mur de l'Athénée, à hauteur des escaliers
- rue Sainte-Adèle : entre l'immeuble numéro 12 et la rue Gustave Docq
- rue des Closières : le long des bâtiments de l'Athénée
- rue Théo Toussaint : le long des immeubles portant les numéros 5, 18, 4 et 6
- rue de la Vôte : le long de l'immeuble de la Croix Rouge; à hauteur du numéro 10 et à hauteur de la cabine électrique et des immeubles numéros 1 et 3
- rue Lucien Petit : à son intersection avec la rue Entrée Jacques, le long de l'immeuble portant le numéro 7 rue Entrée Jacques ainsi que le long du garage attenant à cet immeuble
- rue des Volontaires : le long de la propriété portant le numéro 2
- rue du Coquelet : du côté des immeubles à numérotation impaire depuis le bâtiment de l'Athénée jusqu'à l'immeuble numéro 79 et du côté des immeubles à numérotation paire depuis l'entrée privée de la résidence Vivaldi jusqu'au garage situé en face de l'immeuble numéro 79
- avenue Charte d'Otton : des deux côtés à hauteur des bâtiments de l'Athénée
- rue Chapelle Dieu : le long du mur de l'Institut Notre-Dame
- rue de la Rochette : le long des immeubles portant les numéros 2, 4, 6 et 26
- rue Paul Tournay : le long de l'immeuble portant le n° 21

1. rue Gustave Docq :

- du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre la rue Albert et la place Saint-Guibert
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Pierquin et l'immeuble n° 16

2. Grand'Rue :

- de chaque côté, dans son tronçon compris entre le Passage des Déportés et l'immeuble n° 51
- du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 52 et l'Impasse aux Choux

3. rue Pierquin :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Théo Toussaint et l'entrée parking du magasin situé au n° 17 et du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 3 et la rue Sainte-Adèle
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 17 et l'immeuble n° 6

4. rue du Huit Mai : du côté de l'Hôtel de Ville et du côté des immeubles à numérotation paire

5. rue Albert :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre le numéro 16 et la rue Elisabeth
- du côté des immeubles à numérotation impaire compris entre l'entrée de l'Athénée et la rue Gustave Docq

6. rue Chapelle Dieu :

- du côté des immeubles à numérotation impaire, dans son tronçon compris entre le n°53 et le n°45 ;
- du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre le n°30 et le n° 10 ;
- du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre le n°8 et la rue reine Astrid.

7. rue Elisabeth :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Chapelle Dieu et la rue Albert
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Albert et la rue Paul Tournay

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Paul Tournay et la rue de la Vôte
- devant le 55
- de l'autre côté du 59 (devant le 61)

8. rue Hambursin :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Adolphe Damseaux et la rue Chapelle Marion
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Gustave Masset et la rue Entrée Jacques
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre les immeubles 57 à 81
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Chapelle Marion et le côté opposé à l'immeuble n° 55
- la zone de stationnement sera interrompue sur une longueur d'environ 12 mètres à hauteur des immeubles n° 73 et 75 afin de faciliter le croisement

9. rue de la Rochette :

- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon entre les immeubles n° 20 et 32
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 15 et 23

10. rue Tremblez : du côté des immeubles à numérotation paire

11. rue Chapelle Marion :

- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la chaussée de Charleroi et la rue Léon Namèche
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Léon Namèche et la rue Hambursin
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Hambursin et l'immeuble numéro 2

12. rue Paul Tournay :

- du côté des immeubles à numérotation paire à hauteur de l'immeuble n° 8 de la limite des n° 8/10 à la limite des n° 20/22
- du côté des immeubles à numérotation impaire à hauteur des immeubles numéros 7 et 9, de la limite de la porte d'entrée de l'immeuble n° 25 à la rue Elisabeth

13. rue Sigebert : du côté des immeubles à numérotation impaire

14. avenue de la Faculté d'Agronomie :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Sigebert et l'immeuble 75 excepté entre le 53 et le 55 réservé à l'arrêt du bus
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre l'immeuble 9 et la sortie de Gembloux Agro-Bio Tech
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la sortie de Gembloux Agro-Bio Tech et la chaussée de Charleroi
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 75 et le n° 9 excepté entre le n° 53 et 55 réservé à l'arrêt du bus

15. avenue des Combattants :

- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 6 et l'immeuble n° 50
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Joseph Laubain et l'immeuble portant le n° 95

16. chaussée de Wavre : de chaque côté de la chaussée de part et d'autre du marquage axial de celle-ci

17. rue du Coquelet :

- du côté des immeubles à numérotation paire jusqu'à hauteur de la cité du Coquelet
- du côté des immeubles à numérotation impaire entre la cité du Coquelet et la RN 29

18. rue Buisson Saint-Guibert : des deux côtés de la chaussée

19. rue du Moulin :

- du côté des immeubles à numérotation impaire entre la place de l'Orneau et le n° 15
- du côté des immeubles à numérotation paire entre le Square Albert 1er et la cabine UNERG

20. rue des Volontaires : du côté des immeubles à numérotation paire

21. rue du Chien Noir : entre la rue Gustave Docq et la place de l'Hôtel de Ville du côté du Château du Bailli

22. rue Théo Toussaint :

- du côté des immeubles à numérotation impaire à hauteur des immeubles 1 et 3

- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 14 à 24
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 29 et la place Arthur Lacroix (5 mètres avant le passage pour piétons)

23. rue de la Vôte :

- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 2 à 8
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 18 à 24
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la limite de l'immeuble 9A et la rue Elisabeth
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 58 à 84 entre la rue Elisabeth et la rue des Champs

24. rue Entrée Jacques :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Lucien Petit et la rue Tremblez
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Tremblez et la rue Hambursin
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Hambursin et la rue des Florales

25. rue de l'Agasse : le stationnement est autorisé en permanence comme suit :

- du côté des immeubles à numérotation impaire :
- de la limite des immeubles n° 3 et 5 jusqu'à la limite des immeubles n° 9 et 11
- avant la limite de l'immeuble n° 17 jusqu'au n° 19 inclus
- de la limite de l'immeuble n° 29 jusqu'au n° 35 inclus
- à hauteur de l'immeuble n° 41
- de la limite des immeubles n° 65-67 à la limite des immeubles n° 73-75
- à hauteur des immeubles n° 101 et 103
- du côté des immeubles à numérotation paire :
- avant l'immeuble n° 14 jusqu'à la limite des immeubles n° 16 et 18
- de la limite des immeubles n° 38 et 40 à la limite des immeubles n° 44 et 46
- en face de la limite des immeubles n° 75-77 et jusqu'à la limite de l'immeuble n° 83
- à hauteur de l'immeuble n° 90
- à hauteur de l'immeuble n° 106

26. rue des Roses : côté gauche en venant de la rue de l'Agasse jusqu'à la première habitation

27. rue Lucien Petit : du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 36 à 52

28. rue Gustave Masset : du côté des immeubles paire dans son tronçon compris entre la rue Malaise et 3 mètres en deçà de la grille d'accès à la propriété portant le n° 54

La mesure sera matérialisée par le traçage d'une large ligne blanche continue parallèlement au trottoir, marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 du code de la route.

29. rue du Bois : du côté des immeubles paires du n° 4A au n° 22

30. rue Sainte-Adèle : du côté des immeubles impaires dans son tronçon compris entre la place Arthur Lacroix et la rue Paul Tournay

31. rue Adolphe Damseaux : du côté des immeubles impaires du n° 3 au 15 et 41 au 45

- du côté des immeubles paires du n° 20 au n° 34

32. rue Verlaine : du côté droit en entrant jusqu'au passage pour piétons

- du côté gauche après le passage pour piétons jusqu'à l'immeuble n° 6

33. avenue Général Aymes :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 7 et 13;
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la chaussée de Charleroi et le n° 8.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'art. 75.2 de l'Arrêté royal

Article 27 : Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- **avenue des Florales** : du côté des immeubles impairs du n° 1 jusqu'au croisement avec la rue Entrée Jacques

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 28 : Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sera délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :

- **rue de la Vôte** :

- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 2 à 8
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 18 à 24
- **du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 21 à 39**
- **du côté des immeubles à numérotation impaire le long de l'immeuble n° 55 à 57**
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 58 à 84 entre la rue Elisabeth et la rue des Champs

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche parallèlement au trottoir et amorcée par 2 zones d'évitement.

CHAPITRE VII – VOIES PUBLIQUES À STATUT SPÉCIAL

Article 29 : Des emplacements de stationnement pour voitures sont délimités par des marquages de couleur blanche sont établis aux endroits suivants :

A. Longitudinalement :

B. Perpendiculairement

- place Saint-Guibert : du côté rue Gustave Docq
- place Saint-Jean
- place du Chien Noir

C. En oblique :

- place Saint-Guibert : du côté Grand'Rue
- rue Sigebert : sur l'accotement de plein pied longeant l'athénée
- place de l'Orneau :
 - 11 places dans la partie centrale du côté de la rue Léopold
 - 7 places près de de la rue Notre-Dame
- chaussée de Wavre : de chaque côté de la chaussée de part et d'autre du marquage axial de celle-ci

Article 30 A :

Une zone résidentielle est réalisée dans les rues suivantes :

- rue Monseigneur Heylen

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Article 30 B :

Une zone de rencontre est réalisée dans les rues suivantes :

- place de l'Orneau

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Article 31 A :

Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes :

1. Zone Centre-Ville

- rue Gustave Masset
- rue Malaise
- rue Adolphe Damseaux
- Grand'Rue
- rue Sigebert
- rue du Huit Mai
- rue Gustave Docq
- rue Léopold
- rue du Moulin
- rue Reine Astrid
- rue Albert
- rue Chapelle Dieu
- rue des Closières
- rue Tremblez
- rue Théo Toussaint
- rue des Volontaires
- rue du Coquelet
- clos de l'Orneau
- Place Saint-Guibert
- Passage des Déportés
- rue Pierquin
- rue Sainte-Adèle
- rue Paul Tournay
- rue des Abbés Comtes
- rue du Chien Noir

- place de l'Hôtel de Ville
- rue Puits Connette
- clos de l'Orneau
- allée des Couteliers
- rue de la Maison du Monde
- rue des Oies
- rue du Culot
- rue Chapelle Marion
- rue Entrée Jacques
- rue Verlaine
- rue Hambursin
- rue Namêche
- rue de la Vôte
- rue de Gibraltar
- rue Elisabeth : entre la rue Albert et la rue Chapelle Dieu

2. Zone A tous vents

- rue de la Bouteille
- avenue du Levant
- avenue du Ponant
- chemin de la Givronde
- place de la Rose des Vents
- chemin de Lovagne
- rue du Molauvint
- chemin d'Eole
- rue du Mauriage
- place Rabanère
- avenue Jules Bruyr
- rue de Tous Vents
- rue Baty de Fleurs : depuis la place de l'Allumoir jusqu'à la rue de Mazy

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b

3. Zone Gare – Sucrierie

- avenue des Cossettes
- rue du Babilaire
- rue des Cheûves
- rue du Rapuroir
- rue des Béguinettes
- rue Victor De Becker
- rue de la Bascule
- rue du Château le Docte

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b

4. Zone gare

- rue Buisson Saint-Guibert et avenue de la Station
- allée des Marronniers

Article 31 B :

Dans le cadre de la sécurité aux abords des écoles, une zone 30 est établie dans les rues suivantes :

- place Fernand Séverin
- avenue Georges Bedoret : à partir de la place Fernand Séverin jusqu'aux habitations n° 2 et 4
- rue Charte d'Otton : de la rue de l'Agasse jusqu'au n° 8
- avenue des Etats de Brabant : à partir du n° 2 jusqu'à l'avenue Charte d'Otton
- rue de Mazy : carrefour avec la rue de la Bouteille et la rue Tivoli
- rue des Champs : 25 mètres de part et d'autre de l'école maternelle
- rue de Sibérie à GRAND-MANIL

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a, F4b et A23.

Article 32 1 :

Le sentier reliant la rue des Closières et la rue Elisabeth est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Le chemin de la Chavée aux Concires est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Le sentier reliant la rue de Bedauwe, la rue du Rivage et le cimetière de GRAND-MANIL est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Le sentier des Pétrâles est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99a et F101a aux 2 extrémités des voiries.

Article 32 2 :

Le sentier reliant la rue des Closières et la rue Elisabeth est réservé aux piétons et cyclistes.
Le sentier reliant la place Arthur Lacroix et la rue de Bedauwe est réservé aux piétons et cyclistes.
Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99b et F101b aux 2 extrémités des voiries avec seulement les sigles piétons et cyclistes.

Article 32 3 :

Le sentier reliant la rue de la Treille et la rue de Bedauwe est réservé aux piétons.
Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99c et F101c aux 2 extrémités des voiries.

Article 32 4 :

L'avenue des Combattants entre le parking de la Chanterelle et le chemin de Lovagne est réservé à la circulation des piétons, cyclistes et conducteurs de speed pedelecs.

La mesure est matérialisée par des signaux F99a.

Article 33 :

La rue de la Marcelle entre la Chaussée de Charleroi et la rue de l'arc d'Airain est réservée aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.

La rue de la Posterie dans son tronçon situé entre la rue Haute et la chaussée de Namur est réservée aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.

La rue de Bertinchamps dans son tronçon compris entre la rue de Penteville à la ferme de Bertinchamps est réservée aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99c et F101c aux 2 extrémités des voiries.

Article 34 :

La rue Notre-Dame est décrétée « piétonne ». Elle ne sera accessible qu'entre 06 et 10 heures pour le chargement et le déchargement et seulement pendant le temps nécessaire à cette desserte.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F 103 – F 105 complétés par un signal additionnel portant la mention « excepté chargement et déchargement de 06 heures à 10 heures ».

Article 35 :

Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants :

A. Plateau

- rue Victor De Becker : à hauteur de la jonction du RAVeL
- rue de l'Agasse : à hauteur de la rue François Bovesse
- avenue Moine Olbert : à hauteur de la rue de la Marcelle
- rue de Bedauwe : à l'angle avec la place Fernand Séverin
- rue de Mazy : au carrefour avec les rue de la Bouteille et rue du Tivoli
- rue Entrée Jacques : à hauteur du n° 66
- rue Verlaine :
 - à hauteur de l'entrée de l'école d'Horticulture
 - à hauteur de l'école maternelle (communale)
- rue du Coquelet :
 - à hauteur de la Cité du Coquelet
 - au carrefour avec la rue Hambursin
- rue des Résistants : entre le n° 32 et 34
- rue du Moulin : à hauteur du n° 57
- rue Sainte-Adèle : à hauteur de la rue Paul Tournay
- carrefour des rues Sainte-Adèle, Pierquin, Chien Noir et Gustave Docq
- rue Buisson Saint-Guibert
- au carrefour avec l'avenue de la Station
- au carrefour avec l'allée des Marronniers

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87.

B. Ralentisseur

- rue Victor De Becker : à hauteur de la 2e entrée du terrain de football (ralentisseur sinusoïdal)
- rue Tous Vents : à hauteur de l'immeuble n° 11 (ralentisseur sinusoïdal)
- rue Jules Bruyr : à l'entrée de la rue (ralentisseur sinusoïdal)
- rue Gustave Masset : devant le numéro 52 (ralentisseur sinusoïdal)
- rue de la Bascule
- rue du Château le Docte

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et 87.

CHAPITRE VIII – AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS**CHAPITRE IX – SIGNAUX LUMINEUX**

Article 38 : Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et au schéma de fonctionnement des feux ci-joint est installée au carrefour formé par l'avenue des Combattants, l'avenue de la Faculté d'Agronomie, l'avenue Maréchal Juin et la rue Sigebert.
La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions réglementaires.

CHAPITRE XX – DISPOSITIONS FINALES

Article 46 : Toute mesure antérieure relative à cette section est abrogée.

Article 47 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

20240207/36 (36) Règlement complémentaire de circulation routière - Section GRAND-LEEZ - Modification

-1.811.122.53

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2022 contenant le règlement complémentaire de circulation routière relatif à la section de GRAND-LEEZ ;
Vu la délibération du Collège communal du 8 juin 2023 approuvant le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de la Circulation routière du 30 mai 2023 ;
Considérant que le point 14 de ce procès-verbal concernait la demande d'officialiser la mesure provisoire "interdit 3T5 MAX" à la rue Vilcran à GRAND-LEEZ et que la décision était de placer panneaux C21 3,5T + additionnel type IV « excepté circulation locale » de part et d'autre de la rue ;
Considérant que tous les règlements complémentaires de circulation routière seront revus afin d'intégrer les réalités de terrains et les nouveautés du Code de la Route selon le modèle de schéma général de règlement complémentaire communal publié par la CeMathèque ;
Considérant que pour plus de clarté, les modifications sont surlignées dans le règlement ;

ARRETE, à l'unanimité :

CHAPITRE I – INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Article 1 A : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur la voie ci-après dans le tronçon et dans le sens indiqué :

- rue Breton : dans le sens de circulation de la rue de Petit-Leez et jusqu'au chemin de remembrement se prolongeant en direction de la Commune de LA BRUYERE.

Article 1 B :

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes (sens unique limité – SUL) :

- rue Marache (tronçon entre la rue Marache et la rue du Moulin à Vent) : dans son tronçon situé entre l'entrée de service du Home Saint-Joseph et le carrefour de la rue Marache (du numéro 20 au carrefour avec la rue Marache).

- rue Marache : dans son tronçon situé entre la rue Marache (tronçon où est située l'entrée de service du Home Saint-Joseph) et la rue de Maugré.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Article 2 C : Pour le déroulement normal des luttes de jeux de balle et de la fête locale conformément au calendrier établi en la matière et aux emplacements où elles se livrent, les mesures ci-après sont matérialisées par signaux amovibles :

a) la circulation des véhicules est interdite place Communale – signaux C3

b) la circulation locale est autorisée rue de la Place, depuis son carrefour avec la rue Del'Vaux jusqu'à la place Communale – signal C3 – complété par additionnel « excepté circulation locale »

c) un itinéraire de déviation est prévu

Article 3 C : L'accès au sentier reliant les rues de Meux et Warichet est interdit aux conducteurs de motocyclettes.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux « C7 ».

Article 4 B : l'accès des voiries ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse la masse de 3T5, excepté desserte locale :

- rue Follée

- rue du Vilcran

La mesure est matérialisée par un signal C21 3T5 complété par un additionnel portant la mention "excepté desserte locale".

Article 10 : Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 km/heure dans la rue de la Converterie à partir de la rue du Laid Mâle en allant vers GRAND-LEEZ jusqu'au signal F1 délimitant la zone agglomérée.

La mesure est matérialisée par le placement d'un C43.

CHAPITRE II – OBLIGATIONS DE CIRCULATION

Article 17 : La règle générale de la priorité de droite est applicable sur l'ensemble de la voirie communale de cette section.

CHAPITRE III – RÉGIME DE PRIORITÉ DE CIRCULATION

Article 18 : La rue Pont des Pages est divisée en deux bandes de circulation sur une centaine de mètres avant sa jonction avec la rue Henry de Leez et cette dernière la prolongeant, jusqu'à hauteur de l'immeuble n° 9.

La mesure est matérialisée par une ligne continue et discontinue de couleur blanche, conformément aux dispositions réglementaires.

CHAPITRE IV – CANALISATION DE LA CIRCULATION

Article 19 A : Un îlot directionnel est établi sur la rue Henri de Leez juste avant la place Communale de GRAND-LEEZ.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie et des marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975.

Article 19 F : Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- a) rue de la Place – à hauteur de la sortie de l'école (à hauteur du n° 3)
- b) rue de la Place – à hauteur de l'immeuble n° 9
- c) rue de la Place – avant son carrefour avec la rue Del'Vaux
- d) rue de la Place – à hauteur du Monument aux Morts
- e) rue de la Converterie – à hauteur de la rue de la Place
- f) rue Del'Vaux à hauteur de l'immeuble n° 27
- g) rue d'Aische-en-Refail à hauteur de l'immeuble n° 1
- h) rue Henri de Leez à hauteur de l'immeuble n° 9

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté Royal.

CHAPITRE V – ARRÊT ET STATIONNEMENT (SIGNAUX ROUTIERS)

Article 20 : Le stationnement est interdit rue Henry de Leez le long de la salle paroissiale.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 avec une flèche additionnelle montante et la mention 20 mètres.

Article 24 : Une zone de stationnement à durée limitée 15 minutes est créée pour tous les usagers rue Del'vaux à hauteur de l'immeuble n°10.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "max 15 min".

CHAPITRE VI – ARRÊT ET STATIONNEMENT (MARQUES ROUTIÈRES)

Article 28 A : Des emplacements de stationnement pour voitures sont délimités par marques blanches au sol place Communale.

Article 28 C : Des zones de stationnement en chicane sont délimitées comme suit :

- rue Henri de Leez :

* du n° 16 au n° 20

* du n° 29 au n° 25

CHAPITRE VII – VOIES PUBLIQUES À STATUT SPÉCIAL

Article 30 B : Une zone 30 abords d'école est réalisée dans les rues suivantes :

- rue de la Place : depuis le carrefour avec la rue Delvaux jusqu'au passage piéton près de l'ancien presbytère

- rue de la Converterie : 15 m avant le n° 1 vers la rue de la Place

- rue Henri de Leez : jusqu'avant l'effet de porte

La mesure est matérialisée par les signaux A23 + F4a et F4b.

Article 32 : La rue Breton reliant GRAND-LEEZ à MEUX est réservé aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers.

La mesure est matérialisée par la pose de signaux F99c et F101c aux deux extrémités du chemin.

Article 37 A : un plateau est implanté :

- au carrefour de la rue de Meux et de la rue de Petit-Leez

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et un panneau type 1a 50m.

Article 37 B : Les ralentisseurs de trafic sont implantés :

- rue d'Aische-en-Refail à hauteur du terrain de football de GRAND-LEEZ

- rue de Petit Leez à hauteur de l'immeuble n° 154

- rue de Petit Leez entre le jardin de l'habitation n° 118 et le pont traversant la voirie

- rue de Meux à hauteur du n° 58 et du n° 54

Ces ralentisseurs satisferont aux conditions d'implantation et aux prescriptions de l'Arrêté Royal du 08 avril 1983 et seront signalées par les signaux A14 et F87, conformément au code de la route.

CHAPITRE VIII – AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

CHAPITRE IX – SIGNAUX LUMINEUX**CHAPITRE X – DELIMITATION DE L'AGGLOMERATION**

Article 39 : La zone agglomérée de GRAND-LEEZ est délimitée comme suit :

- 1) rue Pont des Pages, après le carrefour formé avec la rue Taravisée
- 2) rue Follée après le n° 50
- 3) rue Taravisée, avant l'immeuble n° 8
- 4) rue de Maugré, avant son carrefour avec la rue Marache
- 5) rue de Petit Leez, avant l'immeuble n° 189 (venant de LONZEE)
- 6) rue de Meux, avant le carrefour avec la rue aux Cafés
- 7) rue d'Aische-en-Refail, y venant, avant son carrefour avec la rue de l'Etang
- 8) rue de Perwez, avant l'immeuble n° 131 (juste après le carrefour)
- 9) chemin forestier à l'angle des rues de Perwez et Taravisée
- 10) rue de la Converte, à hauteur de l'immeuble n° 25
- 11) chemin venant de MEUX, avant sa jonction avec la rue Breton

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « GRAND-LEEZ » GEMBLOUX.

CHAPITRE XX – DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Toute mesure antérieure relative à cette section est abrogée.

Article 40 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

Article 41 : Une expédition de la présente sera transmise dans les 48 heures au Collège provincial; une expédition en sera également transmise au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police, de même qu'au service du Bulletin provincial, en application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20240207/37 (37) Zone de police Orneau-Mehaigne - Exercice 2024 - Fixation de la dotation communale

-1.74.073.521.1

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment l'article 40 relatif au vote par le conseil communal de la dotation attribuée au corps de police locale, et l'article 71 précisant que les décisions relatives à la contribution de la commune faisant partie de la zone pluricommunale au conseil de police, et toutes ses modifications, sont envoyées pour approbation au Gouverneur ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1990 portant le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale, tel que modifié par l'arrêté royal du 18 décembre 2012 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Considérant qu'en sa séance du 06 novembre 2023, le Conseil de police de la zone Orneau-Mehaigne a voté pour l'exercice 2024 le budget de la zone ;

Considérant le rapport de la zone de police Orneau-Mehaigne relatif aux prévisions budgétaires 2024 justifiant la majoration de la dotation ;

Considérant que la dotation communale de GEMBLOUX à affecter à la zone de police s'élève à 3.156.393,60 € ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 25 janvier 2024, remis en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver au montant de 3.156.393,60 €, la dotation communale de GEMBLOUX à affecter à la zone de police Orneau-Mehaigne pour l'exercice 2024.

Article 2 : d'inscrire la dépense à l'article 330/43501-01 du budget ordinaire.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à :

- Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR
- Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville
- Monsieur le Président de la Zone de Police.

20240207/38 (38) Zone de secours NAGE - Prise de connaissance du budget 2024 et fixation de la dotation communale provisoire 2024

-1.784.073.521.1

Monsieur Alain GODA demande si on connaît l'issue des actions intentées au niveau du Fédéral.
Le Bourgmestre-Président précise que malheureusement non et que de nouvelles actions contre le pouvoir fédéral sont en gestation notamment concernant le système des gardes qui serait menacé.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* » ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu l'accord adopté par le Conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement "local" de la zone NAGE pour la période 2021-2025 telles qu'approuvées par les différents Conseils communaux, adapté par la décision du conseil zonal du 29 août 2023 ;

Vu le budget 2024 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 5 décembre 2023 ;

Attendu que la dotation provisoire 2024 à la zone de secours NAGE s'élève dès lors à 900.397,42 € ;

Considérant que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2023 et des éventuels ajustements à venir ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 11 décembre 2023, remis en application de l'article L1124-40&1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de prendre connaissance du budget 2024 de la zone de secours NAGE.

Article 2 : de fixer la dotation 2024 provisoire au montant de 900.397,42 €.

Article 3 : de transmettre copie de la présente décision à la zone de secours NAGE, pour information, à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR, pour approbation et au Directeur financier.

20240207/39 (39) Centre Public d'Action Sociale - Budget 2024 - Approbation

-1.842.073.521.1

Madame Isabelle GROESSENS présente et commente, au travers du PPT ci-après, le budget 2024 du CPAS :

Budget 2024
CC Gembloux
7 février 2024



« Toute personne a droit à l'aide sociale »,
« celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une
vie conforme à la dignité humaine ».
(art 23 de la Constitution) (article 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS)



Merci à la Directrice Financière FF et à son équipe, à la Directrice Générale FF pour le travail préparatoire et l'élaboration du budget.
Merci aux équipes pour ce combat inlassable pour la dignité humaine.

Merci aux conseillers de l'action sociale, présents, investis. Leur action mérite d'être plus visible



Les CPAS en première ligne dans la gestion des conséquences sociales des crises

- Complexification (accident de parcours? Situations chroniques?)
- Fracture numérique (CPAS comme intermédiaire)
- Dysfonctionnements institutionnels: les avances, les CPAS « en complément »
- CPAS « call center »



Pénurie de personnel

- Métiers du « care » en pénurie: puéricultrices, aides-soignants, infirmiers, assistants sociaux
- Concurrence entre CPAS
- Attractivité
- Absentéisme



A Gembloux?

- Aide sociale
- Augmentation importante du nombre d'aides financières
- Accompagnement social
- Complexification (santé mentale, sans chez soi)



Les CPAS en première ligne dans la gestion des conséquences sociales des crises

- Effet cumulatif des crises
- Nouvelles « normalités »
- A priori: exceptionnel, transitoire, ponctuel
- Nouveaux publics/ nouveaux besoins
Travailleurs pauvres, indépendants, personnes avec des troubles de santé mentale, « sans chez soi »



Contraintes liées au mode de financement des CPAS

- Pas de neutralité budgétaire
- Subsidés « one shot » et « émotionnels » (COVID, Ukraine, inondations, santé mentale)
- Subsidés partiels
- Nombreux appels à projets
- Aides sur fonds propres



A Gembloux?

- Bénéficiaires RIS et AERIS

Au 30 septembre 2023,
389 bénéficiaires du RIS (dont 94 étudiants)
63 bénéficiaires AERIS (dont 45 ukrainiens)

> 452 RIS/AERIS au 30/9/2023
329 RIS/AERIS au 30/9/2022 521 RIS AERIS (compte 2022)



Enjeux liés à l'élaboration du budget 2024

- Octroi de chèques repas
 - Augmenter l'attractivité
 - Augmenter de manière égalitaire « le salaire poche » des agents (60% du personnel a un barème inférieur aux échelles E et D)
- Augmentation des dépenses du personnel (indexation des salaires et IFIC)

	Compte 2021	En 2022	Projetée	Anticipée
Dépenses de personnel	11 443 358,69	12 382 562,15	13 535 900,48	1 449 436,13
Barème des personnes	5 305 176,81	5 710 726,54	6 367 074,04	651 586,69

- Augmentation des denrées alimentaires +20% (+ 93930 eur)



Enjeux liés à l'élaboration du budget 2024

- Diminution primes assurance accident de travail (-25%)
- Diminution couts de l'énergie (-13% elec, -23% gaz)
- Au niveau recettes:
- Subsidies APE +3,71%
- Fond Spécial de l'aide sociale +10%



Enjeux liés à l'élaboration du budget 2024

> Dotation communale 4 621 121,94 €
4.469.745 (+4,3%) + 151.000 chèques-repas (+7,38%)

Articles	Compte 2018	Compte 2019	Compte 2020	Compte 2021	Compte 2022	Budget 2023	Budget 2024
3221-998-01-part-communale	8.393.244,84 €	8.390.822,05 €	8.398.333,33 €	8.398.333,33 €	8.398.023,33 €	8.399.223,33 €	8.399.423,33 €
Charges sociales-personnes adm	19.270.837,33 €	18.984.864,32 €	20.040.000,00 €	20.040.000,00 €	20.040.000,00 €	20.040.000,00 €	20.040.000,00 €
Coût d'entretien	16,48 €	16,78 €	18,26 €	17,53 €	17,20 €	18,52 €	18,52 €



Enjeux secteur social

- Réajuster nos lignes de conduite
 - Groupe de travail inter-équipes
 - Enquête sur les besoins des bénéficiaires
 - Utilisation du logiciel RED/REMI
- Renforcer les cohésions d'équipe
 - 2 nouveaux responsables (1ère ligne et service médiation de dette)
 - Supervision
 - Formation management MINI CODIR (crèches et Ssocial)
- Renfort personnel Région Wallonne (Collignon) > 0,75 ETP



Enjeux secteur social

- Espace 9 (projet pilote AVIQ)
- e-inclusion for CPAS: tous connectés (SPP-IS): suites
- Avenir (r)assuré: projet précarité jeunes
- Suivi TZCLD (rapport du Bri-CO)
- Poursuite projet « Caravane »
- Suivi mise à l'emploi art 60/61: analyse et pistes
- Santé mentale



Enjeux secteur MRS

Taux d'occupation revenu à la normale >98%
Projet de vie
Mise en place de buffets
Regroupement des MRS



Enjeux secteur crèches

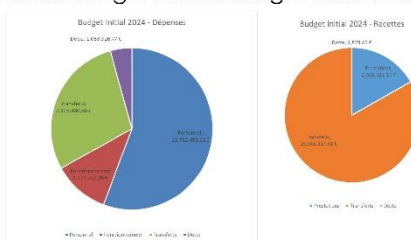
- Poursuite MILAC (organigramme direction)
- Un deuxième mi-temps aide logistique prévu au budget
- Engagement étudiants
- Accueil jeune service citoyen
- Augmentation du taux d'occupation
- Plan d'action bien-être au travail et travail sur l'absentéisme

Enjeux transversaux

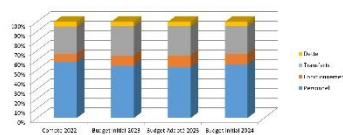
- Recrutement DG/DF
- Cadastre locaux BEP
- Attention continue au bien-être au travail dans chaque secteurs



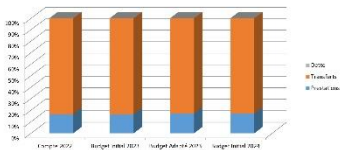
Résultats généraux budget ordinaire



Données	Compte 2022	Budget initial 2023	Budget initial 2023	Budget initial 2024
Personnel	11.668.792,07 €	11.668.792,07 €	11.668.792,07 €	11.668.792,07 €
Personnel non	1.668.740,42 €	1.668.740,42 €	1.668.740,42 €	1.668.740,42 €
Projet	1.668.740,42 €	1.668.740,42 €	1.668.740,42 €	1.668.740,42 €
Total	13.337.532,49 €	13.337.532,49 €	13.337.532,49 €	13.337.532,49 €



Recettes	Compte 2022		Budget Initial 2023		Budget Ajusté 2023		Budget Initial 2024	
	Montants	%age	Montants	%age	Montants	%age	Montants	%age
Prestations	3.295.097,39 €	16,35%	3.638.080,66 €	16,80%	3.097.261,78 €	17,08%	4.025.341,31 €	16,80%
Transferts	36.636.382,27 €	83,65%	18.673.116,78 €	83,68%	15.103.521,74 €	82,87%	19.945.317,58 €	83,18%
Déclats	387,66 €	0,00%	4.735,98 €	0,02%	10.483,71 €	0,05%	4.833,45 €	0,02%
Total	19.911.867,32 €	100,00%	22.315.926,52 €	100,00%	23.048.566,77 €	100,00%	23.975.392,34 €	100,00%
Facturation interne	2.461.294,86 €		3.083.467,19 €		3.083.467,19 €		3.124.617,06 €	
Total	22.373.162,18 €		25.399.393,71 €		26.132.033,96 €		27.100.009,40 €	



Conclusions

- Budget qui garantit la continuité des missions
- Nouveaux projets en cours
- Enjeux liés aux emprunts
- Attention continue au bien-être du personnel

Merci pour votre attention !



Madame Marie-Paule LENGELE : « Nous souhaitons exprimer nos plus sincères remerciements à Madame la Directrice générale f.f., à la nouvelle directrice financière f.f. et à son équipe pour avoir bouclé le budget 2024 dans les délais impartis. En cette période difficile marquée par les crises énergétiques et économiques, nous tenons également à exprimer notre gratitude à l'ensemble du personnel du Centre Public de l'Action sociale. Nous sommes pleinement conscients des défis auxquels il est confronté quotidiennement. Nous remercions également nos conseillers de l'action sociale, Madame Joëlle Poulet et Monsieur Patrick Thonnard pour leur travail sur lequel nous nous appuyons aujourd'hui. Après les remerciements, place au budget 2024. Chaque année, à pareille époque, je salue les efforts déployés ou pas, comme :

1. L'augmentation de la dotation communale, qui témoigne de l'engagement de la Ville envers le bien-être de nos citoyens. Il est important de souligner que la gestion actuelle reste une gestion d'urgence, et que le Centre Public de l'Action Sociale compte sur la solidarité de la ville pour continuer à répondre aux besoins croissants de notre population.
2. Lors de mes différentes inventions, je n'ai jamais manqué de souligner l'absence d'une étude des risques psychosociaux pour le personnel. J'accueille donc avec enthousiasme l'annonce d'un plan d'action « bien-être au travail. J'y mets néanmoins un « Bémol » car le plan annoncé ne concerne que le personnel des crèches. Je crois honnêtement qu'il est nécessaire d'inclure l'ensemble du personnel. Nous avons été témoins d'un turnover important ces derniers temps pour raisons diverses, personnelles, conflictuelles, ..., et il est crucial que toutes les équipes bénéficient de mesures visant à améliorer leur bien-être au travail.

En parcourant la note de politique générale et Isabelle, tu viens de l'évoquer également à l'instant, j'ai pu lire que 60% du personnel du Centre Public de l'Action Sociale est rémunéré selon des barèmes inférieurs aux barèmes E et D. En examinant l'effectif, j'ai compté seulement 10 équivalents temps plein nommés, tandis que près de 200 contractuels constituent la majorité du personnel. Cette situation entraîne un manque de possibilités de promotion et d'évolution de carrière, ce qui peut sérieusement affecter la motivation du personnel, en plus de la charge de travail déjà importante. Heureusement, le décret du Ministre Collignon réformant la fonction publique locale, annoncé prochainement, devrait rebattre les cartes et ouvrir des perspectives pour l'ensemble du personnel tant ouvrier qu'employé. Mais revenons au budget 2024. Dans ce contexte, il est légitime de se demander pourquoi ce plan d'actions visant à améliorer le bien-être au travail se limite au personnel des crèches. Là, je ne comprends pas !

Une bonne nouvelle malgré tout, l'octroi de chèques repas à l'ensemble du personnel qui permettra d'augmenter le salaire poche des agents. Mesure en vogue dans l'ensemble des services publics fédéraux et communaux au 1er janvier 2024 afin notamment de garder son personnel.

3. Pour le maintien des personnes à domicile ... toujours rien sous le soleil ! Alors que nos voisins walhinois, commune de 7.500 habitants, dispose d'un service subsidié de 6 aides familiales qui sont à la disposition des bénéficiaires. Ce service apporte l'aide la plus appropriée pour garantir leur autonomie et respecter pour certains, leur désir le plus cher de rester le plus longtemps possible dans leur maison.

Il est difficile de comprendre pourquoi une commune comme Gembloux, avec près de 27 000 habitants, ne dispose toujours pas d'un service similaire pour soutenir le maintien à domicile des Gembloutois. La convention entre le Centre Public de l'Action Sociale et les services de la Province de Namur, eux même déjà débordés, ne peut garantir cette mission.

Il est impératif que le Centre Public de l'Action Sociale examine cette lacune et travaille à mettre en place des solutions efficaces pour garantir le bien-être et l'autonomie des Gembloutois.

Par ailleurs déjà annoncée en 2023, la réflexion reprise pour 2024 quant au devenir de la Charmille peut jouer un rôle central dans la mise en place de solutions durables et adaptées aux besoins spécifiques de chacun.

Je salue également le projet TZCLD (rapport du Bri-co) et les futurs « 25 équivalents temps plein » ou l'accueil d'un chien en maisons de repos.

4. Rassurez-vous, je ne vais pas tout évoquer poste par poste, comme les articles 60 et 61, l'insertion professionnelle, la suppression de certaines formations etc.

En conclusion, je ne reprendrai que quelques chiffres du budget 2024 car je trouve que les actions sont bien plus parlantes que les chiffres.

Même si, le résultat de l'exercice propre montre un déficit pour les dépenses ordinaires et extraordinaires par rapport aux recettes, au bout du compte, grâce notamment à l'intervention communale qui passe à plus de 4.600.000€ (4.621.121,94€) au budget 2024, au prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire de près d'un million d'euros (916.967,91€) et à un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire de 232.140 €, le budget est bouclé.

Par conséquent, ce sera une abstention de notre part, afin de souligner notre préoccupation quant à la nécessité d'une gestion budgétaire rigoureuse incluant des actions innovantes notamment pour le maintien à domicile des « personnes diminuées par la vie ». Je vous remercie.»

Monsieur Carlo MENDOLA remercie la Présidente pour sa présentation, il remercie également les membres du personnel du CPAS pour leur travail au quotidien ainsi que les membres de l'action sociale pour leur travail de l'ombre. Il revient à nouveau sur le dispositif des articles 60 et 61. Il concède en effet qu'en 2023, le CPAS a conclu une convention avec le Forem mais se demande si cela est suffisant et pose la question de savoir combien d'employeurs ont été contactés et combien de ces statuts spécifiques sont actuellement employés par la Ville ou le CPAS. La catégorie des 18-25 ans, qui représente 25%, l'interpelle également ; il souhaite qu'ils soient mieux intégrés.

Monsieur Santos LEKEU : « Tout d'abord, nous tenons à remercier la directrice financière et à toute l'équipe de la comptabilité, à la directrice générale Véronique Michels à tout le personnel et conseillers du CPAS Nadine Guisset et Laurent Grandhenry.

Nous sommes d'accord que le contexte a posé de nouveaux défis pour le CPAS et son personnel, pour lequel nous avons déjà demandé à plusieurs reprises de les soutenir. Mais malgré tout nous nous étonnons de voir l'épargne du CPAS, c'est-à-dire le fond de réserve ordinaire disparaître au budget 2024. Il passe de 997.779,25 à 80.811,34, un résultat préélectoral qui pourrait s'interpréter avec les mots suivants : « après moi les mouches ». Qu'on ne vienne pas me dire que les années suivantes la situation s'améliore, car le fond de réserve augment. Cependant, il n'augmente que parce que la part communale a été augmentée (environ 400.000,00 euros budgétés en plus). La situation n'est donc pas du tout fameuse, nous sommes d'accord que le CPAS n'a pas vocation à faire des bénéfices, mais ne s'en sortir et tout juste encore parce qu'il est sous perfusion de la ville, ce n'est pas une bonne chose. Il faudra probablement faire des choix dans les années à venir. Notamment pour ces raisons nous nous abstiendrons. »

Monsieur Philippe GREVISSE : « Je ne vais pas répéter ce qu'a dit la Présidente du CPAS dans sa présentation de ce soir et dans sa note de politique générale qui d'année en année devient plus agréable, plus intéressante et plus interpellante à lire. Comme je le disais déjà hélas l'an dernier, la précarité ne se mesure donc plus avec le seul nombre de bénéficiaires du RIS ! Elle se propage comme du mérule, rongant et menaçant de manière sourde et insidieuse toute notre société, avec des fractures sociales et numériques de plus en plus graves. Et l'ampleur de ces fractures, la multiplicité et la complexité croissante des problèmes modifie le travail social et celui des soignants au quotidien, au point que plusieurs s'épuisent et décrochent, aggravant encore la situation des équipes, et que du renfort devienne de plus en plus difficile à trouver. Alors, oui, il faut vraiment tirer la sonnette d'alarme pour arrêter ce train fou qu'est devenu notre société mondialisée, capitaliste, libérale et obnubilée par le profit, le pouvoir et le mirage du progrès technologique. Notre société voit dans la « croissance à tout prix » la solution potentielle à tous ses maux, mais c'est en termes de croissance c'est surtout la croissance des problèmes, des injustices, des inégalités que l'on observe hélas. Au nom de la sacro-sainte « liberté » de tous, on permet à une minorité d'épuiser la planète et de menacer l'existence même de l'humanité. Notre société est lentement et insidieusement prise dans un piège qui se referme dangereusement. Alors, malgré ces constats plus qu'inquiétants, moi je me réjouis quand je lis que les « travailleurs sociaux se questionnent sur le sens de leur travail », qu'ils ont un projet de team building et de supervision d'équipe, qu'ils enquêtent sur les besoins réels des bénéficiaires, notamment dans le cadre du projet de territoire zéro chômeur, et qu'ils pensent à redémarrer des réflexions sur la dignité humaine à Gembloux, comment la définir, comment la baliser et qu'est-ce qui la menace. Et je fais le vœu que les CPAS soient non seulement une bouée de sauvetage pour les largués de la société, mais aussi des petites lumières qui inlassablement rappellent notre société à ses justes valeurs. Je me réjouis de constater la résilience des équipes et leur créativité, pour se réorganiser, revoir les modes d'actions et créer de nouvelles actions, en étroite collaboration avec tous les partenaires associatifs, comme cela est maintenant bien inscrit dans la culture gembloutoise. Je me réjouis d'entendre que la volonté est de pérenniser l'Espace neuf, de remettre un maximum de bénéficiaires du RIS ou de chômeurs de longue durée au travail dans des emplois convenables. Je me réjouis de voir les murs de l'extension de la résidence St Joseph à Grand-Leez sortir de terre, et je rappelle que nous souhaitons aussi que dans le futur, le bâtiment de la Charmille puisse continuer à proposer, entre autres, un accueil et des logements adaptés aux personnes âgées. Sur le plan budgétaire, les constats de l'an dernier demeurent hélas. Le déficit des Maisons de repos qui semble doucement se réveiller, et celui des crèches qui reste préoccupant. Restons évidemment attentifs à ces évolutions et créatifs pour les contenir. Mais je sais bien que les contraintes imposées par l'ONE ne favorisent ni le taux d'occupation ni la rentabilité des milieux d'accueil. Et je me réjouis enfin de constater que si les pouvoirs fédéraux et régionaux ne sont

pas suffisamment pro-actifs pour donner aux CPAS les moyens dont ils ont besoin pour mener au mieux les missions qui sont les leurs, à Gembloux en tout cas, la commune a bien compris le message et fait chaque année des efforts supplémentaires de solidarité pour permettre au CPAS de Gembloux de multiplier ses actions. Le groupe Ecolo votera évidemment un OUI enthousiaste pour le budget 2024 du CPAS. Au nom de tout le groupe, je voudrais encore remercier sa Présidente bien sûr et l'ensemble des Conseillers et Conseillères de l'Action Sociale, mais surtout l'ensemble du personnel, chacun et chacune quelle que soient sa fonction et ses responsabilités : vous faites un travail exigeant certes, mais vous faites un travail formidable ! Du fond du cœur, et au nom de tous les Gembloutois et Gembloutoises : MERCI ! »

Monsieur Riziero PARETE souhaite connaître le profil type des jeunes en demande d'aides.

Madame Isabelle GROESSENS évoque le plan d'actions relatif au bien-être au travail en cours, notamment pour le secteur des crèches, et assure que des mesures spécifiques sont prises concernant les autres secteurs (teambuilding, supervision et management notamment). Une analyse des risques psycho-sociaux pourrait en effet être réitérée prochainement pour l'ensemble des secteurs. Concernant le turn-over, elle concède que chaque départ peut être source d'inquiétude mais l'arrivée de nouvelles personnes amène un nouveau souffle très souvent positif. Elle dit espérer également que les agents contractuels auront prochainement droit aux promotions et que l'écart entre contractuels et statutaires va s'amenuiser. Concernant le maintien à domicile, l'étude Safa avait démontré qu'il n'y avait plus de volonté d'agréer de nouveaux services dans les petites structures. Par ailleurs, elle rappelle que le CPAS a un service d'aides familiales qui fonctionne bien ainsi que des animations organisées en collaboration avec certaines mutualités et un service de transport social qui assure des trajets jusqu'à l'« Espace 9 » sur le site de la Charmille. Elle se dit aussi inquiète vis-à-vis du fond de réserve qui s'est amenuisé au fil du temps et assure rester attentive à le reconstituer à l'avenir. Enfin, elle précise qu'il n'y a pas de profil type concernant les jeunes qui demandent de l'aide, le projet « Avenir rassuré » qui doit prochainement démarrer permettra cette identification. En outre, elle précise que le taux de réussite au niveau des formations est bon.

Madame Marie-Paule LENGELE revient sur l'enquête Safa ayant conduit à la décision de ne plus subsidier le maintien à domicile en évoquant le cas de la commune de Walhain et se dit que sans doute, il y a encore des pistes à creuser.

Madame Isabelle GROESSENS précise que la commune de Walhain avait reçu l'agrément juste avant le changement de Gouvernement, elle dit aussi espérer que dans le futur, cela sera à nouveau possible et reprécise que le CPAS remplit certaines missions en collaboration avec d'autres organismes.

Monsieur Carlo MENDOLA questionne le chiffre de 40% d'étudiants parmi les articles 60.

Madame Isabelle GROESSENS répond que 40% des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale sont des étudiants mais non éligibles à la mise à l'emploi vu leur statut d'étudiant.

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu le budget du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2024, arrêté par la délibération du Conseil de l'action sociale du 19 décembre 2023 aux montants repris ci-après :

Service ordinaire	
Dépenses totales	28.020.867,11 €
Recettes totales	28.020.867,11 €
Intervention communale	4.621.121,94 €
Service extraordinaire	
Dépenses totales	1.058.565,00 €
Recettes totales	1.058.565,00 €

Vu la note de politique générale 2024 ;

Vu le Plan de gestion actualisé en parallèle avec le budget 2024 ;

Considérant la réunion du Comité de concertation Ville/CPAS en date du 14 décembre 2023 ;

Considérant l'avis émis par la Commission budgétaire du CPAS en date du 05 décembre 202 ;

Considérant l'avis émis par le Directeur financier du CPAS en application de l'article 46§2,6° et §3 de la loi organique des CPAS en date du 19 décembre 2023 ;

Considérant l'avis positif émis par le Directeur financier de la Ville en date du 19 janvier 2024 en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 17 voix pour, et 10 abstentions (MR, PS et Défi) :

Article 1er : d'approuver le budget du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2024 aux montants repris ci-après :

Service ordinaire	
Dépenses totales	28.020.867,11 €
Recettes totales	28.020.867,11 €
Intervention communale	4.621.121,94 €
Service extraordinaire	
Dépenses totales	1.058.565,00 €
Recettes totales	1.058.565,00 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du Conseil du Centre public d'action sociale et au Directeur financier.

20240207/40 (40) Questions orales d'actualité en séance publique

-2.075.1

En application de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le Bourgmestre-Président invite les conseillers s'étant manifesté en ce sens en début de séance à poser leur question orale d'actualité.

1. Monsieur Riziero PARETE - Place de l'Orneau

Il signale que certains joints ont sauté au niveau de la place et que les parterres ne sont pas protégés.

Monsieur Emmanuel DELSAUTE le remercie pour ces signalements qui seront transmis au service Travaux pour suivi et répercutés à l'entreprise lors de la réception des travaux.

Monsieur PARETE signale également que le parking est mal renseigné et craint pour la sécurité des piétons et des enfants.

Monsieur Emmanuel DELSAUTE précise que le parking n'est pas mal renseigné mais que ce dernier n'est pas respecté dans son usage. Un espace partagé doit s'approprier avec le temps, aucun accident n'est à déplorer. Il assure qu'il reste attentif et que si des soucis devaient perdurer, la fermeture d'un côté de la place pourrait s'envisager mais qu'il serait dommage d'en arriver là.

2. Madame Marie-Paule LENGELE - Redéploiement des bus, arrêts de bus et déneigement des rues

« Je reviens évidemment sur le redéploiement des bus qui a fait couler beaucoup d'encre ces derniers jours sur les réseaux sociaux, dans les journaux etc. Je souligne les avancées depuis mes différentes interpellations autour de la table et en particulier faisant suite à ma question orale de décembre 2023. Néanmoins, même si :

-Entre Grand-Leez et Namur, un bus sera enfin en circulation au 1er mars à 7 h06 et deux bus de retour à 16h35 et 17h19 et un bus le mercredi à 12 h35 ... il ne faut pas le louper le bus de 7h06 ... sinon c'est mort !

-Entre Grand-Leez et Gembloux, un bus supplémentaire à 7h03, 18h04 et 19h04 est annoncé.... Voire une offre élargie pour le transport à la demande à Bothey et Corroy-le-Château en avril. C'est toujours nettement inférieur à la situation précédant le redéploiement.

Je lis de plus que les autorités annoncent que grâce au redéploiement des bus, la zone de Gembloux vit une croissance d'environ 8% du nombre de voyageurs. La bonne affaire ! C'est sûr que là où il n'y avait pas de bus, qu'il y a une croissance. Allez expliquer notamment aux utilisateurs qui ont été directement touchés par la disparition des lignes 32 et 147a que ce redéploiement est une réussite en termes de mobilité et que l'impact négatif que certains subissent au quotidien pour leur mobilité et leur qualité de vie, que tout cela est positif ! Franchement, ces propos me choquent. Pas vous ? Pouvez-vous m'indiquer quand aura lieu la nouvelle phase de concertation entre vous et les différentes autorités (Tec, AOT, Ministre) qui est annoncée et pour laquelle il vous sera demandé de clarifier notamment les priorités en matière de transport pour l'ensemble du territoire gembloutois ? Je vous remercie. »

« Qui dit neige et verglas dit danger sur les routes ! Nous avons connu début janvier des chutes de neige importantes. Il est vrai que le déneigement des routes dans une zone aussi étendue que Gembloux peut représenter un défi logistique important. Les ouvriers communaux, malgré leurs efforts, peuvent se retrouver dépassés par l'ampleur de la tâche, surtout lorsque les ressources matérielles et humaines sont limitées.

Dans certains villages, des agriculteurs ont mis la main à la pâte. En France, des conventions existent par ailleurs avec les agriculteurs afin de pas surinvestir dans du matériel supplémentaire qui ne serait utilisé qu'exceptionnellement, tout en ayant une possibilité de renfort ponctuel en cas de besoin. De telles conventions existent-elles entre Gembloux et des Agriculteurs ? Dans la négative, pourquoi ne pas utiliser ce processus afin que l'ensemble du réseau soit praticable dans des délais très courts ? Cela permettrait de renforcer les capacités de déneigement de la commune et d'assurer que l'ensemble du réseau routier y compris les villages, soit praticable

dans des délais raisonnables, même lors de conditions météorologiques difficiles. Cette approche permettrait donc de mobiliser des ressources supplémentaires, tout en optimisant l'utilisation des ressources disponibles. »

*« La Ville pourrait avoir sa responsabilité engagée si un accident se produisait malheureusement à un arrêt de bus non sécurisé. Je rappelle **que c'est la Ville de Gembloux** qui est à l'initiative d'un placement ou d'un remplacement d'un abribus sur leur territoire et non le TEC. Le Collège est donc bien à la manœuvre.*

Certains arrêts de bus, ne sont hélas pas encore sécurisés sur le territoire gembloutois. Certains sont à même l'accotement de chaussée, sans abris ni distance sécurisée de celle-ci.

Cher Gauthier, lors de nos échanges, il avait été convenu d'inclure lors du dépôt de la motion contre le redéploiement des bus, une note sur la sécurisation des arrêts et notamment celui repris sur la N29, ligne 148, arrêt Malprouvé/Sauvenière ? As-tu reçu un retour ? Quel est le suivi ?

De même que suite au chantier de réhabilitation de la N912 des travaux ont inclus des aménagements destinés aux modes actifs. Un arrêt de bus sécurisé a été aménagé à hauteur des Isnes.... Oui, Mais ! Lui, il est sécurisé mais construit sur une propriété privée ! Quelle est donc cette gestion ?

Et je ne parle pas de l'arrêt de bus provisoire de la ligne 148 au bordia mis en place plusieurs semaines avant le début des travaux qui devait empêcher l'embarquement à l'arrêt habituel.

Espérons cette fois que la réfection des arrêts de bus sur la N4 à hauteur du Village d'Ernage, annoncée à grands renforts de pub, ne soit pas reporté à la Saint Glinglin ou sur le territoire public ! »

Monsieur Gauthier le BUSSY rappelle que dans les objectifs du Plan Communal de Mobilité, une priorité a été mise sur les aménagements et l'accès aux arrêts de bus. Néanmoins, une nécessaire objectivation et priorisation doit être faite en fonction de la fréquentation de ceux-ci. Par ailleurs, dès que des travaux de voiries sont organisés que ce soit sur des voiries communales ou régionales, les arrêts qui s'y trouvent sont réfectionnés. Une bonne partie a été réalisée, d'autres suivront.

Monsieur Gauthier de SAUVAGE tient à tirer un grand coup de chapeau à l'équipe du service Travaux de garde lors de l'épisode neigeux lequel a mis tout en œuvre pour déneiger le réseau de voiries communales. Des collaborations, sur base volontaire, se sont effectivement mises en place avec le monde agricole qu'il remercie au passage.

Le Président-Bourgmestre signale qu'effectivement des collaborations formelles (avec possibilités de défraiements) avec certains agriculteurs existaient par le passé et pourraient être reconduites.

3. **Madame Laetitia FAIN - Situation des TEC**

Suite à l'annonce, par le TEC, de la mise en place de certaines mesures visant à améliorer les dessertes et les réactions qui en découlent, elle souhaite avoir un état des lieux de la réorganisation des lignes du TEC.

Le Bourgmestre-Président précise que les avancées obtenues sont le fruit d'un travail de pression qui a été exercé sur le TEC par le Collège communal et certains citoyens mais force est de constater que les avancées sont bien modestes et que du chemin reste à parcourir avant d'arriver à une situation optimale.

Monsieur Gauthier le BUSSY regrette l'autosatisfaction affichée par le TEC et concède qu'à Grand-Leez, malgré quelques avancées, la situation est encore insatisfaisante. Dans son communiqué de presse, le Tec évoque les améliorations qui ont été faites sur les lignes Grand-Leez/Petit-Leez vers Namur pour le matin et le soir, en proposant des variantes pour les lignes 71 et 72. Ces dernières seront effectives à partir du 11 mars 2024. Le TEC a bien acté que des ajustements devraient encore être faits pour améliorer la situation. Le transport à la demande semble bien fonctionner (zone Mazy/Bossière), il est prévu qu'il soit déployé notamment du côté de Grand-Leez pour la prochaine rentrée scolaire. Pour ce qui concerne la zone Corroy-le-Château/Bothey, un paramétrage des horaires devra être fait afin de permettre les correspondances à Gembloux-gare. Une nouvelle rencontre avec le TEC est prévue dans les prochaines semaines afin d'améliorer, en priorité, la zone de Grand-Leez.

Monsieur Gauthier de SAUVAGE exprime son incompréhension sur le fait que les améliorations minimales intervenues auraient pu être faites depuis longtemps. Il redit qu'effectivement la pression doit continuer à être de mise de la part du politique et des citoyens afin qu'une solution structurelle puisse être trouvée pour la zone de Grand-Leez. Par ailleurs, il précise qu'il faudra veiller à ce que les solutions mises en place sur le terrain soient efficaces car prévoir plus de bus mais par une mauvaise organisation en amont, s'avère inacceptable si ceux-ci sont en retard ou annulés. Il évoque également la zone de Corroy-le-Château, qui pour lui, n'est pas non plus optimale au niveau du bus à la demande.

Le Bourgmestre-Président conclut en précisant qu'il a rencontré, la veille, le Ministre HENRY, lequel a signifié que s'agissant d'un processus structurel, sa révision devra nécessairement s'inscrire dans la durée.

4. **Madame Ingrid VAN DE WATER-GODFRIND – Situation actuelle du monde agricole**

Dans un contexte où le monde agricole souhaite du bon sens et des normes identiques pour toute l'Europe, où il promeut la consommation des produits locaux et l'importation des produits manquants uniquement et souhaite vivre de leur production et non des aides la PAC, elle souhaite connaître la position du Président de séance en tant que Bourgmestre d'une Ville ayant le titre valorisant d'agrobiopôle. Elle reprend les propos de la Ministre Tellier, tenus le 29 janvier 2024, qui est contre l'extension des zonings en terres agricoles. Elle souhaite également savoir comment la Ville apporte son soutien aux agriculteurs du territoire gembloutois.

Le Bourgmestre-Président précise qu'il s'est entretenu avec la FJA afin que les agriculteurs puissent avoir un encadrement correct dans le contexte compliqué actuel. Quant au dossier d'extension du parc Créalys, des propositions concrètes sont en cours de réflexion suite aux recommandations de la nouvelle étude d'incidences dans le but d'atténuer l'impact de ladite extension sur les terres agricoles et les agriculteurs. Il tient d'ailleurs à souligner qu'à ce sujet, tant le BEP que la Ville ont tenté d'obtenir des réponses concrètes du Ministre Borsus quant aux alternatives possibles en matière d'accès aux terres agricoles mais sans succès. Il renvoie pour le surplus au Ministre fédéral de l'agriculture, lequel est le représentant belge en la matière auprès de la Commission européenne.

Madame Jeannine DENIS, Echevine de l'agriculture, assure que la Ville est soutenante envers les agriculteurs de son territoire et rappelle d'ailleurs qu'un service spécifique a été créé à la tête duquel l'agent engagé, agriculteur lui-même, mène un travail de fond important au travers de la Commission Agricole Communale créée par Jérôme Haubruge. Elle évoque les diverses activités organisées depuis 2 ans qui ne réunissent pas toujours un nombre satisfaisant d'agriculteurs (visite au CRAW pour tenter de mutualiser le recyclage des effluents de produits de pulvérisation, participation de la CAC au ciné-débat « L'évolution des pratiques culturelles » au centre culturel, partenariat avec la FWA concernant la réalisation de messages positifs de sensibilisation sur l'agriculture et le métier d'agriculteur via des articles et de courtes vidéos).

Madame Laurence DOOMS évoque quant à elle le label « cantines durables » au niveau des écoles gembloutoises où les produits utilisés sont issus de Gembloux et des environs et sont de saison. Une attention particulière est également mise en place au CPAS.

5. **Monsieur Fabrice ADAM - Projet d'installation d'un feu à ERNAGE**

« Cela fait une 20aine d'année que la sécurité aux abords de la N4 fait l'objet de remarques au sein d'Ernage. En 2023, on s'est réjoui des aménagements de la Nationale 4 réalisés cette année : l'îlot et la traversée cyclo-piétonne au niveau du chemin qui passe derrière la salle la Concorde. On attend encore la finalisation avec la mise en peinture au sol et le placement de barrières. Malgré ces avancées, je suis interpellé régulièrement par des habitants d'Ernage et d'ailleurs. La demande d'habitants du village est d'installer un feu de circulation au croisement de la N4 (chaussée de Wavre) et de la rue Eugène Delvaux /rue Louis Denamur. Les objectifs sont de protéger la traversée de la chaussée par des piétons et aussi de ralentir le trafic automobile à l'endroit de passage de la N4 dans le village.

Cette demande a déjà été formulée il y a quelques années. Aujourd'hui, cette demande demeure et plusieurs éléments augmentent la pertinence de celle-ci :

1/Le succès grandissant de la ligne TEC Express Gembloux-Wavre : un nombre important de jeunes et d'adultes utilisent la nouvelle ligne de bus. Pour atteindre le nouvel arrêt de bus, les usagers doivent traverser la N4 durant les heures de pointe et la situation peut être dangereuse à ces moments.

2/La traversée de la chaussée par des piétons (enfants et parents) se rendant aux écoles du village est également critique, vu l'augmentation du trafic routier, surtout aux heures de pointe.

3/L'augmentation du trafic automobile rend parfois hasardeux l'accès des véhicules venant du village à la N4, à certains moments de la journée.

4/Le développement de la clientèle du restaurant étoilé vert Hors-Champs.

5/ Le nouveau quartier Matexi à Cortil-Noirmont (rue des Mottes, 21 habitations) va ajouter du trafic allant vers Gembloux et sa gare (en plus des 'habituels' habitants d'Ernage (400 ménages) et de Cortil-Noirmont (900 ménages)

Ces éléments renforcent la demande d'installation de ce feu. Je voulais donc savoir si cette demande pouvait être considérée. Je vous remercie. »

Le Bourgmestre-Président estime que cette demande semble justifiée et mérite d'être relayée à la Région wallonne.

Monsieur Gauthier le BUSSY évoque le fait qu'en 2025, une deuxième traversée sécurisée devrait voir le jour et que l'étude sur la cyclostrade entre Walhain et l'entrée de Gembloux avance bien et devrait également voir le jour en 2025. Néanmoins, le Collège communal peut continuer à interroger la RW sur la pertinence d'avoir un rond-point ou un feu au niveau de la traversée d'Ernage qui reste problématique.

HUIS CLOS

En application de l'article L 1122-16 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et des articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

La séance est close à 23 heures 45.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

La Directrice générale ff,

Le Député-Bourgmestre,